BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Lois, Statuts, etc.

KE
72
C381
26-2
52-524

S-2.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Première lecture, le mercredi 19 février 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20378-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement d'une Commission de revision des Statuts.

1. (1) Est par les présentes établie une Commission de revision des Statuts (dans la présente loi appelée «la Commission»), composée du ministre de la Justice et de cinq autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres de la Commission au poste de président.

Devoirs de la Commission.

2. La Commission doit examiner les Statuts revisés du Canada, 1952, ainsi que les lois publiques générales du Canada édictées depuis l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada, 1952, et conformément aux dispositions de la présente loi, les classifier, reviser et codifier.

Le rôle certifié doit être déposé au bureau du greffier des Parlements.

3. (1) Dès que la Commission aura signalé dans un rapport écrit qu'elle a terminé la codification, en y incluant les lois ou parties de lois adoptées au cours de la présente ou d'une subséquente session que le gouverneur général pourra, lors de la présentation dudit rapport, juger opportun d'y faire ainsi inclure, le gouverneur général pourra prendre les dispositions voulues pour qu'un rôle imprimé de ces lois, attesté de son seing et de celui du greffier des Parlements soit déposé au bureau de ce dernier et ce rôle sera tenu pour l'original des Statuts ainsi classifiés, revisés et codifiés.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser la préparation et la publication d'une revision et d'une codification des lois publiques d'intérêt général du Canada. Dans l'ensemble, le bill est conforme aux lois antérieures des Statuts revisés, relatives à ce sujet, particulièrement la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, chapitre 67 des Statuts de 1948, modifié par le chapitre 23 des Statuts de 1951, sauf que le bill ne renferme aucune disposition quant au paiement d'une rétribution aux membres de la Commission à qui est confiée cette revision.

Supplément.

(2) Dès qu'elle aura complété la codification, la Commission pourra en préparer un supplément où seront indiquées, sous forme de modifications ou d'additions à la codification, les lois publiques générales du Canada adoptées après l'achèvement de la codification mais avant l'entrée en vigueur du rôle imprimé qui y a trait, de même que toute autre loi publique du Canada non comprise dans la codification que la Commission pourra juger utile d'y ajouter. Les dispositions de la présente loi applicables ou relatives à ladite codification sont, *mutatis mutandis*, applicables et relatives audit supplément.

Annexe indiquant les dispositions abrogées, remplacées, incompatibles ou éteintes.

4. Il doit être attaché au rôle une annexe A, semblable quant à la forme à l'annexe A jointe aux Statuts revisés du Canada, 1952. La Commission peut inclure dans l'annexe toutes les lois et parties de lois qui, même si elles ne sont pas expressément abrogées, sont remplacées par les lois ainsi codifiées ou sont incompatibles avec elles, et toutes les lois et parties de lois d'un caractère provisoire dont l'effet se trouve éteint.

Pouvoirs de la Commission en ce qui concerne les modifications.

5. (1) La Commission, dans le travail de la codification des Statuts et de l'incorporation auxdits Statuts des lois ou parties de lois adoptées subséquemment à la codification et choisies pour y être comprises, ainsi que le prévoit l'article 3, peut y faire, sous le rapport de la phraséologie, les changements qu'exige l'uniformité d'expression et y apporter les légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du Parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs de transcription ou de typographie.

Tables des matières préparées par la Commission.

(2) Les notes explicatives et les tables insérées par la Commission ne sont pas partie intégrante desdits Statuts; leur insertion n'est réputée faite qu'à des fins de commodité.

Proclamation déclarant les statuts en vigueur.

6. Le gouverneur en conseil peut, après le dépôt du rôle conformément à l'article 3, fixer au moyen d'une proclamation le jour où, à compter et à la suite duquel, ce rôle doit entrer en vigueur et avoir force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 19....»

Effet de cette proc amation.

7. (1) A la date mentionnée à l'article 6, et à compter et à la suite de cette date, le rôle doit en conséquence entrer en vigueur et prendre effet sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 19....,» à toutes fins

comme si le rôle était formellement incorporé dans la présente loi et édicté par celle-ci pour entrer en vigueur et prendre effet à cette date, et à compter ou à la suite de ladite date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

(2) A ladite date, et à compter et à la suite de cette date, toutes les dispositions législatives contenues dans les différentes lois et parties de lois mentionnées à l'annexe A du rôle sont maintenues ou abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette annexe.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A ne sera pas rétroactif.

8. L'abrogation des lois et parties de lois mentionnées à l'annexe A du rôle

a) ne fait revivre aucune loi ni aucune disposition des lois qu'elles révoquent,

b) ne porte atteinte à aucune réserve que renferment les lois ou les parties de lois ainsi abrogées, ni

c) n'empêche l'application d'aucune de ces lois ou parties de lois, ni de quelque loi ou disposition de loi antérieurement en vigueur, à une opération, matière ou chose quelconque antérieure à l'abrogation, à laquelle elles s'appliqueraient par ailleurs.

Les Statuts revisés ne sont pas considérés comme des lois nouvelles.

9. (1) Les Statuts revisés ne doivent pas être tenus pour exécutoires à titre de lois nouvelles, mais ils doivent être interprétés et avoir effet à titre de codification et comme texte énonciatif de la loi telle qu'elle se trouve dans les lois et parties de lois ainsi abrogées, et que les Statuts revisés remplacent.

Interprétation en cas de divergence avec les dispositions abrogées.

(2) Si, sur un point quelconque, les dispositions des Statuts revisés ne sont pas en fait identiques aux dispositions des lois et des parties de lois abrogées auxquelles elles sont substituées, elles doivent dès lors prévaloir à l'égard de ce qui concerne toutes les opérations, les matières et les choses subséquentes à la date où les Statuts revisés sont entrés en vigueur, mais, quant à toutes les opérations, les matières et les choses antérieures à cette date, les dispositions des lois et parties de lois abrogées l'emportent.

Renvois aux lois abrogées dans les lois antérieures, etc.

10. Lorsqu'une loi édictée antérieurement à l'entrée en vigueur des Statuts revisés et demeurée exécutoire après cette date, ou qu'une proclamation, un décret du conseil, un instrument ou un document renferme un renvoi à une loi ou une disposition législative quelconque ainsi abrogée, ce renvoi doit, après l'entrée en vigueur des Statuts revisés être considéré, en ce qui concerne toute opération, matière ou chose subséquente, comme un renvoi à la loi ou à la disposition des Statuts revisés ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'une loi dans l'annexe A.

11. L'insertion d'une loi dans l'annexe A du rôle ne doit pas être considérée comme une déclaration que la loi ou quelque partie de celle-ci était ou n'était pas opérante immédiatement avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés.

Les exemplaires imprimés par l'Imprimeur de la Reine font foi.

12. Des exemplaires des Statuts revisés censés imprimés par l'Imprimeur de la Reine doivent être reçus comme preuve des Statuts revisés devant tout tribunal et en tout lieu sans preuve supplémentaire quelconque.

Distribution et impression des Statuts revisés.

13. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des Statuts, au caractère d'imprimerie et à la reliure des Statuts ne s'appliquent pas aux Statuts revisés, mais ceux-ci ne doivent être distribués qu'aux personnes que le gouverneur en conseil désigne et selon le nombre qu'il fixe, et ils doivent être imprimés et reliés de la façon, ou selon la forme, que la Commission juge le plus appropriées aux Statuts revisés.

Citation des Statuts revisés.

14. (1) Un chapitre des Statuts revisés peut être cité et mentionné dans une loi, une procédure, un instrument ou un document quelconque, soit sous le titre abrégé ou le titre *in extenso* de la loi, soit en employant l'expression «Statuts revisés, 19...., chapitre....», ou «Statuts revisés du Canada, 19...., chapitre....», ou «chapitre.... des Statuts revisés», ou l'abréviation «S.R.C. 19...., chap....», ou «S.R. chap...», en ajoutant dans chaque cas le numéro du chapitre particulier.

Supplément.

(2) Le supplément aux Statuts revisés est censé être inclus dans les Statuts revisés et en faire partie, et la citation d'un chapitre quelconque des Statuts revisés faite conformément au paragraphe (1) est réputée inclure les modifications qui y sont apportées et que renferme le supplément.

Impression et interprétation de la présente loi.

15. La présente loi doit être imprimée avec les Statuts revisés et assujettie aux mêmes règles d'interprétation que les Statuts revisés.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20380-2

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964. .

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement d'une Commission de revision des Statuts.

1. (1) Est par les présentes établie une Commission de revision des Statuts (dans la présente loi appelée «la Commission»), composée du ministre de la Justice et de cinq autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres de la Commission au poste de président.

Devoirs de la Commission.

2. La Commission doit examiner les Statuts revisés du Canada, 1952, ainsi que les lois publiques générales du Canada édictées depuis l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada, 1952, et conformément aux dispositions de la présente loi, les classifier, reviser et codifier.

Le rôle certifié doit être déposé au bureau du greffier des Parlements.

3. (1) Dès que la Commission aura signalé dans un rapport écrit qu'elle a terminé la codification, en y incluant les lois ou parties de lois adoptées au cours de la présente ou d'une subséquente session que le gouverneur général pourra, lors de la présentation dudit rapport, juger opportun d'y faire ainsi inclure, le gouverneur général pourra prendre les dispositions voulues pour qu'un rôle imprimé de ces lois, attesté de son seing et de celui du greffier des Parlements soit déposé au bureau de ce dernier et ce rôle sera tenu pour l'original des Statuts ainsi classifiés, revisés et codifiés.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser la préparation et la publication d'une revision et d'une codification des lois publiques d'intérêt général du Canada. Dans l'ensemble, le bill est conforme aux lois antérieures des Statuts revisés, relatives à ce sujet, particulièrement la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, chapitre 67 des Statuts de 1948, modifié par le chapitre 23 des Statuts de 1951, sauf que le bill ne renferme aucune disposition quant au paiement d'une rétribution aux membres de la Commission à qui est confiée cette revision.

Supplément.

(2) Dès qu'elle aura complété la codification, la Commission pourra en préparer un supplément où seront indiquées, sous forme de modifications ou d'additions à la codification, les lois publiques générales du Canada adoptées après l'achèvement de la codification mais avant l'entrée en vigueur du rôle imprimé qui y a trait, de même que toute autre loi publique générale du Canada non comprise dans la codification que la Commission pourra juger utile d'y ajouter. Les dispositions de la présente loi applicables ou relatives à ladite codification sont, *mutatis mutandis*, applicables et relatives audit supplément.

Annexe indiquant les dispositions abrogées, remplacées, incompatibles ou éteintes.

4. Il doit être attaché au rôle une annexe A, semblable quant à la forme à l'annexe A jointe aux Statuts revisés du Canada, 1952. La Commission peut inclure dans l'annexe toutes les lois et parties de lois qui, même si elles ne sont pas expressément abrogées, sont remplacées par les lois ainsi codifiées ou sont incompatibles avec elles, et toutes les lois et parties de lois d'un caractère provisoire dont l'effet se trouve éteint.

Pouvoirs de la Commission en ce qui concerne les modifications.

5. (1) La Commission, dans le travail de la codification des Statuts et de l'incorporation auxdits Statuts des lois ou parties de lois adoptées subséquemment à la codification et choisies pour y être comprises, ainsi que le prévoit l'article 3, peut y faire, sous le rapport de la phraséologie, les changements qu'exige l'uniformité d'expression et y apporter les légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du Parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs de transcription ou de typographie.

Tables des matières préparées par la Commission.

(2) Les notes explicatives et les tables insérées par la Commission ne sont pas partie intégrante desdits Statuts; leur insertion n'est réputée faite qu'à des fins de commodité.

Proclamation déclarant les statuts en vigueur.

6. Le gouverneur en conseil peut, après le dépôt du rôle conformément à l'article 3, fixer au moyen d'une proclamation le jour où, à compter et à la suite duquel, ce rôle doit entrer en vigueur et avoir force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 19....»

Effet de cette proclamation.

7. (1) A la date mentionnée à l'article 6, et à compter et à la suite de cette date, le rôle doit en conséquence entrer en vigueur et prendre effet sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 19....,» à toutes fins

comme si le rôle était formellement incorporé dans la présente loi et édicté par celle-ci pour entrer en vigueur et prendre effet à cette date, et à compter ou à la suite de ladite date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

(2) A ladite date, et à compter et à la suite de cette date, toutes les dispositions législatives contenues dans les différentes lois et parties de lois mentionnées à l'annexe A du rôle sont maintenues ou abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette annexe.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A ne sera pas rétroactif.

8. L'abrogation des lois et parties de lois mentionnées à l'annexe A du rôle

a) ne fait revivre aucune loi ni aucune disposition des lois qu'elles révoquent,

b) ne porte atteinte à aucune réserve que renferment les lois ou les parties de lois ainsi abrogées, ni

c) n'empêche l'application d'aucune de ces lois ou parties de lois, ni de quelque loi ou disposition de loi antérieurement en vigueur, à une opération, matière ou chose quelconque antérieure à l'abrogation, à laquelle elles s'appliqueraient par ailleurs.

Les Statuts revisés ne sont pas considérés comme des lois nouvelles.

9. (1) Les Statuts revisés ne doivent pas être tenus pour exécutoires à titre de lois nouvelles, mais ils doivent être interprétés et avoir effet à titre de codification et comme texte énonciatif de la loi telle qu'elle se trouve dans les lois et parties de lois ainsi abrogées, et que les Statuts revisés remplacent.

Interprétation en cas de divergence avec les dispositions abrogées.

(2) Si, sur un point quelconque, les dispositions des Statuts revisés ne sont pas en fait identiques aux dispositions des lois et des parties de lois abrogées auxquelles elles sont substituées, elles doivent dès lors prévaloir à l'égard de ce qui concerne toutes les opérations, les matières et les choses subséquentes à la date où les Statuts revisés sont entrés en vigueur, mais, quant à toutes les opérations, les matières et les choses antérieures à cette date, les dispositions des lois et parties de lois abrogées l'emportent.

Renvois aux lois abrogées dans les lois antérieures, etc.

10. Lorsqu'une loi édictée antérieurement à l'entrée en vigueur des Statuts revisés et demeurée exécutoire après cette date, ou qu'une proclamation, un décret du conseil, un instrument ou un document renferme un renvoi à une loi ou une disposition législative quelconque ainsi abrogée, ce renvoi doit, après l'entrée en vigueur des Statuts revisés être considéré, en ce qui concerne toute opération, matière ou chose subséquente, comme un renvoi à la loi ou à la disposition des Statuts revisés ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'une loi dans l'annexe A.

11. L'insertion d'une loi dans l'annexe A du rôle ne doit pas être considérée comme une déclaration que la loi ou quelque partie de celle-ci était ou n'était pas opérante immédiatement avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés.

Les exemplaires imprimés par l'Imprimeur de la Reine font foi.

12. Des exemplaires des Statuts revisés censés imprimés par l'Imprimeur de la Reine doivent être reçus comme preuve des Statuts revisés devant tout tribunal et en tout lieu sans preuve supplémentaire quelconque.

Distribution et impression des Statuts revisés.

13. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des Statuts, au caractère d'imprimerie et à la reliure des Statuts ne s'appliquent pas aux Statuts revisés, mais ceux-ci ne doivent être distribués qu'aux personnes que le gouverneur en conseil désigne et selon le nombre qu'il fixe, et ils doivent être imprimés et reliés de la façon, ou selon la forme, que la Commission juge le plus appropriées aux Statuts revisés.

Citation des Statuts revisés.

14. (1) Un chapitre des Statuts revisés peut être cité et mentionné dans une loi, une procédure, un instrument ou un document quelconque, soit sous le titre abrégé ou le titre *in extenso* de la loi, soit en employant l'expression «Statuts revisés, 19...., chapitre....», ou «Statuts revisés du Canada, 19...., chapitre....», ou «chapitre.... des Statuts revisés», ou l'abréviation «S.R.C. 19...., chap....», ou «S.R. chap...», en ajoutant dans chaque cas le numéro du chapitre particulier.

Supplément.

(2) Le supplément aux Statuts revisés est censé être inclus dans les Statuts revisés et en faire partie, et la citation d'un chapitre quelconque des Statuts revisés faite conformément au paragraphe (1) est réputée inclure les modifications qui y sont apportées et que renferme le supplément.

Impression et interprétation de la présente loi.

15. La présente loi doit être imprimée avec les Statuts revisés et assujettie aux mêmes règles d'interprétation que les Statuts revisés.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Première lecture, le mardi 25 février 1964.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20397-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«bailleur de fonds»

a) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne;

«frais de financement»

b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt;

Notes explicatives.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

«personne»

c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, corporation ou organisation non constituée en corporation.

État écrit.

3. Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa *a*) de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement

a) le montant total du solde non encore remboursé;

b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et

c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant global des frais de financement et le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;

b) la manière de calculer le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa *c*) de l'article 3 à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales; et

c) le degré d'exactitude avec lequel le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa *c*) de l'article 3 doit être calculé.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire, connu sous le nom de pont «Blue Water».

Première lecture, le mercredi 26 février 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20425–5

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire, connu sous le nom de pont «Blue Water».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il convient qu'un pont international facilitant la circulation routière entre le Canada et les États-Unis soit exploité, sur une base internationale mixte, par une administration publique groupant un nombre égal de membres nommés par chacun des deux pays, autorisée à percevoir des droits pour faire face au coût d'exploitation et d'entretien d'un semblable pont;

ET CONSIDÉRANT qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune administration compétente pour percevoir des droits en vue de l'acquittement des frais d'exploitation et d'entretien du secteur canadien du pont international reliant le Canada et les États-Unis au-dessus de la rivière Sainte-Claire, communément connu sous le nom de pont Blue Water, et qu'il est opportun, estime-t-on, qu'en attendant l'établissement d'une administration internationale mixte habilitée à exploiter le pont Blue Water, une autorité soit constituée le plus tôt possible pour l'exploitation et l'entretien du secteur canadien dudit pont et la perception de droits destinés à en acquitter le coût;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration du pont Blue Water.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Administration du pont» «pont Blue Water»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Administration du pont» désigne l'Administration du pont Blue Water, établie par la présente loi;

b) «pont Blue Water» désigne le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire reliant un point situé dans ou près le village de Point Edward, province d'Ontario, et un point situé dans ou près la Cité de Port Huron dans l'État de Michigan, communément connu sous la désignation de pont Blue Water.

PARTIE I.

ADMINISTRATION MIXTE.

Organisation.

Établissement de l'Administration du pont Blue Water.

3. Est par les présentes établie une corporation connue sous le nom d'Administration du pont Blue Water qui, au Canada, possédera les pouvoirs indiqués dans la présente loi, et qui, aux États-Unis, possédera les pouvoirs qu'accorde l'autorité compétente aux États-Unis et sera soumise aux limitations qu'impose l'autorité compétente aux États-Unis.

Composition de l'Administration du pont.

4. (1) Sous réserve de la Partie II, l'Administration du pont se compose de huit membres,

a) dont quatre doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ci-après appelés les «membres canadiens», que doit nommer le gouverneur en conseil ou telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil désigne, et

b) dont quatre, ci-après appelés les «membres américains», doivent être nommés par telle autorité que le pouvoir compétent aux États-Unis peut désigner, de la manière et aux conditions que ce dernier prescrit.

Quorum.

(2) La majorité des membres de l'Administration du pont constitue un quorum en ce qui a trait à la conduite de ses affaires.

Vacances.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les vacances qui surviennent parmi les membres de l'Administration du pont ne portent pas atteinte aux pouvoirs de l'Administration du pont et il doit être pourvu à toute semblable vacance par l'autorité habile à faire des nominations, comme le prévoit le paragraphe (1).

Dirigeants et conduite des affaires.

(4) L'Administration du pont doit nommer un président et un vice-président, choisis parmi ses membres, et elle peut établir les règles et les règlements régissant la tenue des réunions de l'Administration du pont, ainsi que la gestion de ses affaires.

Vote affirmatif requis d'un membre canadien et d'un membre américain.

(5) Nonobstant le paragraphe (2), le vote affirmatif d'au moins un membre canadien et d'au moins un membre américain est requis pour toute initiative que prend l'Administration du pont.

Mandat des membres canadiens.

5. (1) Les membres canadiens de l'Administration du pont occupent leur charge durant le bon plaisir de l'autorité qui les nomme.

Membre canadien suppléant.

(2) Avec l'approbation de l'autorité qui les nomme, les membres canadiens peuvent désigner par écrit des suppléants qui assisteront aux réunions que convoque l'Administration du pont et qui agiront et voteront à leur place.

Pas de rétribution.

6. Les membres de l'Administration du pont occupent leur poste sans rémunération mais ont droit au remboursement, par prélèvement sur les revenus de l'Administration, de leurs dépenses de voyage et de subsistance et autres frais nécessaires qu'ils ont subis dans l'exercice des attributions de l'Administration du pont aux termes de la présente loi.

Pouvoirs et attributions de l'Administration.

Attributions de l'Administration du pont.

7. (1) L'Administration du pont peut acquérir et doit détenir telle partie du pont Blue Water, ainsi que les approches, les ouvrages, les servitudes, les privilèges ou les droits y rattachés, ou détenus à cet égard, qui lui sont accordés ou transférés, respectivement, par

a) Sa Majesté du chef du Canada, et

b) l'autorité compétente aux Etats-Unis;

et elle doit exploiter, entretenir et réparer le pont Blue Water, de même que les approches et les ouvrages détenus relativement audit pont.

Pouvoirs de l'Administration du pont.

(2) Pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'Administration du pont peut

a) acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers aux fins de l'Administration du pont;

b) faire des relevés de la circulation et des études d'ordre technique, architectural et autre;

c) obtenir des services d'avocats, d'ingénieurs, d'architectes, de comptables, de financiers et d'autres personnes;

d) afin de maintenir des services suffisants pour la circulation qui l'emprunte, prolonger, agrandir ou autrement modifier le pont Blue Water, ou y faire une addition; et

e) en général, faire tout ce qui est nécessaire, convenable ou approprié à l'exercice des attributions de l'Administration du pont ou à l'accomplissement des fonctions qui en résultent.

Application de l'article 30 de la *Loi d'interprétation.*

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 30 de la *Loi d'interprétation* s'applique à l'Administration du pont.

Présomption concernant le fait de détenir la partie sise aux États-Unis.

(4) Au cas où la partie du pont Blue Water située aux États-Unis et les approches ou ouvrages quelconques sis aux États-Unis et utilisés en liaison avec ledit pont seraient confiés à l'Administration du pont, de la façon prescrite par l'autorité compétente aux États-Unis, pour être exploités et entretenus par l'Administration du pont en conformité de la présente loi, la partie, les approches et les ouvrages susdits doivent être considérés, aux fins de la présente loi, comme détenus par l'Administration du pont nonobstant le titre ou l'intérêt y afférent acquis par l'Administration du pont.

L'Administration du pont peut recruter du personnel.

8. (1) L'Administration du pont peut employer les dirigeants et le personnel, et retenir les services des techniciens et des experts, qui lui semblent nécessaires à la bonne exécution de sa tâche.

Pension et autres bénéfices.

(2) L'Administration du pont peut prévoir, pour ses dirigeants et son personnel, un régime de prestations de pension, de bien-être social, d'hospitalisation ou d'autres prestations, ou elle peut prendre des dispositions à cet égard, et il lui est loisible de contribuer à un semblable régime de prestations.

Revenus.

Péages autorisés.

9. (1) Sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, l'Administration du pont peut établir et imposer des péages pour l'utilisation de la partie du pont Blue Water qu'elle détient et en interdire l'usage à quiconque n'acquitte pas le droit exigé.

(2) Il doit être établi de temps à autre des péages qui produiront des revenus courants suffisants

a) pour acquitter les frais courants raisonnables que supporte l'Administration du pont dans l'exercice économique de ses attributions et pourvoir à l'établissement et au renouvellement d'un fonds de réserve, destiné à cette fin, grâce aux montants que l'Administration du pont estimera prudent d'y verser;

b) pour établir et renouveler (chaque fois que des obligations de l'Administration du pont sont en cours et non entièrement libérées) un fonds d'amortissement pour payer le principal de toute semblable obligation et l'intérêt y afférent plus tard à l'échéance et prévoir à cette fin une réserve d'un montant que l'Administration du pont peut juger nécessaire; et

c) pour payer les autres dépenses que l'Administration du pont peut régulièrement subir dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi.

Classification et taux uniformes.

(3) L'Administration du pont doit établir des classifications uniformes concernant toute la circulation qui emprunte la partie du pont Blue Water qu'elle détient et les péages qu'elle perçoit aux termes du présent article doivent se conformer au tarif établi pour la circulation comprise dans chaque classification.

Restriction quant au pouvoir de classification.

(4) En établissant les classifications uniformes que prévoit le paragraphe (3) pour la circulation qui emprunte le pont Blue Water, il ne sera pas tenu compte de la catégorie de marchandises ou de denrées transportées dans ou sur tout véhicule.

Les personnes ou les véhicules en service commandé sont exempts.

10. Nonobstant l'article 9, l'Administration du pont ne doit imposer aucun péage pour le passage d'une personne, ou d'un véhicule utilisé par cette dernière, lorsque ce passage a trait à l'exécution de ses fonctions à titre de membre, de dirigeant ou d'employé de l'Administration du pont.

Baux à d'autres usages.

11. L'Administration du pont peut conclure des baux ou autres engagements contractuels permettant l'usage du pont Blue Water pour supporter l'outillage de transmission d'énergie ou de transmission de communications, les pipes-lines ou autres semblables installations dans la mesure où l'usage du pont Blue Water à ces fins n'est pas incompatible avec l'usage qu'en font les piétons et les véhicules; et la considération versée à l'Administration du pont aux termes de tout pareil bail ou engagement ne doit pas nécessairement être en relation directe avec le volume transporté par de semblables installations.

Affectation des revenus.

12. (1) L'affectation de tous les revenus de l'Administration du pont doit être conforme aux dispositions de la présente loi.

Obligations acquittables seulement sur les revenus.

(2) L'Administration du pont ne peut contracter aucune obligation qui ne soit pas acquittable uniquement au moyen des revenus ou fonds qu'elle reçoit en application de la présente ou de toute autre loi du Parlement du Canada ou aux termes d'une disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.

Émission d'obligations.

Les émissions d'obligations doivent être autorisées.

13. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil ou de telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, et de telle autorité aux États-Unis que prescrit l'autorité compétente dans ce pays, l'Administration du pont peut émettre des obligations au Canada ou aux États-Unis en vue d'obtenir les fonds avec lesquels elle doit s'acquitter de ses fonctions, y compris celle du remboursement, que lui assigne la présente loi.

Excédent provenant d'une émission d'obligations.

(2) Si le produit d'une émission d'obligations excède le coût, tel qu'on l'a finalement établi, de la réalisation des objets pour lesquels des obligations ont été émises, l'excédent du produit sur ce coût doit s'ajouter au fonds d'amortissement prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 9.

Prix des obligations, intérêt et autres stipulations.

(3) Une obligation émise par l'Administration du pont

a) doit être vendue au prix que fixe l'Administration du pont, non inférieur à un montant qui assurera un rendement d'intérêt égal à six et demi pour cent l'an, calculé conformément aux tables normales de la valeur des obligations;

b) doit porter intérêt à un taux sur coupons d'au plus six pour cent l'an, payable semestriellement;

c) doit être payable uniquement sur des fonds obtenus par l'Administration du pont en conformité d'une autorisation statutaire conférée par la présente ou toute autre loi du Parlement du Canada et par l'autorité compétente aux États-Unis;

d) doit arriver à l'échéance vingt-cinq ans au plus après la date de son émission; et

e) doit être émise selon la forme compatible avec le présent article, que peut déterminer l'Administration du pont.

Types de clauses obligataires pouvant être utilisées.

(4) A la discrétion de l'Administration du pont, une obligation qu'a émise cette dernière

a) peut comporter une clause de rappel réservant à l'Administration du pont le droit de rachat avant l'échéance à un ou des prix n'excédant pas la somme de l'intérêt couru plus cent cinquante pour cent de la valeur au pair;

b) peut être temporaire, avec ou sans coupons, et échangeable contre des obligations définitives lors de l'émission de celles-ci; ou

c) peut être émise au porteur, ou être enregistrable quant au principal ou quant au principal et à l'intérêt.

Monnaie de remboursement d'une émission obligataire.

(5) Une obligation émise par l'Administration du pont peut être payable en monnaie du Canada ou des États-Unis, à la discrétion de l'Administration du pont.

Billets préalables à une obligation.

(6) L'Administration du pont peut, à sa discrétion, émettre des billets préalables à une obligation, payables sur le produit de ses obligations lorsqu'elles sont émises; et la mention, dans la présente loi, d'obligations de l'Administration du pont comprend des billets préalables à une obligation.

Rachat de ses obligations par l'Administration du pont.

(7) L'Administration du pont peut acheter toute obligation émise par elle à un prix n'excédant pas la somme de l'intérêt accru, plus cent cinq pour cent de la valeur au pair de l'obligation; elle peut exercer tout droit contractuel qu'elle s'est réservé sous l'autorité de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) ou d'autre façon lorsqu'elle estime qu'elle peut avoir un intérêt pécuniaire à le faire.

Contrat de fiducie pour l'émission des obligations.

14. (1) L'Administration du pont peut souscrire des contrats de fiducie pour garantir les obligations qu'elle a émises ou qu'elle doit émettre.

Le fiduciaire doit être une banque ou une compagnie de fiducie.

(2) Un contrat de fiducie peut être souscrit pour l'objet du paragraphe (1) auprès de toute banque ou compagnie de fiducie au Canada ou aux États-Unis légalement habilitées à exécuter un semblable contrat de fiducie.

Contenu de l'acte de fiducie.

(3) En spécifiant les droits et les obligations de l'Administration du pont, du fiduciaire et des détenteurs des obligations, un contrat de fiducie peut, sous réserve des droits du détenteur des obligations de l'Administration du pont alors en cours et sous réserve de l'article 17, contenir, au sujet de la garantie ou de la protection des obligations émises par l'Administration du pont, les clauses et les engagements appropriés suivants, dont l'énumération n'est pas restrictive,

a) énonçant toute attribution que l'Administration du pont peut exercer en conformité de la présente loi et spécifiant que l'Administration du pont devra fidèlement s'en acquitter;

b) limitant les objets et les usages auxquels le produit de la vente des obligations émises par l'Administration du pont peut être employé et donnant en nantissement ce produit pour garantir le paiement de toutes obligations émises par l'Administration du pont;

c) précisant les conditions auxquelles doivent obéir les nouvelles émissions d'obligations limitant leur montant, et indiquant les modalités que doivent contenir les nouvelles obligations ainsi que les instruments de garantie qui les accompagnent;

d) prévoyant que de telles obligations doivent être payables sur l'un quelconque ou sur la totalité des revenus légitimes de l'Administration du pont et donnant en nantissement les revenus de l'Administration du pont à cette fin;

e) pourvoyant à la nomination de fiduciaires, dépositaires et agents de paiement pour recevoir, détenir, débourser, investir et réinvestir tous les fonds de l'Administration du pont ou partie de ceux-ci; réglementant l'approbation, par un représentant des détenteurs d'obligations, de la garantie fournie par toute banque ou compagnie de fiducie auprès desquels les fonds de l'Administration du pont peuvent être déposés et tous autres moyens en vue de sauvegarder les fonds de l'Administration du pont;

f) énonçant les procédures, s'il en est, au moyen desquelles les termes de tout contrat passé avec les détenteurs d'obligations peuvent être accordés ou abrogés, le montant des obligations que leurs détenteurs entendent soumettre à ces termes et la façon de manifester leur consentement; et

g) imposant des restrictions raisonnables au droit d'agir de chaque obligataire pris individuellement.

Procédure en cas de défaut dans le paiement des obligations.

15. (1) Tout contrat de fiducie souscrit par l'Administration du pont en vue de garantir des obligations ou des obligations de remboursement qu'elle a émises, qui autorise le fiduciaire à déclarer que le principal de semblables obligations ou obligations de remboursement devient exigible et payable par suite du défaut de payer le principal, l'intérêt ou les deux à la fois, en conformité des modalités dudit contrat, doit contenir les clauses suivantes et y être soumis:

a) avant de déclarer que ledit principal est exigible et payable, le fiduciaire doit aviser par écrit le ministre des Finances d'un tel défaut;

b) si le Parlement est en session au moment où l'avis mentionné à l'alinéa *a*) parvient au ministre des Finances, le fiduciaire ne doit pas déclarer le principal exigible et payable avant

20425–5—2

la prorogation de cette session, mais si à l'époque où l'avis est ainsi reçu le Parlement n'est pas en session ou si la session ne se prolonge pas pendant au moins quatre semaines par la suite, il ne doit pas déclarer ledit principal payable et exigible avant la prorogation de la prochaine session du Parlement; et

c) si, à la session du Parlement visée à l'alinéa *b*), le Parlement prend quelque initiative à la suite de laquelle le principal et l'intérêt échus et l'intérêt sur l'intérêt échu, ainsi que les droits, les honoraires d'avocat et les dépenses du fiduciaire et du receveur, s'il en est, sont payés au fiduciaire dans au plus soixante jours après cette prorogation, une telle initiative remédie au défaut en question.

Obligations de l'Administration du pont.

16. Les obligations ou les autres engagements de l'Administration du pont ne lient pas Sa Majesté, ni n'engagent sa responsabilité.

Le pont ne doit être grevé d'aucun droit.

17. Aucun droit grevant une partie quelconque du pont Blue Water au Canada ou le terrain sur lequel il est érigé ne peut être établi ou mis à exécution, soit par convention, soit par procédure judiciaire, en vue de garantir ou rendre exécutoire le paiement d'une obligation de l'Administration du pont.

Les émissions d'obligations doivent être conformes à la loi.

18. L'Administration du pont ne peut émettre ni obligation, ni autre valeur de quelque description que ce soit, sauf en conformité de la présente loi.

Comptabilité.

Registres de l'Administration du pont.

19. (1) L'Administration du pont doit tenir des registres complets et précis de ce que lui coûte l'accomplissement de ses fonctions, de même que des registres complets et précis de toutes ses recettes et dépenses de caisses; elle doit mettre ses registres à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que le gouverneur en conseil ou quelqu'un qu'il désigne peut, par règlement, prescrire, ainsi qu'à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que la personne compétente aux États-Unis prescrit.

Rapports financiers et vérifications.

(2) L'Administration du pont doit,

a) à telles périodes, mais au moins une fois l'an, soumettre un rapport spécifié, détaillé et vérifié de toutes les recettes et dépenses de l'Administration du pont, avec telles personnes, et

b) permettre telles vérifications de ses comptes par telles personnes,

que le gouverneur en conseil ou toute autorité désignée par lui peut prescrire et que prescrit l'autorité compétente aux États-Unis.

Dispositions diverses.

Mandataire résidant en Ontario.

20. Au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, et en tout temps par la suite, l'Administration du pont doit avoir un mandataire résidant dans la province d'Ontario, qui est habilité à recevoir les significations judiciaires relatives à toute procédure dirigée contre l'Administration du pont devant une cour de juridiction compétente au Canada.

Cotisation ou imposition d'une taxe.

21. Rien dans la présente loi ne porte atteinte de quelque façon à un droit, un privilège, une obligation ou un engagement quelconque, à l'égard d'une cotisation ou de l'imposition d'une taxe provinciale ou municipale.

Rapports entre l'Administration du pont et la Couronne.

22. L'Administration du pont n'est pas mandataire de Sa Majesté et aucun de ses membres, dirigeants ou employés ne doit, à ce titre, être considéré comme un fonctionnaire, un mandataire ou un employé de Sa Majesté.

PARTIE II.

Exploitation canadienne.

Législation correspondante des États-Unis.

23. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'autorité compétente aux États-Unis a manifesté son consentement à l'exploitation en commun du pont Blue Water, en édictant une législation correspondante qui autorise l'Administration du pont à exploiter et entretenir la partie du pont Blue Water sise aux États-Unis, le gouverneur en conseil peut, par proclamatiom, habiliter l'Administration du pont à exercer ses pouvoirs et à accomplir ses fonctions aux États-Unis en conformité de la présente loi et de la disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.

Limitation des pouvoirs de l'Administration du pont.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), jusqu'à ce qu'une proclamation soit lancée aux termes de l'article 23,

a) l'Administration du pont ne peut exercer aucun de ses pouvoirs aux États-Unis ou à l'égard d'une partie quelconque du pont Blue Water située aux États-Unis;

b) l'Administration du pont ne doit comprendre que des membres canadiens et toutes les dispositions de la présente loi relatives aux membres de l'Administration du pont et à la composition ou à la constitution de cet organisme doivent se lire et s'interpréter comme si aucune disposition n'avait trait aux membres américains ou à la participation des États-Unis.

Travaux en commun ou en collaboration.

(2) L'Administration du pont peut conclure des contrats ou d'autres arrangements avec une autorité quelconque aux États-Unis, à qui incombent l'entretien et la réparation de toute partie du pont Blue Water située aux États-Unis,

a) pour l'entretien et la réparation du pont Blue Water, exécutés en commun ou en collaboration;

b) pour l'élargissement, le prolongement, l'extension, l'agrandissement ou toute autre modification du pont Blue Water; ou

c) pour agir en qualité de mandataire d'une semblable autorité, à l'égard de l'entretien ou de la réparation de la partie du pont Blue Water qui est située aux États-Unis.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire, connu sous le nom de pont «Blue Water».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20427-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire, connu sous le nom de pont «Blue Water».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il convient qu'un pont international facilitant la circulation routière entre le Canada et les États-Unis soit exploité, sur une base internationale mixte, par une administration publique groupant un nombre égal de membres nommés par chacun des deux pays, autorisée à percevoir des droits pour faire face au coût d'exploitation et d'entretien d'un semblable pont;

ET CONSIDÉRANT qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune administration compétente pour percevoir des droits en vue de l'acquittement des frais d'exploitation et d'entretien du secteur canadien du pont international reliant le Canada et les États-Unis au-dessus de la rivière Sainte-Claire, communément connu sous le nom de pont Blue Water, et qu'il est opportun, estime-t-on, qu'en attendant l'établissement d'une administration internationale mixte habilitée à exploiter le pont Blue Water, une autorité soit constituée le plus tôt possible pour l'exploitation et l'entretien du secteur canadien dudit pont et la perception de droits destinés à en acquitter le coût;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration du pont Blue Water.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Administration du pont» «pont Blue Water»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Administration du pont» désigne l'Administration du pont Blue Water, établie par la présente loi;

b) «pont Blue Water» désigne le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire reliant un point situé dans ou près le village de Point Edward, province d'Ontario, et un point situé dans ou près la Cité de Port Huron dans l'État de Michigan, communément connu sous la désignation de pont Blue Water.

PARTIE I.

ADMINISTRATION MIXTE.

Organisation.

Établissement de l'Administration du pont Blue Water.

3. Est par les présentes établie une corporation connue sous le nom d'Administration du pont Blue Water qui, au Canada, possédera les pouvoirs indiqués dans la présente loi, et qui, aux États-Unis, possédera les pouvoirs qu'accorde l'autorité compétente aux États-Unis et sera soumise aux limitations qu'impose l'autorité compétente aux États-Unis.

Composition de l'Administration du pont.

4. (1) Sous réserve de la Partie II, l'Administration du pont se compose de huit membres,

a) dont quatre doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ci-après appelés les «membres canadiens», que doit nommer le gouverneur en conseil ou telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil désigne, et

b) dont quatre, ci-après appelés les «membres américains», doivent être nommés par telle autorité que le pouvoir compétent aux États-Unis peut désigner, de la manière et aux conditions que ce dernier prescrit.

Quorum.

(2) La majorité des membres de l'Administration du pont constitue un quorum en ce qui a trait à la conduite de ses affaires.

Vacances.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les vacances qui surviennent parmi les membres de l'Administration du pont ne portent pas atteinte aux pouvoirs de l'Administration du pont et il doit être pourvu à toute semblable vacance par l'autorité habile à faire des nominations, comme le prévoit le paragraphe (1).

Dirigeants et conduite des affaires.

(4) L'Administration du pont doit nommer un président et un vice-président, choisis parmi ses membres, et elle peut établir les règles et les règlements régissant la tenue des réunions de l'Administration du pont, ainsi que la gestion de ses affaires.

Vote affirmatif requis d'un membre canadien et d'un membre américain.

(5) Nonobstant le paragraphe (2), le vote affirmatif d'au moins un membre canadien et d'au moins un membre américain est requis pour toute initiative que prend l'Administration du pont.

Mandat des membres canadiens.

5. (1) Les membres canadiens de l'Administration du pont occupent leur charge durant le bon plaisir de l'autorité qui les nomme.

Membre canadien suppléant.

(2) Avec l'approbation de l'autorité qui les nomme, les membres canadiens peuvent désigner par écrit des suppléants qui assisteront aux réunions que convoque l'Administration du pont et qui agiront et voteront à leur place.

Pas de rétribution.

6. Les membres de l'Administration du pont occupent leur poste sans rémunération mais ont droit au remboursement, par prélèvement sur les revenus de l'Administration, de leurs dépenses de voyage et de subsistance et autres frais nécessaires qu'ils ont subis dans l'exercice des attributions de l'Administration du pont aux termes de la présente loi.

Pouvoirs et attributions de l'Administration.

Attributions de l'Administration du pont.

7. (1) L'Administration du pont peut acquérir et doit détenir telle partie du pont Blue Water, ainsi que les approches, les ouvrages, les servitudes, les privilèges ou les droits y rattachés, ou détenus à cet égard, qui lui sont accordés ou transférés, respectivement, par

a) Sa Majesté du chef du Canada, et

b) l'autorité compétente aux Etats-Unis;

et elle doit exploiter, entretenir et réparer le pont Blue Water, de même que les approches et les ouvrages détenus relativement audit pont.

Pouvoirs de l'Administration du pont.

(2) Pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'Administration du pont peut

a) acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers aux fins de l'Administration du pont;

b) faire des relevés de la circulation et des études d'ordre technique, architectural et autre;

c) obtenir des services d'avocats, d'ingénieurs, d'architectes, de comptables, de financiers et d'autres personnes;

d) afin de maintenir des services suffisants pour la circulation qui l'emprunte, prolonger, agrandir ou autrement modifier le pont Blue Water, ou y faire une addition; et

e) en général, faire tout ce qui est nécessaire, convenable ou approprié à l'exercice des attributions de l'Administration du pont ou à l'accomplissement des fonctions qui en résultent.

Application de l'article 30 de la *Loi d'interprétation*.

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 30 de la *Loi d'interprétation* s'applique à l'Administration du pont.

Présomption concernant le fait de détenir la partie sise aux États-Unis.

(4) Au cas où la partie du pont Blue Water située aux États-Unis et les approches ou ouvrages quelconques sis aux États-Unis et utilisés en liaison avec ledit pont seraient confiés à l'Administration du pont, de la façon prescrite par l'autorité compétente aux États-Unis, pour être exploités et entretenus par l'Administration du pont en conformité de la présente loi, la partie, les approches et les ouvrages susdits doivent être considérés, aux fins de la présente loi, comme détenus par l'Administration du pont nonobstant le titre ou l'intérêt y afférent acquis par l'Administration du pont.

L'Administration du pont peut recruter du personnel.

8. (1) L'Administration du pont peut employer les dirigeants et le personnel, et retenir les services des techniciens et des experts, qui lui semblent nécessaires à la bonne exécution de sa tâche.

Pension et autres bénéfices.

(2) L'Administration du pont peut prévoir, pour ses dirigeants et son personnel, un régime de prestations de pension, de bien-être social, d'hospitalisation ou d'autres prestations, ou elle peut prendre des dispositions à cet égard, et il lui est loisible de contribuer à un semblable régime de prestations.

Revenus.

Péages autorisés.

9. (1) Sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, l'Administration du pont peut établir et imposer des péages pour l'utilisation de la partie du pont Blue Water qu'elle détient et en interdire l'usage à quiconque n'acquitte pas le droit exigé.

(2) Il doit être établi de temps à autre des péages qui produiront des revenus courants suffisants

a) pour acquitter les frais courants raisonnables que supporte l'Administration du pont dans l'exercice économique de ses attributions et pourvoir à l'établissement et au renouvellement d'un fonds de réserve, destiné à cette fin, grâce aux montants que l'Administration du pont estimera prudent d'y verser;

b) pour établir et renouveler (chaque fois que des obligations de l'Administration du pont sont en cours et non entièrement libérées) un fonds d'amortissement pour payer le principal de toute semblable obligation et l'intérêt y afférent plus tard à l'échéance et prévoir à cette fin une réserve d'un montant que l'Administration du pont peut juger nécessaire; et

c) pour payer les autres dépenses que l'Administration du pont peut régulièrement subir dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi.

Classification et taux uniformes.

(3) L'Administration du pont doit établir des classifications uniformes concernant toute la circulation qui emprunte la partie du pont Blue Water qu'elle détient et les péages qu'elle perçoit aux termes du présent article doivent se conformer au tarif établi pour la circulation comprise dans chaque classification.

Restriction quant au pouvoir de classification.

(4) En établissant les classifications uniformes que prévoit le paragraphe (3) pour la circulation qui emprunte le pont Blue Water, il ne sera pas tenu compte de la catégorie de marchandises ou de denrées transportées dans ou sur tout véhicule.

Les personnes ou les véhicules en service commandé sont exempts.

10. Nonobstant l'article 9, l'Administration du pont ne doit imposer aucun péage pour le passage d'une personne, ou d'un véhicule utilisé par cette dernière, lorsque ce passage a trait à l'exécution de ses fonctions à titre de membre, de dirigeant ou d'employé de l'Administration du pont.

Baux à d'autres usages.

11. L'Administration du pont peut conclure des baux ou autres engagements contractuels permettant l'usage du pont Blue Water pour supporter l'outillage de transmission d'énergie ou de transmission de communications, les pipes-lines ou autres semblables installations dans la mesure où l'usage du pont Blue Water à ces fins n'est pas incompatible avec l'usage qu'en font les piétons et les véhicules; et la considération versée à l'Administration du pont aux termes de tout pareil bail ou engagement ne doit pas nécessairement être en relation directe avec le volume transporté par de semblables installations.

Affectation des revenus.

12. (1) L'affectation de tous les revenus de l'Administration du pont doit être conforme aux dispositions de la présente loi.

Obligations acquittables seulement sur les revenus.

(2) L'Administration du pont ne peut contracter aucune obligation qui ne soit pas acquittable uniquement au moyen des revenus ou fonds qu'elle reçoit en application de la présente ou de toute autre loi du Parlement du Canada ou aux termes d'une disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.

Émission d'obligations.

Les émissions d'obligations doivent être autorisées.

13. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil ou de telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, et de telle autorité aux États-Unis que prescrit l'autorité compétente dans ce pays, l'Administration du pont peut émettre des obligations au Canada ou aux États-Unis en vue d'obtenir les fonds avec lesquels elle doit s'acquitter de ses fonctions, y compris celle du remboursement, que lui assigne la présente loi.

Excédent provenant d'une émission d'obligations.

(2) Si le produit d'une émission d'obligations excède le coût, tel qu'on l'a finalement établi, de la réalisation des objets pour lesquels des obligations ont été émises, l'excédent du produit sur ce coût doit s'ajouter au fonds d'amortissement prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 9.

Prix des obligations, intérêt et autres stipulations.

(3) Une obligation émise par l'Administration du pont

a) doit être vendue au prix que fixe l'Administration du pont, non inférieur à un montant qui assurera un rendement d'intérêt égal à six et demi pour cent l'an, calculé conformément aux tables normales de la valeur des obligations;

b) doit porter intérêt à un taux sur coupons d'au plus six pour cent l'an, payable semestriellement;

c) doit être payable uniquement sur des fonds obtenus par l'Administration du pont en conformité d'une autorisation statutaire conférée par la présente ou toute autre loi du Parlement du Canada et par l'autorité compétente aux États-Unis;

d) doit arriver à l'échéance vingt-cinq ans au plus après la date de son émission; et

e) doit être émise selon la forme compatible avec le présent article, que peut déterminer l'Administration du pont.

Types de clauses obligataires pouvant être utilisées.

(4) A la discrétion de l'Administration du pont, une obligation qu'a émise cette dernière

a) peut comporter une clause de rappel réservant à l'Administration du pont le droit de rachat avant l'échéance à un ou des prix n'excédant pas la somme de l'intérêt couru plus cent cinquante pour cent de la valeur au pair;

b) peut être temporaire, avec ou sans coupons, et échangeable contre des obligations définitives lors de l'émission de celles-ci; ou

c) peut être émise au porteur, ou être enregistrable quant au principal ou quant au principal et à l'intérêt.

Monnaie de remboursement d'une émission obligataire.

(5) Une obligation émise par l'Administration du pont peut être payable en monnaie du Canada ou des États-Unis, à la discrétion de l'Administration du pont.

Billets préalables à une obligation.

(6) L'Administration du pont peut, à sa discrétion, émettre des billets préalables à une obligation, payables sur le produit de ses obligations lorsqu'elles sont émises; et la mention, dans la présente loi, d'obligations de l'Administration du pont comprend des billets préalables à une obligation.

Rachat de ses obligations par l'Administration du pont.

(7) L'Administration du pont peut acheter toute obligation émise par elle à un prix n'excédant pas la somme de l'intérêt accru, plus cent cinq pour cent de la valeur au pair de l'obligation; elle peut exercer tout droit contractuel qu'elle s'est réservé sous l'autorité de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) ou d'autre façon lorsqu'elle estime qu'elle peut avoir un intérêt pécuniaire à le faire.

Contrat de fiducie pour l'émission des obligations.

14. (1) L'Administration du pont peut souscrire des contrats de fiducie pour garantir les obligations qu'elle a émises ou qu'elle doit émettre.

Le fiduciaire doit être une banque ou une compagnie de fiducie.

(2) Un contrat de fiducie peut être souscrit pour l'objet du paragraphe (1) auprès de toute banque ou compagnie de fiducie au Canada ou aux États-Unis légalement habilitées à exécuter un semblable contrat de fiducie.

Contenu de l'acte de fiducie.

(3) En spécifiant les droits et les obligations de l'Administration du pont, du fiduciaire et des détenteurs des obligations, un contrat de fiducie peut, sous réserve des droits du détenteur des obligations de l'Administration du pont alors en cours et sous réserve de l'article 17, contenir, au sujet de la garantie ou de la protection des obligations émises par l'Administration du pont, les clauses et les engagements appropriés suivants, dont l'énumération n'est pas restrictive,

a) énonçant toute attribution que l'Administration du pont peut exercer en conformité de la présente loi et spécifiant que l'Administration du pont devra fidèlement s'en acquitter;

b) limitant les objets et les usages auxquels le produit de la vente des obligations émises par l'Administration du pont peut être employé et donnant en nantissement ce produit pour garantir le paiement de toutes obligations émises par l'Administration du pont;

c) précisant les conditions auxquelles doivent obéir les nouvelles émissions d'obligations limitant leur montant, et indiquant les modalités que doivent contenir les nouvelles obligations ainsi que les instruments de garantie qui les accompagnent;

d) prévoyant que de telles obligations doivent être payables sur l'un quelconque ou sur la totalité des revenus légitimes de l'Administration du pont et donnant en nantissement les revenus de l'Administration du pont à cette fin;

e) pourvoyant à la nomination de fiduciaires, dépositaires et agents de paiement pour recevoir, détenir, débourser, investir et réinvestir tous les fonds de l'Administration du pont ou partie de ceux-ci; réglementant l'approbation, par un représentant des détenteurs d'obligations, de la garantie fournie par toute banque ou compagnie de fiducie auprès desquels les fonds de l'Administration du pont peuvent être déposés et tous autres moyens en vue de sauvegarder les fonds de l'Administration du pont;

f) énonçant les procédures, s'il en est, au moyen desquelles les termes de tout contrat passé avec les détenteurs d'obligations peuvent être accordés ou abrogés, le montant des obligations que leurs détenteurs entendent soumettre à ces termes et la façon de manifester leur consentement; et

g) imposant des restrictions raisonnables au droit d'agir de chaque obligataire pris individuellement.

Procédure en cas de défaut dans le paiement des obligations.

15. (1) Tout contrat de fiducie souscrit par l'Administration du pont en vue de garantir des obligations ou des obligations de remboursement qu'elle a émises, qui autorise le fiduciaire à déclarer que le principal de semblables obligations ou obligations de remboursement devient exigible et payable par suite du défaut de payer le principal, l'intérêt ou les deux à la fois, en conformité des modalités dudit contrat, doit contenir les clauses suivantes et y être soumis:

a) avant de déclarer que ledit principal est exigible et payable, le fiduciaire doit aviser par écrit le ministre des Finances d'un tel défaut;

b) si le Parlement est en session au moment où l'avis mentionné à l'alinéa *a*) parvient au ministre des Finances, le fiduciaire ne doit pas déclarer le principal exigible et payable avant

20427–1—2

la prorogation de cette session, mais si à l'époque où l'avis est ainsi reçu le Parlement n'est pas en session ou si la session ne se prolonge pas pendant au moins quatre semaines par la suite, il ne doit pas déclarer ledit principal payable et exigible avant la prorogation de la prochaine session du Parlement; et

c) si, à la session du Parlement visée à l'alinéa *b*), le Parlement prend quelque initiative à la suite de laquelle le principal et l'intérêt échus et l'intérêt sur l'intérêt échu, ainsi que les droits, les honoraires d'avocat et les dépenses du fiduciaire et du receveur, s'il en est, sont payés au fiduciaire dans au plus soixante jours après cette prorogation, une telle initiative remédie au défaut en question.

Obligations de l'Administration du pont.

16. Les obligations ou les autres engagements de l'Administration du pont ne lient pas Sa Majesté, ni n'engagent sa responsabilité.

Le pont ne doit être grevé d'aucun droit.

17. Aucun droit grevant une partie quelconque du pont Blue Water au Canada ou le terrain sur lequel il est érigé ne peut être établi ou mis à exécution, soit par convention, soit par procédure judiciaire, en vue de garantir ou rendre exécutoire le paiement d'une obligation de l'Administration du pont.

Les émissions d'obligations doivent être conformes à la loi.

18. L'Administration du pont ne peut émettre ni obligation, ni autre valeur de quelque description que ce soit, sauf en conformité de la présente loi.

Comptabilité.

Registres de l'Administration du pont.

19. (1) L'Administration du pont doit tenir des registres complets et précis de ce que lui coûte l'accomplissement de ses fonctions, de même que des registres complets et précis de toutes ses recettes et dépenses de caisses; elle doit mettre ses registres à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que le gouverneur en conseil ou quelqu'un qu'il désigne peut, par règlement, prescrire, ainsi qu'à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que la personne compétente aux États-Unis prescrit.

Rapports financiers et vérifications.

(2) L'Administration du pont doit,

a) à telles périodes, mais au moins une fois l'an, soumettre un rapport spécifié, détaillé et vérifié de toutes les recettes et dépenses de l'Administration du pont, avec telles personnes, et

b) permettre telles vérifications de ses comptes par telles personnes,

que le gouverneur en conseil ou toute autorité désignée par lui peut prescrire et que prescrit l'autorité compétente aux États-Unis.

Dispositions diverses.

Mandataire résidant en Ontario.

20. Au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, et en tout temps par la suite, l'Administration du pont doit avoir un mandataire résidant dans la province d'Ontario, qui est habilité à recevoir les significations judiciaires relatives à toute procédure dirigée contre l'Administration du pont devant une cour de juridiction compétente au Canada.

Cotisation ou imposition d'une taxe.

21. Rien dans la présente loi ne porte atteinte de quelque façon à un droit, un privilège, une obligation ou un engagement quelconque, à l'égard d'une cotisation ou de l'imposition d'une taxe provinciale ou municipale.

Rapports entre l'Administration du pont et la Couronne.

22. L'Administration du pont n'est pas mandataire de Sa Majesté et aucun de ses membres, dirigeants ou employés ne doit, à ce titre, être considéré comme un fonctionnaire, un mandataire ou un employé de Sa Majesté.

23. L'Administration du pont doit fournir et entretenir, à ses propres frais, les bureaux, les entrepôts et les autres locaux appropriés, suffisamment éclairés et chauffés,

a) que le gouverneur en conseil ou tout ministre que ce dernier a désigné peut exiger à l'occasion pour la douane et l'immigration du Canada, et

b) que l'autorité compétente aux États-Unis ou toute autorité que cette dernière a désignée peut exiger à l'occasion pour la douane et l'immigration des États-Unis.

PARTIE II.

Exploitation canadienne.

Législation correspondante des États-Unis.

24. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'autorité compétente aux États-Unis a manifesté son consentement à l'exploitation en commun du pont Blue Water, en édictant une législation correspondante qui autorise l'Administration du pont à exploiter et entretenir la partie du pont Blue Water sise aux États-Unis, le gouverneur en conseil peut, par proclamatiom, habiliter l'Administration

du pont à exercer ses pouvoirs et à accomplir ses fonctions aux États-Unis en conformité de la présente loi et de la disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.

Limitation des pouvoirs de l'Administration du pont.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), jusqu'à ce qu'une proclamation soit lancée aux termes de l'article 24,

a) l'Administration du pont ne peut exercer aucun de ses pouvoirs aux États-Unis ou à l'égard d'une partie quelconque du pont Blue Water située aux États-Unis; et

b) l'Administration du pont ne doit comprendre que des membres canadiens et toutes les dispositions de la présente loi relatives aux membres de l'Administration du pont et à la composition ou à la constitution de cet organisme doivent se lire et s'interpréter comme si aucune disposition n'avait trait aux membres américains ou à la participation des États-Unis.

Travaux en commun ou en collaboration.

(2) L'Administration du pont peut conclure des contrats ou d'autres arrangements avec une autorité quelconque aux États-Unis, à qui incombent l'entretien et la réparation de toute partie du pont Blue Water située aux États-Unis,

a) pour l'entretien et la réparation du pont Blue Water, exécutés en commun ou en collaboration;

b) pour l'élargissement, le prolongement, l'extension, l'agrandissement ou toute autre modification du pont Blue Water; ou

c) pour agir en qualité de mandataire d'une semblable autorité, à l'égard de l'entretien ou de la réparation de la partie du pont Blue Water qui est située aux États-Unis.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20403

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean.

Préambule. 1914, c. 145.

CONSIDÉRANT que le Grand Prieuré du Très Vénérable Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, dans le Royaume d'Angleterre, dont le titre abrégé est «l'Ordre de Saint-Jean», ci-après appelé «l'Ordre», a été constitué en corporation par charte royale portant le Grand Sceau de la Grande-Bretagne apposé à Westminster le 14 mai 1888, laquelle charte a été remplacée successivement par plusieurs chartes royales dont la dernière a été octroyée à Westminster le 15 mars 1955, et est complétée par une charte royale supplémentaire datée de Westminster le 14 novembre 1958;

CONSIDÉRANT que vers le 16 septembre 1946, l'Ordre a créé au Canada un Établissement de l'Ordre maintenant appelé le Prieuré du Très Vénérable Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem au Canada, dont le titre abrégé est «le Prieuré de l'Ordre de Saint-Jean au Canada», ci-après appelé «le Prieuré»;

CONSIDÉRANT que le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean, ci-après appelé «la Corporation», a été constitué en corporation le 12 juin 1914 pour permettre à la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean de favoriser et réaliser ses objets au Canada;

CONSIDÉRANT que depuis le ou vers le 16 septembre 1946, le Prieuré a réalisé tous les objets de la Corporation et que la Corporation n'a été utilisée par le Prieuré qu'à titre de détenteur des biens du Prieuré, autres que les fonds nécessaires aux dépenses courantes; et

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a surtout pour objet de préciser les fins que poursuit la Corporation, ainsi que les pouvoirs dont elle dispose à cet égard, compatibles avec la seule véritable fonction qu'elle a remplie depuis 1946, savoir, n'être qu'un simple fiduciaire pour le Prieuré, c.-à-d. détenir le titre aux biens dont le Prieuré est l'usufruitier, comme l'indique de façon plus détaillée le préambule. Le bill délimite en outre les fiducies en vertu desquelles la Corporation détient de semblables biens.

De plus, le bill établit l'endroit où doit être situé le siège social de la Corporation, détermine qui doit en être membre, compte tenu de la gestion et la direction que doit exercer le Prieuré, et attribue à la Corporation un nom plus en harmonie avec le rôle que celle-ci remplit.

Le paragraphe (2) du nouvel article 7, proposé par l'article 3 du bill, fait disparaître avec effet rétroactif la limite de cinquante mille dollars qui s'applique présentement à la valeur annuelle des biens immobiliers détenus par la Corporation.

L'article 4 du bill fixe, comme date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 24 juin 1964, jour de la Saint-Jean et fête particulièrement chère pour l'Ordre et le Prieuré.

CONSIDÉRANT que la Corporation et le Prieuré ont, par pétition conjointe, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi, l'expression

a) «Fondations» désigne des institutions ou corps constitués par le Prieuré pour l'accomplissement des objets de l'Ordre, ou l'un d'eux en particulier, et comprend l'Association d'ambulance Saint-Jean et la Brigade d'ambulance Saint-Jean au Canada;

b) «succursales» désigne les éléments dépendant du Prieuré et de ses Fondations et comprend ses Conseils provinciaux et ses Centres spéciaux;

c) «règlements du Prieuré» désigne les règlements du Prieuré et de ses Fondations en vigueur, à l'occasion, sous la haute autorité de l'Ordre en ce qu'elle a trait au Canada.

Changement de nom.

Aucune atteinte aux droits existants.

2. Le nom de la Corporation est par les présentes changé en celui de *St John Priory of Canada Properties* (les Biens du Prieuré de Saint-Jean au Canada), mais ce changement de nom ne doit ni diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas davantage avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou complétée, et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Corporation ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

3. Les articles 2 à 7 inclusivement du chapitre 145 des Statuts de 1914 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Objets.

«**2.** Les objets de la Corporation, sous réserve des lois en vigueur au Canada, sont de détenir des biens, à la fois meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et à venir, dont le Prieuré est usufruitier, selon les fiducies établies à l'article 3.

Fiducies.

«**3.** Sous réserve des stipulations de quelque fiducie affectant un bien particulier, tous les biens de quelque nature qu'ils soient, détenus par la Corporation sont détenus par celle-ci uniquement en fiducie pour le compte du Prieuré ou de tout organisme de direction de l'Ordre au Canada ayant succédé au Prieuré, qui en conserve toujours la gestion et le contrôle; et au moment d'une dissolution éventuelle du Prieuré ou de tout organisme de direction lui ayant succédé, ils sont détenus uniquement par la suite en fiducie pour le compte de l'Ordre en vue de leur utilisation au Canada.

Siège social.

«**4.** (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

(2) Avis par écrit doit être donné au Secrétaire d'État par la Corporation de tout changement du siège social et une copie d'un tel avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Membres.

«**5.** Les membres de la Corporation doivent, à l'origine, être les fonctionnaires administratifs du Prieuré au 24 juin 1964, et par la suite, doivent à l'occasion en être les fonctionnaires administratifs, et dès qu'un membre cesse d'être un fonctionnaire administratif du Prieuré il cesse d'être un membre de la Corporation.

Pouvoir d'établir des statuts administratifs.

«**6.** La Corporation peut au besoin établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens qu'elle détient et la réglementation des affaires de la Corporation;

b) la nomination, les attributions de tous fonctionnaires de la Corporation;

c) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation et du comité exécutif et autre conseil de la Corporation;

d) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; et

e) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.»

Pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens.

«**7.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 3 et des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder et garder des biens, meubles ou

immeubles, corporels ou incorporels et tout droit de propriété ou intérêt quelconque y afférent, donné, accordé, cédé à bail, transmis par testament, légué à la Corporation, au Prieuré ou à une de ses Fondations ou succursales, ou hypothéqué en faveur de l'un ou l'autre des susdits, ou que l'un ou l'autre de ceux-ci s'est procuré, a acheté ou acquis, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, et la Corporation peut vendre, transporter, aliéner, hypothéquer, céder à bail ou transmettre par testament, en totalité ou en partie, tout semblable bien par elle détenu.

(2) La valeur annuelle des biens immobiliers détenus par la Corporation n'est assujettie à aucune limite, ni n'est censée l'avoir jamais été dans le passé.

Pouvoir d'emprunter.

«**8.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets et ceux du Prieuré

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la ou les personnes autorisées par les statuts administratifs de la Corporation, est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets,

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et

f) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la corporation ou du Prieuré.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placements.

«**9.** La Corporation peut, à l'occasion, placer ou remployer des fonds en des valeurs immobilières ou mobilières, ou prêter des fonds sur la garantie de telles valeurs, dans lesquelles une compagnie d'assurance canadienne peut faire des placements ou sur la garantie desquelles elle peut prêter de l'argent sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, sous réserve des limitations et conditions qui s'appliquent à une telle compagnie aux termes de la présente loi, sauf que le placement dans des actions ordinaires ne sera pas soumis à la limite prévue au paragraphe (7) de l'article 63 de ladite loi; et la Corporation doit posséder les droits et les recours pour le recouvrement, l'exécution ou le remboursement d'un placement ou d'un prêt que la loi accorderait en l'espèce à un particulier ou à une corporation; toutefois, la Corporation ne devra exercer ses pouvoirs de placement qu'en conformité de l'autorité dont elle dispose à cet égard et des restrictions qui peuvent à l'occasion s'appliquer à l'Ordre en général.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

Réserve.

Garde et occupation des biens.

«**10.** La Corporation peut confier la garde, transmettre l'usage, l'occupation et la jouissance des biens qu'elle détient, tant meubles qu'immeubles, au Prieuré et à l'une quelconque de ses succursales aux fins du Prieuré et de ses Fondations, y compris tous les fonds que nécessitent les dépenses courantes.

Pouvoirs accessoires.

«**11.** La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets et aux fins du Prieuré et de ses Fondations et succursales.

Juridiction.

«**12.** La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et ses pouvoirs en quelque endroit du Canada.

Limitation des pouvoirs.

«**13.** Rien dans la présente loi n'autorise la Corporation à poursuivre ses objets ou à exercer ses droits et ses pouvoirs autrement que d'une manière compatible avec les règlements du Prieuré ou en conformité des directives qui lui sont données à l'occasion.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur ou sera réputée être entrée en vigueur le 24 juin 1964.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada.

Première lecture, le jeudi 27 février 1964.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20439

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Albert Clifford Abbott, médecin-chirurgien, Maurice-Joseph Arpin, un des conseils de Sa Majesté, Richard Caffyn Baxter, agent exécutif, John William Beech, comptable agréé, Andrew Lorne Campbell, un des conseils de Sa Majesté, Robert Megill Chipman, agent exécutif, Hugh Windsor Cooper, agent exécutif, John Henry Crowley, agent exécutif, Charles Ernest Dojack, agent exécutif, Frederic Galt de Sieyes, expert-conseil, Bernard Bronislaw Dubienski, un des conseils de Sa Majesté, Thomas Burns Findlay, conseiller, Douglas Cole Groff, agent exécutif, Graeme Thomson Haig, procureur, Alan Grant Howison, courtier en valeurs, William Arthur Johnston, agent exécutif, Robert Angus Kipp, agent exécutif, William Gordon Konantz, agent exécutif, William Mark, pharmacien, William Steward Arnold Martin, procureur, John Hugh McDonald, agent exécutif, James Sylvester McGoey, médecin-chirurgien, Edward Rex Plewman Nesbitt, agent exécutif, Peter Edward Reeve, agent exécutif, Allan Kemmel Rogers, agent exécutif, Alexander Allyn Rossen, agent exécutif, Ronald Barrie Slater, procureur, Arni Ragnar Swanson, courtier en valeurs, Thorburn Kenneth Thorlakson, chirurgien, Donald Albert Tomlin, comptable agréé, James Cobden Trueman, ingénieur civil, et Alan Harvie Waisman, architecte, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Laurent-Guillaume Marcoux, procureur, de la cité de Saint-Boniface, province du Manitoba, Rodmond Palen Roblin, agent exécutif, de la ville de Saint-Norbert, province du Manitoba, John Leslie Bodie,

agent exécutif, Paul Dennis Bowlen, agent exécutif, Frederick Alexander Campbell, agent exécutif, Geoffrey Graig Hamilton, agent exécutif, Hu Harries, professeur, Gordon Donald Love, agent exécutif, Arthur Hoadley Mitchell, agent exécutif, Douglas Max Ritchie, agent exécutif, Cecil Hingston Ross, agent exécutif, Dennis Robert Stewart, agent exécutif, John Errol Sydie, agent exécutif, et Andrew Mathew Wofford, ingénieur en exploitation de pétrole, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Walter Faye Anderson, comptable agréé, John Bishop Ballem, procureur, Harold Alexander Irving, fabricant, Frederick Halliday Peacock, agent exécutif, Fred Edward King, pharmacien, Stanley Bradshaw Laing, agent exécutif, Gerald Wheeler McArthur, agent exécutif, et Phyllis Ellen Weston, spécialiste en éducation, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, Arthur Frank Shortell, agent exécutif, de la cité de Lloydminster, province d'Alberta, Richard MacGregor Parsons, médecin, de la cité de Red-Deer, province d'Alberta, William Martin Anderson, agent exécutif, John Gustav Bene, agent exécutif, Brenton Simpson Brown, agent exécutif, Peter Esmond Cromie, agent exécutif, Allan Murray Eyre, agent exécutif, Bertram Meryl Hoffmeister, agent exécutif, Allan Morton McGavin, agent exécutif, Gordon Neil Perry, professeur, Arthur Phillips, agent exécutif, Henry Leslie Purdy, agent exécutif, John Sidney Shakespeare, agent exécutif, Frank Alexander Sherrin, agent exécutif, William Edward Thomson, courtier en valeurs, et Leslie Gok John Wong, professeur, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, Clifford Stuart Collison, agent exécutif retraité, Harold Barrington Elworthy, agent exécutif, et John Courtney Haddock, agent exécutif, tous de la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, Linden Hilary Achen, agent exécutif, Paul Bookhalter, dentiste, John Milton Broderick, agent exécutif, William James Goodall, procureur, Albert Edward Perry, radiologue, Frank Benjamin Poutney, courtier en valeurs, et Charles Morley Willoughby, courtier en valeurs, tous de la cité de Regina, province de la Saskatchewan, Ralph Morgan Dill, comptable agréé, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, Albert Bruce Douglas, cultivateur, de la ville de McTaggart, province de la Saskatchewan, James Henry Clyne Harradence, procureur, de la cité de Prince-Albert, province de la Saskatchewan, Elmer Clarence Lang, agent exécutif, de la cité de Yorkton, province de la Saskatchewan, Gordon Henderson Russell, agent exécutif, de la cité de Weyburn, province de la Saskatchewan, William Randell Allen, agent exécutif, John Danvers Bateman, géologue, Maxwell Bruce, un des conseils de Sa Majesté, Peter Alfred Charlebois, médecin, Joseph Anthony Nicholas Chiappetta, procureur,

James Elliot Coyne, agent exécutif, Louis Darrigo, agent exécutif, Frederick Coulter Deacon, courtier en valeurs, George Henry Dickson, agent exécutif, William Stanley Hawkins, agent exécutif, Henry Newton Rowell Jackman, agent exécutif, Philip Bartlett MacDonald, agent exécutif, Robert Murray Stevens, Sinclair McKnight Stevens, procureur, et Richard James Hardy Stanbury, un des conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de Bank of Western Canada, ci-après appelée «la Banque».

Nom social.

2. James Elliott Coyne, agent exécutif, Sinclair McKnight Stevens, procureur, et Maxwell Bruce, un des conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Edward Rex Plewman Nesbitt, agent exécutif, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et John Leslie Bodie, agent exécutif, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de dix millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

Restrictions sur le transfert d'actions à des non-résidents.

(2) Ni les administrateurs ni les actionnaires de la Banque ne peuvent édicter un statut administratif quelconque ayant pour effet d'exempter de l'inscription dans les livres de la Banque les transferts d'actions de capital social de la Banque à un non-résident du Canada ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de ce dernier.

(3) Aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier n'est valide à moins qu'il n'ait été enregistré au siège social de la Banque et tant qu'il ne l'a pas été, et aucun transfert de ce genre ne peut être enregistré si, après l'enregistrement, le nombre global des actions inscrites aux noms de non-résidents et de personnes agissant à titre d'agents interposés, de mandataires, de fiduciaires de non-résidents, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de non-résidents, doit excéder dix pour cent de l'ensemble des actions alors en cours et non rachetées.

(4) Les administrateurs ou les personnes qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions qui n'est pas accompagné d'une attestation écrite portant la signature du cessionnaire et indiquant *a*) s'il est un résident ou un non-résident du Canada et, *b*) dans le cas où il serait un résident, s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation écrite soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(5) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'action à moins d'être convaincus que l'enregistrement d'un tel transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (3) du présent article.

(6) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident.

(7) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

Définitions.

(8) Au présent article,

a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-residents du Canada, et

b) l'expression «agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre d'agent

interposé, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article.

(9) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1er juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

1953-1954, c. 48.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Bank of Western Canada	Banque de l'Ouest Canadien	$10,000,000	Winnipeg

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 JUILLET 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20441

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Albert Clifford Abbott, médecin-chirurgien, Maurice-Joseph Arpin, un des conseils de Sa Majesté, Richard Caffyn Baxter, agent exécutif, John William Beech, comptable agréé, Andrew Lorne Campbell, un des conseils de Sa Majesté, Robert Megill Chipman, agent exécutif, Hugh Windsor Cooper, agent exécutif, John Henry Crowley, agent exécutif, Charles Ernest Dojack, agent exécutif, Frederic Galt de Sieyes, expert-conseil, Bernard Bronislaw Dubienski, un des conseils de Sa Majesté, Thomas Burns Findlay, conseiller, Douglas Cole Groff, agent exécutif, Graeme Thomson Haig, procureur, Alan Grant Howison, courtier en valeurs, William Arthur Johnston, agent exécutif, Robert Angus Kipp, agent exécutif, William Gordon Konantz, agent exécutif, William Mark, pharmacien, William Steward Arnold Martin, procureur, John Hugh McDonald, agent exécutif, James Sylvester McGoey, médecin-chirurgien, Edward Rex Plewman Nesbitt, agent exécutif, Peter Edward Reeve, agent exécutif, Allan Kemmel Rogers, agent exécutif, Alexander Allyn Rossen, agent exécutif, Ronald Barrie Slater, procureur, Arni Ragnar Swanson, courtier en valeurs, Thorburn Kenneth Thorlakson, chirurgien, Donald Albert Tomlin, comptable agréé, James Cobden Trueman, ingénieur civil, et Alan Harvie Waisman, architecte, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Laurent-Guillaume Marcoux, procureur, de la cité de Saint-Boniface, province du Manitoba, Rodmond Palen Roblin, agent exécutif, de la ville de Saint-Norbert, province du Manitoba, John Leslie Bodie,

agent exécutif, Paul Dennis Bowlen, agent exécutif, Frederick Alexander Campbell, agent exécutif, Geoffrey Graig Hamilton, agent exécutif, Hu Harries, professeur, Gordon Donald Love, agent exécutif, Arthur Hoadley Mitchell, agent exécutif, Douglas Max Ritchie, agent exécutif, Cecil Hingston Ross, agent exécutif, Dennis Robert Stewart, agent exécutif, John Errol Sydie, agent exécutif, et Andrew Mathew Wofford, ingénieur en exploitation de pétrole, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Walter Faye Anderson, comptable agréé, John Bishop Ballem, procureur, Harold Alexander Irving, fabricant, Frederick Halliday Peacock, agent exécutif, Fred Edward King, pharmacien, Stanley Bradshaw Laing, agent exécutif, Gerald Wheeler McArthur, agent exécutif, et Phyllis Ellen Weston, spécialiste en éducation, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, Arthur Frank Shortell, agent exécutif, de la cité de Lloydminster, province d'Alberta, Richard MacGregor Parsons, médecin, de la cité de Red-Deer, province d'Alberta, William Martin Anderson, agent exécutif, John Gustav Bene, agent exécutif, Brenton Simpson Brown, agent exécutif, Peter Esmond Cromie, agent exécutif, Allan Murray Eyre, agent exécutif, Bertram Meryl Hoffmeister, agent exécutif, Allan Morton McGavin, agent exécutif, Gordon Neil Perry, professeur, Arthur Phillips, agent exécutif, Henry Leslie Purdy, agent exécutif, John Sidney Shakespeare, agent exécutif, Frank Alexander Sherrin, agent exécutif, William Edward Thomson, courtier en valeurs, et Leslie Gok John Wong, professeur, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, Clifford Stuart Collison, agent exécutif retraité, Harold Barrington Elworthy, agent exécutif, et John Courtney Haddock, agent exécutif, tous de la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, Linden Hilary Achen, agent exécutif, Paul Bookhalter, dentiste, John Milton Broderick, agent exécutif, William James Goodall, procureur, Albert Edward Perry, radiologue, Frank Benjamin Poutney, courtier en valeurs, et Charles Morley Willoughby, courtier en valeurs, tous de la cité de Regina, province de la Saskatchewan, Ralph Morgan Dill, comptable agréé, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, Albert Bruce Douglas, cultivateur, de la ville de McTaggart, province de la Saskatchewan, James Henry Clyne Harradence, procureur, de la cité de Prince-Albert, province de la Saskatchewan, Elmer Clarence Lang, agent exécutif, de la cité de Yorkton, province de la Saskatchewan, Gordon Henderson Russell, agent exécutif, de la cité de Weyburn, province de la Saskatchewan, William Randell Allen, agent exécutif, John Danvers Bateman, géologue, Maxwell Bruce, un des conseils de Sa Majesté, Peter Alfred Charlebois, médecin, Joseph Anthony Nicholas Chiappetta, procureur,

James Elliot Coyne, agent exécutif, Louis Darrigo, agent exécutif, Frederick Coulter Deacon, courtier en valeurs, George Henry Dickson, agent exécutif, William Stanley Hawkins, agent exécutif, Henry Newton Rowell Jackman, agent exécutif, Philip Bartlett MacDonald, agent exécutif, Robert Murray Stevens, Sinclair McKnight Stevens, procureur, et Richard James Hardy Stanbury, un des conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de Bank of Western Canada, ci-après appelée «la Banque».

Nom social.

2. James Elliott Coyne, agent exécutif, Sinclair McKnight Stevens, procureur, et Maxwell Bruce, un des conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Edward Rex Plewman Nesbitt, agent exécutif, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et John Leslie Bodie, agent exécutif, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de dix millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

Restrictions sur le transfert d'actions à des non-résidents.

(2) Ni les administrateurs ni les actionnaires de la Banque ne peuvent édicter un statut administratif quelconque ayant pour effet d'exempter de l'inscription dans les livres de la Banque les transferts d'actions de capital social de la Banque à un non-résident du Canada ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de ce dernier.

(3) Aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier n'est valide à moins qu'il n'ait été enregistré au siège social de la Banque et tant qu'il ne l'a pas été, et aucun transfert de ce genre ne peut être enregistré si, après l'enregistrement, le nombre global des actions inscrites aux noms de non-résidents et de personnes agissant à titre d'agents interposés, de mandataires, de fiduciaires de non-résidents, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de non-résidents, doit excéder dix pour cent de l'ensemble des actions alors en cours et non rachetées.

(4) Les administrateurs ou les personnes qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions qui n'est pas accompagné d'une attestation écrite portant la signature du cessionnaire et indiquant *a*) s'il est un résident ou un non-résident du Canada et, *b*) dans le cas où il serait un résident, s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation écrite soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(5) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'action à moins d'être convaincus que l'enregistrement d'un tel transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (3) du présent article.

(6) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident.

(7) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

Définitions.

(8) Au présent article,

a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-residents du Canada, et

b) l'expression «agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre d'agent

interposé, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article.

(9) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1er juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

1953-1954, c. 48.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Bank of Western Canada	Banque de l'Ouest Canadien	$10,000,000	Winnipeg

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

Première lecture, le mardi 3 mars 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20448-7—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952–1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960–1961, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (8) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«navire de charge»

«(8) «navire de charge» désigne un navire qui n'est ni un bâtiment de pêche, ni un navire à passagers, ni un yacht de plaisance;»

(2) Les alinéas (24) et (25) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«équipement»

«(24) «équipement» comprend les embarcations de sauvetage, l'équipement de sauvetage, les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, les plans concernant la lutte contre l'incendie, les appareils lance-amarre, les ancres, les câbles, les échelles de pilote, les moyens d'effectuer des signaux sonores et des signaux de détresse, les compas et boussoles, les feux, les signaux, les appareils de navigation et tous les autres dispositifs ou articles d'équipement destinés ou nécessaires à la sécurité d'un navire ou à la protection des passagers et de l'équipage, mais ne comprend pas les appareils radioélectriques autres que les appareils radioélectriques pour les embarcations et radeaux de sauvetage;

«bâtiment de pêche»

(25) «bâtiment de pêche» désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses ou autres ressources vivantes de la mer, qui ne transporte ni passagers ni cargaison;»

Notes explicatives.

Article 1er du bill: (1) à (6) Ces amendements sont des changements proposés à d'autres articles afin de donner suite à la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, 1960.

(3) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (59), de l'alinéa suivant:

«navire nucléaire»

«(59*a*) «navire nucléaire» désigne un navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire;»

(4) L'alinéa (63) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«navire à passagers»

«(63) «navire à passagers» désigne un navire qui transporte des passagers;»

(5) Les alinéas (86) à (92) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Convention de sécurité»

(86) «Convention de sécurité» désigne la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, 1960, signée à Londres le 12 juin 1960;

«navire ressortissant à la Convention de sécurité»

(87) «navire ressortissant à la Convention de sécurité» désigne un navire à vapeur (autre qu'un navire de guerre, un transport de troupes ou un bâtiment de pêche) immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international,

a) qui transporte plus de douze passagers;
b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus; ou
c) qui est un navire nucléaire;»

(6) L'alinéa (102) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

1956, c. 34, art. 4.

2. Les articles 107 à 113 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Délivrance de permis aux petits navires.

«**107.** Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la présente Partie, établir des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l'enregistrement sous le régime de la présente loi;
b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;
c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;
d) statuant sur la désignation des personnes qui délivreront les permis;

Article 2 du bill: Grâce à la modification proposée, il sera permis d'établir des règlements autorisant des personnes autres que des préposés de douane de délivrer des permis pour petits bâtiments, prévoyant la perception et l'affectation des droits y relatifs et décrétant que la peine imposée pour la violation de ces règlements soit conforme aux autres dispositions de la loi relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les articles 107 à 113 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**107.** Le capitaine, le propriétaire ou le propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plusieurs, de tout bâtiment qui n'est pas un navire au sens de la présente Partie, employé ou possédé pour faire la pêche, le trafic ou le transport de chargements de toute espèce dans les eaux du Canada, doit, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ce bâtiment est ainsi par lui employé ou possédé à cette fin, ou construit ou acquis à cette fin, obtenir du receveur ou autre préposé en chef des douanes, à quelque port ou lieu du Canada, le permis prescrit par la présente Partie.

108. Le capitaine, le propriétaire, le propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plusieurs, de tout navire exempté des dispositions de la présente Partie relatives au jaugeage et à l'immatriculation, doit également obtenir un permis du préposé en chef des douanes, à quelque port ou lieu du Canada.

109. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements:

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments équipés de moteurs amovibles;

b) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments entretenus ou exploités au Canada par une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique;

c) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;

d) prescrivant les formules de permis;

e) indiquant les bâtiments ou les classes de bâtiments auxquels les articles 107 et 108 ne doivent pas s'appliquer;

f) fixant l'amende, d'au plus cent dollars, qui peut être imposée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour défaut d'obtenir un permis de bâtiment et de marquer le bâtiment en conformité de la présente loi ou des règlements; et

110. Le préposé en chef des douanes, à tout port ou lieu du Canada, doit fournir, sans droits ni rétribution, ce permis à toute personne qui lui en fait la demande au bureau des douanes ou au bureau de ce préposé en chef des douanes, durant les heures de bureau, et qui se conforme aux dispositions de la présente Partie.

111. Lorsqu'une semblable demande est faite à un préposé en chef des douanes,

a) le préposé en chef des douanes doit fournir gratuitement au demandeur une formule imprimée de déclaration conforme au modèle B figurant au onzième appendice;

e) prescrivant les droits à payer pour les permis;
f) prévoyant l'affectation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;
g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis; et
h) fixant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à être imposés sur déclaration sommaire de culpabilité à titre de peine pour la violation d'un règlement établi aux termes du présent article.»

3. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 114 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les navires dont la jauge brute n'excède pas vingt-cinq tonneaux et qui
(i) sont affectés uniquement à la pêche, ou
(ii) sont occupés principalement à la pêche, ne transportent pas de passagers et sont employés dans des eaux comprises dans l'étendue où peut s'effectuer un voyage de cabotage,»

1956, c. 34, art. 6.

4. (1) Le paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) si le navire à vapeur est un remorqueur dont la jauge brute n'excède pas cent cinquante tonneaux et dont l'appareil propulseur consiste en des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quinze chevaux entièrement contrôlés du pont, le Ministre peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible de prescrire, le soustraire aux exigences du présent paragraphe lorsque le navire effectue des voyages dans des eaux pas plus exposées que celles dans lesquelles s'effectuerait un voyage de cabotage classe III ou un voyage en eaux intérieures classe II.»

(2) L'article 115 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

b) le demandeur doit écrire, dans cette formule, des déclarations véridiques, dans les espaces ménagés à cette fin, concernant la longueur, la largeur, le creux et le tonnage approximatif du navire ou du bâtiment, les noms des ses propriétaires, et, si la propriété du navire ou du bâtiment est divisée en parts, le nombre de parts détenues par chaque propriétaire, et il doit signer la formule et la remettre au préposé;

c) le préposé doit alors dresser un permis contenant les détails de la déclaration, y ajouter le nom du port et le numéro du permis, consécutif pour chaque port, et il doit signer ce permis et le remettre au demandeur; et

d) le préposé doit inscrire, dans un livre par lui tenu à cette fin, les détails énumérés sur le permis.»

(**112.** Abrogé. 1956, chap. 34, art. 4.)

«**113.** Tout préposé des douanes, autorisé par la présente Partie à délivrer des permis à des navires et bâtiments, doit dresser et expédier au Ministre des rapports revêtant la forme et contenant les renseignements que prescrit ce dernier relativement aux navires et bâtiments auxquels il a délivré des permis.»

Article 3 du bill: Par suite de l'amendement proposé, l'exemption accordée aux bâtiments de pêche les dispensant d'avoir à leur bord des capitaines et des lieutenants brevetés ne s'appliquera qu'aux bâtiments d'une jauge brute de vingt-cinq tonneaux ou moins.

La partie pertinente de l'article 114 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**114.** (1) Tous les navires britanniques, sauf

b) *les navirés* affectés uniquement à la pêche, ainsi que les autres navires *occupés* principalement à la pêche, dont la jauge brute ne dépasse pas *cent cinquante* tonneaux, qui ne transportent pas de passagers et qui sont employés dans des eaux comprises dans l'étendue où peuvent s'effectuer des voyages de cabotage;»

Article 4 du bill: (1) Nouveau. Aux termes de cet amendement, les remorqueurs d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, mûs par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale n'excédant pas quinze chevaux et entièrement contrôlés du pont, peuvent être exemptés de l'obligation d'avoir à leur bord les mécaniciens brevetés supplémentaires qu'exige le paragraphe (2) de l'article 115, lorsqu'ils effectuent des voyages dans des eaux guère plus exposées que celles qu'on rencontre dans des voyages de cabotage classe III ou dans des voyages en eaux intérieures classe II.

(2) Nouveau. La modification envisagée rendra obligatoire la présence d'un mécanicien breveté sur les navires propulsés par des moteurs à combustion interne d'une puissance supérieure à huit chevaux et d'une puissance au frein de plus de six cents chevaux, comme le détermine le

Mécaniciens de petits navires.

«(2a) Chaque navire d'une jauge brute de plus de quinze tonneaux, autre qu'un navire à passagers ou un yacht de plaisance, mû par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale de plus de huit chevaux, mais n'excédant pas dix chevaux, et d'une puissance au frein de plus de six cents chevaux, telle que l'a établie le Bureau, doit avoir, lorsqu'il effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage classe III d'une longueur non supérieure à dix milles, un voyage de cabotage classe IV ou un voyage en eaux secondaires,

a) si le navire n'est pas uniquement utilisé pour la pêche, un mécanicien de 3e classe, dûment breveté, et

b) si le navire est employé uniquement pour la pêche, un chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté,

et le paragraphe (2) ne s'applique pas au navire lorsqu'il effectue un semblable voyage.»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 116, de l'article suivant:

Certificats de capitaines et de lieutenants de bâtiments de pêche.

«**116A.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les certificats de capacité et de service que doivent détenir les capitaines et les lieutenants de bâtiments de pêche, y compris des règlements régissant

a) les catégories et les classes de certificats;

b) les qualités requises des demandeurs de certificat;

c) l'examen des demandeurs de certificat; et

d) les droits à verser pour les examens et la délivrance des certificats.

Idem.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, les règlements établis en conformité du paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas sujets britanniques.»

6. L'article 389 de ladite loi est abrogé et remplacé parce qui suit:

Règlements donnant effet à la Convention de sécurité.

«**389.** Sous réserve de la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de sécurité ainsi que les dispositions de la Convention sur les lignes de charge, et pour y donner effet.»

Bureau d'inspection des navires à vapeur, lorsqu'ils effectuent des voyages dans des eaux plus exposées que le sont les eaux traversées au cours de voyages de cabotage classe III, d'une longueur de dix milles au plus, de voyages de cabotage classe IV et de voyages en eaux secondaires.

Article 5 du bill: Nouveau. Le gouverneur en conseil pourra, par suite de cette modification, établir des règlements concernant les types de certificats que doivent détenir les capitaines et les lieutenants des bâtiments de pêche et les qualités exigées de ceux qui sollicitent de tels certificats et les examens qu'ils doivent subir à cet égard.

Article 6 du bill: Une nouvelle Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer a été signée par le Canada à Londres le 12 juin 1960. Les dispositions de cette Convention remplacent celles de la Convention de 1948 portant sur le même objet.

Le gouverneur en conseil pourra édicter des règlements tendant à donner effet à ces dispositions de la nouvelle Convention auxquelles les modifications à la loi ne donnent pas suite.

Voici le texte actuel de l'article 389:

«**389.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir les règlements pouvant paraître nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention dite Convention internationale pour la sauvegarder de la vie humaine en mer, 1948, qui forme l'annexe A de l'Acte final de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948, signé à Londres le 10 juin 1948 (désignée, dans la présente ici, Convention de sécurité et reproduit au quatrième appendice, ainsi que pour donner effet aux dispositions de la convention dite Convention internationale sur les lignes de charge et au Protocole final, signés à Londres le 5 juillet 1930 (désignée, dans la présente loi, Convention sur les lignes de charge) et reproduits au cinquième appendice; ces règlements doivent être à tous égards conformes aux dispositions desdites conventions.»

7. Le paragraphe (1) de l'article 391 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection des navires à passagers et des navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité.

«**391.** (1) La coque, l'équipement et les machines de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers, et de tout navire nucléaire immatriculé au Canada doivent être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois par année.

Inspection des navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité.

(1a) Tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, doit soumettre

a) son équipement à l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois tous les deux ans; et

b) sa coque et ses machines à l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois chaque année ou, si des visites de classification sont faites, à l'intervalle plus éloigné que peuvent prévoir les règlements.

Inspection des navires à vapeur canadiens ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

(1b) Sous réserve des articles 480 à 482, la coque, l'équipement et les machines de tout navire à vapeur canadien qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité doivent être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements avant l'entrée en service du navire, et par la suite, au moins une fois chaque année ou, si des visites de classification sont faites, à tel intervalle plus éloigné et sous réserve de telles conditions que peuvent prévoir les règlements.

Autres inspections.

(1c) Nonobstant les paragraphes (1a) et (1b), lorsque la coque, l'équipement et les machines d'un navire décrit auxdits paragraphes sont inspectés à des intervalles moins fréquents qu'une fois l'an, le navire doit, en outre, être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois chaque année, dans la mesure prévue par les règlements.»

8. L'article 393 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 7 du bill: Cet amendement tend à rendre la loi conforme aux exigences prévues dans la Convention de sécurité en ce qui concerne la construction de navires de charge et d'étendre la portée de l'article en cause aux navires nucléaires.

Le paragraphe (1) porte présentement ce qui suit:

«**391.** (1) La coque, l'équipement et les machines de tout navire à vapeur immatriculé au Canada et partant d'un endroit du Canada doivent, sous réserve des articles 480, 481 et 482, être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois par année ou, si des visites de classification sont opérées, à l'intervalle plus éloigné et aux conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil; mais si la coque, l'équipement et les machines d'un navire à vapeur sont inspectés à intervalles excédant un an, le navire à vapeur doit en outre être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois par année, dans la mesure que peut prescrire le gouverneur en conseil.»

Article 8 du bill: Les changements apportés aux paragraphes (1) et (2) de cet article s'imposent en raison des exigences de la nouvelle Convention de sécurité.

Délivrance de certificats aux navires à passagers et aux navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité.

«**393.** (1) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 392 et un rapport d'un inspecteur de radio décrit à l'article 419, à l'égard d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers ou un navire nucléaire, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, un certificat d'inspection et le certificat selon la Convention de sécurité, décrit à l'article 395 et approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Délivrance de certificats aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité.

(2) Lorsque, après une inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, embrassant tous les détails mentionnés à l'article 392, un inspecteur de navires à vapeur est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, les certificats selon la Convention de sécurité, décrits à l'article 395 et appropriés à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Délivrance de certificats aux navires nucléaires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

(3) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 392, à l'égard d'un navire canadien qui est un navire nucléaire non destiné à effectuer un voyage international, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer pour ce navire un certificat d'inspection approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Enregistrement des certificats.

(4) Le président doit maintenir un registre de tous les certificats selon la Convention de sécurité, délivrés en conformité du présent article et faire apposer sur tout semblable certificat une marque attestant de son enregistrement.»

9. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 394 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Navires à vapeur ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

«**394.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien n'est pas un navire décrit à l'article 393, un certificat d'inspection approprié à la classe de ce navire et au service auquel il est destiné doit être délivré, pour ce navire, par un inspecteur de navires à vapeur»

L'article 393 est présentement ainsi conçu:

«**393.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien, ressortissant à la Convention de sécurité, est destiné à transporter plus de douze passagers dans un voyage international et que le président, sur réception du rapport d'inspection prévu à l'article 392 et d'un rapport d'un inspecteur de radio, est convaincu que toutes les dispositions pertinentes de la présente loi ont été observées, il doit être délivré le ou les certificats appropriés selon la Convention de sécurité, ainsi qu'un certificat d'inspection, et ces certificats sont délivrés en vertu et sous réserve des dispositions de l'article 395.

(2) Lorsqu'un navire à vapeur canadien, qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, est destiné à être employé à un voyage international et qu'un inspecteur de navires à vapeur est convaincu que toutes les dispositions pertinentes de la présente loi ont été observées, il doit être délivré, en vertu et sous réserve des dispositions des articles 394 et 395, le certificat approprié de sécurité de matériel d'armement, ainsi qu'un certificat d'inspection approprié.»

(3) Nouveau. Les exigences de la loi en ce qui concerne la sécurité sont étendues, par suite de cet amendement, aux navires nucléaires.

(4) Autrefois l'article 395 (5).

Article 9 du bill: (1) La modification apportée à l'article 393 par l'article 8 du bill nécessite le présent amendement.

La partie pertinente du paragraphe (1) est à l'heure actuelle rédigée ainsi qu'il suit:

«**394.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien n'est pas visé par les dispositions du *paragraphe (1)* de l'article 393, un certificat d'inspection approprié est délivré après l'inspection, *selon les prescriptions de l'article 391*, et ce certificat peut être délivré par tout inspecteur de navires à vapeur.»

1960-1961, c. 32, art. 19.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 394 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection par un visiteur particulier ou un autre inspecteur.

«(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe (2) de l'article 393, le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou un inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou l'inspection est faite à un endroit hors du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur de navires à vapeur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.»

10. Les paragraphes (2) à (6) de l'article 395 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats prévus par la Convention de sécurité.

«(2) Le certificat selon la Convention de sécurité à délivrer conformément à l'article 393 est, dans le cas d'un navire

a) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires à passagers ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité pour navire à passagers;

b) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie concernant la construction, applicables aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité de construction pour navire de charge;

c) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie concernant le matériel d'armement, applicables aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge;

d) auquel est délivré un certificat décrit à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) et qui est soustrait à l'application des dispositions de la présente Partie par ailleurs applicables, un certificat d'exemption;

(2) Cet amendement découle de la modification apportée à l'article 393.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Pour l'application du présent article, le président peut ordonner qu'une visite ou inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation *de navires*, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou inspection est faite à *un port ou* endroit hors du Canada, soit, sous réserve de *tout* règlement *que peut édicter le Ministre*, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer le *certificat* d'inspection *nécessaire*.»,

Article 10 du bill: A cause des certificats qu'exige la nouvelle Convention de sécurité, il a été nécessaire de modifier ainsi cet article.

e) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires nucléaires à passagers ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers; et

f) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires nucléaires de charge ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge.»

11. Le paragraphe (1) de l'article 396 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification des certificats selon la Convention de sécurité.

«**396.** (1) Lorsque, au cours d'un voyage, un navire canadien à l'égard duquel un certificat de sécurité pour navire à passagers a été délivré a à son bord un nombre de personnes inférieur à celui que mentionne le certificat, le président ou une personne par lui autorisée peut délivrer une note indiquant le nombre de personnes transportées pendant ce voyage et les modifications qu'il est loisible d'apporter aux engins de sauvetage que possède le navire au cours dudit voyage, et cette note doit être annexée au certificat.»

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 397 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Affichage des certificats.

«**397.** (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, à l'égard duquel un certificat a été délivré conformément à l'article 393 ou 394, doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue, accessible à tous ceux qui se trouvent à bord et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Durée de validité des certificats autres que le certificat d'exemption.

(2) Un certificat délivré conformément à l'article 393 ou 394, autre qu'un certificat d'exemption, demeure en vigueur pendant une période d'au plus

a) six ans, dans le cas d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge,

b) deux ans, dans le cas d'un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,

c) quatre ans, dans le cas d'un certificat d'inspection délivré à l'égard d'un navire auquel l'article 482 s'applique, et

Article 11 du bill: Le changement prévu ici est une conséquence du changement de nom des certificats visés par la Convention de sécurité.

Article 12 du bill: (1) et (2). La modification proposée à cet article découle des nouvelles désignations de certificats que comporte la Convention de sécurité.

d) un an, dans le cas de tout autre certificat, ou jusqu'à la date antérieure où le président avise le propriétaire ou le capitaine que le certificat est annulé.

Durée de validité du certificat d'exemption.

(2a) Aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 397 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prorogation des certificats.

«(4) Un certificat qui a été délivré conformément à l'article 393 ou 394 et qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (3) peut être prorogé par le Ministre, ou par toute personne que ce dernier autorise, d'au plus un mois à compter de la date normale de son expiration.»

13. (1) Le paragraphe (2) de l'article 399 de ladite loi est abrogé.

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 399 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Effet de certificats.

«(3) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien et qu'il lui est annexé une note»

14. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 400 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application de la Partie aux navires non canadiens ressortissant à la Convention de sécurité.

«**400.** (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien»

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 400 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dispense d'inspection dans le cas de certains navires à passagers.

«(2) Lorsque

a) un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien, ainsi qu'un certificat d'inspection délivré par le gouvernement

Article 13 du bill: (1) On abroge ici le paragraphe (2) de l'article 399, dont les dispositions sont maintenant comprises dans l'amendement prévu par l'article 6 du bill.

Voici comment se lit à l'heure actuelle le paragraphe (2):

«(2) En vue de déterminer la validité au Canada de certificats donnés comme ayant été délivrés conformément à la Convention de sécurité à l'égard de navires ressortissant à la Convention de sécurité qui ne sont pas des navires canadiens, le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la règle 19 du chapitre I de la Convention de sécurité, et, pour l'application des dispositions ci-après contenues dans la présente Partie et se rapportant aux navires ressortissant à la Convention de sécurité qui ne sont pas des navires canadiens, l'expression «certificat valable selon la Convention de sécurité» signifie un ou plusieurs certificats conformes à ceux de ces règlements qui sont applicables dans les circonstances.»

(2) Cet amendement découle des nouvelles désignations de certificats que comporte la Convention de sécurité.

Article 14 du bill: (1) et (2). Ces changements sont nécessités à cause des désignations nouvelles que la Convention de sécurité attribue aux certificats.

du pays auquel appartient le navire, ou sous l'autorité dudit gouvernement, indiquant le nombre de passagers que le navire est apte à transporter; et que

b) le Ministre est convaincu que le nombre de passagers que le navire peut, selon le certificat d'inspection, transporter en sécurité a été déterminé essentiellement de la manière prévue par la présente loi ou les règlements en ce qui concerne un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité,

le Ministre peut dispenser le navire en question de l'inspection mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

Dispense d'inspection dans le cas de certains navires de charge.

(3) Lorsqu'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, un certificat valable d'exemption relatif à l'un ou à l'autre desdits certificats sont présentés à l'égard d'un navire de charge ressortissant à la Convention de sécurité, d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, qui n'est pas un navire canadien, le navire n'est pas soumis à l'inspection prévue au paragraphe (1) de l'article 391, si ce n'est dans la mesure pouvant être nécessaire pour déterminer que l'état du navire et de son équipement correspond essentiellement aux renseignements donnés dans les certificats.»

15. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 401 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Divers privilèges des navires à passagers détenant des certificats selon la Convention de sécurité.

«**401.** (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien»

16. L'article 402 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun congé n'est accordé sauf sur présentation des certificats selon la Convention de sécurité.

«**402.** Un congé ne doit pas être accordé à un navire ressortissant à la convention de sécurité tant que n'aura pas été faite au préposé des douanes, à qui la demande de congé a été soumise, la présentation,

a) s'il s'agit d'un navire à passagers autre qu'un navire nucléaire, d'un certificat valable de

Article 15 du bill: Le changement s'impose parce que la Convention de sécurité désigne les certificats sous de nouveaux noms.

Article 16 du bill: Cet amendement donne une portée plus grande à l'article en cause qui s'appliquera dorénavant aux navires ressortissant à la Convention de sécurité; il prévoit de plus le congé à donner aux navires certifiés être des navires à passagers lorsqu'ils ne sont pas utilisés à cette fin.

sécurité pour navire à passagers et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, d'un certificat valable d'exemption;

b) s'il s'agit d'un navire nucléaire à passagers, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire à passagers;

c) s'il s'agit d'un navire nucléaire de charge et que le certificat mentionné à l'alinéa *b*) n'ait pas été présenté, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire de charge; et

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa *a*) n'ait pas été présenté, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge, d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et,

(i) si la jauge brute est de seize cents tonneaux ou plus, d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, ou

(ii) si la jauge brute est inférieure à seize cents tonneaux, un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat valable de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge

et de tout certificat valable d'exemption, délivré à l'égard du navire.»

17. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 403 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Voyages internationaux dont le point de départ est situé au Canada entrepris par des navires non visés par la Convention de sécurité.

«**403.** (1) Un navire immatriculé dans un pays non signataire de la Convention de sécurité, qui transporte plus de douze passagers et dont la jauge brute atteint trois cents tonneaux ou plus, ou qui est un navire nucléaire, ne doit pas accomplir un voyage international ayant pour point de départ un endroit au Canada, à moins qu'il ne satisfasse à toutes les dispositions de la présente Partie et des règlements applicables aux navires canadiens ressortissant à la Convention de sécurité, mais le Ministre peut autoriser le congé de tout semblable navire s'il est convaincu»

18. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 411 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Article 17 du bill: Cet amendement découle du changement apporté dans les désignations des certificats par la Convention de sécurité; il étend en outre aux navires nucléaires et aux navires de charge de trois cents tonneaux ou plus de jauge brute les exigences prévues par la Convention.

Article 18 du bill: (1) et (2) Les dispositions de la Convention de sécurité en ce qui concerne la radio sont rendues applicables aux navires de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus ainsi qu'aux navires nucléaires.

Installations radio-électriques sur certains navires ressortissant à la Convention.

«**411.** (1) Chaque navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers, un navire de charge dont la jauge brute est de seize cents tonneaux ou plus, ou un navire nucléaire, doit, sauf exemption prévue par le présente Partie ou les règlements,

a) être pourvu d'une station radiotélégraphique conforme aux exigences de la présente loi et des règlements; et

b) avoir à son bord des opérateurs possédant les qualités qu'exigent les règlements.

Idem.

(1a) Chaque navire exempté de l'observation des prescriptions du paragraphe (1) doit être pourvu d'une station radiotéléphonique conforme aux dispositions de la présente Partie et des règlements.

Installations radio-électriques sur certains navires de charge.

(2) Chaque navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est inférieure à seize cents tonneaux, autre qu'un navire nucléaire, doit, sauf exemption prévue par la présente Partie ou les règlements,

a) être pourvu d'une station radiotéléphonique ou radiotélégraphique conforme aux dispositions de la présente Partie et des règlements; et

b) avoir à son bord des opérateurs possédant les qualités qu'exigent les règlements.

Les quarts que doivent faire les opérateurs.

(3) Les opérateurs mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent faire les quarts que prescrivent les règlements et les opérateurs d'appareils radiotélégraphiques ne doivent, alors qu'ils sont ainsi de quart, se livrer à aucune fonction qui de quelque façon gêne l'accomplissement de leur quart.»

1960-1961, c. 32, art. 21.

(2) Le paragraphe (7) de l'article 411 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(7) Le paragraphe (6) s'applique également à tous les navires nucléaires ainsi qu'à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus, qui entreprennent un voyage hors d'un port.»

19. Le paragraphe (1) de l'article 412 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interdiction de prendre la mer sans certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

«**412.** (1) Aucun navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge, autre qu'un navire nucléaire, ne doit entreprendre un voyage international à moins qu'il n'y ait, en vigueur à l'égard de ce navire,

Les paragraphes (1) à (3) et le paragraphe (7), dans leur teneur actuelle, portent ce qui suit:

«**411.** (1) Tous les navires canadiens à passagers qui transportent plus de douze passagers et les autres navires canadiens dont la jauge brute est de seize cents tonneaux ou plus et qui accomplissent des voyages internationaux doivent, sauf exemption en vertu des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, être pourvus d'une installation radio satisfaisant aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et titres requis et assurant l'écoute, selon les prescriptions du Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute.

(2) Les navires de charge canadiens dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus mais de moins de seize cents tonneaux et qui accomplissent des voyages internationaux doivent, sauf exemption en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application, être pourvus d'une installation radio satisfaisant aux dispositions de la Convention de sécurité et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités ou titres requis, selon les prescriptions du Ministre.

(3) Le gouverneur en conseil peut exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par le paragraphe (1) s'il est d'avis, compte tenu de la nature du voyage auquel le navire est affecté ou d'autres circonstances d'espèce, qu'une installation radio ou l'utilisation d'une telle installation n'est pas nécessaire ni raisonnable.»

«(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus, qui entreprennent tout voyage hors d'un port.»

Article 19 du bill: La modification envisagée au présent article s'impose à la suite du changement que l'article 17 du bill propose en rendant applicables aux navires de charge de trois cent tonneaux ou plus de jauge brute les exigences de la Convention de sécurité.

a) un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour un navire de charge; et

b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, relatives à la radio, un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.»

20. (1) Le paragraphe (1) de l'article 419 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'inspection annuelle doit comporter une inspection des installations radioélectriques.

«**419.** (1) L'inspection annuelle, exigée par l'article 391, d'un navire à passagers ou d'un navire nucléaire à l'égard duquel un certificat de sécurité selon la Convention est délivré, doit comporter une inspection par un inspecteur de radio.»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 419 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) que, compte tenu du nombre de personnes transportées ou dont le transport est certifié, ainsi que de la jauge du navire et des voyages qu'il est déclaré apte à accomplir, le navire satisfait aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio; et»

21. L'article 420 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection de certains navires de charge ressortissant à la Convention, par des inspecteurs de radio.

«**420.** Le propriétaire de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire ou un navire exempté par la présente loi de l'obligation d'être pourvu de radio, doit, avant que le navire entreprenne son premier voyage international et au moins une fois l'an par la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radio.»

22. Le paragraphe (1) de l'article 421 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délivrance de certificats de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique à des navires de charge.

«**421.** (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**412.** (1) Aucun navire dont la jauge brute est de *cinq cents tonneaux ou plus et qui n'est pas un navire à passagers* ne doit prendre la mer pour accomplir un voyage international *commençant à un endroit du Canada*, à moins

a) qu'un certificat de sécurité radiotélégraphique, ou

b) qu'un certificat de sécurité radiotéléphonique,

et si le certificat mentionné aux alinéas a) ou b) est restreint, qu'un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre, ne soit en vigueur à son égard.»

Article 20 du bill: (1) Par suite de cet amendement, les navires nucléaires, à l'égard desquels est délivré un certificat selon la Convention de sécurité, devront conformément à cette Convention, être inspectés une fois l'an par un inspecteur de radio.

(2) L'amendement à l'alinéa *b*) exige, conformément à la nouvelle Convention de sécurité, qu'un navire—et non seulement ses installations radioélectriques—satisfasse aux prescriptions de la présente loi et des règlements en ce qui concerne la radio.

Article 21 du bill: Tous les navires canadiens de charge ressortissant à la Convention de sécurité, dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus, doivent être inspectés annuellement par un inspecteur de radio.

Voici, tel qu'il se lit à l'heure actuelle, l'article 420:

«**420.** Le propriétaire de tout navire canadien dont la jauge brute est *de cinq cents tonneaux ou plus et qui n'est pas un navire à vapeur à passagers* ni un navire exempté, conformément à la présente loi, de l'obligation d'être muni d'une *installation* radio, doit, avant que le navire prenne la mer pour la première fois pour accomplir un voyage international *commençant à un port du Canada, après la mise en vigueur du présent article*, et une fois l'an par la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radio.»

Article 22 du bill: L'amendement découle du changement apporté dans les noms des certificats prévus par la Convention de sécurité.

nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge.»

23. Toute la partie de l'article 422 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Certains navires non canadiens ressortissant à la Convention doivent avoir des certificats de sécurité radioélectrique.

«**422.** (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien»

24. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 423 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Durée de validité d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge.

«**423.** (1) Ni un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ni un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ne demeure en vigueur pendant plus d'un an à compter de la date de sa délivrance ou après que le Ministre, ou une personne que celui-ci a autorisée, a avisé le propriétaire, l'agent ou le capitaine de navire à l'égard duquel le certificat en question a été délivré qu'il a annulé le certificat; aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

Délivrance d'un nouveau certificat.

(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque l'inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus mais n'atteint pas cinq cents tonneaux, et à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, a lieu dans les deux mois de la fin de la période pour laquelle le certificat a été délivré, un nouveau certificat peut être délivré pour une période se terminant un an à compter de la date d'expiration de l'ancien certificat, pourvu que le navire satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements.

Article 23 du bill: Cet amendement est rendu nécessaire par suite des nouvelles désignations des certificats que prévoit la Convention de sécurité.

Article 24 du bill: Les changements apportés aux paragraphes (1) et (2) découlent des modifications qu'ont subies les noms des certificats prévus par la Convention de sécurité.

Le paragraphe (1a) est nouveau et prévoit qu'un nouveau certificat, lorsqu'il est délivré à certains navires de charge canadiens ressortissant à la Convention de sécurité, peut être valable pour une période de quatorze mois.

Affichage des certificats.

(2) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré doit le faire afficher en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que la navire est en service.»

25. Le paragraphe (1) de l'article 454 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation.

«**454.** (1) Le capitaine de tout navire canadien se trouvant en présence de glaces dangereuses ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale, ou rencontrant des vents de force égale ou supérieure à 10 (échelle Beaufort) pour lesquels aucun message de tempête n'a été reçu, ou rencontrant des températures de l'air inférieures au point de congélation, associées à des vents de force tempête, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures de son navire doit, de la manière prescrite par les règlements, en prévenir tous les navires dans le voisinage ainsi que les autorités côtières que peuvent désigner les règlements.»

26. Le paragraphe (2) de l'article 461 de ladite loi est abrogé.

27. L'article 484 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production de certificats.

«**484.** Un receveur ou un autre préposé en chef des douanes doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de chaque certificat que ce propriétaire ou ce capitaine est astreint, selon les dispositions de la présente Partie, à détenir à l'égard du navire, et si un certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à la présentation du certificat et jusqu'au paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu des dispositions de la présente Partie ou des règlements.»

Article 25 du bill: Aux termes de cet amendement, le capitaine d'un navire canadien devra signaler des vents de force tempête pour lesquels aucun message de tempête n'a été reçu, de même que des températures inférieures au point de congélation en mer. Les changements apportés ici sont consécutifs aux modifications qu'a subies la nouvelle Convention de sécurité.

Article 26 du bill: On abroge ici le paragraphe (2) de l'article 461, dont les dispositions sont comprises maintenant dans l'article 389, comme l'indique l'article 6 du bill.

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) Les règlements qui peuvent être établis sous l'autorité du paragraphe (1) à l'égard des navires à vapeur accomplissant des voyages internationaux doivent être ceux qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour rendre exécutoires les dispositions de la règle 3 du chapitre VI de la Convention de sécurité.»

Article 27 du bill: Cet amendement découle du changement apporté aux désignations des certificats prévus par la Convention de sécurité.

L'article 484 se lit présentement comme il suit:

«**484.** Un receveur ou autre préposé en chef des douanes doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de tout certificat d'inspection, certificat de sécurité, certificat de sécurité de matériel d'armement, certificat de sécurité radiotélégraphique ou certificat de sécurité radiotéléphonique, ou du certificat d'exemption requis dans le cas de tout navire exempté d'observer intégralement l'une des prescriptions de la Convention de sécurité, et de tout certificat de lignes de charge, certificat d'arrimage de pontée de bois, ou autre certificat que les dispositions de la présente Partie obligent le navire à posséder, et si le certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à présentation et jusqu'à paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu des dispositions de la présente Partie, avant que le navire ait à tous autres égards droit à congé.»

1956, c. 34, art. 25.

28. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 495A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de ses modifications, énoncées dans l'annexe de l'Acte final de la Conférence des Gouvernements contractants de ladite Convention, signée à Londres le 11 avril 1962;»

1956, c. 34, art. 25.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 495A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) prescrivant une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour la violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.»

29. Les articles 608 à 610 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements relatifs à l'imposition et à la perception des droits de port.

«**608.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'imposition et la perception de droits à verser à l'égard des navires qui utilisent les ports publics et à l'égard des marchandises déchargées de ces navires ou chargées à leur bord, ou transbordées dans ces ports

30. L'article 645 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Restriction de la navigation.

«(4a) Sans limiter la généralité du paragraphe (4), tout décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes dudit paragraphe peut prévoir l'interdiction ou la limitation, dans une partie quelconque des eaux du Canada, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.»

31. (1) L'article 658 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Article 28 du bill: (1) L'amendement proposé permettra de modifier les *Règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures* afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954, adoptée le 11 avril 1962 par une conférence des gouvernements des pays signataires de la Convention.

(2) Le maximum de la peine prévue pour quiconque enfreint les dispositions des *Règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures* sera dorénavant de cinq mille dollars.

L'alinéa *c*) se lit à l'heure actuelle comme il suit:

«*c*) prescrivant une amende d'au plus cinq *cents* dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, comme peine pour violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.»

Article 29 du bill: Grâce à cette modification, la fréquence des paiements de droits de port, les droits à payer pour les navires qui sont amarrés ou qui mouillent dans un port, ainsi que les exemptions à cet égard, peuvent en ce qui concerne les ports exploités sous le régime de la Partie X de la loi faire l'objet de règlements.

Article 30 du bill: Ce nouveau paragraphe permettra au gouverneur en conseil d'établir des règlements relatifs à l'utilisation de petits bâtiments dans des eaux spécifiées pour la protection et la commodité du public.

Le paragraphe (4) porte présentement ce qui suit:

«(4) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté ou règlement, statuer sur

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux intérieures, secondaires ou autres du Canada,

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires sur ces eaux, et

c) la mise à exécution de tout semblable arrêté ou règlement.»

Article 31 du bill: (1) Ce nouveau paragraphe, conforme à la Convention internationale relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires océaniques, 1957, précise le rang que doivent prendre les réclamations lorsque la Convention limite la responsabilité.

«(1a) Un juge de la cour, en faisant une répartition sous le régime du paragraphe (1), lorsque des réclamations sont présentées visant la mort ou des blessures corporelles, la perte ou l'avarie de biens, ou la violation de quelque droit, doit répartir proportionnellement, parmi les divers réclamants, le montant auquel a été fixée la responsabilité, ainsi qu'il suit:

a) vingt et un trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la mort et aux blessures corporelles; et

b) dix trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation d'un droit quelconque, et à la satisfaction du reste des réclamations relatives à la mort ou aux blessures corporelles qui demeurent impayées après la répartition du montant y affecté aux termes de l'alinéa *a*).»

1960-1961, c. 32, art. 33.

(2) L'article 658 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La cour peut différer la répartition.

«(3) En répartissant selon le présent article le montant auquel a été fixée la responsabilité du propriétaire d'un navire, la cour peut, compte tenu de toute réclamation qui peut subséquemment être établie devant un tribunal hors du Canada relativement à cette responsabilité, remettre à plus tard la répartition de la partie du montant qu'elle estime appropriée.

Privilèges et autres droits.

(4) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne doit modifier les proportions selon lesquelles tout montant est réparti par la cour sous le régime du présent article parmi les divers réclamants.»

1960-1961, c. 32, art. 34.

32. (1) L'alinéa *c*) de l'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) au gérant, à l'exploitant ou à l'agent d'un navire».

1960-1961, c. 32, art. 34.

(2) L'article 659 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limite de la responsabilité globale.

«(2) Les limites que l'article 657 impose aux responsabilités de toutes les personnes dont la responsabilité est limitée par l'article 657 et le paragraphe (1) du présent article, qui découlent d'une occasion distincte

(2) Cette nouvelle disposition permettra à la cour, dans toute instance en vue de la limitation de la responsabilité, de différer cette répartition jusqu'à ce que des actions intentées hors du Canada soient jugées; de plus, les privilèges et autres droits *in rem* ne modifient nullement les proportions selon lesquelles les fonds doivent être répartis.

Article 32 du bill: (1) Par suite de l'amendement proposé, le privilège de limitation sera étendu aux agents de navires, dans les cas où ceux-ci sont placés sur le même pied que les propriétaires en ce qui concerne les avaries causées par des navires.

(2) Nouveau. Il s'agit de bien établir que la responsabilité globale de personnes tenues conjointement et solidairement responsables de pertes ou d'avaries résultant d'un même événement ne doit pas excéder la responsabilité de l'une ou l'autre d'entre elles.

où est survenu l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (2) de l'article 657, s'appliquent à l'ensemble desdites responsabilités encourues à cette occasion.»

1960-1961, c. 32, art. 36.

33. L'article 661 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit

«**661.** (1) Pour l'application des articles 657 et 660

Jauge des petits bâtiments.

a) la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux est réputée de trois cents tonneaux; et

Décret concernant le franc-or.

b) le gouverneur en conseil peut par décret spécifier, à l'occasion, les montants qui sont réputés l'équivalent de 3,100 francs-or et de 1,000 francs-or, respectivement.

Effet d'un décret subséquent.

(2) Lorsqu'un montant a été payé en cour à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 657 ou 660 impose une limite, la détermination de cette limite n'est pas atteinte par une variation subséquente des montants spécifiés aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), sauf si le montant ainsi payé était inférieur à la limite déterminée en conformité du décret qui était en vigueur sous le régime de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) au moment où le montant a été payé.»

34. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 663, des articles suivants:

La cour peut ordonner la libération du navire.

«**663A.** (1) Lorsqu'un navire ou un autre bien est détenu relativement à une réclamation fondée, de l'avis de la cour, sur une responsabilité à laquelle l'article 657 impose une limite, ou qu'une caution est fournie afin de prévenir une pareille détention ou obtenir qu'elle soit levée, la cour peut ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution

a) si la caution, jugée satisfaisante par la cour, (au présent article appelée «garantie») a été antérieurement fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de cette responsabilité ou de toute autre responsabilité encourue lorsque cette réclamation a pris naissance, et si la cour est convaincue que, la réclamation étant établie, le montant pour lequel la garantie a été fournie ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement à la disposition du réclamant; et

Article 33 du bill: La modification prévoit que l'équivalent du franc-or en monnaie canadienne peut à l'occasion être fixée par décret du conseil.

Article 34 du bill: Cette disposition est nouvelle; elle a pour objet

a) de permettre la libération d'un navire, d'un bien ou d'une caution, lorsqu'une garantie suffisante a été fournie et est disponible pour satisfaire la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien est détenu ou la caution exigée;

b) d'exiger une telle libération lorsque la garantie a été fournie dans un pays à l'égard duquel la Convention internationale relative à la limitation de responsabilité des propriétaires de navires océaniques est en vigueur;

c) de décréter que la personne qui demande la libération du navire ou du bien détenu ou de la garantie fournie est réputée avoir reconnu la compétence de la cour pour décider de la réclamation; et

d) de préciser que lorsque la garantie a été fournie et est à la disposition du réclamant aucun jugement ou décret concernant sa réclamation ne peut être exécuté.

b) si la garantie est pour un montant non inférieur à la limite qu'impose l'article 657 ou si, dans le cas où la garantie serait moindre que cette limite, il est fourni une caution supplémentaire qui, ajoutée à la garantie, représente un montant non inférieur à cette limite.

Ordonnance obligatoire de libération.

(2) La cour doit ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), lorsque la garantie prévue audit paragraphe a été fournie dans un port d'un pays qui est déclaré être, aux termes du paragraphe (3), un pays de la Convention, et que le port

a) est celui où est survenu l'événement donnant naissance à la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été détenu ou la caution fournie, selon le cas, ou si l'événement n'est pas survenu dans un port, le premier port d'escale après l'événement en question; ou

b) s'il s'agit d'une réclamation pour mort, blessure corporelle ou avarie à la cargaison, est le port de débarquement ou de déchargement.

Décret déclarant un pays ressortissant à la Convention.

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret déclarer pays de la Convention tout pays à l'égard duquel la Convention internationale relative à la Limitation de la Responsabilité des Propriétaires de Navires Océaniques, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957, est en vigueur.

Reconnaissance de la compétence de la cour.

(4) Lorsque la cour ordonne, conformément au paragraphe (1) ou (2), la libération d'un navire, d'un autre bien ou de la caution, la personne à la demande de qui une semblable ordonnance est rendue est réputée avoir reconnu la compétence de la cour à se prononcer sur la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été détenu ou la caution fournie, selon le cas.

Où est fournie la garantie.

(5) Pour l'application du présent article,

a) une garantie qui consiste en une caution fournie dans plus d'un pays est réputée avoir été fournie dans le pays où cette caution a été pour la dernière fois donnée;

Question concernant la caution.

b) la question de savoir si le montant d'une caution, considéré seul ou ajouté à tout autre montant, n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 657 doit être décidée à la date où ladite caution a été fournie; et

Lorsqu'une partie seulement de la caution est disponible.

c) Lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel une garantie est fournie, à l'égard d'une responsabilité, est à la disposition d'un réclamant, cette partie ne doit pas être tenue pour

correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être placée à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 657 n'impose aucune limite.

Aucune exécution d'un jugement ou d'un décret.

663B. (1) Ni un jugement ni un décret visant une réclamation fondée sur une responsabilité à laquelle l'article 657 impose une limite ne peut être exécuté par la cour, sauf dans la mesure où il s'agit de frais, si une caution pour un montant non inférieur à cette limite a été fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de la responsabilité en question ou de toute autre responsabilité découlant du même événement et si la cour estime que la caution est satisfaisante et est convaincue que le montant pour lequel elle a été donnée ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement placé à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été établi.

(2) Pour l'application du présent article,

Question concernant la caution.

a) la question de savoir si le montant d'une caution n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 657 doit être décidée à la date où cette caution est fournie; et

Lorsqu'une partie seulement de la caution est disponible.

b) lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel la caution a été donnée est à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été établi, cette partie ne doit pas être tenue pour correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être placée à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 657 n'impose aucune limite.»

35. L'article 671 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Seuls les navires canadiens peuvent faire le cabotage sur les Grands lacs et le fleuve Saint-Laurent.

«(2a) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), ni marchandise ni passager ne doivent être transportés par eau, dans un navire autre qu'un navire canadien, d'un endroit au Canada à un autre endroit y situé, se trouvant l'un et l'autre sur les Grands lacs ou leurs eaux tributaires ou de communication ou sur le fleuve Saint-Laurent ou ses eaux tributaires ou de communication aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

Article 35 du bill: Cette disposition nouvelle établit clairement que seuls les navires canadiens peuvent se livrer à des opérations de cabotage canadien entre les ports des Grands lacs et ceux du fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer que les limites actuelles des eaux intérieures du Canada.

Voici comme se lisent à l'heure actuelle les paragraphes (1) et (2) de l'article 671:

«**671.** (1) Il ne doit pas être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un navire autre qu'un navire *britannique*.

(2) Aucun navire autre qu'un navire *britannique* ne doit transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.»

a) de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.»

36. L'annexe IV de ladite loi est abrogé.

37. (1) L'article 1er, les articles 6 à 27 et l'article 37 de la présente loi entreront en vigueur, à l'égard des navires canadiens et des navires immatriculés dans tout autre pays, à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

(2) L'article 3 et l'article 36 de la présente loi entreront en vigueur à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 36 du bill: L'annexe IV renferme la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, 1948, qui doit être remplacée par la Convention signée en 1960.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20450—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960-1961, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (8) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«navire de charge»

«(8) «navire de charge» désigne un navire qui n'est ni un bâtiment de pêche, ni un navire à passagers, ni un yacht de plaisance;»

(2) Les alinéas (24) et (25) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«équipement»

«(24) «équipement» comprend les embarcations de sauvetage, l'équipement de sauvetage, les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, les plans concernant la lutte contre l'incendie, les appareils lance-amarre, les ancres, les câbles, les échelles de pilote, les moyens d'effectuer des signaux sonores et des signaux de détresse, les compas et boussoles, les feux, les signaux, les appareils de navigation et tous les autres dispositifs ou articles d'équipement destinés ou nécessaires à la sécurité d'un navire ou à la protection des passagers et de l'équipage, mais ne comprend pas les appareils radioélectriques autres que les appareils radioélectriques pour les embarcations et radeaux de sauvetage;

«bâtiment de pêche»

(25) «bâtiment de pêche» ou «bateau de pêche» désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses ou autres richesses vivantes de la mer, qui ne transporte ni passagers ni cargaison;»

Notes explicatives.

Article 1er du bill: (1) à (6) Ces amendements sont des changements proposés à d'autres articles afin de donner suite à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

(3) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (59), de l'alinéa suivant:

«navire nucléaire»

«(59*a*) «navire nucléaire» désigne un navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire;»

(4) L'alinéa (63) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«navire à passagers»

«(63) «navire à passagers» désigne un navire qui transporte des passagers;»

(5) Les alinéas (86) à (92) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Convention de sécurité»

(86) «Convention de sécurité» désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960, signée à Londres le 12 juin 1960;

«navire ressortissant à la Convention de sécurité»

(87) «navire ressortissant à la Convention de sécurité» désigne un navire à vapeur (autre qu'un navire de guerre, un transport de troupes ou un bâtiment de pêche) immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international,

a) qui transporte plus de douze passagers;
b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus; ou
c) qui est un navire nucléaire;»

(6) L'alinéa (102) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

1956, c. 34, art. 4.

2. Les articles 107 à 113 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Délivrance de permis aux petits navires.

«**107.** Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la présente Partie, établir des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l'immatriculation sous le régime de la présente loi;
b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;
c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;
d) statuant sur la désignation des personnes qui délivreront les permis;

Article 2 du bill: Grâce à la modification proposée, il sera permis d'établir des règlements autorisant des personnes autres que des préposés de douane de délivrer des permis pour petits bâtiments, prévoyant la perception et l'affectation des droits y relatifs et décrétant que la peine imposée pour la violation de ces règlements soit conforme aux autres dispositions de la loi relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les articles 107 à 113 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**107.** Le capitaine, le propriétaire ou le propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plusieurs, de tout bâtiment qui n'est pas un navire au sens de la présente Partie, employé ou possédé pour faire la pêche, le trafic ou le transport de chargements de toute espèce dans les eaux du Canada, doit, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ce bâtiment est ainsi par lui employé ou possédé à cette fin, ou construit ou acquis à cette fin, obtenir du receveur ou autre préposé en chef des douanes, à quelque port ou lieu du Canada, le permis prescrit par la présente Partie.

108. Le capitaine, le propriétaire, le propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plusieurs, de tout navire exempté des dispositions de la présente Partie relatives au jaugeage et à l'immatriculation, doit également obtenir un permis du préposé en chef des douanes, à quelque port ou lieu du Canada.

109. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements:

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments équipés de moteurs amovibles;

b) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments entretenus ou exploités au Canada par une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique;

c) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;

d) prescrivant les formules de permis;

e) indiquant les bâtiments ou les classes de bâtiments auxquels les articles 107 et 108 ne doivent pas s'appliquer;

f) fixant l'amende, d'au plus cent dollars, qui peut être imposée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour défaut d'obtenir un permis de bâtiment et de marquer le bâtiment en conformité de la présente loi ou des règlements; et

110. Le préposé en chef des douanes, à tout port ou lieu du Canada, doit fournir, sans droits ni rétribution, ce permis à toute personne qui lui en fait la demande au bureau des douanes ou au bureau de ce préposé en chef des douanes, durant les heures de bureau, et qui se conforme aux dispositions de la présente Partie.

111. Lorsqu'une semblable demande est faite à un préposé en chef des douanes,

a) le préposé en chef des douanes doit fournir gratuitement au demandeur une formule imprimée de déclaration conforme au modèle B figurant au onzième appendice;

e) prescrivant les droits à payer pour les permis;
f) prévoyant l'affectation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;
g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis; et
h) fixant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à être imposés sur déclaration sommaire de culpabilité à titre de peine pour la violation d'un règlement établi aux termes du présent article.»

3. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 114 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les navires dont la jauge brute n'excède pas cent tonneaux et qui
(i) sont affectés uniquement à la pêche, ou
(ii) sont occupés principalement à la pêche,
ne transportent pas de passagers et sont employés dans des eaux comprises dans l'étendue où peut s'effectuer un voyage de cabotage,»

1956, c. 34, art. 6.

4. (1) Le paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) si le navire à vapeur est un remorqueur dont la jauge brute n'excède pas cent cinquante tonneaux et dont l'appareil propulseur consiste en des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quinze chevaux entièrement commandés de la passerelle, le Ministre peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible de prescrire, le soustraire aux exigences du présent paragraphe lorsque le navire effectue des voyages dans des eaux pas plus exposées que celles dans lesquelles s'effectuerait un voyage de cabotage classe III ou un voyage en eaux intérieures classe II.»

(2) L'article 115 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

b) le demandeur doit écrire, dans cette formule, des déclarations véridiques, dans les espaces ménagés à cette fin, concernant la longueur, la largeur, le creux et le tonnage approximatif du navire ou du bâtiment, les noms des ses propriétaires, et, si la propriété du navire ou du bâtiment est divisée en parts, le nombre de parts détenues par chaque propriétaire, et il doit signer la formule et la remettre au préposé;

c) le préposé doit alors dresser un permis contenant les détails de la déclaration, y ajouter le nom du port et le numéro du permis, consécutif pour chaque port, et il doit signer ce permis et le remettre au demandeur; et

d) le préposé doit inscrire, dans un livre par lui tenu à cette fin, les détails énumérés sur le permis.»

(**112.** Abrogé. 1956, chap. 34, art. 4.)

«**113.** Tout préposé des douanes, autorisé par la présente Partie à délivrer des permis à des navires et bâtiments, doit dresser et expédier au Ministre des rapports revêtant la forme et contenant les renseignements que prescrit ce dernier relativement aux navires et bâtiments auxquels il a délivré des permis.»

Article 3 du bill: Par suite de l'amendement proposé, l'exemption accordée aux bâtiments de pêche les dispensant d'avoir à leur bord des capitaines et des lieutenants brevetés ne s'appliquera qu'aux bâtiments d'une jauge brute de cent tonneaux ou moins.

La partie pertinente de l'article 114 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**114.** (1) Tous les navires britanniques, sauf

b) *les navires* affectés uniquement à la pêche, ainsi que les autres navires *occupés* principalement à la pêche, dont la jauge brute ne dépasse pas *cent cinquante* tonneaux, qui ne transportent pas de passagers et qui sont employés dans des eaux comprises dans l'étendue où peuvent s'effectuer des voyages de cabotage;»

Article 4 du bill: (1) Nouveau. Aux termes de cet amendement, les remorqueurs d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, mûs par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale n'excédant pas quinze chevaux et entièrement contrôlés du pont, peuvent être exemptés de l'obligation d'avoir à leur bord les mécaniciens brevetés supplémentaires qu'exige le paragraphe (2) de l'article 115, lorsqu'ils effectuent des voyages dans des eaux guère plus exposées que celles qu'on rencontre dans des voyages de cabotage classe III ou dans des voyages en eaux intérieures classe II.

(2) Nouveau. La modification envisagée rendra obligatoire la présence d'un mécanicien breveté sur les navires propulsés par des moteurs à combustion interne d'une puissance supérieure à huit chevaux et d'une puissance au frein de plus de six cents chevaux, comme le détermine le

Mécaniciens de petits navires.

«(2a) Chaque navire d'une jauge brute de plus de quinze tonneaux, autre qu'un navire à passagers ou un yacht de plaisance, mû par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale de plus de huit chevaux mais n'excédant pas dix chevaux, et d'une puissance au frein de plus de six cents chevaux, telle que l'a établie le Bureau, doit avoir, lorsqu'il effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage classe III d'une longueur non supérieure à dix milles, un voyage de cabotage classe IV ou un voyage en eaux secondaires,

a) s'il n'est pas uniquement utilisé pour la pêche, un mécanicien de 3e classe, dûment breveté, et

b) s'il est employé uniquement pour la pêche, un chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté,

et le paragraphe (2) ne s'applique pas au navire lorsqu'il effectue un semblable voyage.»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 116, des articles suivants:

Certificats de capitaines et de lieutenants de bâtiments de pêche.

«**116A.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les certificats de capacité et de service que doivent détenir les capitaines et les lieutenants de bâtiments de pêche, y compris les règlements régissant

a) les catégories et les classes de certificats;

b) les qualités requises des demandeurs de certificat;

c) l'examen des demandeurs de certificats; et

d) les droits à verser pour les examens et la délivrance des certificats.

Idem.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, les règlements établis en conformité du paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas sujets britanniques.

Les capitaines et lieutenants de pêche expérimentés ont droit à des certificats de service.

«**116B.** (1) Sur demande au Ministre, toute personne qui est un citoyen canadien et toute personne qui est un immigrant «reçu» au sens de la *Loi sur l'immigration* ont droit à

a) un certificat de service à titre de capitaine de pêche, ou

b) un certificat de service à titre de lieutenant de pêche

si, pendant les cinq années précédant la date de ladite demande et avant le premier jour de décembre 1965, elles ont été en service pendant une saison de pêche,

Bureau d'inspection des navires à vapeur, lorsqu'ils effectuent des voyages dans des eaux plus exposées que le sont les eaux traversées au cours de voyages de cabotage classe III, d'une longueur de dix milles au plus, de voyages de cabotage classe IV et de voyages en eaux secondaires.

Article 5: Les nouveaux articles 116A et 116B autoriseront le gouverneur en conseil à établir des règlements relatifs aux catégories de certificat que doivent détenir les capitaines et les lieutenants de pêche, ainsi qu'aux qualités exigées pour de tels certificats et aux examens qui y conduisent; ces règlements pourront viser en outre la délivrance des certificats de service aux capitaines et lieutenants de pêche qui possèdent les qualités requises à cet égard.

à titre de capitaine de pêche ou de lieutenant de pêche, selon le cas, sur un bâtiment de pêche canadien de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge brute et si elles sont en mesure de fournir au Ministre la preuve satisfaisante de leur expérience et de leur capacité.

Période de validité.

(2) Un certificat délivré à un immigrant «reçu» conformément au paragraphe (1) est valide pour la période que peut déterminer le Ministre.

Définition: «bâtiment de pêche»

(3) Au présent article et à l'article 116A, l'expression «bâtiment de pêche» comprend un bâtiment utilisé pour le transport au rivage de la prise d'autres bâtiments.»

6. L'article 389 de ladite loi est abrogé et remplacé parce qui suit:

Règlements donnant effet à la Convention de sécurité.

«**389.** Sous réserve de la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de sécurité ainsi que les dispositions de la Convention sur les lignes de charge, et pour y donner effet.»

7. Le paragraphe (1) de l'article 391 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection des navires à passagers et des navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité.

«**391.** (1) La coque, l'équipement et les machines de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers, et de tout navire nucléaire immatriculé au Canada doivent être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois par année.

Inspection des navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité.

(1a) Tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, doit soumettre

a) son équipement à l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois tous les deux ans; et

b) sa coque et ses machines à l'inspection d'un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois chaque année ou, si des visites de classification sont faites, à l'intervalle plus éloigné que peuvent prévoir les règlements.

Article 6 du bill: Une nouvelle Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer a été signée par le Canada à Londres le 12 juin 1960. Les dispositions de cette Convention remplacent celles de la Convention de 1948 portant sur le même objet.

Le gouverneur en conseil pourra édicter des règlements tendant à donner effet à ces dispositions de la nouvelle Convention auxquelles les modifications à la loi ne donnent pas suite.

Voici le texte actuel de l'article 389:

«**389.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir les règlements pouvant paraître nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention dite Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948, qui forme l'annexe A de l'Acte final de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948, signé à Londres le 10 juin 1948 (désignée, dans la présente ici, Convention de sécurité et reproduit au quatrième appendice, ainsi que pour donner effet aux dispositions de la convention dite Convention internationale sur les lignes de charge et au Protocole final, signés à Londres le 5 juillet 1930 (désignée, dans la présente loi, Convention sur les lignes de charge) et reproduits au cinquième appendice; ces règlements doivent être à tous égards conformes aux dispositions desdites conventions.»

Article 7 du bill: Cet amendement tend à rendre la loi conforme aux exigences prévues dans la Convention de sécurité en ce qui concerne la construction de navires de charge et d'étendre la portée de l'article en cause aux navires nucléaires.

Le paragraphe (1) porte présentement ce qui suit:

«**391.** (1) La coque, l'équipement et les machines de tout navire à vapeur immatriculé au Canada et partant d'un endroit du Canada doivent, sous réserve des articles 480, 481 et 482, être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois par année ou, si des visites de classification sont opérées, à l'intervalle plus éloigné et aux conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil; mais si la coque, l'équipement et les machines d'un navire à vapeur sont inspectés à intervalles excédant un an, le navire à vapeur doit en outre être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois par année, dans la mesure que peut prescrire le gouverneur en conseil.»

Inspection des navires à vapeur canadiens ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

(1b) Sous réserve des articles 480 à 482, la coque, l'équipement et les machines de tout navire à vapeur canadien qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité doivent être inspectés par un inspecteur de navires à vapeur comme l'exigent les règlements, avant l'entrée en service du navire et, par la suite, au moins une fois chaque année ou, si des visites de classification sont faites, à l'intervalle plus éloigné et sous réserve des conditions que peuvent prévoir les règlements.

Autres inspections.

(1c) Nonobstant les paragraphes (1a) et (1b), lorsque la coque, l'équipement et les machines d'un navire décrit auxdits paragraphes sont inspectés à des intervalles moins fréquents qu'une fois l'an, le navire doit, en outre, être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur au moins une fois chaque année, dans la mesure prévue par les règlements.»

8. L'article 393 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délivrance de certificats aux navires à passagers et aux navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité.

«**393.** (1) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 392 et un rapport d'un inspecteur de radio décrit à l'article 419, à l'égard d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers ou un navire nucléaire, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, un certificat d'inspection et le certificat selon la Convention de sécurité, décrit à l'article 395 et approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Délivrance de certificats aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité.

(2) Lorsque, après une inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, embrassant tous les détails mentionnés à l'article 392, un inspecteur de navires à vapeur est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, les certificats selon la Convention de sécurité, décrits à l'article 395 et appropriés à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Article 8 du bill: Les changements apportés aux paragraphes (1) et (2) de cet article s'imposent en raison des exigences de la nouvelle Convention de sécurité.

L'article 393 est présentement ainsi conçu:

«**393.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien, ressortissant à la Convention de sécurité, est destiné à transporter plus de douze passagers dans un voyage international et que le président, sur réception du rapport d'inspection prévu à l'article 392 et d'un rapport d'un inspecteur de radio, est convaincu que toutes les dispositions pertinentes de la présente loi ont été observées, il doit être délivré le ou les certificats appropriés selon la Convention de sécurité, ainsi qu'un certificat d'inspection, et ces certificats sont délivrés en vertu et sous réserve des dispositions de l'article 395.

(2) Lorsqu'un navire à vapeur canadien, qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, est destiné à être employé à un voyage international et qu'un inspecteur de navires à vapeur est convaincu que toutes les dispositions pertinentes de la présente loi ont été observées, il doit être délivré, en vertu et sous réserve des dispositions des articles 394 et 395, le certificat approprié de sécurité de matériel d'armement, ainsi qu'un certificat d'inspection approprié.»

Délivrance de certificats aux navires nucléaires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

(3) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 392, à l'égard d'un navire canadien qui est un navire nucléaire non destiné à effectuer un voyage international, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer pour ce navire un certificat d'inspection approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.

Enregistrement des certificats.

(4) Le président doit tenir un registre de tous les certificats selon la Convention de sécurité, délivrés en conformité du présent article, et faire apposer sur tout semblable certificat une inscription attestant de son enregistrement.»

9. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 394 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Navires à vapeur ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

«**394.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien n'est pas un navire décrit à l'article 393, un certificat d'inspection approprié à la classe de ce navire et au service auquel il est destiné doit être délivré, pour ce navire, par un inspecteur de navires à vapeur»

1960-1961, c. 32, art. 19.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 394 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection par un visiteur particulier ou un autre inspecteur.

«(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe (2) de l'article 393, le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou un inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou l'inspection est faite à un endroit hors du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.»

10. Les paragraphes (2) à (6) de l'article 395 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats prévus par la Convention de sécurité.

«(2) Le certificat selon la Convention de sécurité à délivrer conformément à l'article 393 est, dans le cas d'un navire

(3) Nouveau. Les exigences de la loi en ce qui concerne la sécurité sont étendues, par suite de cet amendement, aux navires nucléaires.

(4) Autrefois l'article 395 (5).

Article 9 du bill: (1) La modification apportée à l'article 393 par l'article 8 du bill nécessite le présent amendement.

La partie pertinente du paragraphe (1) est à l'heure actuelle rédigée ainsi qu'il suit:

«**394.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien n'est pas visé par les dispositions du *paragraphe (1)* de l'article 393, un certificat d'inspection approprié est délivré après l'inspection, *selon les prescriptions de l'article 391*, et ce certificat peut être délivré par tout inspecteur de navires à vapeur.»

(2) Cet amendement découle de la modification apportée à l'article 393.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Pour l'application du présent article, le président peut ordonner qu'une visite ou inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation *de navires*, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou inspection est faite à *un port ou* endroit hors du Canada, soit, sous réserve de *tout* règlement *que peut édicter le Ministre*, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer le *certificat* d'inspection *nécessaire.*»,

Article 10 du bill: A cause des certificats qu'exige la nouvelle Convention de sécurité, il a été nécessaire de modifier ainsi cet article.

a) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires à passagers ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité pour navire à passagers;

b) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie concernant la construction, applicables aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité de construction pour navire de charge;

c) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie concernant le matériel d'armement, applicables aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité autres que les navires nucléaires, un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge;

d) auquel est délivré un certificat décrit à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) et qui est soustrait à l'application des dispositions de la présente Partie par ailleurs applicables, un certificat d'exemption;

e) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires nucléaires à passagers ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers; et

f) qui satisfait à toutes les dispositions de la présente Partie, applicables aux navires nucléaires de charge ressortissant à la Convention de sécurité, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge.»

11. Le paragraphe (1) de l'article 396 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification des certificats selon la Convention de sécurité.

«**396.** (1) Lorsque, au cours d'un voyage, un navire canadien à l'égard duquel un certificat de sécurité pour navire à passagers a été délivré a à son bord un nombre de personnes inférieur à celui que mentionne le certificat, le président ou une personne par lui autorisée peut délivrer une note indiquant le nombre de personnes transportées pendant ce voyage et les modifications qu'il est loisible d'apporter aux engins de sauvetage que possède le navire au cours dudit voyage, et cette note doit être annexée au certificat.»

Article 11 du bill: Le changement prévu ici est une conséquence du changement de nom des certificats visés par la Convention de sécurité.

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 397 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Affichage des certificats.

«**397.** (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, à l'égard duquel un certificat a été délivré conformément à l'article 393 ou 394, doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue, accessible à tous ceux qui se trouvent à bord et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Durée de validité des certificats autres que le certificat d'exemption.

(2) Un certificat délivré conformément à l'article 393 ou 394, autre qu'un certificat d'exemption, demeure en vigueur pendant une période d'au plus

a) six ans, dans le cas d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge,

b) deux ans, dans le cas d'un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,

c) quatre ans, dans le cas d'un certificat d'inspection délivré à l'égard d'un navire auquel l'article 482 s'applique, et

d) un an, dans le cas de tout autre certificat,

ou jusqu'à la date antérieure où le président avise le propriétaire ou le capitaine que le certificat est annulé.

Durée de validité du certificat d'exemption.

(2a) Aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 397 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prorogation des certificats.

«(4) Un certificat qui a été délivré conformément à l'article 393 ou 394 et qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (3) peut être prorogé par le Ministre, ou par toute personne que ce dernier autorise, d'au plus un mois à compter de la date normale de son expiration.»

13. (1) Le paragraphe (2) de l'article 399 de ladite loi est abrogé.

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 399 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Effet de certificats.

«(3) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien et qu'il lui est annexé une note»

Article 12 du bill: (1) et (2). La modification proposée à cet article découle des nouvelles désignations de certificats que comporte la Convention de sécurité.

Article 13 du bill: (1) On abroge ici le paragraphe (2) de l'article 399, dont les dispositions sont maintenant comprises dans l'amendement prévu par l'article 6 du bill.

Voici comment se lit à l'heure actuelle le paragraphe (2):

«(2) En vue de déterminer la validité au Canada de certificats donnés comme ayant été délivrés conformément à la Convention de sécurité à l'égard de navires ressortissant à la Convention de sécurité qui ne sont pas des navires canadiens, le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la règle 19 du chapitre I de la Convention de sécurité, et, pour l'application des dispositions ci-après contenues dans la présente Partie et se rapportant aux navires ressortissant à la Convention de sécurité qui ne sont pas des navires canadiens, l'expression «certificat valable selon la Convention de sécurité» signifie un ou plusieurs certificats conformes à ceux de ces règlements qui sont applicables dans les circonstances.»

(2) Cet amendement découle des nouvelles désignations de certificats que comporte la Convention de sécurité.

14. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 400 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application de la Partie aux navires non canadiens ressortissant à la Convention de sécurité.

«**400.** (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien»

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 400 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dispense d'inspection dans le cas de certains navires à passagers.

«(2) Lorsque

a) un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien, ainsi qu'un certificat d'inspection délivré par le gouvernement du pays auquel appartient le navire, ou sous l'autorité dudit gouvernement, indiquant le nombre de passagers que le navire est apte à transporter; et que

b) le Ministre est convaincu que le nombre de passagers que le navire peut, selon le certificat d'inspection, transporter en sécurité a été déterminé essentiellement de la manière prévue par la présente loi ou les règlements en ce qui concerne un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité,

le Ministre peut dispenser le navire en question de l'inspection mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

Dispense d'inspection dans le cas de certains navires de charge.

(3) Lorsqu'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, un certificat valable d'exemption relatif à l'un ou à l'autre desdits certificats sont présentés à l'égard d'un navire de charge ressortissant à la Convention de sécurité, d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, qui n'est pas un navire canadien, le navire n'est pas soumis à l'inspection prévue au paragraphe (1) de l'article 391, si ce n'est dans la mesure pouvant être nécessaire pour déterminer que l'état du navire et de son équipement correspond essentiellement aux renseignements donnés dans les certificats.»

Article 14 du bill: (1) et (2). Ces changements sont nécessités à cause des désignations nouvelles que la Convention de sécurité attribue aux certificats.

15. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 401 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Divers privilèges des navires à passagers détenant des certificats selon la Convention de sécurité.

«**401.** (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien»

16. L'article 402 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun congé n'est accordé sauf sur présentation des certificats selon la Convention de sécurité.

«**402.** Un congé ne doit pas être accordé à un navire ressortissant à la convention de sécurité tant que n'aura pas été faite au préposé des douanes, à qui la demande de congé a été soumise, la présentation,

a) s'il s'agit d'un navire à passagers autre qu'un navire nucléaire, d'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, d'un certificat valable d'exemption;

b) s'il s'agit d'un navire nucléaire à passagers, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire à passagers;

c) s'il s'agit d'un navire nucléaire de charge et que le certificat mentionné à l'alinéa *b*) n'ait pas été présenté, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire de charge; et

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa *a*) n'ait pas été présenté, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge, d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et,

(i) si la jauge brute est de seize cents tonneaux ou plus, d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, ou

(ii) si la jauge brute est inférieure à seize cents tonneaux, d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou d'un certificat valable de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge

et de tout certificat valable d'exemption, délivré à l'égard du navire.»

Article 15 du bill: Le changement s'impose parce que la Convention de sécurité désigne les certificats sous de nouveaux noms.

Article 16 du bill: Cet amendement donne une portée plus grande à l'article en cause qui s'appliquera dorénavant aux navires ressortissant à la Convention de sécurité; il prévoit de plus le congé à donner aux navires certifiés être des navires à passagers lorsqu'ils ne sont pas utilisés à cette fin.

17. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 403 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Voyages internationaux dont le point de départ est situé au Canada, entrepris par des navires non visés par la Convention de sécurité.

«**403.** (1) Un navire immatriculé dans un pays non signataire de la Convention de sécurité, qui transporte plus de douze passagers et dont la jauge brute atteint trois cents tonneaux ou plus, ou qui est un navire nucléaire, ne doit pas accomplir un voyage international ayant pour point de départ un endroit au Canada, à moins qu'il ne satisfasse à toutes les dispositions de la présente Partie et des règlements applicables aux navires canadiens ressortissant à la Convention de sécurité, mais le Ministre peut autoriser le congé de tout semblable navire s'il est convaincu»

18. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 411 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Installations radio-électriques sur certains navires ressortissant à la Convention.

«**411.** (1) Chaque navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers, un navire de charge dont la jauge brute est de seize cents tonneaux ou plus, ou un navire nucléaire, doit, sauf exemption prévue par le présente Partie ou les règlements,

a) être pourvu d'une station radiotélégraphique conforme aux exigences de la présente loi et des règlements; et

b) avoir à son bord des opérateurs possédant les qualités qu'exigent les règlements.

Idem.

(1a) Chaque navire exempté de l'observation des prescriptions du paragraphe (1) doit être pourvu d'une station radiotéléphonique conforme aux dispositions de la présente Partie et des règlements.

Installations radio-électriques sur certains navires de charge.

(2) Chaque navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est inférieure à seize cents tonneaux, autre qu'un navire nucléaire, doit, sauf exemption prévue par la présente Partie ou les règlements,

a) être pourvu d'une station radiotéléphonique ou radiotélégraphique conforme aux dispositions de la présente Partie et des règlements; et

b) avoir à son bord des opérateurs possédant les qualités qu'exigent les règlements.

Article 17 du bill: Cet amendement découle du changement apporté dans les désignations des certificats par la Convention de sécurité; il étend en outre aux navires nucléaires et aux navires de charge de trois cents tonneaux ou plus de jauge brute les exigences prévues par la Convention.

Article 18 du bill: (1) et (2) Les dispositions de la Convention de sécurité en ce qui concerne la radio sont rendues applicables aux navires de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus ainsi qu'aux navires nucléaires.

Les paragraphes (1) à (3) et le paragraphe (7), dans leur teneur actuelle, portent ce qui suit:

«**411.** (1) Tous les navires canadiens à passagers qui transportent plus de douze passagers et les autres navires canadiens dont la jauge brute est de seize cents tonneaux ou plus et qui accomplissent des voyages internationaux doivent, sauf exemption en vertu des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, être pourvus d'une installation radio satisfaisant aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et titres requis et assurant l'écoute, selon les prescriptions du Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute.

(2) Les navires de charge canadiens dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus mais de moins de seize cents tonneaux et qui accomplissent des voyages internationaux doivent, sauf exemption en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application, être pourvus d'une installation radio satisfaisant aux dispositions de la Convention de sécurité et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités ou titres requis, selon les prescriptions du Ministre.

(3) Le gouverneur en conseil peut exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par le paragraphe (1) s'il est d'avis, compte tenu de la nature du voyage auquel le navire est affecté ou d'autres circonstances d'espèce, qu'une installation radio ou l'utilisation d'une telle installation n'est pas nécessaire ni raisonnable.»

«(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus, qui entreprennent tout voyage hors d'un port.»

Les quarts que doivent faire les opérateurs.

(3) Les opérateurs mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent faire les quarts que prescrivent les règlements et les opérateurs radiotélégraphistes ne doivent, alors qu'ils sont ainsi de quart, se livrer à aucune fonction qui de quelque façon gêne l'accomplissement de ces quarts.»

1960-1961, c. 32, art. 21.

(2) Le paragraphe (7) de l'article 411 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(7) Le paragraphe (6) s'applique également à tous les navires nucléaires ainsi qu'à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus, qui entreprennent un voyage hors d'un port.»

19. Le paragraphe (1) de l'article 412 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interdiction de prendre la mer sans certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

«**412.** (1) Aucun navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge, autre qu'un navire nucléaire, ne peut entreprendre un voyage international à moins qu'il n'y ait, en vigueur à l'égard de ce navire,

a) un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour un navire de charge; et

b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, relatives à la radio, un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.»

20. (1) Le paragraphe (1) de l'article 419 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'inspection annuelle doit comporter une inspection des installations radioélectriques.

«**419.** (1) L'inspection annuelle, exigée par l'article 391, d'un navire à passagers ou d'un navire nucléaire à l'égard duquel un certificat de sécurité selon la Convention est délivré, doit comporter une inspection par un inspecteur de radio.»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 419 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 19 du bill: La modification envisagée au présent article s'impose à la suite du changement que l'article 17 du bill propose en rendant applicables aux navires de charge de trois cent tonneaux ou plus de jauge brute les exigences de la Convention de sécurité.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«412. (1) Aucun navire dont la jauge brute est de *cinq cents tonneaux ou plus et qui n'est pas un navire à passagers* ne doit prendre la mer pour accomplir un voyage international *commençant à un endroit du Canada*, à moins

a) qu'un certificat de sécurité radiotélégraphique, ou

b) qu'un certificat de sécurité radiotéléphonique,

et si le certificat mentionné aux alinéas a) ou b) est restreint, qu'un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre, ne soit en vigueur à son égard.»

Article 20 du bill: (1) Par suite de cet amendement, les navires nucléaires, à l'égard desquels est délivré un certificat selon la Convention de sécurité, devront conformément à cette Convention, être inspectés une fois l'an par un inspecteur de radio.

(2) L'amendement à l'alinéa *b*) exige, conformément à la nouvelle Convention de sécurité, qu'un navire—et non seulement ses installations radioélectriques—satisfasse aux prescriptions de la présente loi et des règlements en ce qui concerne la radio.

«*b*) que, compte tenu du nombre de personnes transportées ou dont le transport est autorisé, ainsi que de la jauge du navire et des voyages qu'il est déclaré apte à accomplir, le navire satisfait aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio; et»

21. L'article 420 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection de certains navires de charge ressortissant à la Convention, par des inspecteurs de radio.

«**420.** Le propriétaire de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire ou un navire exempté par la présente loi de l'obligation d'être muni d'une installation radio, doit, avant que le navire entreprenne son premier voyage international et au moins une fois l'an par la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radio.»

22. Le paragraphe (1) de l'article 421 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délivrance de certificats de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique à des navires de charge.

«**421.** (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge.»

23. Toute la partie de l'article 422 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Certains navires non canadiens ressortissant à la Convention doivent avoir des certificats de sécurité radioélectrique.

«**422.** (1) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien»

24. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 423 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Article 21 du bill: Tous les navires canadiens de charge ressortissant à la Convention de sécurité, dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus, doivent être inspectés annuellement par un inspecteur de radio.

Voici, tel qu'il se lit à l'heure actuelle, l'article 420:

«**420.** Le propriétaire de tout navire canadien dont la jauge brute est *de cinq cents tonneaux ou plus et qui n'est pas un navire à vapeur à passagers* ni un navire exempté, conformément à la présente loi, de l'obligation d'être muni d'une *installation* radio, doit, avant que le navire prenne la mer pour la première fois pour accomplir un voyage international *commençant à un port du Canada, après la mise en vigueur du présent article*, et une fois l'an par la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radio.»

Article 22 du bill: L'amendement découle du changement apporté dans les noms des certificats prévus par la Convention de sécurité.

Article 23 du bill: Cet amendement est rendu nécessaire par suite des nouvelles désignations des certificats que prévoit la Convention de sécurité.

Article 24 du bill: Les changements apportés aux paragraphes (1) et (2) découlent des modifications qu'ont subies les noms des certificats prévus par la Convention de sécurité.

Durée de validité d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge.

«**423.** (1) Ni un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ni un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ne demeure en vigueur pendant plus d'un an à compter de la date de sa délivrance ou après que le Ministre, ou une personne que celui-ci a autorisée, a avisé le propriétaire, l'agent ou le capitaine de navire à l'égard duquel a été délivré le certificat en question qu'il a annulé le certificat; aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

Délivrance d'un nouveau certificat.

(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque l'inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus mais n'atteint pas cinq cents tonneaux, et à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, a lieu dans les deux mois de la fin de la période pour laquelle le certificat a été délivré, un nouveau certificat peut être délivré pour une période se terminant un an à compter de la date d'expiration de l'ancien certificat, pourvu que le navire satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements.

Affichage des certificats.

(2) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.»

25. Le paragraphe (1) de l'article 454 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation.

«**454.** (1) Le capitaine de tout navire canadien se trouvant en présence de glaces dangereuses ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale, ou rencontrant des vents de force égale ou supérieure à 10 (échelle Beaufort) pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu, ou rencontrant des températures de l'air inférieures au point de congélation, associées à des vents de force tempête, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures de son navire doit, de la manière prescrite par les règlements, en prévenir tous les navires dans le voisinage ainsi que les autorités côtières que peuvent désigner les règlements.»

Le paragraphe (1a) est nouveau et prévoit qu'un nouveau certificat, lorsqu'il est délivré à certains navires de charge canadiens ressortissant à la Convention de sécurité, peut être valable pour une période de quatorze mois.

Article 25 du bill: Aux termes de cet amendement, le capitaine d'un navire canadien devra signaler des vents de force tempête pour lesquels aucun message de tempête n'a été reçu, de même que des températures inférieures au point de congélation en mer. Les changements apportés ici sont consécutifs aux modifications qu'a subies la nouvelle Convention de sécurité.

26. Le paragraphe (2) de l'article 461 de ladite loi est abrogé.

27. L'article 484 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production de certificats.

«**484.** Un receveur ou un autre préposé en chef des douanes doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de chaque certificat que ce propriétaire ou ce capitaine est astreint, selon les dispositions de la présente Partie, à détenir à l'égard du navire, et si un certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à la présentation du certificat et jusqu'au paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu des dispositions de la présente Partie ou des règlements.»

1956, c. 34, art. 25.

28. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 495A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de ses modifications, énoncées dans l'annexe de l'Acte final de la Conférence des Gouvernements contractants de ladite Convention, signée à Londres le 11 avril 1962;»

1956, c. 34, art. 25.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 495A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) prescrivant une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour la violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.»

29. Les articles 608 à 610 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements relatifs à l'imposition et à la perception des droits de port.

«**608.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'imposition et la perception de droits à verser à l'égard des navires qui utilisent les ports publics et à l'égard des marchandises déchargées de ces navires ou chargées à leur bord, ou transbordées dans ces ports

Article 26 du bill: On abroge ici le paragraphe (2) de l'article 461, dont les dispositions sont comprises maintenant dans l'article 389, comme l'indique l'article 6 du bill.

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) Les règlements qui peuvent être établis sous l'autorité du paragraphe (1) à l'égard des navires à vapeur accomplissant des voyages internationaux doivent être ceux qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour rendre exécutoires les dispositions de la règle 3 du chapitre VI de la Convention de sécurité.»

Article 27 du bill: Cet amendement découle du changement apporté aux désignations des certificats prévus par la Convention de sécurité.

L'article 484 se lit présentement comme il suit:

«**484.** Un receveur ou autre préposé en chef des douanes doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de tout certificat d'inspection, certificat de sécurité, certificat de sécurité de matériel d'armement, certificat de sécurité radiotélégraphique ou certificat de sécurité radiotéléphonique, ou du certificat d'exemption requis dans le cas de tout navire exempté d'observer intégralement l'une des prescriptions de la Convention de sécurité, et de tout certificat de lignes de charge, certificat d'arrimage de pontée de bois, ou autre certificat que les dispositions de la présente Partie obligent le navire à posséder, et si le certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à présentation et jusqu'à paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu des dispositions de la présente Partie, avant que le navire ait à tous autres égards droit à congé.»

Article 28 du bill: (1) L'amendement proposé permettra de modifier les *Règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures* afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954, adoptée le 11 avril 1962 par une conférence des gouvernements des pays signataires de la Convention.

(2) Le maximum de la peine prévue pour quiconque enfreint les dispositions des *Règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures* sera dorénavant de cinq mille dollars.

L'alinéa *c*) se lit à l'heure actuelle comme il suit:

«c) prescrivant une amende d'au plus cinq *cents* dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, comme peine pour violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.»

Article 29 du bill: Grâce à cette modification, la fréquence des paiements de droits de port, les droits à payer pour les navires qui sont amarrés ou qui mouillent dans un port, ainsi que les exemptions à cet égard, peuvent en ce qui concerne les ports exploités sous le régime de la Partie X de la loi faire l'objet de règlements.

30. L'article 645 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Restriction de la navigation.

«(4a) Sans limitation de la généralité du paragraphe (4), tout décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes dudit paragraphe peut prévoir l'interdiction ou la limitation, dans une partie quelconque des eaux du Canada, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.»

31. (1) L'article 658 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

«(1a) Un juge de la cour, en faisant une répartition sous le régime du paragraphe (1), lorsque des réclamations sont présentées visant la mort ou des blessures corporelles, la perte ou l'avarie de biens, ou la violation de quelque droit, doit répartir proportionnellement, parmi les divers réclamants, le montant auquel a été fixée la responsabilité, ainsi qu'il suit:

a) vingt et un trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la mort et aux blessures corporelles; et

b) dix trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation d'un droit quelconque, et à la satisfaction du reste des réclamations relatives à la mort ou aux blessures corporelles qui demeurent impayées après la répartition du montant y affecté aux termes de l'alinéa *a*).»

1960-1961, c. 32, art. 33.

(2) L'article 658 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La cour peut différer la répartition.

«(3) En répartissant selon le présent article le montant auquel a été fixée la responsabilité du propriétaire d'un navire, la cour peut, compte tenu de toute réclamation qui peut subséquemment être établie devant un tribunal hors du Canada relativement à cette responsabilité, remettre à plus tard la répartition de la partie du montant qu'elle estime appropriée.

Article 30 du bill: Ce nouveau paragraphe permettra au gouverneur en conseil d'établir des règlements relatifs à l'utilisation de petits bâtiments dans des eaux spécifiées pour la protection et la commodité du public.

Le paragraphe (4) porte présentement ce qui suit:

«(4) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté ou règlement, statuer sur

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux intérieures, secondaires ou autres du Canada,

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires sur ces eaux, et

c) la mise à exécution de tout semblable arrêté ou règlement.»

Article 31 du bill: (1) Ce nouveau paragraphe, conforme à la Convention internationale relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires océaniques, 1957, précise le rang que doivent prendre les réclamations lorsque la Convention limite la responsabilité.

(2) Cette nouvelle disposition permettra à la cour, dans toute instance en vue de la limitation de la responsabilité, de différer cette répartition jusqu'à ce que des actions intentées hors du Canada soient jugées; de plus, les privilèges et autres droits *in rem* ne modifient nullement les proportions selon lesquelles les fonds doivent être répartis.

Privilèges et autres droits.

(4) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles tout montant est réparti par la cour sous le régime du présent article entre les divers réclamants.»

1960-1961, c. 32, art. 34.

32. (1) L'alinéa *c*) de l'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) au gérant ou à l'exploitant d'un navire ou tout agent d'un navire tenu responsable par la loi de dommages causés par le navire»

1960-1961, c. 32, art. 34.

(2) L'article 659 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limite de la responsabilité globale.

«(2) Les limites que l'article 657 impose aux responsabilités de toutes les personnes dont la responsabilité est limitée par l'article 657 et le paragraphe (1) du présent article, qui découlent d'une occasion distincte où est survenu l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (2) de l'article 657, s'appliquent à l'ensemble desdites responsabilités encourues à cette occasion.»

1960-1961, c. 32, art. 36.

33. L'article 661 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit

«**661.** (1) Pour l'application des articles 657 et 660

Jauge des petits bâtiments.

a) la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux est réputée de trois cents tonneaux; et

Décret concernant le franc-or.

b) le gouverneur en conseil peut par décret spécifier, à l'occasion, les montants qui sont censés être respectivement les équivalents de 3,100 francs-or et de 1,000 francs-or.

Effet d'un décret subséquent.

(2) Lorsqu'un montant a été payé en cour à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 657 ou 660 impose une limite, la détermination de cette limite n'est pas atteinte par une variation subséquente des montants spécifiés aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), sauf si le montant ainsi payé était inférieur à la limite déterminée en conformité du décret qui était en vigueur sous le régime de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) au moment où le montant a été payé.»

34. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 663, des articles suivants:

Article 32 du bill: (1) Par suite de l'amendement proposé, le privilège de limitation sera étendu aux agents de navires, dans les cas où ceux-ci sont placés sur le même pied que les propriétaires en ce qui concerne les avaries causées par des navires.

(2) Nouveau. Il s'agit de bien établir que la responsabilité globale de personnes tenues conjointement et solidairement responsables de pertes ou d'avaries résultant d'un même événement ne doit pas excéder la responsabilité de l'une ou l'autre d'entre elles.

Article 33 du bill: La modification prévoit que l'équivalent du franc-or en monnaie canadienne peut à l'occasion être fixé par décret du conseil.

Article 34 du bill: Cette disposition est nouvelle; elle a pour objet

La cour peut ordonner la libération du navire.

«**663A.** (1) Lorsqu'un navire ou un autre bien est saisi relativement à une réclamation fondée, de l'avis de la cour, sur une responsabilité à laquelle l'article 657 impose une limite, ou qu'une caution est fournie afin de prévenir une pareille saisie ou obtenir qu'elle soit levée, la cour peut ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution

a) si la caution jugée satisfaisante par la cour (au présent article appelée «garantie») a été antérieurement fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de cette responsabilité ou de toute autre responsabilité encourue lorsque cette réclamation a pris naissance, et si la cour est convaincue que, la réclamation étant établie, le montant pour lequel la garantie a été fournie ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement à la disposition du réclamant; et

b) si la garantie est pour un montant non inférieur à la limite qu'impose l'article 657 ou si, dans le cas où la garantie serait moindre que cette limite, il est fourni une caution supplémentaire qui, ajoutée à la garantie, représente un montant non inférieur à cette limite.

Ordonnance obligatoire de libération.

(2) La cour doit ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), lorsque la garantie prévue audit paragraphe a été fournie dans un port d'un pays qui est déclaré être, aux termes du paragraphe (3), un pays de la Convention, et que le port

a) est celui où est survenu l'événement donnant naissance à la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été saisi ou la caution fournie, selon le cas, ou si l'événement n'est pas survenu dans un port, le premier port d'escale après l'événement en question; ou

b) s'il s'agit d'une réclamation pour mort, blessure corporelle ou avarie à la cargaison, est le port de débarquement ou de déchargement.

Décret déclarant un pays ressortissant à la Convention.

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret déclarer pays de la Convention tout pays à l'égard duquel la Convention internationale relative à la Limitation de la Responsabilité des Propriétaires de Navires Océaniques, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957, est en vigueur.

Reconnaissance de la compétence de la cour.

(4) Lorsque la cour ordonne, conformément au paragraphe (1) ou (2), la libération d'un navire, d'un autre bien ou de la caution, la personne à la demande de qui est rendue une semblable ordonnance

a) de permettre la libération d'un navire, d'un bien ou d'une caution, lorsqu'une garantie suffisante a été fournie et est disponible pour satisfaire la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien est détenu ou la caution exigée;

b) d'exiger une telle libération lorsque la garantie a été fournie dans un pays à l'égard duquel la Convention internationale relative à la limitation de responsabilité des propriétaires de navires océaniques est en vigueur;

c) de décréter que la personne qui demande la libération du navire ou du bien détenu ou de la garantie fournie est réputée avoir reconnu la compétence de la cour pour décider de la réclamation; et

d) de préciser que lorsque la garantie a été fournie et est à la disposition du réclamant aucun jugement ou décret concernant sa réclamation ne peut être exécuté.

est réputée avoir reconnu la compétence de la cour à se prononcer sur la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été saisi ou la caution fournie, selon le cas.

Où est fournie la garantie.

(5) Pour l'application du présent article,

a) une garantie qui consiste en une caution fournie dans plus d'un pays est réputée avoir été fournie dans le pays où cette caution a été pour la dernière fois donnée;

Question concernant la caution.

b) la question de savoir si le montant d'une caution, considéré seul ou ajouté à tout autre montant, n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 657 doit être décidée à la date où ladite caution a été fournie; et

Lorsqu'une partie seulement de la caution est disponible.

c) Lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel une garantie est fournie, à l'égard d'une responsabilité, est à la disposition d'un réclamant, cette partie n'est pas tenue pour correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être mise à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 657 n'impose aucune limite.

Aucune exécution d'un jugement ou d'un décret.

663B. (1) Ni un jugement ni un décret visant une réclamation fondée sur une responsabilité à laquelle l'article 657 impose une limite ne peuvent être exécutés par la cour, sauf dans la mesure où il s'agit de frais, si une caution pour un montant non inférieur à cette limite a été fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de la responsabilité en question ou de toute autre responsabilité découlant du même événement et si la cour estime la caution satisfaisante et est convaincue que le montant pour lequel elle a été donnée ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement mis à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été établi.

(2) Pour l'application du présent article,

Question concernant la caution.

a) la question de savoir si le montant d'une caution n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 657 doit être décidée à la date où cette caution est fournie; et

Lorsqu'une partie seulement de la caution est disponible.

b) lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel la caution a été donnée est à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été établi, cette partie ne doit pas être tenue pour correspondre

à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être mise à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 657 n'impose aucune limite.»

35. L'article 671 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Seuls les navires canadiens peuvent faire le cabotage sur les Grands lacs et le fleuve Saint-Laurent.

«(2a) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) aucune marchandise ne doit être transportée par eau ou par terre et par eau, et

b) aucun passager ne doit être transporté par eau, soit directement ou en passant par un port étranger, sur un navire autre qu'un navire canadien d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada tous deux situés dans la région comprenant les Grands lacs, leurs eaux tributaires ou de communication et le fleuve Saint-Laurent et ses eaux tributaires aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

c) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'Île d'Anticosti, et

d) de l'Île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du 63e méridien de longitude Ouest.»

36. L'annexe IV de ladite loi est abrogée.

37. (1) L'article 1er, les articles 6 à 27 et l'article 37 de la présente loi entreront en vigueur, à l'égard des navires canadiens et des navires immatriculés dans tout autre pays, à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

(2) L'article 3 et l'article 36 de la présente loi entreront en vigueur à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 35 du bill: Cette disposition nouvelle établit clairement que seuls les navires canadiens peuvent se livrer à des opérations de cabotage canadien entre les ports des Grands lacs et ceux du fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer que les limites actuelles des eaux intérieures du Canada.

Voici comme se lisent à l'heure actuelle les paragraphes (1) et (2) de l'article 671:

«**671.** (1) Il ne doit pas être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un navire autre qu'un navire *britannique*.

(2) Aucun navire autre qu'un navire *britannique* ne doit transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.»

Article 36 du bill: L'annexe IV renferme la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, 1948, qui doit être remplacée par la Convention signée en 1960.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant The General Accident Assurance Company of Canada.

Première lecture, le mercredi 4 mars 1964.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20421–4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant The General Accident Assurance Company of Canada.

Préambule. 1906, c. 98.

CONSIDÉRANT que The General Accident Assurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The General Accident Assurance Company of Canada ou le nom La Compagnie d'Assurance Générale Accident du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Ce bill a pour unique objet d'ajouter un nom français à The General Accident Assurance Company of Canada.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant The General Accident Assurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20423

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant The General Accident Assurance Company of Canada.

Préambule. 1906, c. 98.

CONSIDÉRANT que The General Accident Assurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The General Accident Assurance Company of Canada ou le nom General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour unique objet d'ajouter un nom français à The General Accident Assurance Company of Canada.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Première lecture, le mercredi 4 mars 1964.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20413-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Préambule. 1920 c. 95.

CONSIDÉRANT que la Scottish Canadian Assurance Corporation, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom la Scottish Canadian Assurance Corporation ou le nom La Compagnie d'Assurance Canadienne Écossaise, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français à la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Scottish Canadian Assurance Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20415–6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Préambule. 1920, c. 95.

CONSIDÉRANT que la Scottish Canadian Assurance Corporation, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom la Scottish Canadian Assurance Corporation ou le nom La Compagnie d'Assurance Canadienne Écossaise, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français à la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port.

Première lecture, le jeudi 5 mars 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20468–5

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissions de port.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne une Commission de port établie sous le régime de la présente loi;

«port»

b) «port» relativement à une Commission désigne le port pour lequel la Commission est établie;

«membre»

c) «membre» désigne un membre d'une Commission;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre des Transports; et

«navire»

e) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion ou autre embarcation flottante.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS DE PORT.

Établissement de Commissions.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut au moyen d'une proclamation établir une Commission relative à tout port au Canada dont le nom n'apparaît pas dans la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, ou à tout port pour lequel le Parlement n'a pas par ailleurs établi une Commission.

Les Commissions sont des corps constitués.

(2) Chaque Commission établie sous l'autorité de la présente loi est un corps constitué.

Contenu de la proclamation établissant une Commission.

4. (1) La proclamation établissant une Commission de port doit

a) délimiter le port pour lequel la Commission est établie;

b) énoncer la raison sociale de la Commission; et

c) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission.

Modification des limites d'un port, etc.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier à l'occasion les limites d'un port pour lequel une Commission a été établie en vertu de la présente loi, changer le nom d'une Commission et en augmenter ou diminuer le nombre des membres sans toutefois en porter le nombre à moins de trois ou à plus de cinq.

COMMISSAIRES ET PERSONNEL.

Nomination des membres des Commissions.

5. (1) Sous réserve du présent article, la majorité des membres d'une Commission doit être nommée par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés comme il suit:

a) lorsqu'une seule municipalité est contiguë au port pour lequel la Commission est établie, par le conseil de cette municipalité;

b) lorsque deux municipalités seulement sont contiguës au port pour lequel la Commission est établie et que les autres membres ne sont que deux, l'un par le conseil d'une municipalité, et l'autre par le conseil de l'autre municipalité; ou

c) lorsque le nombre des municipalités contiguës au port pour lequel la Commission est établie excède le nombre des autres membres, selon que l'entendent les conseils de toutes les municipalités contiguës.

Cas exceptionnels.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil détermine qu'une municipalité contiguë au port pour lequel une Commission est établie ne fournit pas les services municipaux habituels, le ou les membres de la Commission devant être nommés comme le prévoit le paragraphe (1) par le conseil de cette municipalité ou en accord avec elle, doivent être nommés plutôt par celui des organismes suivants que peut désigner le gouverneur en conseil, ou en accord avec celui-ci:

a) le conseil de cette municipalité;

b) tout organisme ou groupement d'organismes, représentatif des intérêts locaux dans le voisinage du port pour lequel la Commission est établie; ou

c) le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve le port.

Idem.

(3) Lorsqu'il n'y a pas de municipalité contiguë au port pour lequel une Commission est établie, les autres membres de la Commission doivent être nommés par celui des organismes indiqués à l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (2) que peut désigner le gouverneur en conseil.

Délai prévu pour la nomination.

(4) Lorsqu'un membre d'une Commission à nommer de la manière prescrite aux paragraphes (1), (2) ou (3) n'est pas nommé dans les soixante jours qui suivent la date où la Commission est établie aux termes de la présente loi ou de la date où le poste est devenu vacant, ce membre peut être nommé par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(5) Chaque membre d'une Commission doit occuper son poste à titre amovible pendant une période d'au plus trois ans et peut, à l'expiration de ce mandat, être nommé de nouveau.

Personnes non admissibles à titre de membres.

(6) Ni un membre du conseil d'une municipalité contiguë à un port pour lequel une Commission est établie ni un membre de la législature de la province où est situé un port pour lequel une Commission est établie ne peuvent être nommés membres de cette Commission.

Serment d'office.

6. (1) Avant d'entrer en fonction, chaque membre d'une Commission doit prêter et souscrire un serment selon la forme suivante:

«Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et remplirai fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de ma capacité et de mon jugement les fonctions de membre de la Commission du port de..... Ainsi Dieu me soit en aide.»

Qui peut faire prêter les serments.

(2) Un membre de la Commission déjà assermenté, le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission ou un juge de paix peut faire prêter le serment dont fait mention le paragraphe (1).

Président.

7. (1) Les membres d'une Commission doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) La majorité des membres constitue un quorum de la Commission et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit des autres membres d'agir.

Rémunération des membres.

(3) Il peut être versé à chaque membre de la Commission, sur les revenus de la Commission, la rémunération qu'il est loisible au gouverneur en conseil de déterminer.

Nomination des fonctionnaires et préposés de la Commission.

8. La Commission peut nommer un fonctionnaire administratif supérieur et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Traitement du fonctionnaire administratif supérieur.

(2) Il doit être versé au fonctionnaire administratif supérieur, sur les revenus de la Commission, le traitement que la Commission peut fixer avec l'approbation du Ministre.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

9. Sous réserve de la présente loi, une Commission doit réglementer et diriger l'utilisation et l'aménagement de tout terrain, bâtiment et autre bien dans les limites du port, et de tous les docks, quais et pièces d'outillage construits ou utilisés à cet égard.

Pouvoirs de la Commission d'acheter, de construire, de vendre, etc., des biens immeubles ou meubles.

10. Une Commission peut

a) avec l'approbation du Ministre, lorsque le montant excède le montant que ce dernier peut déterminer, et

b) sans l'approbation du Ministre, dans tout autre cas, acheter ou autrement acquérir des terrains dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier, et acheter ou construire, entretenir et exploiter des docks, quais, bâtiments ou autres structures, des machines et autres pièces d'outillage devant servir à l'exploitation et à l'aménagement du port, et elle peut vendre ou louer de tels terrains, structures ou pièces d'outillage.

Administration des biens de la Couronne et de la ville.

11. (1) Une Commission peut administrer et aménager, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province quelconque, ou pour le compte de toute municipalité avoisinant le port, tout bien que possède Sa Majesté, du chef du Canada ou du chef de cette province, ou que possède ladite municipalité, selon le cas, dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier.

Louage des terrains administrés pour la Couronne.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une Commission ne doit pas louer les terrains qu'elle administre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada,

a) pour une période de vingt ans ou moins sans le consentement du Ministre, ni

b) pour une période de plus de vingt ans sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Construction de facilités ferroviaires.

12. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements édictés sous leur régime, une Commission peut,

a) construire, acheter ou louer et exploiter ou entretenir des chemins de fer dans les limites du port sur des terrains que possède la Commission ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure avec toute compagnie des contrats relatifs à l'entretien des chemins de fer que mentionne l'alinéa *a*) et à leur exploitation, de façon à accorder à toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure avec des compagnies de chemin de fer, de navigation, de transport aérien ou routier des ententes destinées à faciliter la circulation en provenance ou à destination du port, ou dans les limites du port.

Une Commission ne constitue pas une compagnie de chemin de fer.

(2) Rien au présent article n'est censé faire d'une Commission une compagnie de chemin de fer.

STATUTS ADMINISTRATIFS.

Statuts administratifs.

13. (1) Une Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des statuts administratifs concernant sa régie intérieure, les attributions de ses fonctionnaires et employés, de même que la gestion et la direction du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris des statuts administratifs visant

a) la réglementation de la navigation et l'utilisation du port par des navires, y compris leur amarrage et leur mouillage, ainsi que le chargement et le déchargement des cargaisons;

b) la réglementation de tous travaux et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation de la construction des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port et de leur entretien, l'interdiction de semblables travaux de construction, ainsi que l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt de matériaux, ou toute autre activité qui peut avoir un effet quelconque sur les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) des élévateurs, canalisations, conduites et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, dans les limites du port, et

(ii) des canalisations ou lignes de fils ou câbles à travers le port ou sous le lit du port;

e) la réglementation de l'érection de tours ou poteaux, et du montage ou de la pose de fils ou câbles dans le port, ou l'interdiction de semblables travaux;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage, dans les limites du port, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Commis-

sion, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port;

h) la peine qui peut être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tout statut administratif, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement; et

i) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception des droits sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qui sont expédiées à leur bord, ou qui sont transbordées, dans les limites du port.

Idem.

(2) Tout statut administratif doit, au moins dix jours avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, être signifié au greffier de chaque municipalité contiguë au port pour lequel la Commission est établie.

POUVOIRS D'EMPRUNTER.

La Commission peut emprunter et émettre des obligations.

14. En vue de défrayer la construction et l'amélioration des quais, structures et autres ouvrages dans les limites du port, une Commission peut, selon les modalités qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver,

a) emprunter des fonds au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus d'une Commission:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses, y compris l'amortissement, supportées par la Commission pour l'exploitation et l'entretien du port, des ouvrages et biens qu'elle possède, contrôle, administre ou gère aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux obligations émises ou sommes empruntées par la Commission, aux termes de la présente loi; et

d) toutes autres dépenses légitimement subies par la Commission dans l'accomplissement des fonctions et devoirs que lui assigne la présente loi.

Les montants sont payables au receveur général.

(2) Après avoir pourvu

a) aux frais spécifiés au paragraphe (1), autres que l'amortissement, et

b) à l'affectation aux réserves consolidées de la Commission des montants que peut approuver le Ministre,

une Commission doit verser au receveur général les revenus qui lui restent en main à l'expiration de chacune de ses années financières.

Pouvoir de faire des placements.

16. Avec l'approbation du ministre des Finances, une Commission peut placer en obligations et autres titres de Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province ou municipalité au Canada, les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat.

Comptes.

17. (1) Une Commission doit

a) tenir des comptes de tous les montants qu'elle a empruntés, reçus et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et

b) en rendre compte au Ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière,

sous la forme et de la manière que le Ministre peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Commission doivent, à tout moment raisonnable, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.

Les fonds provenant de l'utilisation des biens de la Couronne font partie des revenus de la Commission.

18. Lorsqu'une Commission est autorisée par le gouverneur en conseil à exploiter, administrer ou prendre à bail un bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage d'un port, tous les montants versés à la Commission relativement audit bien doivent, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, faire partie des revenus de la Commission.

EXPROPRIATION.

Expropriation.

19. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, une Commission peut prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec ce dernier quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Commission.

Paiement des droits.

Paiement des droits exigibles sur les cargaisons des navires.

20. Les droits imposés par statut administratif sur la cargaison d'un navire doivent être payés par le capitaine du navire ou la personne qui en a la charge, sans préjudice de tout recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Commission peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs de la cargaison.

Saisies.

Saisie des navires ou des marchandises.

21. Lorsque

a) un montant est dû à la Commission à titre de droits relatifs à un navire ou à des marchandises; ou

b) le propriétaire d'un navire ou de marchandises ou la personne qui en a la charge a enfreint, à l'égard de ce navire ou de ces marchandises, les dispositions de quelque statut administratif,

une Commission peut, sur l'ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ou d'un magistrat ayant juridiction dans la région où se trouvent le navire ou les marchandises, saisir ce navire ou ces marchandises.

Détention des navires ou des marchandises.

22. Les navires ou marchandises saisis conformément à l'article 21 peuvent être retenus jusqu'à ce que soient entièrement acquittés

a) tous les montants dus et les amendes imposées à leur égard;

b) tous les frais et charges appropriés et raisonnables, occasionnés par la saisie et la détention; et

c) tous les frais de justice y relatifs.

Vente de marchandises retenues.

23. Lorsqu'il estime que des marchandises saisies par la Commission conformément à l'article 21 vont pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, le fonctionnaire administratif supérieur d'une Commission peut ordonner la vente de ces marchandises de la manière et au prix qu'il lui est loisible de fixer et le produit de la vente doit être affecté au paiement des montants visés à l'article 22.

Preuve.

Preuve d'un statut administratif.

24. (1) La copie d'un statut administratif d'une Commission, revêtue de son sceau et censée avoir été signée par un membre ou le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission, fait foi devant tous les tribunaux dudit statut.

20468–5—2

Preuve des limites d'un port.

(2) Une Commission peut mettre en place des bornes ou jalons pour indiquer les limites de son port et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue devant tous les tribunaux une preuve des limites du port.

GÉNÉRALITÉS.

Aucune opération pécuniaire entre la Commission et ses membres.

25. Une Commission ne doit conclure aucun marché d'ordre pécuniaire, directement ou indirectement, avec l'un de ses membres.

Prescription des actions.

26. Les procédures visant la violation d'une disposition d'un statut administratif édicté aux termes de la présente loi peuvent être entamées, en tout temps, dans l'année où sont intervenus les faits qui y ont donné naissance.

Dissolution d'une Commission.

27. Le gouverneur en conseil peut ordonner à toute Commission établie conformément à la présente loi de liquider ses affaires et peut par proclamation dissoudre toute Commission à l'égard de laquelle une semblable ordonnance a été rendue.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'aménagement, etc., des terrains de la Couronne.

28. Le gouverneur en conseil peut autoriser une Commission à administrer et aménager, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, tout bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage du port, selon les modalités qu'il peut déterminer.

Les travaux de la Commission sont assujettis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

29. Les travaux entrepris par la Commission ou en son nom, qui influent sur l'utilisation des eaux navigables, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Procédure pour soumettre une Commission sous le régime de la présente loi.

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer qu'une Commission mentionnée à l'annexe de la présente loi est établie en conformité de ladite loi à compter du jour fixé dans la proclamation, décrire les limites du port pour lequel cette Commission est ainsi déclarée établie, et déclarer que la loi mentionnée dans l'annexe établissant cette Commission est abrogée à compter dudit jour.

Lancement de la proclamation.

(2) Aucune proclamation ne peut être lancée en conformité du paragraphe (1) sauf si le gouverneur en conseil a reçu un statut administratif adopté par la Commission priant le gouverneur en conseil de déclarer la Commission établie sous le régime de la présente loi.

Les membres des Commissions sont maintenus.

(3) Les personnes qui, au jour fixé dans la proclamation lancée selon le paragraphe (1) exercent les fonctions de président ou de membres d'une Commission établie par la loi mentionnée dans cette proclamation doivent être tenues pour avoir été nommées respectivement président ou membre de ladite Commission en vertu de la présente loi, pour la période non expirée de leur mandat.

Les Commissions sont une seule et même corporation.

(4) Une Commission établie par une loi dont fait mention l'annexe à la présente loi que le gouverneur en conseil, par proclamation, déclare être une Commission établie aux termes de la présente loi doit être considérée, à toutes fins, comme une seule et même Commission, et à compter du jour fixé dans cette proclamation, les dispositions de la présente loi doivent, à tous égards, s'appliquer à cette Commission et à son égard.

Application provisoire de certaines dispositions législatives.

31. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les ports et jetées de l'État* ou de la Partie X de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chaque fois que cette loi ou cette Partie s'appliquerait à un port quelconque si une Commission n'avait pas été établie pour ce port aux termes de la présente loi, ladite loi ou ladite Partie continue de s'appliquer à un tel port jusqu'au jour où des statuts administratifs édictés par cette Commission sous le régime de l'article 13 de la présente loi prennent effet.

ANNEXE.

Loi des commissaires du havre de New-Westminster, chapitre 158 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de North-Fraser, chapitre 162 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de Port-Alberni, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1947.

Loi sur les commissaires du port de Belleville, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1952.

Loi sur les commissaires du port de Windsor, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1957.

Loi sur les commissaires du port de la Tête des Lacs, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1958.

Loi sur les commissaires du port de Nanaïmo, chapitre 19 des Statuts du Canada de 1960.

Loi sur les commissaires du port d'Oshawa, chapitre 21 des Statuts du Canada de 1960.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20470

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissions de port.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Commission»
a) «Commission» désigne une Commission de port établie sous le régime de la présente loi;

«port»
b) «port» relativement à une Commission désigne le port pour lequel la Commission est établie;

«membre»
c) «membre» désigne un membre d'une Commission;

«Ministre»
d) «Ministre» désigne le ministre des Transports; et

«navire»
e) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion ou autre embarcation flottante.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS DE PORT.

Établissement de Commissions.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut au moyen d'une proclamation établir une Commission relative à tout port au Canada dont le nom n'apparaît pas dans la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, ou à tout port pour lequel le Parlement n'a pas par ailleurs établi une Commission.

Les Commissions sont des corps constitués.

(2) Chaque Commission établie sous l'autorité de la présente loi est un corps constitué.

Contenu de la proclamation établissant une Commission.

4. (1) La proclamation établissant une Commission de port doit

a) délimiter le port pour lequel la Commission est établie;

b) énoncer la raison sociale de la Commission; et

c) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission.

Modification des limites d'un port, etc.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier à l'occasion les limites d'un port pour lequel une Commission a été établie en vertu de la présente loi, changer le nom d'une Commission et en augmenter ou diminuer le nombre des membres sans toutefois en porter le nombre à moins de trois ou à plus de cinq.

COMMISSAIRES ET PERSONNEL.

Nomination des membres des Commissions.

5. (1) Sous réserve du présent article, la majorité des membres d'une Commission doit être nommée par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés comme il suit:

a) lorsqu'une seule municipalité est contiguë au port pour lequel la Commission est établie, par le conseil de cette municipalité;

b) lorsque deux municipalités seulement sont contiguës au port pour lequel la Commission est établie et que les autres membres ne sont que deux, l'un par le conseil d'une municipalité, et l'autre par le conseil de l'autre municipalité; ou

c) lorsque le nombre des municipalités contiguës au port pour lequel la Commission est établie excède le nombre des autres membres, selon que l'entendent les conseils de toutes les municipalités contiguës.

Cas exceptionnels.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil détermine qu'une municipalité contiguë au port pour lequel une Commission est établie ne fournit pas les services municipaux habituels, le ou les membres de la Commission devant être nommés comme le prévoit le paragraphe (1) par le conseil de cette municipalité ou en accord avec elle, doivent être nommés plutôt par celui des organismes suivants que peut désigner le gouverneur en conseil, ou en accord avec celui-ci:

a) le conseil de cette municipalité;

b) tout organisme ou groupement d'organismes, représentatif des intérêts locaux dans le voisinage du port pour lequel la Commission est établie; ou

c) le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve le port.

Idem.

(3) Lorsqu'il n'y a pas de municipalité contiguë au port pour lequel une Commission est établie, les autres membres de la Commission doivent être nommés par celui des organismes indiqués à l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (2) que peut désigner le gouverneur en conseil.

Délai prévu pour la nomination.

(4) Lorsqu'un membre d'une Commission à nommer de la manière prescrite aux paragraphes (1), (2) ou (3) n'est pas nommé dans les soixante jours qui suivent la date où la Commission est établie aux termes de la présente loi ou de la date où le poste est devenu vacant, ce membre peut être nommé par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(5) Chaque membre d'une Commission doit occuper son poste à titre amovible pendant une période d'au plus trois ans et peut, à l'expiration de ce mandat, être nommé de nouveau.

Personnes non admissibles à titre de membres.

(6) Ni un membre du conseil d'une municipalité contiguë à un port pour lequel une Commission est établie ni un membre de la législature de la province où est situé un port pour lequel une Commission est établie ne peuvent être nommés membres de cette Commission.

Serment d'office.

6. (1) Avant d'entrer en fonction, chaque membre d'une Commission doit prêter et souscrire un serment selon la forme suivante:

«Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et remplirai fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de ma capacité et de mon jugement les fonctions de membre de la Commission du port de..... Ainsi Dieu me soit en aide.»

Qui peut faire prêter les serments.

(2) Un membre de la Commission déjà assermenté, le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission ou un juge de paix peut faire prêter le serment dont fait mention le paragraphe (1).

Président.

7. (1) Les membres d'une Commission doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) La majorité des membres constitue un quorum de la Commission et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit des autres membres d'agir.

Rémunération des membres.

(3) Il peut être versé à chaque membre de la Commission, sur les revenus de la Commission, la rémunération qu'il est loisible au gouverneur en conseil de déterminer.

Nomination des fonctionnaires et préposés de la Commission.

8. La Commission peut nommer un fonctionnaire administratif supérieur et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Traitement du fonctionnaire administratif supérieur.

(2) Il doit être versé au fonctionnaire administratif supérieur, sur les revenus de la Commission, le traitement que la Commission peut fixer avec l'approbation du Ministre.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

9. Sous réserve de la présente loi, une Commission doit réglementer et diriger l'utilisation et l'aménagement de tout terrain, bâtiment et autre bien dans les limites du port, et de tous les docks, quais et pièces d'outillage construits ou utilisés à cet égard.

Pouvoirs de la Commission d'acheter, de construire, de vendre, etc., des biens immeubles ou meubles.

10. Une Commission peut

a) avec l'approbation du Ministre, lorsque le montant excède le montant que ce dernier peut déterminer, et

b) sans l'approbation du Ministre, dans tout autre cas, acheter ou autrement acquérir des terrains dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier, et acheter ou construire, entretenir et exploiter des docks, quais, bâtiments ou autres structures, des machines et autres pièces d'outillage devant servir à l'exploitation et à l'aménagement du port, et elle peut vendre ou louer de tels terrains, structures ou pièces d'outillage.

Administration des biens de la Couronne et de la ville.

11. (1) Une Commission peut administrer et aménager, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province quelconque, ou pour le compte de toute municipalité avoisinant le port, tout bien que possède Sa Majesté, du chef du Canada ou du chef de cette province, ou que possède ladite municipalité, selon le cas, dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier.

Louage des terrains administrés pour la Couronne.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une Commission ne doit pas louer les terrains qu'elle administre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada,

a) pour une période de vingt ans ou moins sans le consentement du Ministre, ni

b) pour une période de plus de vingt ans sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Construction de facilités ferroviaires.

12. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements édictés sous leur régime, une Commission peut,

a) construire, acheter ou louer et exploiter ou entretenir des chemins de fer dans les limites du port sur des terrains que possède la Commission ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure avec toute compagnie des contrats relatifs à l'entretien des chemins de fer que mentionne l'alinéa *a*) et à leur exploitation, de façon à accorder à toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure avec des compagnies de chemin de fer, de navigation, de transport aérien ou routier des ententes destinées à faciliter la circulation en provenance ou à destination du port, ou dans les limites du port.

Une Commission ne constitue pas une compagnie de chemin de fer.

(2) Rien au présent article n'est censé faire d'une Commission une compagnie de chemin de fer.

STATUTS ADMINISTRATIFS.

Statuts administratifs.

13. (1) Une Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des statuts administratifs concernant sa régie intérieure, les attributions de ses fonctionnaires et employés, de même que la gestion et la direction du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris des statuts administratifs visant

a) la réglementation de la navigation et l'utilisation du port par des navires, y compris leur amarrage et leur mouillage, ainsi que le chargement et le déchargement des cargaisons;

b) la réglementation de tous travaux et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation de la construction des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port et de leur entretien, l'interdiction de semblables travaux de construction, ainsi que l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt de matériaux, ou toute autre activité qui peut avoir un effet quelconque sur les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) des élévateurs, canalisations, conduites et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, dans les limites du port, et

(ii) des canalisations ou lignes de fils ou câbles à travers le port ou sous le lit du port;

e) la réglementation de l'érection de tours ou poteaux, et du montage ou de la pose de fils ou câbles dans le port, ou l'interdiction de semblables travaux;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage, dans les limites du port, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Commis-

sion, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port;

h) la peine qui peut être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tout statut administratif, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement; et

i) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception des droits sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qui sont expédiées à leur bord, ou qui sont transbordées, dans les limites du port.

Idem.

(2) Tout statut administratif doit, au moins dix jours avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, être signifié au greffier de chaque municipalité contiguë au port pour lequel la Commission est établie.

POUVOIRS D'EMPRUNTER.

La Commission peut emprunter et émettre des obligations.

14. En vue de défrayer la construction et l'amélioration des quais, structures et autres ouvrages dans les limites du port, une Commission peut, selon les modalités qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver,

a) emprunter des fonds au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus d'une Commission:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses, y compris l'amortissement, supportées par la Commission pour l'exploitation et l'entretien du port, des ouvrages et biens qu'elle possède, contrôle, administre ou gère aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux obligations émises ou sommes empruntées par la Commission, aux termes de la présente loi; et

d) toutes autres dépenses légitimement subies par la Commission dans l'accomplissement des fonctions et devoirs que lui assigne la présente loi.

Les montants sont payables au receveur général.

(2) Après avoir pourvu

a) aux frais spécifiés au paragraphe (1), autres que l'amortissement, et

b) à l'affectation aux réserves consolidées de la Commission des montants que peut approuver le Ministre,

une Commission doit verser au receveur général les revenus qui lui restent en main à l'expiration de chacune de ses années financières.

Pouvoir de faire des placements.

16. Avec l'approbation du ministre des Finances, une Commission peut placer en obligations et autres titres de Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province ou municipalité au Canada, les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat.

Comptes.

17. (1) Une Commission doit

a) tenir des comptes de tous les montants qu'elle a empruntés, reçus et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et

b) en rendre compte au Ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière,

sous la forme et de la manière que le Ministre peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Commission doivent, à tout moment raisonnable, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin, ou, dans le cas d'une municipalité ayant un intérêt appréciable dans le port, tel que l'a déterminé le Ministre, à l'inspection des vérificateurs de cette municipalité.

Les fonds provenant de l'utilisation des biens de la Couronne font partie des revenus de la Commission.

18. Lorsqu'une Commission est autorisée par le gouverneur en conseil à exploiter, administrer ou prendre à bail un bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage d'un port, tous les montants versés à la Commission relativement audit bien doivent, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, faire partie des revenus de la Commission.

EXPROPRIATION.

Expropriation.

19. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, une Commission peut prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec ce dernier quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Commission.

Paiement des droits.

Paiement des droits exigibles sur les cargaisons des navires.

20. Les droits imposés par statut administratif sur la cargaison d'un navire doivent être payés par le capitaine du navire ou la personne qui en a la charge, sans préjudice de tout recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Commission peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs de la cargaison.

Saisies.

Saisie des navires ou des marchandises.

21. Lorsque

a) un montant est dû à la Commission à titre de droits relatifs à un navire ou à des marchandises; ou

b) le propriétaire d'un navire ou de marchandises ou la personne qui en a la charge a enfreint, à l'égard de ce navire ou de ces marchandises, les dispositions de quelque statut administratif,

une Commission peut, sur l'ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ou d'un magistrat ayant juridiction dans la région où se trouvent le navire ou les marchandises, saisir ce navire ou ces marchandises.

Détention des navires ou des marchandises.

22. Les navires ou marchandises saisis conformément à l'article 21 peuvent être retenus jusqu'à ce que soient entièrement acquittés

a) tous les montants dus et les amendes imposées à leur égard;

b) tous les frais et charges appropriés et raisonnables, occasionnés par la saisie et la détention; et

c) tous les frais de justice y relatifs.

Vente de marchandises retenues.

23. Lorsqu'il estime que des marchandises saisies par la Commission conformément à l'article 21 vont pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, le fonctionnaire administratif supérieur d'une Commission peut ordonner la vente de ces marchandises de la manière et au prix qu'il lui est loisible de fixer et le produit de la vente doit être affecté au paiement des montants visés à l'article 22.

Preuve.

Preuve d'un statut administratif.

24. (1) La copie d'un statut administratif d'une Commission, revêtue de son sceau et censée avoir été signée par un membre ou le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission, fait foi devant tous les tribunaux dudit statut.

Preuve des limites d'un port.

(2) Une Commission peut mettre en place des bornes ou jalons pour indiquer les limites de son port et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue devant tous les tribunaux une preuve des limites du port.

GÉNÉRALITÉS.

Aucune opération pécuniaire entre la Commission et ses membres.

25. Une Commission ne doit conclure aucun marché d'ordre pécuniaire, directement ou indirectement, avec l'un de ses membres.

Prescription des actions.

26. Les procédures visant la violation d'une disposition d'un statut administratif édicté aux termes de la présente loi peuvent être entamées, en tout temps, dans l'année où sont intervenus les faits qui y ont donné naissance.

Dissolution d'une Commission.

27. Le gouverneur en conseil peut ordonner à toute Commission établie conformément à la présente loi de liquider ses affaires et peut, par proclamation, dissoudre toute Commission à l'égard de laquelle une semblable ordonnance a été rendue; toutefois, cette ordonnance ou proclamation ne prendra effet qu'à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Réserve.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'aménagement, etc., des terrains de la Couronne.

28. Le gouverneur en conseil peut autoriser une Commission à administrer et aménager, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, tout bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage du port, selon les modalités qu'il peut déterminer.

Les travaux de la Commission sont assujettis à la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

29. Les travaux entrepris par la Commission ou en son nom, qui influent sur l'utilisation des eaux navigables, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Procédure pour soumettre une Commission sous le régime de la présente loi.

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer qu'une Commission mentionnée à l'annexe de la présente loi est établie en conformité de ladite loi à compter du jour fixé dans la proclamation, décrire les limites du port pour lequel cette Commission est ainsi déclarée établie, et déclarer que la loi mentionnée dans l'annexe établissant cette Commission est abrogée à compter dudit jour.

Lancement de la proclamation.

(2) Aucune proclamation ne peut être lancée en conformité du paragraphe (1), sauf si le gouverneur en conseil a reçu

a) un statut administratif adopté par la Commission priant le gouverneur en conseil de déclarer la Commission établie sous le régime de la présente loi; et

b) une ou des résolutions approuvant ledit statut administratif, adoptées par le conseil d'une municipalité quelconque habile à nommer un membre de la Commission ou à prendre part à une telle nomination ou, s'il y a plus d'une semblable municipalité, adoptées par les conseils d'une majorité de ces municipalités.

Les membres des Commissions sont maintenus.

(3) Les personnes qui, au jour fixé dans la proclamation lancée selon le paragraphe (1) exercent les fonctions de président ou de membres d'une Commission établie par la loi mentionnée dans cette proclamation doivent être tenues pour avoir été nommées respectivement président ou membre de ladite Commission en vertu de la présente loi, pour la période non expirée de leur mandat.

Les Commissions sont une seule et même corporation.

(4) Une Commission établie par une loi dont fait mention l'annexe à la présente loi que le gouverneur en conseil, par proclamation, déclare être une Commission établie aux termes de la présente loi doit être considérée, à toutes fins, comme une seule et même Commission, et à compter du jour fixé dans cette proclamation, les dispositions de la présente loi doivent, à tous égards, s'appliquer à cette Commission et à son égard.

Application provisoire de certaines dispositions législatives.

31. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les ports et jetées de l'État* ou de la Partie X de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chaque fois que cette loi ou cette Partie s'appliquerait à un port quelconque si une Commission n'avait pas été établie pour ce port aux termes de la présente loi, ladite loi ou ladite Partie continue de s'appliquer à un tel port jusqu'au jour où des statuts administratifs édictés par cette Commission sous le régime de l'article 13 de la présente loi prennent effet.

ANNEXE.

Loi des commissaires du havre de New-Westminster, chapitre 158 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de North-Fraser, chapitre 162 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de Port-Alberni, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1947.

Loi sur les commissaires du port de Belleville, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1952.

Loi sur les commissaires du port de Windsor, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1957.

Loi sur les commissaires du port de la Tête des Lacs, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1958.

Loi sur les commissaires du port de Nanaïmo, chapitre 19 des Statuts du Canada de 1960.

Loi sur les commissaires du port d'Oshawa, chapitre 21 des Statuts du Canada de 1960.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation la Canadian Conference of the Brethren in Christ Church.

Première lecture, le mardi 17 mars 1964.

L'honorable sénateur LAMBERT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20495

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation la Canadian Conference of the Brethren in Christ Church.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ernest John Swalm, ministre du culte, du township de Nottawasaga, Basil Lawrence Long, ministre du culte, du township de North Walsingham, Walter Orval Winger, ministre du culte, du township de Gainsborough, William Charlton, ministre du culte, du township de Bertie, Edward Gilmore, ministre du culte, du township de Moulton, John Allan Heise, ministre du culte, du township de Barton et James Peter Sider, ministre du culte, du township de Wilmot, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes et congrégations qui deviendront à l'occasion membres de la secte religieuse, par les présentes constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian Conference of the Brethren in Christ Church», ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et, en particulier, pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et

c) d'organiser, établir, entretenir et de mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organisations pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un bureau de conférence ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un bureau de conférence composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un bureau de conférence, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la

Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, toutes dettes de quelque corporation, organisation, société ou organisme associé ou affilié à la Corporation, de même que l'exécution de toutes obligations de cette corporation, organisation ou société ou de cet organisme, ainsi que le remboursement de toutes avances à lui consenties ou pour ses objets.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoirs territoriaux.

18. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation la Canadian Conference of the Brethren in Christ Church.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20497

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation la Canadian Conference of the Brethren in Christ Church.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ernest John Swalm, ministre du culte, du township de Nottawasaga, Basil Lawrence Long, ministre du culte, du township de North Walsingham, Walter Orval Winger, ministre du culte, du township de Gainsborough, William Charlton, ministre du culte, du township de Bertie, Edward Gilmore, ministre du culte, du township de Moulton, John Allan Heise, ministre du culte, du township de Barton et James Peter Sider, ministre du culte, du township de Wilmot, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes et congrégations qui deviendront à l'occasion membres de la secte religieuse, par les présentes constituée en corporation, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian Conference of the Brethren in Christ Church», ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et, en particulier, pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada.*

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et

c) d'organiser, établir, entretenir et de mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organisations pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un bureau de conférence ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un bureau de conférence composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un bureau de conférence, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la

Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, toutes dettes de quelque corporation, organisation, société ou organisme associé ou affilié à la Corporation, de même que l'exécution de toutes obligations de cette corporation, organisation ou société ou de cet organisme, ainsi que le remboursement de toutes avances à lui consenties ou pour ses objets.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoirs territoriaux.

18. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'Allstate Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mardi 24 mars 1964.

L'honorable sénateur Thorvaldson.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20534

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule. 1960 c. 50.

CONSIDÉRANT que l'Allstate Insurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Allstate Insurance Company of Canada, ou le nom Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français à l'Allstate Insurance Company of Canada.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'Allstate Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20536

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule. 1960 c. 50.

CONSIDÉRANT que l'Allstate Insurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Allstate Insurance Company of Canada, ou le nom Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français à l'Allstate Insurance Company of Canada.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada.

Première lecture, le mardi 24 mars 1964.

L'honorable sénateur CAMERON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20521

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Peter Paul Saunders, agent exécutif, Andrew Elliott Saxton, agent exécutif, William Crossley Mainwaring, O.B.E., agent exécutif, Paul Britton Paine, un des conseils de Sa Majesté, Howard Theodore Mitchell, éditeur, et Edgar John Saba, commerçant, tous de la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), et Lionel Leroux, notaire, et Bernard de Lorimier Bourgeois, un des conseils de Sa Majesté, tous deux de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en corporation portant le nom Laurentide Bank of Canada, ci-après appelée «la Banque».

Nom social.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de dix millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

Restrictions sur le transfert d'actions à des non-résidents.

(2) Ni les administrateurs ni les actionnaires de la Banque ne peuvent édicter un statut administratif quelconque ayant pour effet d'exempter de l'inscription dans les livres de la Banque les transferts d'actions de capital social de la Banque à un non-résident du Canada ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de ce dernier.

(3) Aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier n'est valide à moins qu'il n'ait été enregistré au siège social de la Banque et tant qu'il ne l'a pas été, et aucun transfert de ce genre ne peut être enregistré si, après l'enregistrement, le nombre global des actions inscrites aux noms de non-résidents et de personnes agissant à titre d'agents interposés, de mandataires, de fiduciaires de non-résidents, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de non-résidents, doit excéder dix pour cent de l'ensemble des actions alors en cours et non rachetées.

(4) Les administrateurs ou les personnes qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions qui n'est pas accompagné d'une attestation écrite portant la signature du cessionnaire et indiquant *a*) s'il est un résident ou un non-résident du Canada et, *b*) dans le cas où il serait un résident, s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation écrite soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(5) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'action à moins d'être convaincus que l'enregistrement d'un tel transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (3) du présent article.

(6) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident.

(7) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

Définitions.

(8) Au présent article,

a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et

b) l'expression «agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre d'agent interposé, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article.

(9) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1er juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

1953-1954, c. 48.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Laurentide Bank of Canada	Banque Laurentide du Canada	$10,000,000	Vancouver

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 JUILLET 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20523

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Peter Paul Saunders, agent exécutif, Andrew Elliott Saxton, agent exécutif, William Crossley Mainwaring, O.B.E., agent exécutif, Paul Britton Paine, un des conseils de Sa Majesté, Howard Theodore Mitchell, éditeur, et Edgar John Saba, commerçant, tous de la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), et Lionel Leroux, notaire, et Bernard de Lorimier Bourgeois, un des conseils de Sa Majesté, tous deux de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en corporation portant le nom Laurentide Bank of Canada, ci-après appelée «la Banque».

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de trente millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

Restrictions sur le transfert d'actions à des non-résidents.

(2) Ni les administrateurs ni les actionnaires de la Banque ne peuvent édicter un statut administratif quelconque ayant pour effet d'exempter de l'inscription dans les livres de la Banque les transferts d'actions de capital social de la Banque à un non-résident du Canada ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de ce dernier.

(3) Aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier n'est valide à moins qu'il n'ait été enregistré au siège social de la Banque et tant qu'il ne l'a pas été, et aucun transfert de ce genre ne peut être enregistré si, après l'enregistrement, le nombre global des actions inscrites aux noms de non-résidents et de personnes agissant à titre d'agents interposés, de mandataires, de fiduciaires de non-résidents, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de non-résidents, doit excéder dix pour cent de l'ensemble des actions alors en cours et non rachetées.

(4) Les administrateurs ou les personnes qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions qui n'est pas accompagné d'une attestation écrite portant la signature du cessionnaire et indiquant *a*) s'il est un résident ou un non-résident du Canada et, *b*) dans le cas où il serait un résident, s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation écrite soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(5) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'action à moins d'être convaincus que l'enregistrement d'un tel transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (3) du présent article.

(6) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident.

(7) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

Définitions.

(8) Au présent article,

a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et

b) l'expression «agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre d'agent interposé, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article.

(9) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1er juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

1953-1954, c. 48.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Laurentide Bank of Canada	Banque Laurentide du Canada	$30,000,000	Vancouver

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Dominion Life Assurance Company.

Première lecture, le mardi 24 mars 1964.

L'honorable sénateur LANG.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20559

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Dominion Life Assurance Company.

Préambule. 1889, c. 95.

CONSIDÉRANT que The Dominion Life Assurance Company, et, en français, Compagnie d'Assurance sur la vie dite Dominion, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes, changé en celui de La Dominion, compagnie d'assurance sur la vie.

Nom français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Dominion Life Assurance Company, ou le nom La Dominion, compagnie d'assurance sur la vie, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français à The Dominion Life Assurance Company.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Dominion Life Assurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20561

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Dominion Life Assurance Company.

Préambule. 1889, c. 95.

CONSIDÉRANT que The Dominion Life Assurance Company, et, en français, Compagnie d'Assurance sur la vie dite Dominion, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes, changé en celui de La Dominion, compagnie d'assurance sur la vie.

Nom français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Dominion Life Assurance Company, ou le nom La Dominion, compagnie d'assurance sur la vie, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet de ce bill est de changer le nom français de The Dominion Life Assurance Company.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la New Scotland Savings and Mortgage Company.

Première lecture, le mardi 28 avril 1964.

L'honorable sénateur ISNOR.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20555

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la New Scotland Savings and Mortgage Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Gordon Frederick Hughes, commerçant, et Barbara Dorothy Hughes, avocat, tous deux de la ville de Windsor, Phillip Andrew Cole, médecin, du village de Hubbards, Frederick Reginald Hart, commerçant, et Gordon Stewart Cowan, avocat, tous deux de la cité d'Halifax, tous de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de New Scotland Savings and Mortgage Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Augmentation.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et peut être porté à deux millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars du capital social aient été souscrits et que deux cent cinquante mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la ville de Windsor, province de la Nouvelle-Écosse.

Pouvoirs et limitations. S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation l'Evangeline Savings and Mortgage Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20557

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation l'Evangeline Savings and Mortgage Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Gordon Frederick Hughes, commerçant, et Barbara Dorothy Hughes, avocat, tous deux de la ville de Windsor, Phillip Andrew Cole, médecin, du village de Hubbards, Frederick Reginald Hart, commerçant, et Gordon Stewart Cowan, avocat, tous deux de la cité d'Halifax, tous de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Evangeline Savings and Mortgage Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Augmentation.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et peut être porté à deux millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars du capital social aient été souscrits et que deux cent cinquante mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la ville de Windsor, province de la Nouvelle-Écosse.

Pouvoirs et limitations. S.R., c. 170; 1952–1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960–1961, c. 51.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi modifiant la Loi sur le mariage et le divorce.

Première lecture, le mardi 28 avril 1964.

L'honorable sénateur POULIOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20685

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi modifiant la Loi sur le mariage et le divorce.

S.R., c. 176.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le mariage et le divorce* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, des articles suivants:

«DROITS DES FEMMES MARIÉES

«**3A.** Tous les gages et gains personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les produits ou profits qu'elle retirera de tout état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ces gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire qu'elle obtienne aucun ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions; et la possession soit réelle, soit présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas cette propriété responsable pour les dettes du mari.

Explications.

Ce projet de loi est basé sur la loi fédérale des Territoires du Nord-Ouest, qui a été amendée et consolidée en 1875 par le Statut 38 Vict., chap. 49. Les articles 48 à 54 de cette loi traitent des droits des femmes mariées. Ils ont été en vigueur de 1875 à 1952, pendant 77 ans.

Le but de ce projet de loi est de faire revivre la législation fédérale concernant les droits des femmes mariées des Territoires du Nord-Ouest et de les appliquer à toutes les femmes mariées.

La *Loi des Territoires du Nord-Ouest de 1875* a été amendée en 1877 par le Statut 40 Vict., chap. 7, lequel n'a pas affecté les droits des femmes mariées. Ces statuts de 1875 et de 1877 ont été consolidés en 1880 par le Statut 43 Vict., chap. 25.

Les articles 48 à 54 du Statut 38 Vict., chap. 49 au sujet des droits des femmes mariées ont été reproduits dans les articles 57 à 62 du Statut ci-dessus mentionné de 1880 et dans les Statuts revisés du Canada de 1886, chap. 50, arts 36 à 40, dont le texte est reproduit dans les articles du présent projet de loi.

Ces dispositions statutaires concernant les droits des femmes mariées ont été subséquemment intercalées dans les Statuts revisés du Canada de 1906, chap. 62;—dans ceux de 1927, chap. 142, et dans ceux de 1952, chap. 195, jusqu'à ce que ce dernier statut fut révoqué par le chap. 331 des Statuts revisés du Canada de 1952.

La loi qui a été adoptée par le Parlement du Canada en 1875 pour reconnaître les droits des femmes mariées des Territoires du Nord-Ouest, et qui a été maintenue dans les Statuts du Canada jusqu'en 1952, est inattaquable.

«3B. Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargne ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main; et le reçu ou la quittance de la déposante sera pour toute banque une décharge suffisante.

«3C. Rien de contenu dans les articles ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice d'un créancier du mari, aucun dépôt ou placement de deniers appartenant au mari fait en fraude de ce créancier; et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être suivie comme si le présent acte n'eût pas été passé.

«3D. Le mari ne sera pas, à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de ces dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée; et le mari ne sera pas responsable des dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni des obligations qu'elle contractera en son propre nom.

«3E. Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui seront à l'avenir déclarés sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque, pour réclamer ou défendre ces gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, les mêmes recours que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets et propriétés lui appartenaient comme femme non mariée; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations personnelles qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée.»

Ce projet de loi est un bill public, aux termes du règlement n° 61 du Sénat du Canada et du paragraphe 26 de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867*, qui confère une juridiction exclusive au Parlement du Canada pour le mariage et le divorce, suivant l'interprétation de la Cour Suprême du Canada en 1896 et en 1912, et du Conseil Privé en 1912.

Le statut de 1875 (38 Vict., chap. 49, art. 7), autorisait le lieutenant-gouverneur en conseil des territoires du Nord-Ouest à faire des ordonnances pour certaines fins déterminées, mais avec la stipulation expresse qu'elles ne devaient pas être incompatibles avec les lois du Parlement du Canada. Copie de chacune de ces ordonnances devait être transmise dans les dix jours de son adoption au gouverneur général, qui avait le droit de désaveu en tout temps dans les deux ans de la promulgation de ces ordonnances.

On retrouve cette disposition dans les Statuts revisés du Canada de 1952, chap. 195, art. 17. N'est-il pas évident qu'il faut d'abord lire le texte de la loi pour saisir la portée des jugements qui l'interprètent?

Dans la cause de Conger vs Kennedy (Rapports Cour Suprême, 1896, 397), la Cour Suprême s'est basée sur le statut de 1875 et ses amendements pour décider que les ordonnances du Conseil des territoires du Nord-Ouest, adoptées en vertu d'une législation fédérale, étaient valides en autant qu'elles n'étaient pas incompatibles avec les lois du Parlement du Canada.

De plus, en 1912, la Cour Suprême du Canada et le Conseil Privé ont décidé que c'est par exception à la juridiction exclusive du Parlement du Canada, au sujet du mariage et du divorce, aux termes de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867*, que les législatures provinciales ont une juridiction exclusive pour la célébration du mariage, aux termes de l'article 92 de cet Acte. (1912 Appeal Cases, p. 880; Olmsted. Vol. I, p. 650).

En conséquence, les titres 5e et 6e du Code Civil, qui traitent respectivement du mariage et de la séparation de corps, (arts 115 C.C. à 217 C.C.) sont du domaine exclusif du Parlement du Canada, à l'exception du 2e chapitre du titre du mariage, intitulé «Des formalités relatives à la célébration du mariage» (arts 128 C.C. à 135 C.C.), lesquels articles sont exclusivement du domaine provincial.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

Première lecture, le jeudi 30 avril 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20636

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.*

PARTIE I.

GÉNÉRALITÉS.

La présente loi s'applique aux lois du Parlement, aux règlements, etc.

2. Chaque disposition de la présente loi s'étend et s'applique à chaque loi du Parlement du Canada, présentement ou dorénavant adoptée, ainsi qu'à chaque décret, règle ou règlement établi sous son régime, sauf dans la mesure où une semblable disposition est incompatible avec la fin ou l'objet de la loi, du décret, de la règle ou du règlement en question, ou donnerait à un mot, une expression ou un passage y contenu une interprétation contradictoire avec le sujet ou le contexte, ou est dans cette loi, ce décret, cette règle ou ce règlement, déclaré ne pas s'y appliquer.

Mer territoriale.

3. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de trois milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Les eaux intérieures comprennent certaines régions de la mer.

(2) Les eaux intérieures du Canada comprennent les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base de la mer territoriale du Canada faisant face à la terre.

Zones de pêche.

4. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.

Les lois du Canada sur la pêche s'appliquent aux zones de pêche.

(2) Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment, les lois du Canada relatives à la pêche et à l'exploitation des ressources biologiques de la mer s'appliquent aux zones de pêche du Canada de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent à la mer territoriale du Canada.

Listes de coordonnées géographiques.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.

Lignes de base lorsqu'il existe des coordonnées.

(2) A l'égard de toute région pour laquelle des coordonnées géographiques de points ont été établies dans une liste publiée en conformité du paragraphe (1) et sous réserve des exceptions que renferme la liste, quant à l'usage de la ligne de basse mer le long du littoral comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.

Lignes de base dans d'autres régions.

(3) A l'égard de toute autre région et jusqu'à ce que des coordonnées géographiques de points aient été établies, pour une autre semblable région, dans une liste publiée conformément au paragraphe (1), les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Substitution des lignes de limite extérieure en certains cas.

(4) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada ou qu'une partie des zones de pêche du Canada, déterminée respectivement en conformité du paragraphe (1) de l'article 3 ou du paragraphe (1) de l'article 4, risque d'empiéter sur la mer territoriale d'un pays autre que le Canada ou est déraisonnablement proche du littoral d'un pays autre que le Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles,

a) pour ce qui est de la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la mer territoriale décrite au paragraphe (1) de l'article 3, et

b) pour ce qui est de la partie des zones de pêche du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la zone de pêche décrite au paragraphe (1) de l'article 4,

et, dès lors, les lignes de limite extérieure mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) doivent leur être substituées.

Pas de zone de pêche dans certains cas.

(5) Lorsqu'une ligne de limite extérieure d'une partie de la mer territoriale du Canada a été substituée en conformité du paragraphe (4) du présent article, l'article 4 ne s'applique pas pour créer une zone de pêche contiguë à l'égard d'une telle partie.

Publication de cartes marines.

6. Le ministre des Mines et des Relevés techniques peut faire publier des cartes marines portant le tracé de la mer territoriale du Canada et des zones de pêche du Canada ou de toute partie de celles-ci, qui peuvent être tracées compte tenu de la nature et de l'échelle de la carte.

PARTIE II.

Modifications indirectes.

Loi sur l'aéronautique.

S.R., cc. 2, 302.

7. (1) Les alinéas *k*) et *l*) de l'article 3 de la *Loi sur l'aéronautique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*k*) de s'enquérir, faire l'inspection et rendre compte du fonctionnement et du développement des services aériens commerciaux à l'intérieur, ou en partie à l'intérieur, du Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre;

l) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada, y compris la mer territoriale du

Notes explicatives.

Article 7 du bill: (1) Les alinéas *k*) et *l*) de l'article 3 se lisent présentement comme il suit:

«*k*) de s'enquérir, faire l'inspection et rendre compte du fonctionnement et du développement des services aériens commerciaux à l'intérieur, ou en partie à l'intérieur, du Canada *ou des limites des eaux territoriales du Canada;*

l) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada *ou à l'intérieur des limites des eaux territoriales du Canada*, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent; et»

Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent; et»

(2) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pouvoirs du Ministre d'établir des règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil.

«**4.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada et au-dessus des eaux territoriales du Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef enregistré au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, il peut édicter des règlements concernant:»

(3) L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) l'établissement et la mise en vigueur des lois, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que des aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent;»

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960-1961, c. 32.

Loi sur la marine marchande du Canada.

8. (1) L'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (7), de l'alinéa suivant:

«eaux canadiennes»

«(7a) «eaux canadiennes» désigne la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;»

(2) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

4. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada et au-dessus *des eaux territoriales du Canada*, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef enregistré au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, il peut édicter des règlements concernant:»

(3) L'alinéa *i*) se lit présentement comme il suit:

«*i*) l'établissement et la mise en vigueur des lois, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada *ou à l'intérieur des limites des eaux territoriales du Canada*, ainsi que des aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent.»

Article 8 du bill: (1) Nouveau.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la Partie.

«(6) Le gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire à vapeur ou à toute classe de navires à vapeur immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant qu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes.»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 494 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la présente Partie.

«**494.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente Partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux canadiennes.»

(4) Le paragraphe (1) de l'article 500 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs quant aux bâtiments naufragés, etc.

«**500.** (1) Lorsqu'un bâtiment britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse en quelque lieu des eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, le receveur doit, après en avoir été informé, s'y rendre immédiatement; à son arrivée, il doit prendre le commandement de toutes les personnes présentes, assigner à chacune d'elles les fonctions et lui donner les ordres qu'il juge propres à la préservation du bâtiment, de l'épave et de la vie des naufragés.»

(5) L'article 503 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir du receveur de réprimer, par la force, le pillage et le désordre.

«**503.** Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'elle puisse commodément être traduite devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne qui pille, cause du désordre ou entrave la préservation d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, et il peut recourir à la force pour réprimer ce pillage ou mettre fin à ce désordre ou à cette entrave et peut ordonner à tout sujet de Sa Majesté de lui prêter main forte.»

(2) Le paragraphe (6) se lit présentement comme il suit:

«(6) Le gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire à vapeur ou à toute classe de navires à vapeur immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant qu'ils se trouvent dans *les eaux territoriales du Canada.*»

(3) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**494.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente Partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans *les eaux territoriales du Canada.*»

(4) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**500.** (1) Lorsqu'un bâtiment britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse *en quelque lieu du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, le receveur doit, après en avoir été informé, s'y rendre immédiatement; à son arrivée, il doit prendre le commandement de toutes les personnes présentes, assigner à chacune d'elles les fonctions et lui donner les ordres qu'il juge propres à la préservation du bâtiment, de l'épave et de la vie des naufragés.»

(5) L'article 503 se lit présentement comme il suit:

«**503.** Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'elle puisse commodément être traduite devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne qui pille, cause du désordre ou entrave la préservation d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse *dans les limites du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, et il peut recourir à la force pour réprimer ce pillage ou mettre fin à ce désordre ou à cette entrave et peut ordonner à tous sujets de Sa Majesté de lui prêter main forte.»

(6) Le paragraphe (1) de l'article 505 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Passage sur terrains adjacents.

«**505.** (1) Lorsqu'un bâtiment est naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, toute personne, en vue de porter secours à ce bâtiment ou de sauver des épaves ou la vie de naufragés, peut, à moins qu'il n'existe un chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans s'exposer à être entravée par le propriétaire ou l'occupant, à la condition qu'elle le fasse de manière à causer le moins de dommage possible; et elle peut également, à la même condition, déposer sur ces terrains toute épave sauvée.»

(7) L'article 507 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les personnes non autorisées peuvent être repoussées par la force.

«**507.** Tout individu, exception faite du receveur ou d'une personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à monter à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes, ou sur ou près le littoral de celles-ci, sans l'autorisation de la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force; et la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef et toute personne sous ses ordres qui repoussent ainsi cet individu par la force sont par le présent article tenues à couvert de tout dommage pour avoir agi de la sorte.»

(8) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 510 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Remise des épaves.

«**510.** (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre au receveur le plus tôt possible,

Exception.

mais le Ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

Aéronefs.

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné à la mer en dehors des eaux canadiennes et amené dans les limites territoriales du Canada.»

(6) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**505.** (1) Lorsqu'un bâtiment est naufragé, échoué ou en détresse dans *les eaux territoriales du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, toute personne, en vue de porter secours à ce bâtiment ou de sauver des épaves ou la vie de naufragés, peut, à moins qu'il n'existe un chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans s'exposer à être entravée par le propriétaire ou l'occupant, à la condition qu'elle le fasse de manière à causer le moins de dommage possible; et elle peut également, à la même condition, déposer sur ces terrains toute épave sauvée.»

(7) L'article 507 se lit présentement comme il suit:

«**507.** Tout individu, exception faite du receveur ou d'une personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à monter à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans *les eaux territoriales du Canada, ou sur ou près le littoral du Canada*, sans l'autorisation de la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force; et la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef et toute personne sous ses ordres qui repoussent ainsi cet individu par la force sont par le présent article tenues à couvert de tout dommage pour avoir agi de la sorte.»

(8) Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**510.** (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada doit la remettre au receveur le plus tôt possible, mais le Ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné à la mer en dehors des *limites territoriales du Canada* et amené dans les limites territoriales du Canada.»

(9) L'article 527 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sauvetage de la cargaison ou des épaves.

«**527.** Lorsqu'un bâtiment est naufragé, abandonné, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci et qu'une personne prête assistance au bâtiment ou participe au sauvetage d'une épave, le propriétaire du bâtiment ou de l'épave, selon le cas, doit payer au sauveteur un montant raisonnable en indemnité de sauvetage, y compris les dépenses régulièrement faites.»

(10) L'article 533 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de procédure quant à l'indemnité de sauvetage.

«**533.** Toute contestation relative à une indemnité de sauvetage qui s'élève au Canada, lorsque les services ont été rendus dans les eaux canadiennes, ou sur ou près le littoral de celles-ci, peut être entendue et réglée à la requête soit du sauveteur, soit du propriétaire des biens répondant de la réclamation d'indemnité de sauvetage, ou lorsque les biens sont confiés à la garde du receveur, à la requête de ce dernier; et si le sauveteur n'a pas intenté de procédures pour régler la contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le propriétaire peut adresser, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une requête au receveur ou à la Cour d'Amirauté, selon la valeur des biens répondants.»

(11) Le paragraphe (1) de l'article 542 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sauvetage par des navires de Sa Majesté à l'étranger.

«**542.** (1) Lorsque des services sont rendus en un lieu situé en dehors des limites du Canada ou des eaux canadiennes, par le commandant ou l'un des membres de l'équipage d'un navire appartenant à Sa Majesté, relativement au sauvetage d'un bâtiment, de la cargaison ou des biens appartenant à un bâtiment, le bâtiment, la cargaison ou les biens prétendus sauvés doivent, si les circonstances en justifient la détention par le sauveteur, être amenés dans un port du Canada ou de quelque autre partie des dominions de Sa Majesté où existe une cour ayant juridiction d'amirauté ou un agent consulaire.»

(9) L'article 527 se lit présentement comme il suit:

«**527.** Lorsqu'un bâtiment est naufragé, abandonné, échoué ou en détresse dans *les eaux territoriales du Canada ou sur ou près le littoral du Canada* et qu'une personne prête assistance au bâtiment ou participe au sauvetage d'une épave, le propriétaire du bâtiment ou de l'épave, selon le cas, doit payer au sauveteur un montant raisonnable en indemnité de sauvetage, y compris les dépenses régulièrement faites.»

(10) L'article 533 se lit présentement comme il suit:

«**533.** Toute contestation relative à une indemnité de sauvetage qui s'élève au Canada, lorsque les services *y* ont été rendus, *ou sur ou près le littoral du Canada*, peut être entendue et réglée à la requête soit du sauveteur, soit du propriétaire des biens répondant de la réclamation d'indemnité de sauvetage, ou lorsque les biens sont confiés à la garde du receveur, à la requête de ce dernier; et si le sauveteur n'a pas intenté de procédures pour régler la contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le propriétaire peut adresser, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une requête au receveur ou à la Cour d'Amirauté, selon la valeur des biens répondants.»

(11) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**542.** (1) Lorsque des services sont rendus en un lieu situé *en dehors des limites du Canada ou de ses eaux territoriales*, par le commandant ou l'un des membres de l'équipage d'un navire appartenant à Sa Majesté, relativement au sauvetage d'un bâtiment, de la cargaison ou des biens appartenant à un bâtiment, le bâtiment, la cargaison ou les biens prétendus sauvés doivent, si les circonstances en justifient la détention par le sauveteur, être amenés dans un port du Canada ou de quelque autre partie des dominions de Sa Majesté où existe une cour ayant juridiction d'amirauté ou un agent consulaire.»

(12) Les alinéas *a*) à *c*) de l'article 551 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port du Canada;

b) lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire, ou qu'il l'avarie dans les eaux canadiennes;

c) lorsque la mort résulte d'un sinistre survenant à un navire ou à bord d'un navire dans les eaux canadiennes;»

(13) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 553 de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Déclaration en cas de sinistre.

«**553.** (1) Lorsqu'un sinistre maritime se produit, en un lieu quelconque s'il s'agit d'un navire canadien, ou dans les eaux canadiennes s'il s'agit d'un autre navire britannique, le capitaine, ou s'il vient à mourir, le principal officier survivant, ainsi que toute autre personne appartenant au navire et que le Ministre peut désigner à l'occasion, doivent, dans les vingt-quatre heures qui suivent leur premier débarquement au Canada, après ce sinistre, se présenter pour subir un interrogatoire

a) au bureau du préposé en chef des douanes résidant à ou près le lieu du sinistre s'il s'est produit dans les eaux canadiennes, ou»

(14) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 554 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Interrogatoire sous serment de personnes appartenant à un navire ou d'autres témoins, s'il s'agit d'un navire britannique ou étranger.

«**554.** (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du Ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le Ministre ou, en l'absence des personnes susdites, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment (et la présente loi leur confère respectivement le pouvoir de déférer le serment) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit:»

(12) Les alinéas *a*) à *c*) se lisent présentement comme il suit:

«*a*) lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié *dans les eaux intérieures du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, ou au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port du Canada;

b) lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire, ou qu'il l'avarie, dans ces eaux intérieures ou sur ou près ce littoral;

c) lorsque mort résulte d'un sinistre survenant à un navire ou à bord d'un navire, *dans ces eaux intérieures ou sur ou près ce littoral:*»

(13) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**553.** (1) Lorsqu'un sinistre maritime se produit, en un lieu quelconque s'il s'agit d'un navire canadien, ou *dans les limites du Canada ou sur ou près le littoral du Canada* s'il s'agit d'un autre navire britannique, le capitaine, ou s'il vient à mourir le principal officier survivant, ainsi que toute autre personne appartenant au navire et que le Ministre peut désigner à l'occasion, doivent dans les vingt-quatre heures qui suivent leur premier débarquement au Canada, après ce sinistre, se présenter pour subir un interrogatoire

a) au bureau du préposé en chef des douanes résidant à ou près le lieu du sinistre s'il s'est produit *sur ou près le littoral du Canada, ou dans ou près une île ou un lieu y adjacent*, ou»

(14) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement comme il suit

«**554.** (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse *sur le littoral du Canada*, un receveur d'épaves ou, à la demande du Ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le Ministre ou, en l'absence des personnes susdites, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment (et la présente loi leur confère respectivement le pouvoir de déférer le serment) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit:»

(15) L'alinéa *b*) de l'article 560 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;»

(16) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 693 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pouvoir de détenir un navire étranger qui a occasionné une avarie.

«**693.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, un juge ou juge de district de la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le juge ou par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par le juge ou la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.

Détention du navire.

(2) S'il apparaît que, avant qu'une requête puisse être présentée en vertu du présent article, le navire devant faire l'objet de cette requête sera sorti des eaux canadiennes, le navire peut être détenu pendant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire; et ce fonctionnaire n'est responsable d'aucuns frais ni dommages-intérêts en raison de la détention, à moins qu'il ne soit démontré que la détention a été opérée sans motifs raisonnables.»

(15) L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique *sur ou près le littoral du Canada* ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;»

(16) Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**693.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé *dans un port ou lieu du Canada ou à une distance de trois milles du littoral du Canada*, un juge ou juge de district de la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le juge ou par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par le juge ou la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.

(2) S'il apparaît que, avant qu'une requête puisse être présentée en vertu du présent article, le navire devant faire l'objet de cette requête sera sorti *des limites du Canada ou de la limite de trois milles du littoral du Canada*, le navire peut être détenu pendant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire; et ce fonctionnaire n'est responsable d'aucuns frais ni dommages-intérêts en raison de la détention, à moins qu'il ne soit démontré que la détention a été opérée sans motifs raisonnables.»

(17) Le paragraphe (1) de l'article 710 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de saisir un navire en cas de réclamation pour arrimage, etc.

«**710.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit dans les eaux canadiennes, un juge ou un juge de district de la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.»

(18) Le paragraphe (4) de l'article 710 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plainte indiquant que le navire sera sorti des limites, etc.

«(4) Lorsqu'une plainte est présentée au Ministre portant que, avant qu'une requête puisse être formulée en vertu du présent article, le navire en faisant l'objet sera sorti des eaux canadiennes, le navire doit, si le Ministre l'ordonne, être détenu durant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire, et ce fonctionnaire n'est pas responsable de frais ni de dommages-intérêts en raison de la détention si celle-ci a été effectuée selon les instructions du Ministre.»

1952-1953, c. 15; 1960-1961, c. 14.

Loi sur la protection des pêcheries cotières.

9. (1) L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries cotières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux des pêcheries canadiennes»

«*b*) «eaux des pêcheries canadiennes» designe toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 4 de ladite loi est abrogé.

(17) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit

«**710.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit *en un endroit du Canada, ou à moins de trois milles du littoral du Canada*, un juge ou un juge de district de la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.»

(18) Le paragraphe (4) se lit présentement comme il suit:

«(4) Lorsqu'une plainte est présentée au Ministre portant que, avant qu'une requête puisse être formulée en vertu du présent article, le navire en faisant l'objet sera sorti *des limites du Canada ou de la limite de trois milles du littoral du Canada*, le navire doit, si le Ministre l'ordonne, être détenu durant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire, et ce fonctionnaire n'est pas responsable de frais ni de dommages-intérêts en raison de la détention si celle-ci a été effectuée selon les instructions du Ministre.»

Loi sur la protection des pêcheries côtières.

Article 9 du bill: (1) L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada et comprend les eaux intérieures du Canada;»

(2) L'alinéa à abroger se lit présentement comme il suit:

«*d*) désignant les eaux territoriales du Canada aux fins de la présente loi;»

«eaux des pêcheries canadiennes» remplacera «eaux territoriales du Canada»

(3) Partout où dans ladite loi figure l'expression «eaux territoriales du Canada» on lui substituera, dans chaque cas, l'expression «eaux des pêcheries canadiennes».

Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1963, c. 8.

10. Le paragraphe (1) de l'article 420 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions sur la mer territoriale et sur les eaux au large de la côte.

«**420.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.»

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3; 1955, c. 32; 1958, c. 26; 1962, c. 27.

Loi sur les douanes.

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux canadiennes»

«*b*) «eaux canadiennes» désigne toutes les eaux comprises dans la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada, sous réserve, toutefois, de la disposition spécifique que le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, restreindre temporairement, à des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi restreintes:»

Article 10 du bill: Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**420.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, *sur une partie de la mer adjacente à la côte du Canada et dans un espace de trois milles marins à compter de la marque ordinaire de marée basse*, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.»

Article 11 du bill: L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) «eaux canadiennes» signifie toutes *les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes de base sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale*, sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent:

(i) *les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, reproduite dans l'annexe*,

(ii) *l'étendue des eaux canadiennes doit être conforme aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada*,

(iii) le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, restreindre temporairement, pour des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi restreintes, et

(iv) *le tracé des lignes de base et des limites des eaux canadiennes sur une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil doit constituer une preuve concluante de la fixation desdites lignes de base et de l'étendue des eaux canadiennes ou des eaux canadiennes temporairement restreintes, en conformité des dispositions de l'alinéa* (iii);»

S.R., c. 119; 1960-1961, c. 23.

Loi sur les pêcheries.

12. (1) L'article 2 de la *Loi sur les pêcheries* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«eaux des pêcheries canadiennes»

«*ab*) «eaux des pêcheries canadiennes» designe toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;»

(2) L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réglementation de l'usage des rets.

«**12.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée, sauf dispositions contraires d'un règlement, et, lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux des pêcheries canadiennes.»

(3) L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interdiction de la pêche en dehors des eaux territoriales, lorsqu'elle est prohibée en ces eaux.

«**31.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada des vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.»

(4) L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 12 du bill: (1) Nouveau.

(2) L'article 12 se lit présentement comme il suit:

«**12.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée, sauf dispositions contraires d'un règlement, et, lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé *dans les eaux du Canada.*»

(3) L'article 31 se lit présentement comme il suit:

«**31.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des *eaux territoriales du Canada*, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les *eaux territoriales du Canada* vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des *eaux territoriales du Canada*, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les *eaux territoriales du Canada* situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.»

(4) L'article 32 se lit présentement comme il suit:

«**32.** Personne ne doit se servir d'une essaugue dans quelqu'une *des eaux du Canada*, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.»

Usage de l'essaugue interdit sauf par permis.

«**32.** Personne ne doit se servir d'une essaugue dans quelqu'une des eaux des pêcheries canadiennes, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.»

(5) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le fait d'apporter le poisson capturé au-delà des eaux des pêcheries canadiennes.

«*b*) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 64.»

1960-1961, c. 23.

(6) L'article 76 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application à la haute mer.

«**76.** Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux des pêcheries canadiennes, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.»

PARTIE III.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

(5) L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des *eaux territoriales du Canada* au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au delà des *eaux territoriales du Canada*, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 64.»

(6) L'article 76 se lit présentement comme il suit:

«**76.** Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie *des eaux territoriales ou autres, du Canada*, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des *eaux, territoriales ou autres, du Canada*, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20638

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.*

PARTIE I.

GÉNÉRALITÉS.

La présente loi s'applique aux lois du Parlement, aux règlements, etc.

2. Chaque disposition de la présente loi s'étend et s'applique à chaque loi du Parlement du Canada, présentement ou dorénavant adoptée, ainsi qu'à chaque décret, règle ou règlement établi sous son régime, sauf dans la mesure où une semblable disposition est incompatible avec la fin ou l'objet de la loi, du décret, de la règle ou du règlement en question, ou donnerait à un mot, une expression ou un passage y contenu une interprétation contradictoire avec le sujet ou le contexte, ou est dans cette loi, ce décret, cette règle ou ce règlement, déclaré ne pas s'y appliquer.

Mer territoriale.

3. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de trois milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Les eaux intérieures comprennent certaines régions de la mer.

(2) Les eaux intérieures du Canada comprennent les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base de la mer territoriale du Canada faisant face à la terre.

Zones de pêche.

4. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.

Les lois du Canada sur la pêche s'appliquent aux zones de pêche.

(2) Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment, les lois du Canada relatives à la pêche et à l'exploitation des ressources biologiques de la mer s'appliquent aux zones de pêche du Canada de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent à la mer territoriale du Canada.

Listes de coordonnées géographiques.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.

Lignes de base lorsqu'il existe des coordonnées.

(2) A l'égard de toute région pour laquelle des coordonnées géographiques de points ont été établies dans une liste publiée en conformité du paragraphe (1) et sous réserve des exceptions que renferme la liste, quant à l'usage de la ligne de basse mer le long du littoral comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.

Lignes de base dans d'autres régions.

(3) A l'égard de toute autre région et jusqu'à ce que des coordonnées géographiques de points aient été établies, pour une autre semblable région, dans une liste publiée conformément au paragraphe (1), les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Substitution des lignes de limite extérieure en certains cas.

(4) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada ou qu'une partie des zones de pêche du Canada, déterminée respectivement en conformité du paragraphe (1) de l'article 3 ou du paragraphe (1) de l'article 4, risque d'empiéter sur la mer territoriale d'un pays autre que le Canada ou est déraisonnablement proche du littoral d'un pays autre que le Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles,

a) pour ce qui est de la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la mer territoriale décrite au paragraphe (1) de l'article 3, et

b) pour ce qui est de la partie des zones de pêche du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la zone de pêche décrite au paragraphe (1) de l'article 4,

et, dès lors, les lignes de limite extérieure mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) doivent leur être substituées.

Pas de zone de pêche dans certains cas.

(5) Lorsqu'une ligne de limite extérieure d'une partie de la mer territoriale du Canada a été substituée en conformité du paragraphe (4) du présent article, l'article 4 ne s'applique pas pour créer une zone de pêche contiguë à l'égard d'une telle partie.

Publication de cartes marines.

6. Le ministre des Mines et des Relevés techniques peut faire publier des cartes marines portant le tracé de la mer territoriale du Canada et des zones de pêche du Canada ou de toute partie de celles-ci, qui peuvent être tracées compte tenu de la nature et de l'échelle de la carte.

PARTIE II.

Modifications indirectes.

Loi sur l'aéronautique.

S.R., cc. 2, 302.

7. (1) Les alinéas *k*) et *l*) de l'article 3 de la *Loi sur l'aéronautique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*k*) de s'enquérir, faire l'inspection et rendre compte du fonctionnement et du développement des services aériens commerciaux à l'intérieur, ou en partie à l'intérieur, du Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre;

l) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada, y compris la mer territoriale du

Notes explicatives.

Article 7 du bill: (1) Les alinéas *k*) et *l*) de l'article 3 se lisent présentement comme il suit:

«*k*) de s'enquérir, faire l'inspection et rendre compte du fonctionnement et du développement des services aériens commerciaux à l'intérieur, ou en partie à l'intérieur, du Canada *ou des limites des eaux territoriales du Canada;*

l) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada *ou à l'intérieur des limites des eaux territoriales du Canada,* ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent; et»

Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent; et» 5

(2) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pouvoirs du Ministre d'établir des règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil.

«**4.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements 10 pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada et au-dessus des eaux territoriales du Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef 15 enregistré au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, il peut édicter des règlements concernant:» 20

(3) L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) l'établissement et la mise en vigueur des lois, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que des aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent;» 25 30

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960-1961, c. 32.

Loi sur la marine marchande du Canada.

8. (1) L'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (7), de l'alinéa suivant:

«eaux canadiennes»

«(7a) «eaux canadiennes» désigne la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du 35 Canada;»

(2) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

4. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada et au-dessus *des eaux territoriales du Canada*, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef enregistré au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, il peut édicter des règlements concernant:»

(3) L'alinéa *i*) se lit présentement comme il suit:

«*i*) l'établissement et la mise en vigueur des lois, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada *ou à l'intérieur des limites des eaux territoriales du Canada*, ainsi que des aéronefs enregistrés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent.»

Article 8 du bill: (1) Nouveau.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la Partie.

«(6) Le gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire à vapeur ou à toute classe de navires à vapeur immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant qu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes.»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 494 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la présente Partie.

«**494.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente Partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux canadiennes.»

(4) Le paragraphe (1) de l'article 500 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs quant aux bâtiments naufragés, etc.

«**500.** (1) Lorsqu'un bâtiment britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse en quelque lieu des eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, le receveur doit, après en avoir été informé, s'y rendre immédiatement; à son arrivée, il doit prendre le commandement de toutes les personnes présentes, assigner à chacune d'elles les fonctions et lui donner les ordres qu'il juge propres à la préservation du bâtiment, de l'épave et de la vie des naufragés.»

(5) L'article 503 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir du receveur de réprimer, par la force, le pillage et le désordre.

«**503.** Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'elle puisse commodément être traduite devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne qui pille, cause du désordre ou entrave la préservation d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, et il peut recourir à la force pour réprimer ce pillage ou mettre fin à ce désordre ou à cette entrave et peut ordonner à tout sujet de Sa Majesté de lui prêter main forte.»

(2) Le paragraphe (6) se lit présentement comme il suit:

«(6) Le gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire à vapeur ou à toute classe de navires à vapeur immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant qu'ils se trouvent dans *les eaux territoriales du Canada*.»

(3) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**494.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente Partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans *les eaux territoriales du Canada*.»

(4) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**500.** (1) Lorsqu'un bâtiment britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse *en quelque lieu du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, le receveur doit, après en avoir été informé, s'y rendre immédiatement; à son arrivée, il doit prendre le commandement de toutes les personnes présentes, assigner à chacune d'elles les fonctions et lui donner les ordres qu'il juge propres à la préservation du bâtiment, de l'épave et de la vie des naufragés.»

(5) L'article 503 se lit présentement comme il suit:

«**503.** Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'elle puisse commodément être traduite devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne qui pille, cause du désordre ou entrave la préservation d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse *dans les limites du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, et il peut recourir à la force pour réprimer ce pillage ou mettre fin à ce désordre ou à cette entrave et peut ordonner à tous sujets de Sa Majesté de lui prêter main forte.»

(6) Le paragraphe (1) de l'article 505 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Passage sur terrains adjacents.

«**505.** (1) Lorsqu'un bâtiment est naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci, toute personne, en vue de porter secours à ce bâtiment ou de sauver des épaves ou la vie de naufragés, peut, à moins qu'il n'existe un chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans s'exposer à être entravée par le propriétaire ou l'occupant, à la condition qu'elle le fasse de manière à causer le moins de dommage possible; et elle peut également, à la même condition, déposer sur ces terrains toute épave sauvée.»

(7) L'article 507 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les personnes non autorisées peuvent être repoussées par la force.

«**507.** Tout individu, exception faite du receveur ou d'une personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à monter à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes, ou sur ou près le littoral de celles-ci, sans l'autorisation de la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force; et la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef et toute personne sous ses ordres qui repoussent ainsi cet individu par la force sont par le présent article tenues à couvert de tout dommage pour avoir agi de la sorte.»

(8) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 510 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Remise des épaves.

«**510.** (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre au receveur le plus tôt possible,

Exception.

mais le Ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

Aéronefs.

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné à la mer en dehors des eaux canadiennes et amené dans les limites territoriales du Canada.»

(6) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**505.** (1) Lorsqu'un bâtiment est naufragé, échoué ou en détresse dans *les eaux territoriales du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, toute personne, en vue de porter secours à ce bâtiment ou de sauver des épaves ou la vie de naufragés, peut, à moins qu'il n'existe un chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans s'exposer à être entravée par le propriétaire ou l'occupant, à la condition qu'elle le fasse de manière à causer le moins de dommage possible; et elle peut également, à la même condition, déposer sur ces terrains toute épave sauvée.»

(7) L'article 507 se lit présentement comme il suit:

«**507.** Tout individu, exception faite du receveur ou d'une personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à monter à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans *les eaux territoriales du Canada, ou sur ou près le littoral du Canada*, sans l'autorisation de la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force; et la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef et toute personne sous ses ordres qui repoussent ainsi cet individu par la force sont par le présent article tenues à couvert de tout dommage pour avoir agi de la sorte.»

(8) Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**510.** (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada doit la remettre au receveur le plus tôt possible, mais le Ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné à la mer en dehors des *limites territoriales du Canada* et amené dans les limites territoriales du Canada.»

(9) L'article 527 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sauvetage de la cargaison ou des épaves.

«**527.** Lorsqu'un bâtiment est naufragé, abandonné, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près le littoral de celles-ci et qu'une personne prête assistance au bâtiment ou participe au sauvetage d'une épave, le propriétaire du bâtiment ou de l'épave, selon le cas, doit payer au sauveteur un montant raisonnable en indemnité de sauvetage, y compris les dépenses régulièrement faites.»

(10) L'article 533 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de procédure quant à l'indemnité de sauvetage.

«**533.** Toute contestation relative à une indemnité de sauvetage qui s'élève au Canada, lorsque les services ont été rendus dans les eaux canadiennes, ou sur ou près le littoral de celles-ci, peut être entendue et réglée à la requête soit du sauveteur, soit du propriétaire des biens répondant de la réclamation d'indemnité de sauvetage, ou lorsque les biens sont confiés à la garde du receveur, à la requête de ce dernier; et si le sauveteur n'a pas intenté de procédures pour régler la contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le propriétaire peut adresser, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une requête au receveur ou à la Cour d'Amirauté, selon la valeur des biens répondants.»

(11) Le paragraphe (1) de l'article 542 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sauvetage par des navires de Sa Majesté à l'étranger.

«**542.** (1) Lorsque des services sont rendus en un lieu situé en dehors des limites du Canada ou des eaux canadiennes, par le commandant ou l'un des membres de l'équipage d'un navire appartenant à Sa Majesté, relativement au sauvetage d'un bâtiment, de la cargaison ou des biens appartenant à un bâtiment, le bâtiment, la cargaison ou les biens prétendus sauvés doivent, si les circonstances en justifient la détention par le sauveteur, être amenés dans un port du Canada ou de quelque autre partie des dominions de Sa Majesté où existe une cour ayant juridiction d'amirauté ou un agent consulaire.»

(9) L'article 527 se lit présentement comme il suit:

«**527.** Lorsqu'un bâtiment est naufragé, abandonné, échoué ou en détresse dans *les eaux territoriales du Canada ou sur ou près le littoral du Canada* et qu'une personne prête assistance au bâtiment ou participe au sauvetage d'une épave, le propriétaire du bâtiment ou de l'épave, selon le cas, doit payer au sauveteur un montant raisonnable en indemnité de sauvetage, y compris les dépenses régulièrement faites.»

(10) L'article 533 se lit présentement comme il suit:

«**533.** Toute contestation relative à une indemnité de sauvetage qui s'élève au Canada, lorsque les services *y* ont été rendus, *ou sur ou près le littoral du Canada*, peut être entendue et réglée à la requête soit du sauveteur, soit du propriétaire des biens répondant de la réclamation d'indemnité de sauvetage, ou lorsque les biens sont confiés à la garde du receveur, à la requête de ce dernier; et si le sauveteur n'a pas intenté de procédures pour régler la contestation relative à l'indemnité de sauvetage, le propriétaire peut adresser, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une requête au receveur ou à la Cour d'Amirauté, selon la valeur des biens répondants.»

(11) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**542.** (1) Lorsque des services sont rendus en un lieu situé *en dehors des limites du Canada ou de ses eaux territoriales*, par le commandant ou l'un des membres de l'équipage d'un navire appartenant à Sa Majesté, relativement au sauvetage d'un bâtiment, de la cargaison ou des biens appartenant à un bâtiment, le bâtiment, la cargaison ou les biens prétendus sauvés doivent, si les circonstances en justifient la détention par le sauveteur, être amenés dans un port du Canada ou de quelque autre partie des dominions de Sa Majesté où existe une cour ayant juridiction d'amirauté ou un agent consulaire.»

(12) Les alinéas *a*) à *c*) de l'article 551 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port du Canada;

b) lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire, ou qu'il l'avarie dans les eaux canadiennes;

c) lorsque la mort résulte d'un sinistre survenant à un navire ou à bord d'un navire dans les eaux canadiennes;»

(13) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 553 de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Déclaration en cas de sinistre.

«**553.** (1) Lorsqu'un sinistre maritime se produit, en un lieu quelconque s'il s'agit d'un navire canadien, ou dans les eaux canadiennes s'il s'agit d'un autre navire britannique, le capitaine, ou s'il vient à mourir, le principal officier survivant, ainsi que toute autre personne appartenant au navire et que le Ministre peut désigner à l'occasion, doivent, dans les vingt-quatre heures qui suivent leur premier débarquement au Canada, après ce sinistre, se présenter pour subir un interrogatoire

a) au bureau du préposé en chef des douanes résidant à ou près le lieu du sinistre s'il s'est produit dans les eaux canadiennes, ou»

(14) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 554 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Interrogatoire sous serment de personnes appartenant à un navire ou d'autres témoins, s'il s'agit d'un navire britannique ou étranger.

«**554.** (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du Ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le Ministre ou, en l'absence des personnes susdites, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment (et la présente loi leur confère respectivement le pouvoir de déférer le serment) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit:»

(12) Les alinéas *a*) à *c*) se lisent présentement comme il suit:

«*a*) lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié *dans les eaux intérieures du Canada ou sur ou près le littoral du Canada*, ou au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port du Canada;

b) lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire, ou qu'il l'avarie, dans ces eaux intérieures ou sur ou près ce littoral;

c) lorsque mort résulte d'un sinistre survenant à un navire ou à bord d'un navire, *dans ces eaux intérieures ou sur ou près ce littoral:*»

(13) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**553.** (1) Lorsqu'un sinistre maritime se produit, en un lieu quelconque s'il s'agit d'un navire canadien, ou *dans les limites du Canada ou sur ou près le littoral du Canada* s'il s'agit d'un autre navire britannique, le capitaine, ou s'il vient à mourir le principal officier survivant, ainsi que toute autre personne appartenant au navire et que le Ministre peut désigner à l'occasion, doivent dans les vingt-quatre heures qui suivent leur premier débarquement au Canada, après ce sinistre, se présenter pour subir un interrogatoire

a) au bureau du préposé en chef des douanes résidant à ou près le lieu du sinistre s'il s'est produit *sur ou près le littoral du Canada, ou dans ou près une île ou un lieu y adjacent*, ou»

(14) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement comme il suit

«**554.** (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse *sur le littoral du Canada*, un receveur d'épaves ou, à la demande du Ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le Ministre ou, en l'absence des personnes susdites, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment (et la présente loi leur confère respectivement le pouvoir de déférer le serment) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit:»

(15) L'alinéa *b*) de l'article 560 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;»

(16) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 693 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pouvoir de détenir un navire étranger qui a occasionné une avarie.

«**693.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, un juge ou juge de district de la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le juge ou par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par le juge ou la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.

Détention du navire.

(2) S'il apparaît que, avant qu'une requête puisse être présentée en vertu du présent article, le navire devant faire l'objet de cette requête sera sorti des eaux canadiennes, le navire peut être détenu pendant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire; et ce fonctionnaire n'est responsable d'aucuns frais ni dommages-intérêts en raison de la détention, à moins qu'il ne soit démontré que la détention a été opérée sans motifs raisonnables.»

(15) L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique *sur ou près le littoral du Canada* ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;»

(16) Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**693.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé *dans un port ou lieu du Canada ou à une distance de trois milles du littoral du Canada*, un juge ou juge de district de la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le juge ou par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par le juge ou la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.

(2) S'il apparaît que, avant qu'une requête puisse être présentée en vertu du présent article, le navire devant faire l'objet de cette requête sera sorti *des limites du Canada ou de la limite de trois milles du littoral du Canada*, le navire peut être détenu pendant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire; et ce fonctionnaire n'est responsable d'aucuns frais ni dommages-intérêts en raison de la détention, à moins qu'il ne soit démontré que la détention a été opérée sans motifs raisonnables.»

(17) Le paragraphe (1) de l'article 710 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de saisir un navire en cas de réclamation pour arrimage, etc.

«**710.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit dans les eaux canadiennes, un juge ou un juge de district de la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.»

(18) Le paragraphe (4) de l'article 710 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plainte indiquant que le navire sera sorti des limites, etc.

«(4) Lorsqu'une plainte est présentée au Ministre portant que, avant qu'une requête puisse être formulée en vertu du présent article, le navire en faisant l'objet sera sorti des eaux canadiennes, le navire doit, si le Ministre l'ordonne, être détenu durant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire, et ce fonctionnaire n'est pas responsable de frais ni de dommages-intérêts en raison de la détention si celle-ci a été effectuée selon les instructions du Ministre.»

1952-1953, c. 15; 1960-1961, c. 14.

Loi sur la protection des pêcheries côtières.

9. (1) L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries cotières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux des pêcheries canadiennes»

«*b*) «eaux des pêcheries canadiennes» designe toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 4 de ladite loi est abrogé.

(17) Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit

«**710.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit *en un endroit du Canada, ou à moins de trois milles du littoral du Canada*, un juge ou un juge de district de la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.»

(18) Le paragraphe (4) se lit présentement comme il suit:

«(4) Lorsqu'une plainte est présentée au Ministre portant que, avant qu'une requête puisse être formulée en vertu du présent article, le navire en faisant l'objet sera sorti *des limites du Canada ou de la limite de trois milles du littoral du Canada*, le navire doit, si le Ministre l'ordonne, être détenu durant le délai nécessaire à la présentation de la requête et à la communication du résultat au fonctionnaire qui détient le navire, et ce fonctionnaire n'est pas responsable de frais ni de dommages-intérêts en raison de la détention si celle-ci a été effectuée selon les instructions du Ministre.»

Loi sur la protection des pêcheries côtières.

Article 9 du bill: (1) L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada et comprend les eaux intérieures du Canada;»

(2) L'alinéa à abroger se lit présentement comme il suit:

«*d*) désignant les eaux territoriales du Canada aux fins de la présente loi;»

«eaux des pêcheries canadiennes» remplacera «eaux territoriales du Canada»

(3) Partout où dans ladite loi figure l'expression «eaux territoriales du Canada» on lui substituera, dans chaque cas, l'expression «eaux des pêcheries canadiennes».

Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1963, c. 8.

10. Le paragraphe (1) de l'article 420 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions sur la mer territoriale et sur les eaux au large de la côte.

«**420.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.»

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3; 1955, c. 32; 1958, c. 26; 1962, c. 27.

Loi sur les douanes.

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux canadiennes»

«*b*) «eaux canadiennes» désigne toutes les eaux comprises dans la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada, sous réserve, toutefois, de la disposition spécifique que le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, restreindre temporairement, à des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi restreintes:»

Article 10 du bill: Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**420.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, *sur une partie de la mer adjacente à la côte du Canada et dans un espace de trois milles marins à compter de la marque ordinaire de marée basse*, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.»

Article 11 du bill: L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) «eaux canadiennes» signifie toutes *les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes de base sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale*, sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent:

(i) *les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, reproduite dans l'annexe*,

(ii) *l'étendue des eaux canadiennes doit être conforme aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada*,

(iii) le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, restreindre temporairement, pour des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi restreintes, et

(iv) *le tracé des lignes de base et des limites des eaux canadiennes sur une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil doit constituer une preuve concluante de la fixation desdites lignes de base et de l'étendue des eaux canadiennes ou des eaux canadiennes temporairement restreintes, en conformité des dispositions de l'alinéa* (iii);»

S.R., c. 119; 1960-1961, c. 23.

Loi sur les pêcheries.

12. (1) L'article 2 de la *Loi sur les pêcheries* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«eaux des pêcheries canadiennes»

«*ab*) «eaux des pêcheries canadiennes» designe toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;»

(2) L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réglementation de l'usage des rets.

«**12.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée, sauf dispositions contraires d'un règlement, et, lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux des pêcheries canadiennes.»

(3) L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interdiction de la pêche en dehors des eaux territoriales, lorsqu'elle est prohibée en ces eaux.

«**31.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada des vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.»

(4) L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 12 du bill: (1) Nouveau.

(2) L'article 12 se lit présentement comme il suit:

«**12.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée, sauf dispositions contraires d'un règlement, et, lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé *dans les eaux du Canada.*»

(3) L'article 31 se lit présentement comme il suit:

«**31.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des *eaux territoriales du Canada*, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les *eaux territoriales du Canada* vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des *eaux territoriales du Canada*, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les *eaux territoriales du Canada* situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.»

(4) L'article 32 se lit présentement comme il suit:

«**32.** Personne ne doit se servir d'une essaugue dans quelqu'une *des eaux du Canada*, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.»

Usage de l'essaugue interdit sauf par permis.

«**32.** Personne ne doit se servir d'une essaugue dans quelqu'une des eaux des pêcheries canadiennes, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.»

(5) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le fait d'apporter le poisson capturé au-delà des eaux des pêcheries canadiennes.

«*b*) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 64.»

1960-1961, c. 23.

(6) L'article 76 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application à la haute mer.

«**76.** Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux des pêcheries canadiennes, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.»

PARTIE III.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

(5) L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des *eaux territoriales du Canada* au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au delà des *eaux territoriales du Canada*, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 64.»

(6) L'article 76 se lit présentement comme il suit:

«**76.** Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie *des eaux territoriales ou autres, du Canada*, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des *eaux, territoriales ou autres, du Canada*, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

Première lecture, le jeudi 30 avril 1964.

L'honorable sénateur MOLSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

Préambule. 1842 (Province du Canada), c. 90; 1845 (Province du Canada), c. 67; 1875, c. 57; 1886, c. 55; 1892, c. 70.

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Montréal a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 1er du chapitre 70 des Statuts de 1892 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acquisition et cession de biens.

«**1.** Le Bureau de Commerce de Montréal, nonobstant tout ce qui est contenu dans les lois qui le concernent, pourra acquérir et posséder les propriétés foncières et mobilières qu'il estime nécessaires à la réalisation des objets pour lesquels il est constitué; et il pourra à l'occasion les aliéner, vendre, céder, louer ou hypothéquer en faveur de fidéicommissaires, ou autrement en disposer, en totalité ou en partie, selon les besoins du moment, et il pourra acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières en leur lieu et place.»

Obtenir des capitaux.

2. L'article 13 du chapitre 55 des Statuts de 1886, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des Statuts de 1892, est de plus modifié par le retranchement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «n'excédant pas en totalité la susdite somme de un million de dollars,».

Notes explicatives.

L'article 1er du bill a pour objet de supprimer la restriction applicable aux pouvoirs du Bureau de Commerce de Montréal relativement à la détention de biens, que contient l'article 1er du chapitre 70 des Statuts de 1892, dont voici le texte:

«**1.** Le Bureau de Commerce de Montréal, nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes qui le concernent, pourra acquérir et posséder des propriétés foncières et mobilières n'excédant pas, réunies, en valeur nette, la somme d'un million de piastres; et il pourra les aliéner, vendre, céder, louer ou hypothéquer en faveur de fidéicommissaires, ou autrement en disposer, totalement ou partiellement, de temps à autre, selon les besoins du moment, et il pourra acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières en leur lieu et place.»

L'article 2 du bill se propose de supprimer une restriction semblable que contient l'article 13 du chapitre 55 des Statuts de 1886, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des Statuts de 1892, dont voici le texte:

«**13.** La corporation est par le présent autorisée, sur le vote de la majorité à toute assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de la corporation, à faire tous statuts convenables et nécessaires pour sa gouverne,—pour se procurer des capitaux, n'excédant pas en totalité la susdite somme d'un million de piastres, au moyen de l'émission d'actions transférables, d'obligations ou autrement, et régler le taux et le paiement de l'intérêt qu'elles porteront,—prescrivant les conditions auxquelles les actions ou obligations pourront être transférées ou confisquées, —pour l'emploi d'un secrétaire, sous-secrétaire et des commis et autres employés et serviteurs nécessaires,—pour régler le mode de votation à toute assemblée ordinaire ou générale,—pour prescrire si l'officier présidant votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas double voix ou voix prépondérante en cas de partage égal des voix,—pour la création et le maintien du fonds de garantie et de pension, et pour sa gestion et sa distribution généralement,—pour régler et définir les droits des contribuables à ce fonds, et l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations au sujet de ce fonds;—et généralement à faire des statuts pour toutes ou aucunes des fins comprises dans les pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires en général, pourvu que ces statuts ne soient pas contraires à la loi; et en outre, elle pourra modifier et révoquer ces statuts de temps à autre de la manière prévue par ces statuts; et généralement la corporation aura tous les pouvoirs corporatifs nécessaires pour les fins du présent acte.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20544

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

Préambule. 1842 (Province du Canada), c. 90; 1845 (Province du Canada), c. 67; 1875, c. 57; 1886, c. 55; 1892, c. 70.

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Montréal a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 1er du chapitre 70 des Statuts de 1892 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acquisition et cession de biens.

«**1.** Le Bureau de Commerce de Montréal, nonobstant tout ce qui est contenu dans les lois qui le concernent, pourra acquérir et posséder les propriétés foncières et mobilières qu'il estime nécessaires à la réalisation des objets pour lesquels il est constitué; et il pourra à l'occasion les aliéner, vendre, céder, louer ou hypothéquer en faveur de fidéicommissaires, ou autrement en disposer, en totalité ou en partie, selon les besoins du moment, et il pourra acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières en leur lieu et place.»

Obtenir des capitaux.

2. L'article 13 du chapitre 55 des Statuts de 1886, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des Statuts de 1892, est de plus modifié par le retranchement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «, n'excédant pas en totalité la susdite somme de un million de dollars,».

Notes explicatives.

L'article 1er du bill a pour objet de supprimer la restriction applicable aux pouvoirs du Bureau de Commerce de Montréal relativement à la détention de biens, que contient l'article 1er du chapitre 70 des Statuts de 1892, dont voici le texte:

«**1.** Le Bureau de Commerce de Montréal, nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes qui le concernent, pourra acquérir et posséder des propriétés foncières et mobilières n'excédant pas, réunies, en valeur nette, la somme d'un million de piastres; et il pourra les aliéner, vendre, céder, louer ou hypothéquer en faveur de fidéicommissaires, ou autrement en disposer, totalement ou partiellement, de temps à autre, selon les besoins du moment, et il pourra acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières en leur lieu et place.»

L'article 2 du bill se propose de supprimer une restriction semblable que contient l'article 13 du chapitre 55 des Statuts de 1886, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des Statuts de 1892, dont voici le texte:

«**13.** La corporation est par le présent autorisée, sur le vote de la majorité à toute assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de la corporation, à faire tous statuts convenables et nécessaires pour sa gouverne,—pour se procurer des capitaux, n'excédant pas en totalité la susdite somme d'un million de piastres, au moyen de l'émission d'actions transférables, d'obligations ou autrement, et régler le taux et le paiement de l'intérêt qu'elles porteront,—prescrivant les conditions auxquelles les actions ou obligations pourront être transférées ou confisquées, —pour l'emploi d'un secrétaire, sous-secrétaire et des commis et autres employés et serviteurs nécessaires,—pour régler le mode de votation à toute assemblée ordinaire ou générale,—pour prescrire si l'officier présidant votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas double voix ou voix prépondérante en cas de partage égal des voix,—pour la création et le maintien du fonds de garantie et de pension, et pour sa gestion et sa distribution généralement,—pour régler et définir les droits des contribuables à ce fonds, et l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations au sujet de ce fonds;—et généralement à faire des statuts pour toutes ou aucunes des fins comprises dans les pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires en général, pourvu que ces statuts ne soient pas contraires à la loi; et en outre, elle pourra modifier et révoquer ces statuts de temps à autre de la manière prévue par ces statuts; et généralement la corporation aura tous les pouvoirs corporatifs nécessaires pour les fins du présent acte.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation
Les Scouts Catholiques du Canada.

Première lecture, le mardi 5 mai 1964.

L'honorable sénateur POULIOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20669

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation
Les Scouts Catholiques du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Michel Deschamps, administrateur, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Robert-Hermann Bélanger, fonctionnaire, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et Paul-Joseph McNicoll, administrateur, de la cité d'Eastview, province d'Ontario, dirigeants d'une association non constituée en corporation connue sous le nom «Les Scouts Catholiques du Canada», ci-après appelée «l'Association», et tous les autres membres de ladite association non constituée en corporation, de même que les personnes qui deviendront membres de la corporation ainsi créée, sont constitués en une corporation portant nom «Les Scouts Catholiques du Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut, par statut administratif, déterminer à l'occasion.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout changement concernant l'endroit où est situé son siège social et cet avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

3. L'objet principal de la Corporation est d'instruire les jeunes garçons et les jeunes gens par l'établissement, l'organisation, l'administration, l'avancement et le développement du scoutisme, tel que l'a conçu feu lord

Baden-Powell de Gilwell, en harmonie avec les enseignements et les principes de l'Église catholique; et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la Corporation a aussi pour objet

a) l'impression, la publication, la vente et la distribution de textes destinés à favoriser la réalisation des fins que poursuit la Corporation ainsi que l'établissement et l'exploitation d'ateliers d'impression et de centres de distribution;

b) l'acquisition, l'établissement, la possession, l'organisation et l'exploitation d'installations et de magasins nécessaires pour favoriser les fins de la Corporation;

c) la fabrication, la distribution et la vente des emblèmes, insignes et décorations, des marques et titres, descriptifs et distinctifs, des dispositifs, du matériel et des uniformes nécessaires pour favoriser les fins de la Corporation; et

d) la collaboration avec toute organisation, constituée ou non en corporation, dont les objets sont en tout ou en partie semblables à ceux de la Corporation.

Statuts administratifs.

4. (1) Les statuts administratifs et les règlements de l'Association constituent les statuts administratifs et les règlements de la Corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou adoptés en conformité de la présente loi.

(2) La Corporation peut, de temps à autre, édicter des statuts administratifs et des règlements, non contraires aux lois concernant

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et affaires de la Corporation;

b) la composition et les fonctions du conseil exécutif ou de tout conseil, bureau ou comité ayant qualité pour gérer les affaires de la Corporation et exercer ses pouvoirs;

c) la nomination, la durée du mandat, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous les membres, fonctionnaires, mandataires et préposés de la Corporation et de leurs successeurs;

d) l'admission de membres dans la Corporation et leur renvoi de celle-ci;

e) la convocation d'assemblées, régulières ou extraordinaires, de la Corporation ou de son conseil exécutif, de bureaux ou de comités;

f) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; et

g) en général, la réalisation des fins de la Corporation.

Gestion.

5. (1) La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen et par l'intermédiaire d'un conseil exécutif, ou au moyen et par l'intermédiaire de bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour gérer ses affaires.

(2) Les membres du conseil exécutif de l'Association demeurent membres du conseil exécutif de la Corporation et gèrent les affaires de la Corporation jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus conformément à la présente loi.

(3) Les dirigeants actuels ou les membres de l'Association et de ses conseils, comités ou commissions, nommés ou élus selon les statuts administratifs ou les règlements de l'Association, demeurent fonctionnaires ou membres de la Corporation, et de ses conseils, comités ou commissions, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus conformément à la présente loi.

Sections locales.

6. (1) La Corporation peut, par résolution, établir des sections, bureaux, comités ou autres groupements de ses membres pour détenir, gérer, aliéner ou autrement administrer ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions ou entreprises, ainsi que les organismes d'un caractère culturel, social ou charitable, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis par l'Association, ou pour en traiter; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs de ces sections, bureaux, comités et autres groupements, en nommer les fonctionnaires, en fixer le quorum et elle peut leur déléguer ses pouvoirs, selon qu'elle l'estime opportun.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun, en vue de l'un des objets de la Corporation, d'établir quelque section, bureau, comité ou autre groupement en un corps constitué, la Corporation peut faire une déclaration en ce sens dans la résolution qui établit la section, le bureau, le comité ou autre groupement en question conformément aux statuts administratifs, règles et règlements pertinents de la Corporation. Sur production d'une semblable résolution comme il est prescrit ci-après, la section, le bureau, le comité ou autre groupement susmentionné est et devient un corps constitué, avec le nom, le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les devoirs non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, comme peut en décider à l'occasion le conseil exécutif; et elle peut notamment acquérir, détenir ou administrer et aliéner tous les biens, meubles ou immeubles, qui peuvent être légués, accordés ou transférés à une section, un bureau, un comité ou corps administratif semblable pour les objets de la Corporation, de même qu'emprunter tout montant que la section, le bureau, le comité

ou le corps administratif en question estime nécessaire à ses fins, et souscrire des *mortgages*, des hypothèques ou des garanties grevant telle partie des biens meubles ou immeubles détenus par cette section, ce bureau, ce comité ou ce corps administratif, qui peut être nécessaire pour garantir le montant ainsi emprunté.

(3) Dans chaque cas, chaque fois qu'une section, un bureau, un comité ou un groupement doit être établi en un corps constitué ou que son nom ou son siège social est modifié par résolution de la Corporation, cette dernière doit produire une copie de ladite résolution, revêtue de la signature du président de la Corporation et du sceau corporatif, au secrétaire d'État du Canada et un avis doit en être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

(4) Un certificat portant le sceau officiel de la Corporation, signé par son secrétaire, constitue devant tout tribunal une preuve suffisante de l'établissement, en un corps constitué, de cette section, ce bureau, ce comité ou ce groupement, du changement de son nom ou de son siège social, ainsi que de sa constitution et de ses pouvoirs.

(5) Rien au présent article n'autorise l'établissement, en un corps constitué, d'une section, d'un bureau, d'un comité ou d'un groupement ayant des objets d'ordre strictement provincial.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

7. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, des droits corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

8. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle

peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de *mortgage*, d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

9. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

10. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

11. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

12. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

13. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) souscrire des *mortgages*, des hypothèques ou des garanties grevant tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'intrepréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

14. Avec ou sans nantissement, la Corporation peut garantir, selon les modalités qu'il lui est loisible de déterminer, les dettes de toute corporation, organisation, association ou société, associée ou affiliée avec elle, ainsi que l'exécution d'une obligation qui relève de l'organisme en question, et le remboursement d'une avance consentie audit organisme ou pour la réalisation de ses fins.

Placements.

15. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Droits et obligations.

16. La Corporation est investie de tous les droits de l'Association et elle en assume toutes les obligations.

Juridiction.

17. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1964.

L'honorable sénateur FARRIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20711

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Harold Barrington Elworthy, agent exécutif, William Clark Mearns, agent exécutif, et John Alfred Griffith Wallace, agent exécutif, tous de la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et Frederick Hawthorne Dietrich, agent exécutif, et Einer Maynard Gunderson, agent exécutif, tous deux de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de Bank of British Columbia, ci-après appelée «la Banque».

Nom social.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de cent millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

(2) Aucune émission ou répartition d'actions, aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier, n'est valide et aucune action ainsi émise, répartie ou transférée ne peut être enregistrée.

(3) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin doivent refuser l'émission et la répartition d'actions ou le transfert d'actions, sauf si leur souscription ou leur transfert est accompagné d'une attestation écrite portant la signature du souscripteur ou cessionnaire déclarant

a) qu'il est un résident du Canada, et

b) s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(4) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin doivent refuser l'émission et la répartition d'actions ou le transfert d'actions à moins d'être convaincus qu'une telle émission et répartition ou un tel enregistrement d'un semblable transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (2) du présent article.

(5) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident.

(6) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

Définitions.

(7) Au présent article,

a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et

b) l'expression «agissant à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre de nominataire, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article.

(8) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, sauf si le Parlement en décide autrement et tant qu'il n'en aura pas ainsi décidé.

1953–1954, c. 48.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Bank of British Columbia	Banque de la Colombie-Britannique	$100,000,000	Vancouver

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre la cité de Sainte-Foy, comté de Québec, et la municipalité de Saint-Nicolas, comté de Lévis, toutes deux dans la province de Québec.

Première lecture, le jeudi 7 mai 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20757

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre la cité de Sainte-Foy, comté de Québec, et la municipalité de Saint-Nicolas, comté de Lévis, toutes deux dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont de Sainte-Foy à Saint-Nicolas.*

La construction d'un pont est autorisée.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée «la province») est, par les présentes, autorisée à construire et à entretenir un pont et ses approches ainsi que les ouvrages accessoires, pour l'usage et le passage des piétons, des véhicules et des marchandises au-dessus du fleuve Saint-Laurent d'un point situé dans la cité de Sainte-Foy ou ses abords, comté de Québec, province de Québec à un point situé dans la municipalité de Saint-Nicolas ou ses abords, comté de Lévis, dans la province de Québec.

Soumission des plans à l'approbation.

3. (1) Le pont décrit à l'article 2 et les ouvrages accessoires doivent être construits et entretenus en conformité et sous réserve de tels règlements relatifs à la sécurité de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent que le gouverneur en conseil peut prescrire. A cette fin, la province doit, avant de commencer la construction du pont ou des ouvrages accessoires, soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, des plans et dessins desdits pont et ouvrages ainsi qu'une carte des emplacements proposés, indiquant exactement les sondages pertinents et montrant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement de tous les autres ponts de la région; elle doit fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du projet.

L'approbation des plans et dessins doit précéder le début des travaux.

(2) La construction du pont ou des ouvrages accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont et des ouvrages accessoires. Aucune modification importante ne doit être apportée aux plans et aux dessins, ainsi qu'à l'emplacement du pont ou des ouvrages accessoires après le commencement de la construction desdits pont ou ouvrages, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Règlements.

4. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 3, le gouverneur en conseil peut établir les règlements relatifs au pont décrit à l'article 2 et aux ouvrages qui y sont accessoires, qu'il juge nécessaires aux fins de la navigation.

Observation.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre la cité de Sainte-Foy, comté de Québec, et la municipalité de Saint-Nicolas, comté de Lévis, toutes deux dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20759

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent entre la cité de Sainte-Foy, comté de Québec, et la municipalité de Saint-Nicolas, comté de Lévis, toutes deux dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont de Sainte-Foy à Saint-Nicolas.*

La construction d'un pont est autorisée.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée «la province») est, par les présentes, autorisée à construire et à entretenir un pont et ses approches ainsi que les ouvrages accessoires, pour l'usage et le passage des piétons, des véhicules et des marchandises au-dessus du fleuve Saint-Laurent d'un point situé dans la cité de Sainte-Foy ou ses abords, comté de Québec, province de Québec à un point situé dans la municipalité de Saint-Nicolas ou ses abords, comté de Lévis, dans la province de Québec.

Soumission des plans à l'approbation.

3. (1) Le pont décrit à l'article 2 et les ouvrages accessoires doivent être construits et entretenus en conformité et sous réserve de tels règlements relatifs à la sécurité de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent que le gouverneur en conseil peut prescrire. A cette fin, la province doit, avant de commencer la construction du pont ou des ouvrages accessoires, soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, des plans et dessins desdits pont et ouvrages ainsi qu'une carte des emplacements proposés, indiquant exactement les sondages pertinents et montrant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement de tous les autres ponts de la région; elle doit fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du projet.

L'approbation des plans et dessins doit précéder le début des travaux.

(2) La construction du pont ou des ouvrages accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont et des ouvrages accessoires. Aucune modification importante ne doit être apportée aux plans et aux dessins, ainsi qu'à l'emplacement du pont ou des ouvrages accessoires après le commencement de la construction desdits pont ou ouvrages, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Règlements.

4. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 3, le gouverneur en conseil peut établir les règlements relatifs au pont décrit à l'article 2 et aux ouvrages qui y sont accessoires, qu'il juge nécessaires aux fins de la navigation.

Observation.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

Première lecture, le jeudi 7 mai 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20749

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les compagnies* est abrogé et remplacé par le suivant:

«Loi concernant les corporations».

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne relative aux corporations*».

3. (1) L'alinéa *d*) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Cour»

«*d*) «cour» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Édouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, la Cour du Banc de la Reine; dans la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine; dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale, et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;»

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill. La *Loi sur les compagnies*, pour citer son titre actuel, a trait à d'autres formes de corporations que les compagnies par actions, qui ont donné naissance au titre sous lequel la loi a d'abord été connue. Pour mieux souligner la portée générale de cette loi, le titre *in extenso* actuel est donc remplacé par celui que propose cet article du bill.

Article 2 du bill. Par voie de conséquence, un changement est apporté au titre abrégé actuel «*Loi sur les compagnies*».

Article 3 du bill. (1) La définition de l'expression «cour» est élargie pour y inclure la cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

(2) En raison de l'influence de la législation et de la pratique provinciales sur les corporations, les règlements auxquels il est fait allusion aux articles 17, 26, 48 et 49 sont fréquemment désignés sous le nom de «résolutions spéciales» dans les relations avec la Division des compagnies du Secrétariat d'État. Cela entraîne des difficultés techniques à l'occasion des demandes de lettres patentes supplémentaires, et constitue une source de frictions et de retard. La modification aurait le mérite de mettre un terme à cette difficulté technique et linguistique.

Résolution spéciale.

«(2) Un règlement mentionné à l'article 17, au paragraphe (1) de l'article 26, à l'article 48 ou à l'article 49 peut être désigné sous le nom de «résolution spéciale».»

4. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions simplement directrices.

«**4.** Les dispositions de la présente Partie, relatives aux formalités à observer avant l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, sont simplement directrices, et les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires émises sous le régime de la présente Partie ne sont réputées ni nulles ni annulables en raison de quelque irrégularité ou lacune dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.»

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de compagnies pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:

a) la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada;

b) les opérations d'assurance, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) les opérations d'une compagnie fiduciaire, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies fiduciaires;*

d) les opérations d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt;* et

e) les opérations bancaires et l'émission de monnaie de papier.»

Article 4 du bill. L'article 4 actuel se lit comme il suit:

«**4.** Les dispositions de la présente Partie relatives aux formalités à observer avant l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires *sont réputées* simplement directrices, et les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires émises sous le régime de la présente Partie ne sont pas censées nulles ni annulables en raison de quelque irrégularité dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.»

Cette modification se propose d'élargir la portée de la disposition pour couvrir une lacune dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes.

Article 5 (1) du bill. Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes *qui ont souscrit le mémorandum de convention ci-après mentionné et qui* deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour tous objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de monnaie de papier»

Le but de cette modification est de faire correspondre la description des requérants des lettres patentes avec celle qui doit être faite à l'article 7.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Motifs de mise en liquidation de la compagnie.

«(4) Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

d) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,

e) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F, ou

f) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 125,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *f*) s'applique à ladite compagnie.

Frais de liquidation.

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la cour selon le paragraphe (4), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie ou par la compagnie.»

6. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités des requérants.

«**7.** (1) Les requérants de lettres patentes doivent être des particuliers âgés d'au moins vingt et un ans et légalement capables de contracter.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«(4) *Toute* compagnie *qui*

a) exploite un commerce qui n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou *les* lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux fins ou objets énoncés dans *les* lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par *les* lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

est passible de liquidation et *de* dissolution, si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat exprimant son opinion que *cette compagnie a exploité un commerce ou exercé ou déclaré exercer des pouvoirs ainsi qu'il est prescrit au présent article, demande* à un tribunal de juridiction compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu *des dispositions de la Loi sur les liquidations.*»

Le but de cette modification est de fournir le moyen de liquider une compagnie qui omet, pendant deux années consécutives ou plus, de tenir une assemblée annuelle des actionnaires, ou une compagnie publique qui omet d'envoyer à ses actionnaires l'état des finances et le rapport des vérificateurs, ou qui omet de déposer ces documents auprès du secrétaire d'État comme l'exige l'article 121F.

Article 6 du bill. L'article 7, dans son libellé actuel, énonce:

«**7.** (1) Les requérants de lettres patentes *doivent avoir* vingt et un ans révolus; ils doivent déposer au secrétariat d'État une requête *conforme, autant que possible, à la formule 1 de l'annexe,* exposant les détails suivants:

a) le nom corporatif projeté de la compagnie, *dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée», ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée»*;

b) *les fins* pour lesquelles est demandée la constitution en corporation, qui sont limitées aux *fins et* objets que la compagnie a l'intention de poursuivre;

Détails de la demande.

(2) Les requérants de lettres patentes doivent déposer au secrétariat d'État une demande signée par chacun des requérants, qui énonce les détails suivants:

a) le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des requérants;

b) le nom corporatif projeté de la compagnie, compte tenu de l'article 22;

c) les objets pour lesquels est demandée la constitution en corporation, qui doivent se limiter à ceux que la compagnie a l'intention de poursuivre;

d) le lieu, au Canada, où doit être établi le siège social de la compagnie;

e) le capital autorisé, les catégories d'actions qui, le cas échéant, doivent constituer ce capital et le nombre d'actions de chaque catégorie;

f) lorsque les actions d'une catégorie doivent avoir une valeur au pair, la valeur au pair de chaque action;

g) lorsque les actions d'une catégorie doivent être sans valeur au pair, la considération maximum pour laquelle chaque action peut être émise, ou la considération maximum globale pour laquelle toutes les actions de la catégorie peuvent l'être;

h) lorsqu'une partie des actions doit avoir une valeur au pair et une partie doit être sans valeur au pair, les détails y relatifs conformément aux alinéas *f*) et *g*);

i) lorsqu'il doit y avoir deux ou plusieurs catégories d'actions, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions, s'il en est, que comportent les actions de chacune de ces catégories; et si une catégorie d'actions à laquelle doivent être attachés des droits privilégiés relatifs au dividende doit être émise en série comme le prescrit le paragraphe (1a) de l'article 12,

(i) la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant à la première série de cette catégorie, et une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés à fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série subséquente de cette catégorie, ou

c) le lieu, au Canada, où doit être établi son siège;

d) lorsque les actions *de son capital social doivent avoir* une valeur au pair, *le nombre de ces actions* et la valeur au pair de *chacune d'elles*;

e) lorsque les actions *de son capital social doivent être* sans valeur nominale ou valeur au pair, *le nombre de ces actions que la compagnie sera autorisée a émettre*;

f) lorsque les actions doivent être *des deux espèces*, les détails y relatifs conformément aux alinéas *d*) et *e*);

g) lorsque les actions de *son capital social* doivent être *de plus d'une catégorie*, les restrictions, conditions, limitations et droits *respectifs* que comportent *les* actions de chacune de ces catégories; si une catégorie d'actions à laquelle doivent être attachés des droits privilégiés relatifs au dividende doit être émise en série ainsi que le prescrit le paragraphe (1) de l'article 12, soit

(i) la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant à la première série de cette catégorie, et une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés, avant l'émission, à fixer de temps à autre la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série subséquente de cette catégorie, ou

(ii) une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés, avant l'émission, à fixer de temps à autre la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série de cette catégorie;

h) si la compagnie doit être une compagnie privée, une requête portant que la compagnie soit constituée en corporation à titre de compagnie privée et les réserves sur le transfert de ses actions dont on demande l'énonciation dans les lettres patentes;

i) les noms *au long, ainsi que l'adresse* et la profession, de chacun des requérants;

j) les noms d'au moins trois des requérants qui doivent être les premiers administrateurs de la compagnie.

(2) La *requête* doit être accompagnée d'un mémorandum de convention, en double exemplaire, conformément à la formule 2 de l'annexe, signé et scellé par les requérants dont chacun doit souscrire au moins une action.

(3) La requête peut demander que soit incorporée dans les lettres patentes toute stipulation qui, en vertu de la présente Partie, pourrait être contenue dans l'un quelconque des statuts de la compagnie.»

Le but de cette modification est de simplifier la méthode de demande des lettres patentes en supprimant la formule statutaire de demande et le mémorandum de convention. L'expression «objets» remplacera l'expression jumelée «fins et objets». On distinguera désormais les objets des pouvoirs; il n'est nécessaire de préciser les pouvoirs à moins qu'un pouvoir particulier soit nécessaire ou qu'un pouvoir auxiliaire doive être restreint. Les autres changements se proposent de rendre les exigences d'application plus en rapport avec celles de la pratique administrative moderne des corporations.

(ii) une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés à fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série de cette catégorie;

j) une déclaration indiquant si la compagnie doit être une compagnie publique ou une compagnie privée et, si la compagnie doit être une compagnie privée, une requête portant que la compagnie soit constituée en corporation à titre de compagnie privée et les réserves auxquelles est assujetti le transfert de ses actions et qui doivent être énoncées dans les lettres patentes;

k) le nom, l'adresse postale et la profession de chacun des requérants, au nombre d'au moins trois, qui doivent être les premiers administrateurs de la compagnie; et

l) la catégorie et le nombre des actions que doit prendre chaque requérant et le montant à payer à cet égard.

Stipulation additionnelle.

(3) Les requérants peuvent demander que soit insérée dans les lettres patentes toute disposition qui, en vertu de la présente Partie, pourrait être contenue dans l'un quelconque des statuts de la compagnie.

Pouvoirs particuliers.

(4) Il n'est pas nécessaire que la demande spécifie les pouvoirs que la compagnie doit acquérir, sauf si

a) un pouvoir particulier, non compris dans les pouvoirs auxiliaires ou accessoires que la compagnie doit acquérir conformément à l'article 14, est recherché; ou si

b) un pouvoir auxiliaire ou accessoire mentionné à l'article 14 doit être exclu des pouvoirs de la compagnie ou doit être qualifié en ce qui concerne la compagnie.

Premiers actionnaires.

7A. Au moment de la constitution de la compagnie en corporation, chaque requérant des lettres patentes devient un actionnaire détenant la catégorie et le nombre d'actions qu'il est tenu de prendre, selon ce que déclare la demande, et il est redevable envers la compagnie du montant à payer à cet égard.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faits à établir avant l'émission des lettres patentes.

«**8.** (1) Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire d'État, le bien-fondé de la requête ainsi que le bien-fondé et la vérité des faits y énoncés, et démontrer que le nom proposé n'est pas identique ou semblable à celui sous lequel toute autre compagnie, société, association ou maison existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation d'après les lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou lui ressemble au point d'être conçu de manière à induire en erreur, et n'est pas par ailleurs contestable pour des motifs d'ordre public, ou que cette compagnie, société, association ou maison existante est en voie d'être dissoute ou de changer son nom et a signifié son consentement à l'emploi dudit nom.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faits à mentionner.

«(3) Les lettres patentes doivent énumérer les énonciations prouvées dans la demande, dont la mention paraît opportune au secrétaire d'État.»

(3) L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Modifications apportées à la demande de lettres patentes.

«(5) Le secrétaire d'État, après en avoir avisé les requérants ou leur représentant ou mandataire autorisé, peut apporter à la demande les modifications qui lui paraissent opportunes.»

8. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corrections.

«**10.** (1) Quand les lettres patentes contiennent une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou quelque autre vice de forme, le secrétaire d'État peut ordonner que ces lettres patentes soient corrigées.

Avis de correction.

(2) Avis de la correction de ces lettres patentes doit être donné immédiatement par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada* si la correction apportée est telle que les lettres patentes corrigées diffèrent de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 9.»

Article 7 du bill. (1) C'est là une modification qui découle de ce qui précède. Le mémorandum de convention est appelé à être supprimé en tant que document requis par la procédure de constitution en corporation. Le paragraphe (1) de l'article 8 se lit présentement comme il suit:

«**8.** (1) Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire d'État, le bien-fondé de la requête *et du mémorandum de convention*, la vérité et le bien-fondé des faits y énoncés, et établir que le nom proposé n'est pas celui sous lequel une autre compagnie, société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou lui ressemble au point d'être conçu de manière à induire en erreur, et n'est pas par ailleurs susceptible d'objections pour des raisons d'intérêt public, ou que cette compagnie, société, association ou firme existante est en voie d'être dissoute ou de changer son nom et a signifié son consentement à l'emploi dudit nom.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 8 se lit présentement comme il suit:

«(3) Les lettres patentes doivent relater les énonciations prouvées de la demande et du mémorandum de convention dont la mention paraît opportune au secrétaire d'État.»

(3) Il est quelquefois pratique pour ceux qui demandent des lettres patentes que les modifications soient opérées au Secrétariat d'État lors de l'examen de la demande. Le nouveau paragraphe (5) y pourvoit.

Article 8 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 10 se lit présentement comme il suit:

«**10.** (1) *Lorsque* les lettres patentes contiennent une erreur de nom, une description fausse ou autre erreur d'écriture, le secrétaire d'État peut ordonner que ces lettres patentes soient corrigées.»

Cette modification se propose d'augmenter les pouvoirs du Secrétaire d'État pour ordonner la correction des lettres patentes.

9. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Date d'existence.

«**11.** Une compagnie existe à compter de la date des lettres patentes qui la constituent en une corporation.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Différentes catégories d'actions.

«**12.** (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie, ainsi que des droits, des restrictions, des conditions ou des limitations, privilégiés, différés ou autrement spéciaux, que comporte toute catégorie d'actions, mais aucun de ces droits, restrictions, conditions ou limitations ne permet de modifier le capital de la compagnie autrement que par des lettres patentes supplémentaires émises conformément aux articles 48 à 58 ou à l'article 126, selon que peuvent l'exiger les circonstances.

Émission en séries.

(1a) Si une catégorie d'actions comporte des droits privilégiés en ce qui concerne les dividendes, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, de temps à autre, en une ou plusieurs séries, d'actions d'une telle catégorie, et permettre aux administrateurs de fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations que comportent les actions de chaque série de cette catégorie.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital lorsque les actions sont sans valeur au pair.

«(7) Lorsque le capital autorisé d'une compagnie se compose, en totalité ou en partie, d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, le capital versé de la compagnie est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles des actions qui sont émises, à l'exclusion de la partie de la considération qui peut avoir été licitement mise à part à titre d'excédent distribuable avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.»

(3) Le paragraphe (10) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Répartition des actions pour la considération fixée par les administrateurs.

«(10) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, les actions sans valeur nominale ou valeur au pair peuvent être réparties et émises pour la considération que peuvent

Article 9 du bill. L'article 11 se lit présentement comme il suit:

«**11.** La compagnie *est censée exister à compter de* la date de *ses* lettres patentes.»

Cette modification se propose de préciser plus distinctement la date à laquelle une corporation existe.

Article 10 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«**12.** (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie et des droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux que comporte une catégorie d'actions; si des droits privilégiés sont attachés à une catégorie d'actions concernant le dividende, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, au besoin, d'une ou de plusieurs séries d'actions de cette catégorie, et elles peuvent autoriser les administrateurs à déterminer, de temps à autre, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.»

D'après la modification proposée, toute modification de capital doit être faite au moyen de lettres patentes supplémentaires émises conformément aux dispositions de la loi, qui doivent prévaloir sur les droits, restrictions ou limitations attachés à toute catégorie d'actions aux termes de la charte.

(2) Le paragraphe (7) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«(7) Lorsque le capital autorisé d'une compagnie se compose, en totalité ou en partie, d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, le capital versé de la compagnie est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la cause ou considération reçue par la compagnie pour celles de ses actions qui sont émises, à l'exclusion de cette partie de la cause ou considération *qui peut être mise à part à titre d'excédent distribuable conformément aux dispositions de la présente Partie ou* qui peut avoir été licitement mise à part à titre d'excédent distribuable avant le 1*er octobre 1934*»

Cette modification découle de la modification proposée par le paragraphe 3 du bill, ci-dessous reproduite.

(3) Le paragraphe (10) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«(10) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la cause ou considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette cause ou considération, le conseil, sous réserve des dispositions de la présente Partie, peut prescrire dans le contrat de souscription à ces actions que la cause ou

fixer les administrateurs agissant de bonne foi et au mieux des intérêts de la compagnie.

Considération pour les actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

(10a) Des actions sans valeur nominale ou valeur au pair ne doivent pas être réparties à titre d'actions pleinement libérées, sauf,

a) pour la considération, fixée par les administrateurs comme le prévoit le présent article, payable en espèces jusqu'à concurrence du plein montant de la considération; ou

b) pour une considération payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent de la considération payable en espèces, dont fait mention l'alinéa *a*)»,

(4) Le paragraphe (12) de l'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Considération pour actions ayant une valeur nominale ou valeur au pair.

«(12) Des actions ayant une valeur nominale ou une valeur au pair ne doivent pas être émises à titre d'actions pleinement libérées, sauf

a) pour une considération payable en espèces au moins égale au produit du nombre d'actions réparties et émises, multiplié par leur valeur nominale ou au pair; ou

b) pour une considération payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent de la considération payable en espèces, dont fait mention l'alinéa *a*).»

(5) Les paragraphes (14) et (15) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Actions comportant un droit exclusif de contrôle.

«(14) Dans aucun cas, des actions d'une compagnie de quelque catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises ni réparties avec des droits de vote limités de manière à attacher à une autre catégorie ou à d'autres catégories d'actions le droit exclusif de contrôler la gestion de la compagnie par l'élection ou la révocation du conseil d'administration ou par d'autres moyens.

considération reçue de ce chef est censée être du capital, à l'exception d'une partie, s'il en est, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent dudit montant, laquelle peut être mise à part comme excédent distribuable; et lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l excédent dépasse tout passif, et que des actions sans valeur nominale ou valeur au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part, comme excédent distribuable, cette partie de la cause ou considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou valeur au pair qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.»

On se propose d'abolir le pouvoir d'affecter une partie de la considération remise lors de l'émission des actions sans valeur nominale à titre de surplus distribuable. La considération afférente aux actions sans valeur nominale continuera d'être fixée par les administrateurs, comme cela se pratique actuellement, mais devra être établie de bonne foi et au mieux des intérêts de la compagnie.

(4) Le paragraphe (12) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«(12) Il ne doit pas être émis comme intégralement acquittées *des actions du capital social de la compagnie* qui ont une valeur nominale ou une valeur au pair, sauf pour une cause ou considération payable en espèces *au montant nominal total des actions ainsi émises*, ou *pour* une cause ou considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par une résolution expresse, *peuvent* déterminer comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence *du montant nominal total des actions ainsi émises*.»

(5) Les paragraphes (14) et (15) de l'article 12 se lisent présentement comme il suit:

«(14) Dans aucun cas, des actions d'une compagnie *publique* de quelque catégorie, *ou une subdivision de catégorie*, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises *et* réparties lorsqu'il *s'y rattache* un droit exclusif pour contrôler la gestion des *opérations ou affaire de la* compagnie par l'élection ou la révocation de *son* conseil d'administration ou autrement.

(15) Rien au paragraphe (14) *n'est censé empêcher* l'émission, sous l'autorité d'une disposition à cet effet, *soit* par lettres patentes, soit par *règlement*, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exerçables dans un cas déterminé seulement, bien que, dans le cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées.»

L'interdiction contenue dans cette disposition doit être étendue aux compagnies privées. Elle ne s'applique maintenant qu'aux compagnies publiques. La disposition a été revisée de manière à être applicable en toutes circonstances.

Actions privilégiées avec droits de vote préférentiels.

(15) Rien au paragraphe (14) n'empêche l'émission, sous l'autorité d'une disposition à cet effet, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels qui ne peuvent s'exercer que dans un cas déterminé, bien que, dans ledit cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées.»

11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Définition: «actions de fonds mutuel»

«**12A.** (1) Dans le présent article, l'expression «actions de fonds mutuel» désigne une ou plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées des conditions concernant leur prix d'émission et permettant, à la demande du détenteur desdites actions, leur cession à des prix déterminés et payables conformément aux conditions qui y sont attachées.

Émission d'actions de fonds mutuel.

(2) Si les seules affaires d'une compagnie consistent en opérations de compagnie de placement du genre connu sous le nom de compagnie de fonds mutuel et si son capital se compose d'actions de plus d'une catégorie, avec au moins une catégorie d'actions de fonds mutuel, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions de fonds mutuel et de fractions ou parties de semblables actions de fonds mutuel et comporter des conditions permettant la cession à la compagnie, à la demande de leur détenteur, d'actions de fonds mutuel ou de fractions ou parties de telles actions qui sont intégralement acquittées, à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions, à des prix qui doivent être déterminés et payables aux conditions prévues dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Effet de la cession.

(3) Les actions, fractions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie conformément aux conditions qui y sont attachées doivent être réputées n'être plus en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.

Pas de cession si la compagnie est insolvable.

(4) Nonobstant le paragraphe (2), aucune action de fonds mutuel, ni fraction ni partie d'une semblable action ne doit être acceptée par la compagnie aux fins de cession lorsque la compagnie est insolvable ou si une telle cession doit rendre la compagnie insolvable; et, en déterminant la solvabilité de la compagnie aux fins du présent paragraphe, il ne doit être tenu compte d'aucune augmentation de l'excédent ou des

Article 11 du bill. A l'heure actuelle, la loi ne reconnaît pas expressément la validité de la constitution par actions des compagnies de fonds mutuels dites «ouvertes (*open-end*)». Comme un certain nombre de compagnies du genre se sont constituées en corporation et sont actuellement en fonctionnement, il semble opportun de consacrer légalement l'existence d'actions de fonds mutuels et de se départir de toute réticence à leur égard quant à la structure financière de ces compagines. L'article 12A répond à cet objectif et édicte diverses dispositions concernant ces actions.

réserves de la compagnie qui résulte simplement d'une majoration des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette majoration n'ait été faite plus de cinq ans avant la date de la cession des actions de fonds mutuel.»

12. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**14.** (1) Une compagnie peut, de façon accessoire ou connexe aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, exercer l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs suivants, c'est-à-dire le pouvoir:»

(2) L'article 14 de ladite loi est en outre modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Suspension ou limitation de pouvoirs.

«(4) Tout pouvoir énoncé au paragraphe (1) peut être suspendu ou limité par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie.»

13. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Définitions: «*holding company*», «filiale»

«**16A.** (1) Dans le présent article, les expressions «*holding company*» et «filiale» ont les significations attribuées à ces expressions par l'article 121B.

Une filiale ne doit pas détenir d'actions de sa *holding company*.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, une compagnie ne doit pas détenir d'actions d'une compagnie qui est sa *holding company*, et toute répartition ou tout transfert d'actions d'une compagnie à sa filiale sont nuls.

Compagnie détentrice d'actions à titre de représentante personnelle.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une filiale qui détient des actions à titre de représentante personnelle à moins que la *holding company* ou une filiale de cette dernière n'ait un «intérêt bénéficiaire» sous le régime de la fiducie et que ledit intérêt ne soit pas seulement une forme de garantie aux fins d'une opération conclue par elle dans le cours ordinaire d'une entreprise qui comprend le prêt d'argent.

Compagnie détentrice d'actions à l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Une filiale qui, à l'entrée en vigueur du présent article, détenait des actions de sa *holding company* peut continuer à détenir ces actions nonobstant le paragraphe (2), mais, sous réserve du paragraphe (3), la filiale ne peut voter aux assemblées des actionnaires de la *holding company* ni aux assemblées de quelque catégorie d'actionnaires de cette dernière.

Article 12 du bill. Cette modification établit clairement que les pouvoirs accessoires accordés par l'article 14 peuvent être restreints par la charte et même exclus. La phraséologie introductive de l'article 14 est reprise en vue de permettre que l'examen des deux matières fasse l'objet de deux paragraphes distincts et en vue d'éviter l'expression jumelée «fins ou objets», remplacée dans le bill par le seul mot «objets».

Le paragraphe (1) de l'article 14 débute comme il suit:

«**14.** (1) Une compagnie *possède*, à titre de pouvoirs accessoires et connexes *aux fins ou* objets *énoncés* dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, les pouvoirs suivants, *à moins que ces pouvoirs ou l'un d'eux ne soient expressément exclus par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires*, c'est-à-dire»

Article 13 du bill. Cette modification est édictée en vue d'empêcher, comme cela se fait, qu'une filiale détienne des actions de la société constituante, la «*holding company*».

Nominataire d'une filiale.

(5) Sous réserve du paragraphe (3), les paragraphes (2) et (4) s'appliquent en ce qui concerne un nominataire pour une compagnie qui est une filiale, comme si les mentions aux paragraphes (2) et (4) d'une telle compagnie se rapportaient également à son nominataire.»

14. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 17 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Demande en vue de l'extension ou de la réduction des pouvoirs.

«**17.** (1) Sous réserve de droits spéciaux, afférents à des actions d'une ou de plusieurs catégories, qu'énoncent les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, de temps à autre, lorsqu'elle est autorisée par règlement sanctionné par les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires, selon que le prévoit ledit règlement,

a) en vue d'étendre les objets de la compagnie aux fins nouvelles ou autres pour lesquelles une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou

b) en vue de réduire, limiter, modifier ou varier les objets ou les pouvoirs de la compagnie ou de quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie;

mais aucune extension, réduction, limitation, modification ou variation de ce genre ne peut avoir pour effet de modifier, ou de permettre que soit changé, le capital de la compagnie autrement qu'en conformité de l'émission de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 48 à 58 ou de l'article 126, selon que peuvent l'exiger les circonstances.

Conversion d'une compagnie.

(2) Une compagnie peut, lorsqu'elle y est autorisée par un règlement sanctionné par les trois quarts des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires la convertissant en une compagnie publique, dans le cas d'une compagnie privée, ou en une compagnie privée, dans le cas d'une compagnie publique.

Limitation.

(3) Une demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée que dans les six mois après que les actionnaires ont sanctionné le règlement y mentionné.»

Article 14 du bill. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 17 se lisent présentement comme il suit:

«**17.** (1) Sous réserve de droits spéciaux afférents à des actions *de son capital social* d'une ou plusieurs catégories, qu'énoncent les lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, de temps à autre, lorsqu'elle est autorisée par règlement sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les *pouvoirs* de la compagnie aux autres *fins ou* objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent *ces* pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, selon que le prévoit ledit règlement.

(2) Une compagnie privée peut, lorsqu'elle est autorisée par un règlement sanctionné par au moins *les deux tiers* des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires convertissant la compagnie en une compagnie publique.

(3) La compagnie peut, à l'occasion, dans les six mois de la sanction de ce règlement, demander au secrétaire d'État l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

Les buts de cette modification sont: (1) de distinguer clairement entre «objets» et «pouvoirs»; (2) d'assurer que le pouvoir de modifier les objets et les pouvoirs ne permette pas une modification du capital sans l'émission de lettres patentes supplémentaires conformément aux dispositions appropriées; (3) de permettre à une compagnie de se transformer de compagnie publique en compagnie privée de la même façon qu'elle peut se transformer de compagnie privée en compagnie publique.

Lettres patentes supplémentaires.

(2) Le paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Sur preuve ainsi faite de la sanction régulière d'un règlement en conformité des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, le secrétaire d'État peut octroyer des lettres patentes supplémentaires

a) ayant pour effet d'étendre les objets de la compagnie;

b) ayant pour effet de réduire, limiter, modifier ou changer les objets ou les pouvoirs de la compagnie ou une disposition des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires de la compagnie; ou

c) ayant pour effet de convertir la compagnie en une compagnie publique ou privée,

selon le cas, et ainsi que le prévoit ce règlement; le secrétaire d'État en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, et les lettres patentes supplémentaires deviennent effectives à compter de leur date.»

15. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nom de la compagnie.

«**22.** (1) Le mot «Limitée» ou, en abrégé, «Ltée» doit être le dernier mot du nom de chaque compagnie, mais, dans l'un et l'autre cas, la compagnie peut utiliser les mots «Limitée» ou «Ltée», et être désignée par l'une ou l'autre de ces désignations, et toute mention de ladite compagnie peut être faite de la même manière.

Utilisation de l'appellation anglaise ou française du nom corporatif.

(2) Si la compagnie a un nom comportant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes ou combinées, elle peut de temps à autre en faire usage; elle peut être légalement désignée par l'appellation française ou par l'appellation anglaise de son nom, ou sous les deux appellations à la fois.

Publicité du nom de la compagnie.

(3) Une compagnie doit

a) tenir son nom peint ou apposé en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait ses opérations;

b) tenir son nom gravé en caractères lisibles sur son sceau et, si la compagnie possède un nom comprenant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes ou combinées, son sceau doit porter la mention à la fois des appellations française et anglaise de son nom; et

(2) Le paragraphe (5) de l'article 17 se lit présentement comme il suit:

«(5) Sur preuve ainsi faite de la sanction régulière de *ce* règlement, le secrétaire d'État peut octroyer des lettres patentes supplémentaires ayant pour effet d'étendre les *pouvoirs* de la compagnie *ou* de réduire, limiter, modifier ou changer *ces* pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ou de convertir la compagnie en une compagnie publique, selon le cas, ainsi que le prévoit ce règlement, et le secrétaire d'État en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada; mais* les lettres patentes supplémentaires deviennent effectives à compter de leur date.»

Cette modification découle de la modification apportée par le paragraphe (1) de l'article 14 du bill.

Article 15 du bill. L'article 22 se lit présentement comme il suit:

«**22.** *La* compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou apposé en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait ses opérations; *et* faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, *et faire* mettre son nom aves ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, aisni que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

Les buts de cette modification sont: (1) de permettre d'utiliser avec plus de souplesse l'expression «limitée» et son abréviation; (2) de permettre l'utilisation de la version anglaise ou de la version française d'une raison sociale lorsqu'elle existe dans les deux langues.

c) faire mettre son nom, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes les lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que toutes ses factures et ses quittances.»

16. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cession de la charte.

«**29.** (1) Une compagnie peut renoncer à sa charte si elle convainc le secrétaire d'État

a) que la compagnie n'a aucun actif et que tout l'actif qu'elle possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires ou ses membres, et

(i) qu'elle n'a ni dettes, ni engagements ni autres obligations; ou

(ii) qu'il a été dûment pourvu aux dettes, aux engagements ou aux autres obligations de la compagnie ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de la compagnie ou les autres personnes qui possèdent des intérêts dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent; et

b) que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de céder sa charte en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège ou aussi près que possible de cette localité.

Demande présentée par une compagnie dont l'activité a cessé.

(2) Lorsqu'une demande de cession de charte est présentée par une compagnie qui n'est pas, de bonne foi, entrée en exploitation ou a cessé toute activité pendant trois années consécutives ou plus, si les circonstances mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) sont établies au moyen d'une preuve que le secrétaire d'État juge satisfaisante, ce dernier doit publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et, à moins qu'une opposition à la cession de la charte ne lui ait été notifiée dans l'année de cette publication, il peut accueillir la demande.

Article 16 du bill. L'article 29 se lit présentement comme il suit:

«**29.** (1) Une compagnie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'État

a) qu'*elle* n'a aucun actif et que celui qu'elle possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de renoncer à sa charte a été partagé proportionnellement *parmi* ses actionnaires ou membres; et

b) qu'elle n'a ni dettes, engagements ni autres obligations; ou

c) qu'il a été dûment pourvu aux dettes, engagements ou autres obligations de la compagnie ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui possèdent un intérêt dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent; et

d) que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège ou aussi près que possible de cette localité.

Le but de cette modification est de fournir un moyen plus simple de renoncer à la charte d'une compagnie qui n'a pas fonctionné *de bonne foi* ou qui n'a pas fonctionné depuis trois ans ou plus.

(2) Lorsque les dipositions *du présent article* ont été régulièrement observées, le secrétaire d'État peut accepter un abandon de la charte de la compagnie et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie *doit* être dissoute; et dès lors la compagnie *est* en conséquence dissoute.»

Acceptation de la cession.

(3) Lorsque le secrétaire d'État a accepté une cession de charte, une fois observées les dispositions du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, il peut ordonner l'annulation de la charte de la compagnie et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et, dès lors, la compagnie est en conséquence dissoute.

Pas de frais pour une compagnie qui a cessé toute activité.

(4) Aucun frais n'est exigé à l'égard d'une cession, prévue au présent article, de la charte d'une compagnie décrite au paragraphe (2).

17. Le paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détails de l'émission sur le certificat.

«(4) Lorsqu'une compagnie a plus d'une catégorie d'actions, les priorités, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les interdictions, attachés à chaque catégorie d'actions, doivent être énoncés ou mentionnés, en caractères lisibles, sur tout certificat d'action représentant cette catégorie d'actions ou sur un écrit attaché en permanence audit certificat.»

18. Le paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission et effet du titre au porteur.

«**35.** (1) Une compagnie publique, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires et sous réserve de leurs dispositions concernant les titres au porteur, peut, en ce qui concerne les actions entièrement libérées, émettre sous son sceau un certificat énonçant que le porteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut assurer, au moyen de coupons ou autrement, le paiement de dividendes à venir sur la ou les actions visées dans le titre, ci-après appelé «titre au porteur».»

19. Les paragraphes (2) à (4) de l'article 48 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Modification du capital social.

«(2) Sous réserve de confirmation par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, à l'occasion, par règlement, modifier son capital de toute autre manière non prévue au paragraphe (1), si cette modification n'est pas une réduction de capital soumise aux dispositions des articles 49 à 58 ou de l'article 126.

Article 17 du bill. Les caractéristiques distinguant une catégorie d'actions des autres doivent figurer en caractères lisibles sur les certificats des actions de cette catégorie ou sur un document qui y est joint.

Le paragraphe (4) de l'article 133 se lit présentement comme il suit:

«(4) Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit contenir une déclaration des droits et conditions afférents à cette catégorie d'actions.»

Article 18 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 35 se lit présentement comme il suit:

«**35.** (1) Une compagnie, si elle y est autorisée par ses letters patentes ou par ses lettres patentes supplémentaires et sous réserve de leurs dispositions concernant les titres au porteur, peut, en ce qui concerne toutes actions entièrement libérées, émettre sous son sceau un titre énonçant que le détenteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut assurer, au moyen de coupons ou autrement, le paiement de dividendes à venir sur la ou les actions visées dans le titre, lequel est ci-après *désigné* sous le nom de titre au porteur.»

Le but de cette modification est d'exposer clairement que le pouvoir d'émettre des titres au porteur est réservé aux compagnies publiques.

Article 19 du bill. Les amendements proposés par cet article ont trait à des dispositions formelles en vue de la modification du capital social d'une compagnie dans un cas qui n'est pas prévu au paragraphe (1) de l'article 48, mais ils ne concernent pas la modification comportant une réduction de capital régie par d'autres dispositions.

L'article 48 se lit présentement comme il suit:

«**48.** (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, à l'occasion, par règlement,

a) subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non, d'une catégorie quelconque;

b) consolider toutes actions d'une valeur au pair, d'une catégorie quelconque, en actions d'une valeur au pair supérieure ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

Sanction et confirmation.

(3) Aucun règlement établi conformément au paragraphe (1) n'est effectif avant d'être sanctionné par au moins les deux tiers des voix des détenteurs de chaque catégorie d'actions ainsi visées, lesquelles voix sont émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Autre modification de capital.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi conformément au paragraphe (2) n'est effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, et qu'après avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Confirmation supplémentaire.

(5) Dans les cas où les détenteurs de toute catégories d'actions seraient visés par un règlement établi conformément au paragraphe (2), ce règlement doit pour devenir effectif, en plus de la sanction exigée par le paragraphe (4),

a) avoir été unanimement approuvé par écrit par les détenteurs de toutes les catégories d'actions en cause;

b) avoir été unanimement approuvé par toutes les catégories d'actions en cause, lors d'un vote émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer; ou

c) avoir été approuvé de la manière, et par les actionnaires, spécialement indiqués dans les clauses que renferment les conditions attachées à ces actions si lesdites clauses apparaissent dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de la compagnie.

Achat de fractions d'actions par la compagnie.

(6) Pour opérer une consolidation d'actions conformément au paragraphe (1), la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle doit, dans le délai de deux années à compter d'un tel achat, vendre toutes les actions qu'elle a ainsi acquises.

Annulation d'actions.

(7) Une annulation d'actions conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) est censée ne pas être une réduction du capital au sens de la présente Partie.»

20. L'article 50 de ladite loi est abrogé.

c) consolider toutes actions sans valeur au pair, d'une catégorie quelconque, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal ou non sujettes à rachat;

e) changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories d'une valeur au pair;

f) classifier ou reclassifier toutes actions sans valeur au pair;

g) augmenter le capital de la compagnie; et

h) annuler toutes actions d'une valeur au pair ou non, qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.

(2) *Ce* règlement n'est effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix des porteurs de chaque catégorie d'actions *traitées de ce chef*, lesquelles voix sont émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, et avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

(3) Pour opérer une consolidation d'actions, la compagnie peut acheter des fractions d'actions; *et elle est tenue*, dans le délai de deux années à compter de l'achat, *de* vendre toutes les actions qu'elle a ainsi acquises.

(4) L'annulation d'actions conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) n'est pas censée une réduction du capital au sens de la présente Partie.»

Article 20 du bill. L'article 50 exige que, lorsque des lettres patentes ont été émises en vue de réduire le capital social d'une compagnie, si la réduction comporte soit la diminution de quelque responsabilité concernant le capital impayé, soit le paiement à un actionnaire, de capital versé, la compagnie ajoute à la fin de son nom les mots «et réduite». Le secrétaire d'État peut dispenser la compagnie de cette addition de mots. Cette disposition n'a plus aucun but pratique.

21. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lettres patentes supplémentaires confirmant la réduction.

«**52.** Le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes supplémentaires confirmant une réduction de capital d'une compagnie aux conditions qu'il juge appropriées, si, en ce qui concerne chaque créancier de la compagnie qui, en vertu de la présente Partie, a droit de s'opposer à la réduction, le secrétaire d'État est convaincu par le certificat d'un vérificateur que le consentement d'un tel créancier à la réduction a été obtenu ou que sa créance ou réclamation a été acquittée, éteinte ou garantie.»

22. L'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délai limité pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires.

«**56.** Une demande au secrétaire d'État pour obtenir des lettres patentes supplémentaires en vue de confirmer un règlement portant sur une ou plusieurs des fins énoncées aux articles 48 et 49 ne peut être présentée que dans les six mois à compter de la sanction du règlement par les actionnaires.»

23. L'article 59 de ladite loi est abrogé.

24. Toute la partie de l'article 60 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Quand le consentement est requis pour rachat ou conversion d'actions privilégiées.

«**60.** A moins qu'elles ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, des actions privilégiées ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, des conditions, des limitations ou des droits spéciaux, ne sont soumises ni au rachat ni à la conversion sans que leurs détenteurs y consentent, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué»

25. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Achat ou rachat de ses actions par une compagnie.

«**61.** (1) Une compagnie peut, sous réserve du paragraphe (2), acheter pour annulation ou racheter toute catégorie d'actions privilégiées entièrement libérées de la compagnie, à l'égard desquelles les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires prévoient, en faveur de la compagnie, un droit de racheter de telles actions ou de les acheter pour annulation, si

Article 21 du bill: L'article 52 se lit présentement comme il suit:

«**52.** Si le secrétaire d'État est convaincu, en ce qui concerne, chaque créancier de la compagnie qui, en vertu de la présente Partie, a droit de s'opposer à la réduction, que *son* consentement à la réduction a été obtenu ou que sa créance ou réclamation a été acquittée, éteinte ou garantie, il peut émettre des lettres patentes supplémentaires confirmant la réduction aux termes et conditions qu'il juge opportuns.»

Cette modification exprime simplement la méthode utilisée actuellement par le secrétaire d'État en ce qui concerne la preuve qu'il exige.

Article 22 du bill: L'article 56 se lit présentement comme il suit:

«**56.** En tout temps dans un délai de six mois au plus à compter de la sanction, par les actionnaires, d'un règlement portant sur une ou plus d'une des fins énoncées aux articles 48 et 49, la compagnie peut demander au secrétaire d'État l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

Le but de cette modification est de supprimer une différence entre la phraséologie du paragraphe (3) de l'article 17 et celle du présent article.

Article 23 du bill: A l'heure actuelle, l'article 59 autorise les administrateurs d'une compagnie à établir des règlements en vue de créer et émettre des actions privilégiées, ou en vue de convertir des actions privilégiées en actions communes ou *vice versa* dans les cas où les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne prévoient pas plus d'une catégorie d'actions. On estime qu'il est préférable que ces modifications aux actions d'une compagnie se fassent par lettres patentes supplémentaires; les restrictions apportées au pouvoir que sanctionnait le présent article l'ont rendu de plus en plus inopérant.

Article 24 du bill: La partie pertinente de l'article 60 se lit présentement comme il suit:

«**60.** A moins qu'elles ne soient émises sous réserve de rachat ou conversion, des actions privilégiées ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux, *qu'elles soient créées par statut conformément aux dispositions de l'article* 59 *ou par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires*, ne sont pas soumises au rachat ni à la conversion sans le consentement de leurs porteurs, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué.»

Article 25 du bill: Cette modification a un triple objet: (1) supprimer la référence à l'article 59 que doit abroger l'article 24 du bill; (2) reviser la phraséologie de l'article pour le rendre plus compréhensible; et (3) rendre plus pratique le certificat délivré par le vérificateur quant aux actifs liquides de la compagnie.

un tel achat ou rachat est fait conformément aux dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.

Comment est opéré le rachat ou l'achat.

(2) Un rachat ou un achat pour annulation d'actions doit être fait soit

a) sur le produit d'une émission d'actions effectuée en vue de ce rachat ou de cet achat pour annulation, soit

b) au moyen de paiements prélevés, sans réduire le capital de la compagnie, sur les profits nets constatés de la compagnie que les administrateurs ont mis à part et tiennent disponibles en vue d'un tel rachat ou achat;

mais aucun rachat ou achat pour annulation ne doit être fait sur les profits nets constatés de la compagnie, lorsque des dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées qui doivent être ainsi rachetées ou achetées sont arriérés.

Profits nets disponibles pour le rachat ou l'achat pour annulation.

(3) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (2), les profits nets sont disponibles en vue d'un rachat ou d'un achat pour annulation lorsqu'ils le sont à titre d'actifs liquides de la compagnie, ainsi certifiés par le vérificateur de la compagnie.

Le rachat ou l'achat n'est pas une réduction de capital.

(4) Le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions par une compagnie, fait en conformité du présent article, est censé ne pas être une réduction du capital versé de la compagnie.

Excédent de capital.

(5) L'excédent provenant d'un rachat ou d'achat pour annulation d'actions d'une compagnie, fait en conformité du présent article, est désigné un excédent de capital de la compagnie et ne doit être ni réduit ni distribué, sauf de la manière prévue aux articles 49 à 58.»

26. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

État mensuel des actions cédées.

«**62A.** Lorsqu'une compagnie a émis une catégorie d'actions soumise à des conditions qui en permettent la cession à la compagnie à la requête du détenteur desdites actions, la compagnie doit chaque mois produire au Secrétariat d'État un état indiquant le nombre de semblables actions cédées au cours du mois précédent.»

27. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques.

«*e*) garantir ces débentures, ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou

L'article 61 se lit présentement comme il suit:

«**61.** Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, qu'elles soient créées par règlement conformément à l'article 59 ou par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, d'accord avec tout droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la compagnie dans les dispositions afférentes à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou les règlements, si elles sont créées par règlement, prescrivent ce droit de rachat ou d'achat, en conformité des dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou de règlements, n'est pas censé une réduction du capital versé de la compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions effectuée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation, ou si

a) aucun dividende cumulatif sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle ce droit de rachat ou d'achat existe et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation n'est arriéré; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est effectué sans porter atteinte au capital de la compagnie au moyen de paiements à même les profits nets constatés de la compagnie que les administrateurs ont mis de côté pour les fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la compagnie, tel que l'indique son dernier bilan certifié par les vérificateurs de la compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après avoir donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, la compagnie peut racheter ou acheter pour annulation ces actions aux conditions et de la manière énoncées dans les dispositions afférentes à ces actions, et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, lequel ne doit pas être réduit ni réparti par la compagnie, sauf de la manière prévue aux articles 49 à 58.»

Article 26 du bill: Nouveau. Un état mensuel des actions cédées doit être enregistré au Secrétariat d'État. Cette disposition découle du nouvel article 12A prévu par l'article 11 du bill.

Article 27 du bill: La présente modification a pour but de satisfaire à certains règlements provinciaux concernant les valeurs. Les parties de l'article 63(1)(e) qui s'y rapportent se lisent comme il suit:

«**63.** (1) S'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs d'une compagnie peuvent, à l'occasion,

.....

e) mortgager, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, de l'entreprise et des droits de la compagnies pour garantir ces débentures ou autres valeurs ou *tout argent emprunté* ou tout autre engagement de la compagnie.»

futur, de la compagnie, au moyen d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles de la compagnie, couramment possédés ou subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la compagnie.»

28. L'article 69 de ladite loi est abrogé.

29. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 76, de l'article suivant:

Quand le prospectus est requis par d'autres juridictions.

«**76A.** (1) Lorsqu'une compagnie offre au public ses valeurs dans toute province ou tout pays étranger où, selon la loi, elle est tenue de déposer auprès d'une autorité publique de cette province ou de ce pays un prospectus, ou un document de semblable nature, avant qu'une telle offre puisse légalement être faite au public, la compagnie n'est pas astreinte à se conformer aux dispositions des articles 74, 75, 77 et des articles 79 à 82 concernant cette offre, et, sous réserve du paragraphe (4), ces articles ne s'appliquent pas à l'offre en question.

Dépôt d'une copie au Secrétariat d'État.

(2) Lorsqu'une compagnie a déposé auprès d'une autorité publique dans une province ou un pays étranger, selon les exigences de la loi locale, un prospectus ou un autre document de semblable nature concernant une offre au public de ses valeurs dans cette province ou ce pays étranger, la compagnie doit, dans les dix jours qui suivent un tel dépôt, produire auprès du Secrétariat d'État une copie dudit prospectus ou document, certifiée par cette autorité publique, laquelle copie doit être tenue à la disposition du public, au Secrétariat d'État pour y être examinée.,

Responsabilité à l'égard des déclarations du prospectus.

(3) L'article 78 s'applique *mutatis mutandis* à tout prospectus ou document de semblable nature présenté par une compagnie ou pour son compte et déposé auprès d'une autorité publique d'une province ou d'un pays étranger pour faire une offre au public qui y réside.

Les compagnies peuvent être tenues de déposer un prospectus.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), le secrétaire d'État peut, chaque fois qu'il l'estime dans l'intérêt du public, ordonner à toute compagnie de se conformer aux dispositions des articles 74, 75, 77 et des articles 79 à 82.

Aucune mention d'un dépôt de prospectus ou de document.

(5) Ni une compagnie ni une personne ne peut faire observer, par écrit ou oralement, que le secrétaire d'État s'est de quelque façon prononcé sur la situation financière, l'état de fonctionnement ou la direction d'une compagnie, ou sur la valeur d'un titre

Article 28 du bill: L'article 69 se lit présentement comme il suit:

«**69.** Le secrétaire d'État doit tenir un index chronologique, dans la forme et avec les renseignements prescrits, des hypothèques ou charges dont les détails ont été enregistrés à son bureau en vertu de la présente loi.»

Cet index fait double emploi avec le registre prévu à l'article 66 et n'a aucune utilité pratique.

Article 29 du bill: Nouveau. Des lois très détaillées et très complètes relatives à l'émission et à la vente des actions et valeurs des corporations sont en vigueur dans beaucoup de provinces et dans le ressort de certaines juridictions étrangères où les compagnies canadiennes vendent leurs valeurs. Les exigences des prospectus pour les compagnies constituées en corporation sous le régime fédéral leur imposent un fardeau, sans bénéfice pour le public ou les acheteurs de leurs valeurs. La présente modification permettra à la société d'écarter les exigences de la loi en ce qui concerne les prospectus dans le ressort de ces juridictions, mais un exemplaire certifié des prospectus enregistrés lors de l'émission des valeurs en conformité des lois de cette autre juridiction doit être enregistré au Secrétariat d'État.

de la compagnie, par suite du dépôt auprès du Secrétariat d'État d'un prospectus ou d'une copie d'un prospectus ou document, certifiée par une autorité publique dans quelque province ou pays étranger.»

30. L'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*v*) le montant de la considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair et légalement mis à part comme excédent distribuable avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;»

31. L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Administrateurs.

«**84.** (1) Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil d'administration quelle que soit la façon dont il est désigné.

Nombre d'administrateurs.

(2) Le conseil d'administration de la compagnie se compose d'un nombre fixe d'administrateurs, non inférieur à trois.

Vacances au conseil.

(3) Lorsqu'une vacance ou des vacances se produisent au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps qu'un quorum d'administrateurs est en fonctions.»

32. L'article 98 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État indiquant les achats d'actions.

«**98.** (1) Lorsqu'un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie ou tout actionnaire de celle-ci ayant le contrôle de plus de dix pour cent des actions émises de la compagnie, auxquelles est attaché un droit de vote, achète ou vend, directement ou indirectement, des actions ou des autres titres de la compagnie dont il est administrateur, fonctionnaire ou actionnaire, ou de toute filiale de ladite compagnie, soit par lui-même, soit par une compagnie dont il a le contrôle, ou par lui-même et un ou plusieurs des autres administrateurs de la compagnie, ledit administrateur, fonctionnaire ou actionnaire doit, dans les trente jours d'un semblable achat ou d'une semblable vente, fournir au secrétaire de la compagnie un état indiquant les détails de l'achat ou de la vente; et le secrétaire doit faire en sorte que les renseignements contenus dans l'état soient inscrits

Article 30 du bill: Le paragraphe (10) de l'article 12, auquel se rapporte l'alinéa (*v*) du paragraphe (1) de l'article 77, a été abrogé et remplacé par une disposition qui ne mentionne pas d'excédent distribuable mis de côté, provenant de la vente d'actions à valeur nominale ou au pair.

La partie pertinente de l'alinéa (*v*) du paragraphe (1) de l'article 77 se lit présentement comme il suit:

«**77.** (1) Tout prospectus émis par une compagnie ou pour son compte doit énoncer

.....

v) le montant de la cause ou considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, mis à part comme excédent distribuable *conformément aux dispositions du paragraphe (10) de l'article 12;*»

Article 31 du bill: L'article 84 se lit présentement comme il suit:

«**84.** Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil composé *d'au moins* trois administrateurs.»

Article 32 du bill: L'article 98 se lit présentement comme il suit:

«**98.** (1) Tout administrateur d'une compagnie publique doit fournir chaque année au secrétaire, pour l'information des actionnaires de la compagnie lors de son assemblée générale annuelle, une déclaration énonçant en détail toutes les actions ou autres valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours des douze mois précédant immédiatement cette assemblée annuelle.

(2) Nul administrateur d'une compagnie publique ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement, avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est un administrateur.

(3) Tout administrateur d'une compagnie *publique* qui néglige ou omet de faire *une déclaration exacte et fidèle de ces opérations*, tel que le requiert le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(4) Tout administrateur d'une compagnie publique qui, pour son compte personnel, spécule directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est un administrateur, en contravention au paragraphe (2), est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Cette modification rend plus sévère, tout en la modernisant, la surveillance des agissements des fonctionnaires d'une compagnie lorsqu'ils négocient les actions et les valeurs de la compagnie et de ses filiales.

dans un livre tenu à cette fin, que les actionnaires de la compagnie peuvent consulter en tout temps durant les heures normales de bureau.

État présenté à l'assemblée annuelle.

(2) Les administrateurs doivent présenter aux actionnaires de la compagnie, à chaque assemblée annuelle, un état renfermant les détails inscrits dans le livre tenu en conformité du paragraphe (1) pour la période s'ouvrant avec la date qui suit l'expiration de la période couverte par l'état précédent et expirant à une date antérieure à la tenue de l'assemblée annuelle par au plus trente jours.

Pénalité.

(3) Tout administrateur, fonctionnaire ou actionnaire d'une compagnie qui néglige ou omet de présenter l'état exigé par le paragraphe (1) dans le délai prescrit à cette fin est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.»

33. L'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis d'une assemblée et décision des questions soumises.

«**103.** (1) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie,

a) l'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être donné en l'envoyant par la poste dans une enveloppe affranchie, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse connue;

b) toutes les questions mises en délibération à une assemblée des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix, la personne présidant cette assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

Vote des actionnaires.

(2) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède alors; et il peut voter en personne ou par fondé de pouvoir, si ce fondé de pouvoir est lui-même actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.»

Article 33 du bill: Cette modification découle de la modification apportée au paragraphe (14) de l'article 12 par l'article 10(5) du bill:

L'article 103 se lit présentement comme il suit:

«**103.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, dans les lettres patentes supplémentaires ou dans les statuts de la compagnie,

a) il est donné avis du jour, de l'heure et du lieu de toute assemblée des actionnaires en envoyant, à chaque actionnaire ayant droit de voter à ladite assemblée, cet avis par la poste, dans une enveloppe affranchie, à sa dernière adresse connue, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée;

b) aux assemblées des actionnaires, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède alors; et il peut *voter* en personne ou par fondé de pouvoir, si ce fondé de pouvoir est lui-même actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est arriéré sur quelque appel de versement;

c) toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires à ces assemblées sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.»

34. Les articles 115 à 124 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Livres de comptes et écritures comptables.

«**115.** (1) Chaque compagnie doit faire tenir des livres de comptes et des écritures comptables appropriés concernant toutes les opérations financières et autres de la compagnie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit faire consigner

a) toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la compagnie, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les déboursés sont faits;

b) toutes les ventes et tous les achats de la compagnie;

c) toutes les valeurs actives et passives de la compagnie; et

d) toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la compagnie.

Registres à conserver au siège social.

(2) Chaque compagnie doit faire en sorte que les livres de comptes et les écritures comptables dont fait mention le paragraphe (1)

a) demeurent accessibles à l'examen de tout administrateur pendant les heures normales de bureau; et

b) sauf ce qui est énoncé aux paragraphes (3) et (4), soient tenus au siège de la compagnie.

Tenue de comptes et registres dans d'autres bureaux.

(3) La compagnie peut conserver en tout lieu où elle fait des affaires les écritures comptables qui concernent les opérations ainsi que l'actif et le passif s'y rapportant, ou qui s'appliquent aux affaires de la compagnie qu'elle peut poursuivre, contrôler ou comptabiliser en cet endroit, mais la compagnie doit conserver à son siège social ou à tel autre endroit que peut autoriser le paragraphe (4) les écritures qui permettent aux administrateurs de constater à chaque trimestre, avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie.

Tenue de registres ailleurs.

(4) Lorsqu'une compagnie,

a) établit, à la satisfaction du secrétaire d'État, qu'il lui est nécessaire de conserver certains des livres de comptes et écritures comptables dont fait mention le paragraphe (1) en un endroit autre que le siège social de la compagnie, et

b) donne au secrétaire d'État l'assurance suffisante que ces livres de comptes et écritures comptables seront ouverts à l'examen, au siège social ou à quelque autre endroit du Canada désigné par le secrétaire d'État, de toute personne qui est en droit de les consulter,

Article 34 du bill: Les articles 115 à 124 ont trait à la comptabilité et à la vérification des comptes d'une compagnie; les bilans, l'état des revenus et dépenses et l'état de l'excédent ainsi que le rapport annuel du vérificateur aux actionnaires à ces sujets sont prévus par ces dispositions. Les nouvelles dispositions exigeront que les affaires d'une compagnie soient complètement révélées dans les états annuels, avec beaucoup plus de détails que ceux qu'on exige actuellement. Les nouvelles exigences permettront à la comptabilité des compagnies de s'harmoniser avec les pratiques généralement appliquées en comptabilité.

le secrétaire d'État peut, sur l'ordre et aux conditions qu'il estime convenables, permettre à la compagnie de conserver ces livres de comptes et ces écritures comptables ailleurs qu'au siège social, à l'endroit ou aux endroits qu'il juge appropriés.

Annulation du décret.

(5) Le secrétaire d'État peut, sur l'ordre et aux conditions qu'il estime convenables, annuler tout ordre rendu aux termes du paragraphe (4).

Renseignements à fournir à l'assemblée annuelle.

116. (1) A chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs doivent déposer

a) un état des finances pour la période mentionnée au paragraphe (2), composé

(i) d'un état des profits et pertes pour cette période,

(ii) d'un état de l'excédent pour cette période, et

(iii) d'un bilan dressé à la fin de cette période;

b) le rapport du vérificateur aux actionnaires; et

c) les autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie qu'exigent la charte ou les statuts de la compagnie.

Période de l'état des finances.

(2) L'état des finances est établi pour une période

a) commençant à la date de constitution en corporation et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas du premier état des finances; ou

b) commençant immédiatement après la période couverte par le précédent état des finances et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas d'états des finances subséquents.

Application des articles suivants.

(3) Les états et le bilan dont font mention les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doivent être conformes aux articles 117 à 121A qui les régissent, mais il n'est pas nécessaire de les désigner respectivement état des profits et pertes, état de l'excédent et bilan.

État des profits et pertes.

117. (1) Chaque état des profits et pertes à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état et doit au moins indiquer séparément

a) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations; toutefois, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie, s'il est convaincu que la révélation de ce renseignement porterait préjudice aux intérêts de la compagnie, peut en autoriser l'omission de l'état des finances à déposer devant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

b) les bénéfices ou les pertes d'exploitation avant d'y inclure d'autres postes de revenus et de dépenses qui doivent être indiqués séparément, ou avant d'y pourvoir;

c) le revenu provenant de placements dans des filiales dont les états des finances ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) le revenu provenant de placements dans des compagnies affiliées autres que des filiales;

e) le revenu provenant d'autres placements;

f) les bénéfices et les pertes extraordinaires d'un montant appréciable, y compris les bénéfices ou les pertes provenant de la disposition de capitaux fixes et autres valeurs d'une nature spéciale, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

g) les prévisions pour chacun des postes suivants: l'amortissement, le vieillissement et l'épuisement;

h) les montants déduits pour l'achalandage ou prévus pour l'amortissement des autres biens incorporels dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

i) l'intérêt sur toute dette contractée à l'origine pour une période de plus d'un an, y compris l'amortissement de l'escompte ou de la prime sur dette et des dépenses;

j) la rémunération globale reçue, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la compagnie, par des administrateurs en provenance de la compagnie et de filiales dont les états des finances sont consolidés avec ceux de la compagnie, y compris tous les salaires, boni, honoraires, cotisations à des caisses de pension et autres émoluments; et

k) les impôts sur le revenu établis par quelque autorité taxatrice;

et doit indiquer le bénéfice net ou la perte nette pour l'exercice financier.

Note sur les articles.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un poste mentionné aux alinéas *g*), *h*) ou *j*) du paragraphe (1) peut figurer sous forme de note insérée dans l'état des finances.

État de l'excédent.

118. (1) Chaque état de l'excédent à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les opérations visées dans l'état et doit indiquer séparément un état de l'excédent provenant des versements de capital et un état de l'excédent gagné.

Surplus de capital.

(2) Chaque état de l'excédent provenant des versements de capital doit être dressé de façon à inclure et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) le solde d'un tel excédent à la fin de l'exercice financier précédent;

b) ce qui a été ajouté audit excédent et ce qui en a été déduit, au cours de l'exercice financier, y compris

(i) le montant de l'excédent provenant de l'émission d'actions ou de la réorganisation du capital d'émission de la compagnie, et notamment,

(A) le montant des primes reçues lors de l'émission d'actions en prime, et

(B) le montant de l'excédent réalisé sur l'achat pour annulation d'actions, et

(ii) les donations de numéraire ou d'autres biens par les actionnaires; et

c) le solde de l'excédent à la fin de l'exercice financier.

Excédent gagné.

(3) Chaque état de l'excédent gagné doit être dressé de façon à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) le solde d'un tel excédent à la fin de l'exercice financier précédent;

b) ce qui a été ajouté audit excédent et ce qui en a été déduit, au cours de l'exercice financier, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, au moins ce qui suit:

(i) le montant du bénéfice net ou de la perte nette pour l'exercice financier,

(ii) le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie d'actions; et

(iii) le montant transféré aux réserves ou tiré de celles-ci; et

c) le solde de l'excédent à la fin de l'exercice financier.

Bilan.

119. (1) Chaque bilan à déposer devant une assemblée annuelle d'actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière de la compagnie à la date où il est établi et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) l'encaisse;

b) les dettes, envers la compagnie, de chacun des débiteurs suivants, savoir: ses administrateurs, les compagnies dans lesquelles ces administrateurs détiennent collectivement un intérêt majoritaire, ses fonctionnaires et ses actionnaires, sauf les dettes d'un montant raisonnable, résultant du cours ordinaire des affaires de la compagnie, qui ne sont pas en souffrance compte tenu des termes ordinaires de crédit de la compagnie;

c) les dettes, envers la compagnie, soit par suite d'un emprunt ou autrement, de filiales dont les états des finances ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) les dettes, envers la compagnie, soit à cause d'un emprunt soit autrement, de compagnies affiliées autres que des filiales;

e) les autres dettes envers la compagnie en groupant séparément celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie;

f) l'inventaire, en précisant la base d'évaluation;

g) les actions, les obligations, les débentures et les autres placements semblables que détient la compagnie, sauf ceux que mentionnent les alinéas *h*) et *i*), en énonçant leur nature et la base d'évaluation qui leur est applicable et en indiquant séparément ceux qui sont vendables, avec mention de leur valeur marchande;

h) les actions ou les titres de filiales dont les états des finances ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, en indiquant la base d'évaluation;

i) les actions ou les titres de compagnies affiliées autres que des filiales, en indiquant leur coût et la base d'évaluation;

j) les terrains, les bâtiments ainsi que l'outillage et les accessoires, en indiquant

(i) la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis 1963 ou depuis une date précédant de vingt ans celle du bilan, en prenant de ces

dates celle qui est postérieure à l'autre, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, la base de l'estimation et l'affectation dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés aux actifs ou déduits de ceux-ci lors de l'estimation, et

(ii) le montant ou les montants accumulés à l'égard de chacun des postes suivants: l'amortissement, le vieillissement et l'épuisement;

k) sous des rubriques distinctes, dans la mesure où ces postes n'ont pas été amortis,

(i) les dépenses imputables à des affaires à venir,

(ii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission de titres, y compris tout escompte sur ceux-ci, et

(iv) un ou plusieurs des divers postes suivants, savoir:

(A) l'achalandage,

(B) les concessions,

(C) les brevets,

(D) les droits d'auteur,

(E) les marques de commerce, et

(F) les autres biens incorporels,

en indiquant la base d'évaluation et le montant, s'il en est, par lequel la valeur de tels actifs a été accrue depuis 1963 ou depuis la date précédant de vingt ans celle de l'établissement du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre;

l) le montant global des emprunts en cours sous le régime des alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe (2) de l'article 15;

m) les emprunts et les découverts auprès des banques;

n) les dettes dues par la compagnie sur des prêts, provenant de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires;

o) les dettes dues par la compagnie à des filiales dont les états des finances ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, soit à cause d'un emprunt soit autrement;

p) les dettes dues par la compagnie à des compagnies affiliées, autres que des filiales, soit à cause d'un emprunt soit autrement;

q) les autres dettes dues par la compagnie, en groupant séparément celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie;

r) le montant des impôts à payer, y compris le montant estimatif des impôts à payer à l'égard du revenu pour la période couverte par l'état des profits et pertes;

s) les dividendes déclarés mais non payés;

t) le revenu différé;

u) les titres émis par la compagnie, en indiquant le taux de l'intérêt, la date d'échéance, le montant en circulation et l'existence d'un fonds d'amortissement, les conditions de rachat et les droits de conversion, s'il en est;

v) le capital autorisé, en donnant le nombre de chaque catégorie d'actions et une brève description de chaque semblable catégorie, et en indiquant les catégories d'actions rachetables et leur prix de rachat;

w) le capital émis, en indiquant le nombre d'actions émises et en circulation dans chaque catégorie et le montant reçu à leur égard et attribuable au capital, et en mentionnant

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie émises depuis la date du dernier bilan et la valeur attribuée à chaque catégorie, en distinguant les actions émises en contrepartie de numéraire des actions émises, directement ou indirectement, en rétribution de services et des actions émises, directement ou indirectement, pour une autre considération, et

(ii) lorsque des actions n'ont pas été entièrement libérées,

(A) le nombre d'actions à l'égard desquelles des appels de fonds n'ont pas été faits et le montant global non ainsi réclamé, et

(B) le nombre d'actions à l'égard desquelles il a été fait des appels de fonds qui n'ont pas été versés et le montant global ainsi réclamé et non payé;

x) l'excédent provenant des versements de capital;

y) l'excédent gagné; et

z) les réserves, montrant les montants qui y ont été ajoutés et ceux qui en ont été déduits au cours de l'exercice financier.

Note explicative.

(2) Des renseignements ou des détails explicatifs sur tout poste mentionné au paragraphe (1) peuvent être fournis sous forme d'une note ajoutée à l'état des finances.

Note ajoutée à l'état des finances.

120. (1) Une note ajoutée à chaque état des finances doit indiquer,

a) les détails de tout changement, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité ou à leur mise en application pendant la période considérée, qui influe sur la comparaison entre cet état et celui de l'exercice immédiatement antérieur; et

b) l'effet, s'il est appréciable, de tout changement de ce genre sur les profits et pertes de l'exercice.

Changement apporté à des principes ou procédés de comptabilité.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un changement apporté à des principes ou procédés de comptabilité ou à leur mise en application influe sur la comparabilité d'un état à celui de l'année précédente, même lorsqu'il n'a pas d'effet appréciable sur les profits ou les pertes de l'exercice.

Renseignements supplémentaires.

(3) Le cas échéant, il doit être fait mention des questions suivantes dans l'état des finances ou au moyen d'une note y ajoutée:

a) la base de conversion des montants à partir de monnaies autres que la monnaie dans laquelle est exprimé l'état des finances;

b) les restrictions en matière de devises étrangères applicables aux actifs de la compagnie;

c) les obligations contractuelles qui exigeront des dépenses anormales par rapport aux exigences des affaires normales de la compagnie ou à sa situation financière ou qui entraîneront vraisemblablement des pertes non prévues aux comptes;

d) les obligations contractuelles appréciables en ce qui concerne les baux à long terme, y compris, dans l'année où l'opération a été effectuée, les principaux détails de toute opération de vente ou de louage;

e) les passifs éventuels, en indiquant leur nature et, lorsque c'est possible, les montants approximatifs en question;

f) tout passif garanti, autrement que par l'effet de la loi, sur les actifs de la compagnie, en indiquant le passif ainsi garanti, mais sans nécessairement spécifier l'actif qui le garantit;

g) tout manquement de la compagnie à tenir ses engagements quant au principal, à l'intérêt, au fonds d'amortissement ou aux dispositions de rachat à l'égard de toute émission de ses titres ou accords de crédit;

h) le montant brut des arriérés de dividendes pour toute catégorie d'actions et la date à laquelle ces dividendes ont été payés la dernière fois;

i) lorsqu'une compagnie a passé contrat pour émettre des actions ou a donné une option sur l'achat d'actions, la catégorie et le nombre des actions en question, le prix et la date d'émission des actions ou d'exercice de l'option et, séparément, les actions sur lesquelles les administrateurs ou les fonctionnaires ont une option;

j) la rémunération totale reçue par les administrateurs d'une *holding company*, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé, de filiales dont les états des finances ne sont pas consolidés avec ceux de la *holding company*, y compris tous les salaires, boni, honoraires, cotisations à des fonds de pension et autres émoluments;

k) dans le cas d'une *holding company*, le total de toutes les actions et le total de tous les titres de la *holding company*, détenus par les filiales dont les états des finances ne sont pas consolidés avec ceux de la *holding company*;

l) le montant de tout prêt consenti par la compagnie ou par une filiale, autrement que dans le cours ordinaire des opérations, pendant l'exercice financier de la compagnie, aux administrateurs ou aux fonctionnaires de la compagnie;

m) toute restriction au paiement de dividendes, imposée par la charte ou les statuts de la compagnie ou par contrat, qui a quelque importance compte tenu de la situation financière de la compagnie; et

n) tout événement ou toute opération qui survient autrement que dans le cours normal des opérations, entre la date à laquelle l'état des finances est établi et la date du rapport du vérificateur au sujet de cet état, et qui influe de façon appréciable sur l'état des finances.

Une note fait partie de l'état des finances.

(4) Toute note ajoutée à un état des finances en fait partie.

État des finances consolidé de la *holding company*.

121. (1) Toute compagnie, au présent article appelée «*holding company*», peut inclure, dans l'état des finances à présenter à une assemblée annuelle des actionnaires, l'actif et le passif et les revenus et les dépenses de l'une ou plusieurs de ses filiales, en faisant les prévisions nécessaires pour ce qui concerne les intérêts minoritaires, s'il y en a, et en indiquant dans l'état des finances qu'il est présenté sous une forme consolidée.

Renseignements exigés dans un état des finances non consolidé.

(2) Lorsque l'actif, le passif, les revenus et les dépenses d'une ou de plusieurs filiales de la *holding company* ne sont pas ainsi inclus dans l'état des finances de la *holding company*,

a) l'état des finances de la *holding company* doit inclure une déclaration indiquant

(i) la raison pour laquelle l'actif et le passif et les revenus et les dépenses de la filiale ou des filiales ne sont pas inclus dans l'état des finances de la *holding company*,

(ii) s'il n'y a qu'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente le profit ou la perte de la filiale pour l'exercice financier qui coïncide avec celui de la *holding company* ou qui se termine au cours de ce dernier, ou, s'il y a plus d'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente l'ensemble des profits moins les pertes, ou des pertes moins les profits, de toutes les filiales pour les exercices financiers respectifs qui coïncident avec celui de la *holding company* ou qui se terminent au cours de ce dernier,

(iii) le montant compris comme revenu de la filiale ou des filiales dans l'état des profits et pertes de la *holding company* et le montant y inclus à titre de provision pour la perte ou les pertes subies par la ou les filiales,

(iv) s'il n'y a qu'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représentent les profits non distribués de la filiale qui ont été gagnés depuis l'acquisition des actions de la filiale par la *holding company*, dans la mesure où ce montant n'a pas été compris dans les comptes de la *holding company*, ou, s'il y a plus d'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente l'ensemble des profits non distribués de toutes les filiales qui ont été gagnés depuis l'acquisition de leurs actions par la *holding company*

moins la part, afférente à la *holding company*, des pertes subies, le cas échéant, par toute filiale depuis l'acquisition de ses actions, dans la mesure où ce montant n'a pas été compris dans les comptes de la *holding company*, et

(v) les explications que renferme le rapport du vérificateur de toute filiale au sujet de son état des finances pour l'exercice financier auquel le rapport a trait, et toute note ou renvoi figurant dans cet état des finances pour attirer l'attention sur un sujet qui, hormis la note ou le renvoi, aurait été à juste titre mentionné dans une telle explication, dans la mesure où le sujet sur lequel porte l'explication ou la note n'est pas traité dans l'état des finances de la compagnie elle-même et est important du point de vue de ses actionnaires;

b) si, pour une raison quelconque, les administrateurs de la *holding company* sont incapables d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à la préparation de la déclaration qui doit être incluse dans l'état des finances de la *holding company*, les administrateurs qui signent l'état des finances doivent en faire rapport par écrit, et leur rapport doit être inclus dans l'état des finances au lieu de la déclaration;

c) des copies du dernier état des finances de la filiale ou des filiales doivent être conservées par la *holding company* à son siège social et les actionnaires de la *holding company* doivent pouvoir les examiner sur demande pendant les heures normales de bureau de la *holding company*, toutefois les administrateurs de la *holding company* peuvent, par résolution, refuser ce droit d'examen si cet examen n'est pas d'intérêt public ou serait préjudiciable à la *holding company* ou à la filiale ou aux filiales, mais la résolution peut, à la demande de tout actionnaire adressée à la cour, être écartée par cette cour;

d) si, de l'avis du vérificateur de la *holding company*, l'état des finances de la *holding company* n'a pas prévu une provision suffisante pour la part, afférente à la *holding company*,

(i) lorsqu'il n'y a qu'une seule filiale, des pertes subies par cette filiale depuis l'acquisition de ses actions par la *holding company*, ou

(ii) lorsqu'il y a plus d'une filiale, de l'ensemble des pertes subies par les filiales depuis l'acquisition par la *holding company* de leurs actions en excédent de sa part de profits non répartis, s'il y en a, gagnés par les filiales depuis l'acquisition,

le vérificateur doit indiquer dans son rapport le montant supplémentaire qui, à son avis, est nécessaire pour constituer une provision complète à cet égard.

Sujet peu important.

121A. Nonobstant les articles 117 à 121, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un état des finances un sujet qui, sous tous les rapports, est relativement peu important.

Filiale.

121B. (1) Aux fins de la présente loi, une compagnie est une filiale d'une autre compagnie seulement si,

a) elle est contrôlée par

(i) cette autre compagnie, ou

(ii) cette autre compagnie et une ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie, ou

(iii) deux ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie; ou si

b) elle est une filiale d'une filiale de cette autre compagnie.

Définition: *holding company*

(2) Aux fins de la présente loi, une compagnie est la *holding company* d'une autre compagnie seulement si cette dernière en est une filiale.

Définition: compagnie affiliée

(3) Aux fins de la présente loi, une compagnie est affiliée à une autre compagnie seulement si l'une des deux est la filiale de l'autre ou si l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Définition: compagnie contrôlée

(4) Aux fins du présent article, une compagnie est contrôlée par une autre compagnie ou par une autre personne ou par deux ou plusieurs compagnies seulement si

a) des actions de la compagnie mentionnée en premier lieu, donnant droit à plus de cinquante pour cent des voix pour l'élection des administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre compagnie ou personne ou à son profit, ou par ces autres compagnies ou à leur profit; et si

20749—5

b) les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire une majorité au conseil d'administration de la compagnie mentionnée en premier lieu.

Définition: réserve

121c. Dans un état des finances, l'expression «réserve» ne doit servir qu'à décrire

a) des montants affectés, à partir de l'excédent gagné, comme la direction le juge à propos, à une fin autre que pour honorer un passif, un imprévu ou un engagement connu, admis ou contracté à la date de l'état ou pour faire face à une baisse qui s'est produite dans la valeur d'un actif;

b) des montants affectés, à partir de l'excédent gagné, conformément à la charte ou aux statuts de la compagnie, à une fin autre que pour honorer un passif, un imprévu ou un engagement connu, admis ou contracté à la date de l'état ou pour faire face à une baisse qui s'est produite dans la valeur d'un actif; et

c) des montants qui sont affectés, à partir de l'excédent gagné, conformément aux termes d'un contrat et qui peuvent être retournés à l'excédent gagné lorsque les conditions du contrat sont remplies.

Approbation de l'état des finances.

121d. (1) L'état des finances doit être approuvé par le conseil d'administration et la signature de deux administrateurs dûment autorisés à signer, apparaissant au bas du bilan, doit attester cette approbation.

Le rapport du vérificateur doit être joint.

(2) Le rapport du vérificateur doit être joint à l'état des finances et lu à l'assemblée annuelle des actionnaires et tout actionnaire doit pouvoir l'examiner.

Infraction.

(3) Une compagnie commet une infraction lorsqu'elle émet, distribue ou publie une copie de l'état des finances

a) dont l'original n'a pas été approuvé par son conseil d'administration;

b) sans avoir fait signer le bilan par deux administrateurs; ou

c) sans joindre à l'état le rapport du vérificateur.

Envoi par la poste d'états des finances aux actionnaires d'une compagnie publique.

121e. (1) Une compagnie publique doit, dix jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par courrier postal affranchi à chaque actionnaire, à sa

dernière adresse portée aux livres de la compagnie, une copie de l'état des finances et une copie du rapport du vérificateur.

Communication. de l'état des finances à l'actionnaire d'une compagnie privée.

(2) Une compagnie privée doit, sur requête à cet effet soumise par un actionnaire de la compagnie, fournir à l'actionnaire une copie des documents mentionnés au paragraphe (1).

Communication. des états des finances aux détenteurs de débentures d'une compagnie publique.

(3) Une compagnie publique doit, sur requête à cet effet soumise par un détenteur de débentures de la compagnie, fournir gratuitement à ce détenteur une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) qui ont été présentés à la dernière assemblée annuelle de ses actionnaires qui a précédé la requête.

Dépôt au secrétariat d'État.

121F. (1) Une compagnie publique doit, dans les sept jours qui suivent l'envoi par poste à ses actionnaires d'une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 121E, déposer une copie de ces documents au Secrétariat d'État, ainsi que la preuve, en la forme que le secrétaire d'État estimera satisfaisante, que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées.

Examen des documents déposés.

(2) Les documents déposés au Secrétariat d'État conformément au présent article ne doivent pas être mis à la disposition du public pour examen sauf sur directive écrite du secrétaire d'État donnée sur recommandation du juge en chef ou de la personne faisant fonction de juge en chef de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie.

Nomination du vérificateur à la première assemblée générale.

122. (1) Les actionnaires d'une compagnie, lors de la première assemblée annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et, si les actionnaires ne procèdent pas à cette nomination, les administrateurs doivent immédiatement effectuer une ou plusieurs semblables nominations.

Nomination annuelle du vérificateur.

(2) Les actionnaires d'une compagnie, lors de chaque assemblée annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et, s'il n'est pas procédé à une telle nomination, le vérificateur en place reste en fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné.

Préavis de nomination.

(3) Une personne, sauf un vérificateur sortant, ne peut être nommée vérificateur à une assemblée annuelle, à moins qu'un actionnaire de la compagnie n'ait donné, par écrit, au moins quatorze jours

avant l'assemblée annuelle, avis de son intention de proposer cette personne au poste de vérificateur; et la compagnie doit adresser copie d'un tel avis au vérificateur sortant et à la personne qu'elle a l'intention de nommer et en prévenir les actionnaires, au moins sept jours avant l'assemblée annuelle, par annonce ou de toute autre façon autorisée par les statuts de la compagnie.

Vacance.

(4) Les administrateurs peuvent suppléer à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur survivant ou demeurant en place, s'il en est, peut agir en cette qualité.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions.

(5) Au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale, au sujet de laquelle a été donné un avis spécifiant l'intention d'adopter ladite résolution, les actionnaires peuvent relever de ses fonctions tout vérificateur avant l'expiration de son mandat et ils doivent, à la majorité des voix émises à cette assemblée, nommer un autre vérificateur à sa place pour le reste de son mandat.

Rémunération.

(6) La rémunération d'un vérificateur nommé par les actionnaires doit être fixée par ces derniers ou par les administrateurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires, et la rémunération d'un vérificateur nommé par les administrateurs doit être fixée par ceux-ci.

Nomination par le secrétaire d'État.

(7) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, aucun vérificateur n'est nommé, le secrétaire d'État peut, à la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et fixer la rémunération à verser par la compagnie pour ses ou leurs services.

Avis de nomination.

(8) Lorsqu'un vérificateur est nommé aux termes du présent article, la compagnie doit lui donner avis par écrit sur-le-champ, à moins qu'il n'ait occupé ce poste immédiatement avant sa nomination.

Personnes non qualifiées.

123. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), ne peut être nommé vérificateur d'une compagnie quiconque occupe un poste d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou est associé, employeur ou employé d'un semblable administrateur, fonctionnaire ou employé.

Exception lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée.

(2) Sur un vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée où le vérificateur est nommé, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé peut être nommé vérificateur de cette compagnie, s'il ne s'agit pas d'une filiale d'une compagnie qui était constituée en corporation dans quelque juridiction du Canada et n'est pas une compagnie privée au sens où l'entend la présente loi.

Déclaration de la situation du vérificateur.

(3) Une personne nommée vérificateur aux termes du paragraphe (2) doit indiquer dans son rapport aux actionnaires sur l'état des finances annuel de la compagnie qu'elle est un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé.

Vérification annuelle.

124. (1) Le vérificateur doit procéder à l'examen qui lui permettra de faire aux actionnaires le rapport prescrit par le paragraphe (2).

Rapport et déclarations du vérificateur.

(2) Le vérificateur doit faire un rapport aux actionnaires sur l'état des finances qui doit être déposé devant la compagnie lors de toute assemblée annuelle, pendant son mandat, et doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état des finances mentionné au rapport donne un aperçu exact de la situation financière de la compagnie et des résultats de ses opérations au cours de la période considérée conformément aux principes de comptabilité généralement suivis, appliqués sur une base conforme à celle de la période précédente.

Où une déclaration est requise.

(3) Dans son rapport, le vérificateur doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où

a) l'état des finances de la compagnie n'est pas conforme aux écritures comptables;

b) l'état des finances de la compagnie n'est pas conforme aux exigences de la présente loi;

c) il n'a pas reçu tous les renseignements et les explications qu'il a sollicités; ou

d) les écritures comptables appropriées n'ont pas été tenues, pour autant que le révèle son examen.

Droits d'accès aux archives.

(4) Le vérificateur d'une compagnie doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et toutes les pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs

et fonctionnaires de la compagnie les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport prescrit par le paragraphe (2).

Droit d'assister aux assemblées.

(5) Le vérificateur d'une compagnie a le droit d'assister à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, de recevoir à son sujet tous les avis et autres communications qu'un actionnaire est en droit de recevoir, et d'être entendu à cette assemblée à laquelle il assiste sur toute partie de l'activité de cette assemblée qui l'intéresse en sa qualité de vérificateur.

Présence du vérificateur requise.

(6) Une compagnie, sur réception, pas plus de dix jours avant une assemblée d'actionnaires, d'une demande écrite d'actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent des actions émises de la compagnie, réclamant que les vérificateurs soient priés d'assister à l'assemblée, doit immédiatement requérir par écrit les vérificateurs d'y assister et ces derniers doivent y assister.»

35. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 125 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Rapports annuels.

«**125.** (1) Toute compagnie doit, le ou avant le 1er juin de chaque année, dresser un sommaire établi au 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants:

a) le nom corporatif de la compagnie;
b) la manière dont la compagnie est constituée en corporation, et la date de la constitution en corporation;
c) l'adresse postale complète du siège social de la compagnie;
d) la date à laquelle s'est tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie; et
e) les noms et l'adresse postale complète des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie.

Sommaire à déposer, à signer et à certifier.

(2) Le sommaire mentionné au paragraphe (1) doit être complété et déposé en double au Secrétariat d'État le ou avant le 1er juin précité, et chacun de ces doubles doit être signé et certifié par un administrateur ou un fonctionnaire et par le vérificateur de la compagnie.»

Article 35 du bill: (1) En raison de la divulgation complète exigée dans les états annuels d'une compagnie en vertu des nouveaux articles 115 à 124, il n'est pas nécessaire que le rapport annuel au secrétaire d'État fournisse des renseignements sur les actions ou obligations d'une compagnie. Le paragraphe (1) de l'article 125 est donc modifié de façon à supprimer les dispositions exigeant ce genre de renseignement.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 125 se lisent présentement comme il suit:

«(2) Le sommaire *susdit* doit être complété et déposé en double au secrétariat d'État le ou avant le 1er juin précité. Chacun de *ces* doubles doit être signé *par le président ou par un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier de* la compagnie *ou par l'un des susdits et un administrateur et doit être régulièrement certifié par leur affidavit.*

(3) Lesdits affidavits doivent aussi certifier que les copies de ce sommaire sont des doubles.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de l'endossement.

«(6) Le double dudit sommaire portant la mention qu'exige le paragraphe (5) constitue une preuve *prima facie* que ledit sommaire a été déposé au Secrétariat d'État, conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article et la signature manuscrite ou la griffe d'un fonctionnaire du Secrétariat d'État, apposée sous la mention faite sur cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.»

(3) Les paragraphes (8) à (11) de l'article 125 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compagnies exemptées.

«(8) Les compagnies constituées en corporations après le 1er mars d'une année quelconque ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article avant le 31 mars de l'année suivante.

Omission constatée.

(9) Lorsqu'un sommaire concernant une année antérieure n'a pas été déposé au Secrétariat d'État ou lorsque les droits annuels n'ont pas été versés, le sommaire requis aux termes du paragraphe (1) peut ne pas être déposé avant que le sommaire relatif à l'année antérieure ait été déposé ou avant que la redevance annuelle ait été payée, selon le cas.

Omission de produire le sommaire pendant trois années consécutives.

(10) Lorsqu'une compagnie a, pendant trois années consécutives, omis de déposer au Secrétariat d'État le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le secrétaire d'État peut, nonobstant l'alinéa *f*) du paragraphe (4) de l'article 5, donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que, dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose le sommaire concernant ces trois années.

Publication de l'avis.

(11) L'avis prévu au paragraphe (10) doit être donné par courrier ordinaire à la compagnie ou publié dans la *Gazette du Canada*.

Dissolution de la compagnie.

(12) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé le sommaire concernant les trois années à l'égard desquelles elle était en défaut, le secrétaire d'État peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute et l'article 30 s'y applique *mutatis mutandis*.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 125 se lit présentement comme il suit:

«(6) Le double dudit sommaire, portant la mention susdite, constitue une preuve *prima facie* que ledit sommaire a été déposé au secrétariat d'État conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article; et la signature d'un fonctionnaire du secrétariat d'État, apposée sous la mention faite sur cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.»

(3) Les paragraphes (8) à (11) de l'article 125 se lisent actuellement comme il suit:

«(8) Les compagnies *organisées* après le 31 mars d'une année quelconque ne sont pas assujéties aux dispositions du présent article avant le 31 mars de l'année suivante.

(9) Le nom d'une compagnie qui, pendant trois années consécutives, a omis de produire au secrétariat d'État le sommaire annuel susdit, peut être donné entièrement ou partiellement à une compagnie nouvelle, à moins que la compagnie en faute, sur avis du secrétaire d'État, par lettre recommandée adressée à la compagnie ou à son président mentionné dans son dernier rapport, ne démontre à la satisfaction du secrétaire d'État qu'elle est encore en existence.

(10) Si, à l'expiration d'un mois à compter de la date de cet avis, le secrétaire d'État n'a pas reçu, de la compagnie ou de son président, réponse à cet avis, la compagnie peut être considérée comme n'étant plus une corporation en existence et n'ayant plus droit à l'usage exclusif de son nom corporatif.

(11) Si une compagnie n'a pas déposé de sommaire annuel durant les trois années qui suivent immédiatement sa constitution en corporation, son nom peut être donné à une autre compagnie sans avis, et elle est considérée comme n'étant plus en existence.»

La sanction attachée aux dispositions actuelles s'est révélée totalement inefficace pour obliger la production de rapports et le versement des honoraires y afférents, tels que l'article actuel les exige. Le fait d'attribuer le nom corporatif d'une compagnie à une autre compagnie est inopérant comme sanction. La modification aura néanmoins pour effet de permettre au secrétaire d'État de prononcer la dissolution d'une compagnie dans les circonstances précitées.

Avis de liquidation ou de faillite.

(13) Lorsqu'une compagnie est en cours de liquidation ou lorsqu'une compagnie est administrée par un syndic de faillite, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, doit annuellement, sans percevoir de droit, donner avis de la liquidation ou de la faillite au Secrétariat d'État au lieu et place du sommaire prescrit aux termes du paragraphe (1).»

36. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 125, de l'article suivant:

Rapports spéciaux.

«**125A.** Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis requérir une compagnie de transmettre un rapport sur quelque sujet en relation avec ses affaires dans le délai mentionné à l'avis et, en cas de manquement à la transmission d'un tel rapport, chaque administrateur de la compagnie est coupable d'une infraction.»

37. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 128, de la rubrique et de l'article suivants:

«FUSION.

Fusion de compagnies.

128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi, y compris les *holdings* et les compagnies filiales, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

Convention de fusion.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

Détails de la convention.

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie une fois la fusion opérée;

b) les objets de la compagnie née de la fusion;

c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;

d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

Article 36 du bill: Nouveau. Cette disposition permettra au secrétaire d'État de réclamer aux compagnies des rapports spéciaux.

Article 37 du bill: Nouveau. Cet article permettra à deux ou plusieurs compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi de fusionner et de poursuivre leur activité en formant une seule compagnie conformément à la procédure établie par cet article.

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa *c*) ci-dessus.

Adoption de la fusion.

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes lors des assemblées générales convoquées aux fins d'examiner la convention, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix émises par les détenteurs de chaque catégorie d'actions se prononcent en faveur de la convention de fusion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau corporatif; et, par la suite, la convention est censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes sous réserve de l'homologation de la convention par la cour.

Demande adressée à la cour.

(5) Après l'adoption par les compagnies constituantes de la convention de fusion, lesdites compagnies doivent demander à la cour une ordonnance d'homologation de la fusion, et chaque compagnie constituante doit faire connaître chacun de ses actionnaires dissidents, de manière que la cour puisse décider de l'époque et du lieu où la demande d'une ordonnance d'homologation sera entendue.

Avis aux créanciers.

(6) Avis de la date et du lieu de la demande d'ordonnance d'homologation doit être donné aux créanciers de chacune des compagnies constituantes de la manière que la cour peut prescrire.

Audition de la demande d'homologation.

(7) La cour doit entendre et décider de la question de la fusion; elle peut homologuer la convention de fusion telle qu'elle est soumise ou l'approuver sous réserve qu'elle se conforme aux modalités que la cour juge convenables, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, y compris les créanciers et les actionnaires dissidents.

Production de la convention et homologation.

(8) Les compagnies constituantes doivent conjointement produire au secrétaire d'État la convention de fusion et l'ordonnance d'homologation, ainsi que la preuve que les modalités prescrites par la cour dans l'ordonnance d'homologation ont été respectées.

20749—6

Confirmation par des lettres patentes.

(9) Sur réception des documents visés au paragraphe (8), le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes confirmant la convention.

Effet de la confirmation par lettres patentes.

(10) A la date d'émission des lettres patentes et par la suite,

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (dans la présente loi appelée «compagnie née de la fusion») sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

Droits des créanciers respectés.

(11) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.»

38. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 139, de l'article suivant:

Actionnaires et créanciers lésés.

«**139A.** Lorsqu'un actionnaire ou un créancier d'une compagnie est lésé par un manquement de la compagnie ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé de celle-ci dans l'exécution de quelque devoir imposé à la compagnie ou auquel ces derniers sont soumis en vertu de la présente loi, l'actionnaire ou le créancier, nonobstant l'imposition de quelque pénalité et en plus de tous autres droits qu'il peut avoir, peut s'adresser à la cour et solliciter une ordonnance enjoignant à la compagnie, à l'administrateur, au fonctionnaire ou à l'employé, selon le cas, d'exécuter l'obligation, et sur une telle demande la cour peut rendre l'ordonnance en question ou telle autre ordonnance qu'elle estime appropriée.»

39. Le paragraphe (1) de l'article 144 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 38 du bill: Nouveau. Cette disposition donnera à l'actionnaire ou au créancier qui s'estimera lésé un recours contre une compagnie ou contre ses administrateurs lorsqu'il y a omission d'exécution d'une obligation imposée au titre de la présente loi.

Article 39 du bill: Le présent article et l'article 40 du bill font correspondre les exigences de la constitution d'une corporation sans capital-actions à celles d'une compagnie à capital social sous le régime de la Partie I modifiée par l'article 5(I) du présent bill.

Demande sans but de gain.

«**144.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui deviennent par la suite membres de la corporation ainsi créée en une corporation et un corps politique, sans capital-actions, aux fins d'accomplir dans une ou plusieurs provinces du Canada, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.»

40. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 145 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Demande devant être présentée.

«**145.** (1) Les requérants de ces lettres patentes, qui doivent avoir vingt et un ans révolus et être légalement capables de contracter, sont tenus de déposer au Secrétariat d'État une requête signée par chacun d'eux, énonçant les détails suivants:»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 145 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Les statuts doivent accompagner la demande.

«(2) La demande doit être accompagnée des statuts de la corporation projetée, établis en double exemplaire, qui doivent contenir des dispositions régissant les questions suivantes:»

41. (1) Le paragraphe (1) de l'article 147 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Articles de la Partie I applicables.

«**147.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

a) les articles 3 et 4, le paragraphe (4) de l'article 5, l'article 6, les articles 8 à 11 et l'article 13;

b) l'article 14 [sauf l'alinéa *v*) du paragraphe (1)], et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17;

c) les articles 18 à 21, les articles 24 à 30, l'article 40, les articles 63 à 72, les articles 91, 96, 97, 100 et 104;

Le paragraphe (1) de l'article 144 se lit présentement comme il suit:

«**144.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe *d'au moins* trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que *les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum de convention ci-après mentionné et* qui deviennent subséquemment membres de la corporation ainsi créée, en une corporation et un corps politique sans capital-actions, aux fins d'accomplir dans plus d'une province du Canada, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou analogue.»

Article 40 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 145 se lit actuellement comme il suit:

«**145.** (1) Les requérants de ces lettres patentes *doivent* avoir vingt et un ans révolus; ils sont tenus de déposer au secrétariat d'État une requête *autant que possible conforme à la formule 3 de l'annexe*, énonçant les détails suivants:»

(2) La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 145 se lit actuellement comme il suit:

«(2) La requête doit être accompagnée d'un *mémorandum de convention* fait en double et *conforme, autant que possible, à la formule 4 de l'annexe, signé et scellé par les requérants, énonçant les statuts* de la corporation projetée *et plus particulièrement les statuts* sur les questions suivantes:»

Article 41 (1) du bill: La présente modification s'impose par voie de conséquence. Le paragraphe (1) de l'article 147 se lit actuellement comme il suit:

«**147.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir: les articles 3, 4, 6, 8, *9*, 10, 11, 13, 14 excepté l'alinéa *t*) du paragraphe (1), les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17, les articles 18, *19*, *20*, 21, 24, *25*, *26*, *27*, *28*, *29*, 30, 40, 63, *64*, *65*, *66*, *67*, *68*, *69*, *70*, *71*, *72*, 91, 96, 97, 100, 104, les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 107, les articles 110, 111, 113, *114*, 115, 123, 129, *130*, *131*, *132*, *133*, *134*, *135*, *136*, *137*, *138*, *139*, *140*, *141* et 142.»

d) les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 107; et

e) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 123, 125, 125A, et les articles 129 à 142.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 147 de ladite loi est abrogé.

42. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie II, de la Partie suivante:

«PARTIE IIA.

COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATIONS PAR LOI SPÉCIALE.

Assemblées annuelles et rapports.

147A. Les articles 100, 125 et 125A s'appliquent à toute corporation sans capital social constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada pour réaliser, sans gain pécuniaire pour ses membres, dans une ou plusieurs provinces du Canada, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.»

43. (1) La Partie IV de ladite loi est abrogée.

Proclamation.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

44. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 208, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«**208A.** Sous réserve du paragraphe (5), un corps constitué en corporation, créé autrement que par lettres patentes, pour l'un quelconque des objets ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada peut demander au secrétaire d'État de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le secrétaire d'État peut, par décret, conformément à la demande, accorder au corps constitué en corporation une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Le décret doit être publié.

(2) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être similaire à une autre ni donner lieu à objection.

(3) Une appellation française ou anglaise de nom corporatif ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à un corps constitué en corporation, si

(2) La présente modification découle des autres changements apportés à la loi. Le paragraphe (3) de l'article 147 se lit actuellement comme il suit:

«(3) L'article 125 de la Partie I *est applicable mutatis mutandis* aux corporations auxquelles s'applique la présente Partie, en ce qui concerne un sommaire énonçant les détails mentionnés aux *alinéas a), b), c), d), n), o), p) et r)* du paragraphe (1) de cet article, ainsi qu'aux administrateurs, gérants, fiduciaires et autres fonctionnaires de ces corporations.»

Article 42 du bill: Nouveau. L'article 100 exige qu'il y ait une assemblée annuelle des actionnaires; l'article 125 exige un rapport annuel au secrétaire d'État; et l'article 125A proposé permet au secrétaire d'État d'exiger des rapports spéciaux. Ces dispositions seront rendues applicables aux corporations constituées par une loi spéciale ayant des objets semblables à ceux pour lesquels les corporations sans capital-actions peuvent être constituées par lettres patentes sous le régime de la Partie II.

Article 43 (1) du bill: La Partie IV a trait à l'attribution de permis aux compagnies minières britanniques et étrangères pour les opérations minières dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

(2) L'abrogation de cette Partie se fera par proclamation.

Article 44 du bill: Nouveau. L'objet de cette modification est de fournir un moyen qui permette à une corporation créée autrement que par lettres patentes d'obtenir une appellation française ou anglaise de son nom corporatif. Ce nouvel article 208A ne s'appliquerait ni aux compagnies de chemin de fer ni aux compagnies constituées en vertu de l'une des lois suivantes: *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les compagnies fiduciaires, et Loi sur les compagnies de prêt.*

a) l'appellation demandée est identique ou similaire au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise existante exerce des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, ou ressemble tellement à cet autre nom qu'elle est propre à induire en erreur, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise existante ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le secrétaire d'État; ou si

b) l'appellation demandée donne par ailleurs lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(4) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), le corps constitué en corporation dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'il le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et il peut être légalement désigné par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités du corps constitué en corporation.

Restriction apportée à l'application de l'article.

(5) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 ni à une compagnie qui exerce des affaires visées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article.»

45. L'annexe de ladite loi est abrogée.

Article 45 du bill: Les formules de demande et les formules de mémorandum de convention figurant à l'annexe doivent être annulées par les modifications que propose le présent bill. L'annexe est en conséquence abrogée.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 NOVEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20751

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les compagnies* est abrogé et remplacé par le suivant:

«Loi concernant les corporations».

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne relative aux corporations*».

3. (1) L'alinéa *d*) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour»

«*d*) «cour» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Édouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, la Cour du Banc de la Reine; dans la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine; dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale, et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;»

(2) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié en ajoutant immédiatement après l'alinéa *i*) le sous-alinéa suivant:

Notes explicatives.

Article 1er du bill. La *Loi sur les compagnies*, pour citer son titre actuel, a trait à d'autres formes de corporations que les compagnies par actions, qui ont donné naissance au titre sous lequel la loi a d'abord été connue. Pour mieux souligner la portée générale de cette loi, le titre *in extenso* actuel est donc remplacé par celui que propose cet article du bill.

Article 2 du bill. Par voie de conséquence, un changement est apporté au titre abrégé actuel «*Loi sur les compagnies*».

Article 3 du bill. (1) La définition de l'expression «cour» est élargie pour y inclure la cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

«fonctionnaire»

«*ia*) «fonctionnaire» signifie président, président du conseil d'administration, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, ou toute autre personne désignée à titre de fonctionnaire par un règlement ou une résolution des administrateurs;»

(3) L'alinéa *n*) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«actionnaire»

n) «actionnaire» signifie tout souscripteur ou porteur d'une action du capital social de la compagnie, et comprend les représentants personnels d'un actionnaire défunt et toute autre personne qui convient avec la compagnie de devenir actionnaire;

(4) L'article 3 de ladite loi est, en outre, modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Résolution spéciale.

«(2) Un règlement mentionné à l'article 17, au paragraphe (1) de l'article 26, à l'article 48 ou à l'article 49 peut être désigné sous le nom de «résolution spéciale».»

4. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions simplement directrices.

«**4.** Les dispositions de la présente Partie, relatives aux formalités à observer avant l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, sont simplement directrices, et les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires émises sous le régime de la présente Partie ne sont réputées ni nulles ni annulables en raison de quelque irrégularité ou lacune dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.»

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de compagnies pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la

(4) En raison de l'influence de la législation et de la pratique provinciales sur les corporations, les règlements auxquels il est fait allusion aux articles 17, 26, 48 et 49 sont fréquemment désignés sous le nom de «résolutions spéciales» dans les relations avec la Division des compagnies du Secrétariat d'État. Cela entraîne des difficultés techniques à l'occasion des demandes de lettres patentes supplémentaires, et constitue une source de frictions et de retard. La modification aurait le mérite de mettre un terme à cette difficulté technique et linguistique.

Article 4 du bill. L'article 4 actuel se lit comme il suit:

«**4.** Les dispositions de la présente Partie relatives aux formalités à observer avant l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires *sont réputées* simplement directrices, et les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires émises sous le régime de la présente Partie ne sont pas censées nulles ni annulables en raison de quelque irrégularité dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.»

Cette modification se propose d'élargir la portée de la disposition pour couvrir une lacune dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes.

Article 5 (1) du bill. Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes *qui ont souscrit le mémorandum de convention ci-après mentionné et qui* deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour tous objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de monnaie de papier»

Le but de cette modification est de faire correspondre la description des requérants des lettres patentes avec celle qui doit être faite à l'article 7.

compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:

a) la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada;

b) les opérations d'assurance, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) les opérations d'une compagnie fiduciaire, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies fiduciaires;*

d) les opérations d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt;* et

e) les opérations bancaires et l'émission de monnaie de papier.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission de billets de banque non autorisée.

«(3) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelques billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Motifs de mise en liquidation de la compagnie.

«(4) Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations,* lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secré-

(2) Le paragraphe (4) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«(4) *Toute* compagnie *qui*

a) exploite un commerce qui n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou *les* lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux fins ou objets énoncés dans *les* lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par *les* lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

est passible de liquidation et *de* dissolution, si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat exprimant son opinion que *cette compagnie a exploité un commerce ou exercé ou déclaré exercer des pouvoirs ainsi qu'il est prescrit au présent article, demande* à un tribunal de juridiction compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu *des dispositions de la Loi sur les liquidations.*»

Le but de cette modification est de fournir le moyen de liquider une compagnie qui omet, pendant deux années consécutives ou plus, de tenir une assemblée annuelle des actionnaires, ou une compagnie publique qui omet d'envoyer à ses actionnaires l'état des finances et le rapport des vérificateurs, ou qui omet de déposer ces documents auprès du secrétaire d'État comme l'exige l'article 121F.

taire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à ladite compagnie.

Frais de liquidation.

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la cour selon le paragraphe (4), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie qui ont participé ou acquiescé à l'exploitation de toute entreprise, ou à l'exercice ou à la déclaration d'exercice de tous pouvoirs, décrits au paragraphe (4).»

6. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités des requérants.

«**7.** (1) Les requérants de lettres patentes doivent être des particuliers âgés d'au moins vingt et un ans et légalement capables de contracter.

Détails de la demande.

(2) Les requérants de lettres patentes doivent déposer au secrétariat d'État une demande signée par chacun d'eux, qui énonce les détails suivants:

a) le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des requérants;

b) le nom corporatif projeté de la compagnie, compte tenu de l'article 22;

c) les objets pour lesquels est demandée la constitution en corporation, qui doivent se limiter à ceux que la compagnie a l'intention de poursuivre;

d) le lieu, au Canada, où doit être établi le siège social de la compagnie;

e) le capital autorisé, les catégories d'actions qui, le cas échéant, doivent constituer ce capital et le nombre d'actions de chaque catégorie;

f) lorsque les actions d'une catégorie doivent avoir une valeur au pair, la valeur au pair de chaque action;

g) lorsque les actions d'une catégorie doivent être sans valeur au pair, la considération maximum pour laquelle chaque action peut être émise, ou la considération maximum globale pour laquelle toutes les actions de la catégorie peuvent l'être;

Article 6 du bill. L'article 7, dans son libellé actuel, énonce:

«7. (1) Les requérants de lettres patentes *doivent avoir* vingt et un ans révolus; ils doivent déposer au secrétariat d'État une requête *conforme, autant que possible, à la formule 1 de l'annexe*, exposant les détails suivants:

a) le nom corporatif projeté de la compagnie, *dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée», ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée»*;

b) *les fins* pour lesquelles est demandée la constitution en corporation, qui sont limitées aux *fins et* objets que la compagnie a l'intention de poursuivre;

c) le lieu, au Canada, où doit être établi son siège;

d) lorsque les actions *de son capital social doivent avoir* une valeur au pair, *le nombre de ces actions* et la valeur au pair de *chacune d'elles*;

e) lorsque les actions *de son capital social doivent être* sans valeur nominale ou valeur au pair, *le nombre de ces actions que la compagnie sera autorisée a émettre*:

f) lorsque les actions doivent être *des deux espèces*, les détails y relatifs conformément aux alinéas *d*) et *e*);

g) lorsque les actions de *son capital social* doivent être *de plus d'une catégorie*, les restrictions, conditions, limitations et droits *respectifs* que comportent *les* actions de chacune de ces catégories; si une catégorie d'actions à laquelle doivent être attachés des droits privilégiés relatifs au dividende doit être émise en série ainsi que le prescrit le paragraphe (1) de l'article 12, soit

(i) la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant à la première série de cette catégorie, et une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés, avant l'émission, à fixer de temps à autre la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série subséquente de cette catégorie, ou

(ii) une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés, avant l'émission, à fixer de temps à autre la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série de cette catégorie;

h) si la compagnie doit être une compagnie privée, une requête portant que la compagnie soit constituée en corporation à titre de compagnie privée et les réserves sur le transfert de ses actions dont on demande l'énonciation dans les lettres patentes;

i) les noms *au long, ainsi que l'adresse* et la profession, de chacun des requérants;

j) les noms d'au moins trois des requérants qui doivent être les premiers administrateurs de la compagnie.

(2) La *requête* doit être accompagnée d'un mémorandum de convention, en double exemplaire, conformément à la formule 2 de l'annexe, signé et scellé par les requérants dont chacun doit souscrire au moins une action.

(3) La requête peut demander que soit incorporée dans les lettres patentes toute stipulation qui, en vertu de la présente Partie, pourrait être contenue dans l'un quelconque des statuts de la compagnie.»

h) lorsqu'une partie des actions doit avoir une valeur au pair et une partie doit être sans valeur au pair, les détails y relatifs conformément aux alinéas *f*) et *g*);

i) lorsqu'il doit y avoir deux ou plusieurs catégories d'actions, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions, s'il en est, que comportent les actions de chacune de ces catégories; et si une catégorie d'actions à laquelle doivent être attachés des droits privilégiés relatifs au dividende doit être émise en série comme le prescrit le paragraphe (1a) de l'article 12,

(i) la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant à la première série de cette catégorie, et une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés à fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série subséquente de cette catégorie, ou

(ii) une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés à fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série de cette catégorie;

j) une déclaration indiquant si la compagnie doit être une compagnie publique ou une compagnie privée et, si la compagnie doit être une compagnie privée, une requête portant que la compagnie soit constituée en corporation à titre de compagnie privée et les restrictions auxquelles est assujetti le transfert de ses actions et qui doivent être énoncées dans les lettres patentes;

k) le nom, l'adresse postale et la profession de chacun des requérants, au nombre d'au moins trois, qui doivent être les premiers administrateurs de la compagnie; et

l) la catégorie et le nombre des actions que doit prendre chaque requérant et le montant à payer à cet égard.

Stipulation additionnelle.

(3) Les requérants peuvent demander que soit insérée dans les lettres patentes toute disposition qui, en vertu de la présente Partie, pourrait être contenue dans l'un quelconque des statuts de la compagnie.

Le but de cette modification est de simplifier la méthode de demande des lettres patentes en supprimant la formule statutaire de demande et le mémorandum de convention. L'expression «objets» remplacera l'expression jumelée «fins et objets». On distinguera désormais les objets des pouvoirs; il n'est nécessaire de préciser les pouvoirs à moins qu'un pouvoir particulier soit nécessaire ou qu'un pouvoir auxiliaire doive être restreint. Les autres changements se proposent de rendre les exigences d'application plus en rapport avec celles de la pratique administrative moderne des corporations.

Pouvoirs particuliers.

(4) Il n'est pas nécessaire que la demande spécifie les pouvoirs que la compagnie doit acquérir, sauf si

a) un pouvoir particulier, non compris dans les pouvoirs auxiliaires ou accessoires que la compagnie doit acquérir conformément à l'article 14, est recherché; ou si

b) un pouvoir auxiliaire ou accessoire mentionné à l'article 14 doit être exclu des pouvoirs de la compagnie ou doit être qualifié en ce qui concerne la compagnie.

Premiers actionnaires.

7A. Au moment de la constitution de la compagnie en corporation, chaque requérant des lettres patentes devient un actionnaire détenant la catégorie et le nombre d'actions qu'il est tenu de prendre, selon ce que déclare la demande, et il est redevable envers la compagnie du montant à payer à cet égard.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faits à établir avant l'émission des lettres patentes.

«**8.** (1) Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire d'État, le bien-fondé de la requête ainsi que le bien-fondé et la vérité des faits y énoncés, et démontrer que le nom proposé n'est pas identique ou semblable à celui sous lequel toute autre compagnie, société, association ou maison existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation d'après les lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou lui ressemble au point d'être conçu de manière à induire en erreur, et n'est pas par ailleurs contestable pour des motifs d'ordre public, ou que cette compagnie, société, association ou maison existante est en voie d'être dissoute ou de changer son nom et a signifié son consentement à l'emploi dudit nom.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faits à mentionner.

«(3) Les lettres patentes doivent énumérer les énonciations prouvées dans la demande, dont la mention paraît opportune au secrétaire d'État.»

(3) L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Article 7 du bill. (1) C'est là une modification qui découle de ce qui précède. Le mémorandum de convention est appelé à être supprimé en tant que document requis par la procédure de constitution en corporation. Le paragraphe (1) de l'article 8 se lit présentement comme il suit:

«8. (1) Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire d'État, le bien-fondé de la requête *et du mémorandum de convention*, la vérité et le bien-fondé des faits y énoncés, et établir que le nom proposé n'est pas celui sous lequel une autre compagnie, société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou lui ressemble au point d'être conçu de manière à induire en erreur, et n'est pas par ailleurs susceptible d'objections pour des raisons d'intérêt public, ou que cette compagnie, société, association ou firme existante est en voie d'être dissoute ou de changer son nom et a signifié son consentement à l'emploi dudit nom.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 8 se lit présentement comme il suit:

«(3) Les lettres patentes doivent relater les énonciations prouvées de la demande et du mémorandum de convention dont la mention paraît opportune au secrétaire d'État.»

(3) Il est quelquefois pratique pour ceux qui demandent des lettres patentes que les modifications soient opérées au Secrétariat d'État lors de l'examen de la demande. Le nouveau paragraphe (5) y pourvoit.

Modifications apportées à la demande de lettres patentes.

«(5) Le secrétaire d'État, après en avoir avisé les requérants ou leur représentant ou mandataire autorisé, peut, avec le consentement desdits requérants ou leur représentant ou mandataire autorisé, apporter à la demande les modifications qui lui paraissent opportunes.»

8. Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Avis à publier.

«**9.** Le secrétaire d'État doit immédiatement donner avis de l'octroi de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires par une insertion dans la *Gazette du Canada*.

Corrections.

«**10.** (1) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou un autre défaut, le secrétaire d'État peut ordonner que ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires soient corrigées.

Avis de correction.

(2) Avis de la correction des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doit être donné immédiatement par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada* si la correction apportée les fait différer de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 9.»

9. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Date d'existence.

«**11.** Une compagnie existe à compter de la date des lettres patentes qui la constituent en une corporation.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Différentes catégories d'actions.

«**12.** (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie, ainsi que des droits, restrictions, conditions ou limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux, que comporte toute catégorie d'actions.

Émission en séries.

(1a) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions privilégiées ayant une valeur au pair sujettes au rachat ou à l'achat pour annulation prélevé sur le capital si le prix auquel se fait ce rachat ou achat pour annulation n'est pas plus élevé que la valeur au pair

Article 8 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 10 se lit présentement comme il suit:

«**10.** (1) *Lorsque* les lettres patentes contiennent une erreur de nom, une description fausse ou autre erreur d'écriture, le secrétaire d'État peut ordonner que ces lettres patentes soient corrigées.»

Cette modification se propose d'augmenter les pouvoirs du Secrétaire d'État pour ordonner la correction des lettres patentes.

Article 9 du bill. L'article 11 se lit présentement comme il suit:

«**11.** La compagnie *est censée exister à compter de* la date de *ses* lettres patentes.»

Cette modification se propose de préciser plus distinctement la date à laquelle une corporation existe.

Article 10 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«**12.** (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie et des droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux que comporte une catégorie d'actions; si des droits privilégiés sont attachés à une catégorie d'actions concernant le dividende, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, au besoin, d'une ou de plusieurs séries d'actions de cette catégorie, et elles peuvent autoriser les administrateurs à déterminer, de temps à autre, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.»

D'après la modification proposée, toute modification de capital doit être faite au moyen de lettres patentes supplémentaires émises conformément aux dispositions de la loi, qui doivent prévaloir sur les droits, restrictions ou limitations attachés à toute catégorie d'actions aux termes de la charte.

des actions plus une prime d'au plus vingt pour cent de cette valeur au pair; mais aucun semblable rachat ni achat pour annulation ne doit avoir lieu lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce rachat ou achat pour annulation la rendrait insolvable.

Émission d'actions privilégiées quant aux dividendes.

(1b) Si une catégorie d'actions comporte des droits privilégiés relativement aux dividendes, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, de temps à autre, en une ou plusieurs séries, d'actions d'une telle catégorie, et permettre aux administrateurs de fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations que comportent les actions de chaque série de cette catégorie.»

(2) Les paragraphes (6) et (7) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Actions sans valeur au pair.

«(6) Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions ayant priorité quant au capital ou étant sujettes à rachat ou à achat pour annulation, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Capital lorsque les actions sont sans valeur au pair.

«(7) Lorsque le capital autorisé d'une compagnie se compose, en totalité ou en partie, d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, le capital versé de la compagnie est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles des actions qui sont émises, à l'exclusion de la partie de la considération qui peut avoir été licitement mise à part à titre d'excédent distribuable avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.»

(3) Le paragraphe (10) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Répartition des actions pour la considération fixée par les administrateurs.

«(10) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, les actions sans valeur nominale ou valeur au pair peuvent être réparties et émises pour la considération que peuvent fixer les administrateurs agissant de bonne foi et au mieux des intérêts de la compagnie.

Considération pour les actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

(10a) Des actions sans valeur nominale ou valeur au pair ne doivent pas être réparties à titre d'actions pleinement libérées, sauf,

a) pour la considération, fixée par les administrateurs comme le prévoit le présent article, payable en espèces jusqu'à concurrence du plein montant de la considération; ou

(2) Le paragraphe (7) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«(7) Lorsque le capital autorisé d'une compagnie se compose, en totalité ou en partie, d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, le capital versé de la compagnie est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la cause ou considération reçue par la compagnie pour celles de ses actions qui sont émises, à l'exclusion de cette partie de la cause ou considération *qui peut être mise à part à titre d'excédent distribuable conformément aux dispositions de la présente Partie ou* qui peut avoir été licitement mise à part à titre d'excédent distribuable avant le *1er octobre 1934*»

Cette modification découle de la modification proposée par le paragraphe 3 du bill, ci-dessous reproduite.

(3) Le paragraphe (10) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«(10) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la cause ou considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette cause ou considération, le conseil, sous réserve des dispositions de la présente Partie, peut prescrire dans le contrat de souscription à ces actions que la cause ou considération reçue de ce chef est censée être du capital, à l'exception d'une partie, s'il en est, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent dudit montant, laquelle peut être mise à part comme excédent distribuable; et lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l excédent dépasse tout passif, et que des actions sans valeur nominale ou valeur au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part, comme excédent distribuable, cette partie de la cause ou considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou valeur au pair qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.»

On se propose d'abolir le pouvoir d'affecter une partie de la considération remise lors de l'émission des actions sans valeur nominale à titre de surplus distribuable. La considération afférente aux actions sans valeur nominale continuera d'être fixée par les administrateurs, comme cela se pratique actuellement, mais devra être établie de bonne foi et au mieux des intérêts de la compagnie.

b) pour une considération payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent de la considération payable en espèces, dont fait mention l'alinéa *a*).»

(4) Le paragraphe (12) de l'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Considération pour actions ayant une valeur nominale ou valeur au pair.

«(12) Des actions ayant une valeur nominale ou une valeur au pair ne doivent pas être émises à titre d'actions pleinement libérées, sauf

a) pour une considération payable en espèces au moins égale au produit du nombre d'actions réparties et émises, multiplié par leur valeur nominale ou au pair; ou

b) pour une considération payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent de la considération payable en espèces, dont fait mention l'alinéa *a*).»

(5) Les paragraphes (14) et (15) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Actions comportant un droit exclusif de contrôle.

«(14) Dans aucun cas, des actions d'une compagnie de quelque catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises ni réparties avec des droits de vote limités de manière à attacher à une autre catégorie ou à d'autres catégories d'actions le droit exclusif de contrôler la gestion de la compagnie par l'élection ou la révocation du conseil d'administration ou par d'autres moyens.

Actions privilégiées avec droits de vote préférentiels.

(15) Rien au paragraphe (14) n'empêche l'émission, sous l'autorité d'une disposition à cet effet, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels qui ne peuvent s'exercer que dans un cas déterminé, bien que, dans ledit cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées.»

(4) Le paragraphe (12) de l'article 12 se lit présentement comme il suit:

«(12) Il ne doit pas être émis comme intégralement acquittées *des actions du capital social de la compagnie* qui ont une valeur nominale ou une valeur au pair, sauf pour une cause ou considération payable en espèces *au montant nominal total des actions ainsi émises*, ou *pour* une cause ou considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par une résolution expresse, *peuvent* déterminer comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence *du montant nominal total des actions ainsi émises*.»

(5) Les paragraphes (14) et (15) de l'article 12 se lisent présentement comme il suit:

«(14) Dans aucun cas, des actions d'une compagnie *publique* de quelque catégorie, *ou une subdivision de catégorie*, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises *et* réparties lorsqu'il *s'y rattache* un droit exclusif pour contrôler la gestion des *opérations ou affaire de la* compagnie par l'élection ou la révocation de *son* conseil d'administration ou autrement.

(15) Rien au paragraphe (14) *n'est censé empêcher* l'émission, sous l'autorité d'une disposition à cet effet, *soit* par lettres patentes, soit par *règlement*, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exerçables dans un cas déterminé seulement, bien que, dans le cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées.»

L'interdiction contenue dans cette disposition doit être étendue aux compagnies privées. Elle ne s'applique maintenant qu'aux compagnies publiques. La disposition a été revisée de manière à être applicable en toutes circonstances.

11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Définition: «action de fonds mutuel»

«**12A.** (1) Dans le présent article, l'expression «action de fonds mutuel» désigne un intérêt en participation dans un fonds géré par une compagnie, ledit intérêt étant assujetti à des conditions comprenant notamment l'acceptation pour cession de celui-ci par la compagnie à la demande du détenteur de l'action à un prix déterminé et payable en conformité de ces conditions; et, relativement à des actions de fonds mutuel, les expressions «rachat ou achat pour annulation» figurant dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doivent être réputées signifier une acceptation pour cession.

Émission d'actions de fonds mutuel.

(2) Si les seules affaires de la compagnie consistent dans l'administration d'un tel fonds, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions de fonds mutuel, ainsi que les conditions qui régissent l'acceptation pour cession par la compagnie, à la demande de leur détenteur, de ces actions de fonds mutuel ou de fractions ou parties de telles actions, qui sont intégralement acquittées, à des prix déterminés et payables en conformité des conditions prévues dans ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Effet de la cession.

(3) Les actions, fractions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie conformément aux conditions qui y sont attachées sont réputées n'être plus en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.»

12. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**14.** (1) Une compagnie peut, de façon accessoire ou connexe aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, exercer l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs suivants, c'est-à-dire le pouvoir:»

(2) L'article 14 de ladite loi est en outre modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Article 11 du bill. A l'heure actuelle, la loi ne reconnaît pas expressément la validité de la constitution par actions des compagnies de fonds mutuels dites «ouvertes (*open-end*)». Comme un certain nombre de compagnies du genre se sont constituées en corporation et sont actuellement en fonctionnement, il semble opportun de consacrer légalement l'existence d'actions de fonds mutuels et de se départir de toute réticence à leur égard quant à la structure financière de ces compagines. L'article 12A répond à cet objectif et édicte diverses dispositions concernant ces actions.

Article 12 du bill. Cette modification établit clairement que les pouvoirs accessoires accordés par l'article 14 peuvent être restreints par la charte et même exclus. La phraséologie introductive de l'article 14 est reprise en vue de permettre que l'examen des deux matières fasse l'objet de deux paragraphes distincts et en vue d'éviter l'expression jumelée «fins ou objets», remplacée dans le bill par le seul mot «objets».

Le paragraphe (1) de l'article 14 débute comme il suit:

«**14.** (1) Une compagnie *possède*, à titre de pouvoirs accessoires et connexes *aux fins ou* objets *énoncés* dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, les pouvoirs suivants, *à moins que ces pouvoirs ou l'un d'eux ne soient expressément exclus par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires*, c'est-à-dire»

Suspension ou limitation de pouvoirs.

«(4) Tout pouvoir énoncé au paragraphe (1) peut être suspendu ou limité par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie.»

13. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Définitions: «*holding company*», «filiale»

Une filiale ne doit pas détenir d'actions de sa *holding company*.

Compagnie détentrice d'actions à titre de représentante personnelle.

Compagnie détentrice d'actions à l'entrée en vigueur du présent article.

Nominataire d'une filiale.

«**16A.** (1) Dans le présent article, les expressions «*holding company*» et «filiale» ont les significations attribuées à ces expressions par l'article 121B.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, une compagnie ne doit pas détenir d'actions d'une compagnie qui est sa *holding company*, et toute répartition ou tout transfert d'actions d'une compagnie à sa filiale sont nuls.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une filiale qui détient des actions à titre de représentante personnelle à moins que la *holding company* ou une filiale de cette dernière n'ait un «intérêt bénéficiaire» sous le régime de la fiducie et que ledit intérêt ne soit pas seulement une forme de garantie aux fins d'une opération conclue par elle dans le cours ordinaire d'une entreprise qui comprend le prêt d'argent.

(4) Une filiale qui, à l'entrée en vigueur du présent article ou à la date où elle est devenue une filiale, détenait des actions de sa *holding company* peut continuer à détenir ces actions nonobstant le paragraphe (2), mais, sous réserve du paragraphe (3), la filiale ne peut voter aux assemblées des actionnaires de la *holding company* ni aux assemblées de quelque catégorie d'actionnaires de cette dernière.

(5) Sous réserve du paragraphe (3), les paragraphes (2) et (4) s'appliquent en ce qui concerne un nominataire pour une compagnie qui est une filiale, comme si les mentions aux paragraphes (2) et (4) d'une telle compagnie se rapportaient également à son nominataire.»

14. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 17 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Demande en vue de l'extension ou de la réduction des pouvoirs.

«**17.** (1) Sous réserve de droits spéciaux, afférents à des actions d'une ou de plusieurs catégories, qu'énoncent les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, de temps à autre, lorsqu'elle est autorisée par règlement sanctionné par les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires, selon que le prévoit ledit règlement,

Article 13 du bill. Cette modification est édictée en vue d'empêcher, comme cela se fait, qu'une filiale détienne des actions de la société constituante, la «*holding company*».

Article 14 du bill. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 17 se lisent présentement comme il suit:

«**17.** (1) Sous réserve de droits spéciaux afférents à des actions *de son capital social* d'une ou plusieurs catégories, qu'énoncent les lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, de temps à autre, lorsqu'elle est autorisée par règlement sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les *pouvoirs* de la compagnie aux autres *fins ou* objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent *ces* pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, selon que le prévoit ledit règlement.

a) en vue d'étendre les objets de la compagnie aux fins nouvelles ou autres pour lesquelles une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou

b) en vue de réduire, limiter, modifier ou varier les objets ou les pouvoirs de la compagnie ou de quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie;

mais aucune extension, réduction, limitation, modification ou variation de ce genre ne peut avoir pour effet de modifier, ou de permettre que soit changé, le capital autorisé de la compagnie autrement qu'en conformité de l'émission de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 48 à 58 ou de l'article 126, selon que peuvent l'exiger les circonstances.

Conversion d'une compagnie.

(2) Une compagnie peut, lorsqu'elle y est autorisée par un règlement sanctionné par les trois quarts des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires la convertissant en une compagnie publique, dans le cas d'une compagnie privée, ou en une compagnie privée, dans le cas d'une compagnie publique.

Limitation.

(3) Une demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée que dans les six mois après que les actionnaires ont sanctionné le règlement y mentionné.»

Lettres patentes supplémentaires.

(2) Le paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Sur preuve ainsi faite de la sanction régulière d'un règlement en conformité des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, le secrétaire d'État peut octroyer des lettres patentes supplémentaires

a) ayant pour effet d'étendre les objets de la compagnie;

b) ayant pour effet de réduire, limiter, modifier ou varier les objets ou les pouvoirs de la compagnie ou une disposition des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires de la compagnie; ou

c) ayant pour effet de convertir la compagnie en une compagnie publique ou privée,

selon le cas, et ainsi que le prévoit ce règlement; le secrétaire d'État en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, et les lettres patentes supplémentaires prennent effet à compter de leur date.»

(2) Une compagnie privée peut, lorsqu'elle est autorisée par un règlement sanctionné par au moins *les deux tiers* des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires convertissant la compagnie en une compagnie publique.

(3) La compagnie peut, à l'occasion, dans les six mois de la sanction de ce règlement, demander au secrétaire d'État l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

Les buts de cette modification sont: (1) de distinguer clairement entre «objets» et «pouvoirs»; (2) d'assurer que le pouvoir de modifier les objets et les pouvoirs ne permette pas une modification du capital sans l'émission de lettres patentes supplémentaires conformément aux dispositions appropriées; (3) de permettre à une compagnie de se transformer de compagnie publique en compagnie privée de la même façon qu'elle peut se transformer de compagnie privée en compagnie publique.

(2) Le paragraphe (5) de l'article 17 se lit présentement comme il suit:

«(5) Sur preuve ainsi faite de la sanction régulière de *ce* règlement, le secrétaire d'État peut octroyer des lettres patentes supplémentaires ayant pour effet d'étendre les *pouvoirs* de la compagnie *ou* de réduire, limiter, modifier ou changer *ces* pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ou de convertir la compagnie en une compagnie publique, selon le cas, ainsi que le prévoit ce règlement, et le secrétaire d'État en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada; mais* les lettres patentes supplémentaires deviennent effectives à compter de leur date.»

Cette modification découle de la modification apportée par le paragraphe (1) de l'article 14 du bill.

15. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les changements doivent être sanctionnés.

«(3) Un règlement à cette fin n'est pas valide ou rien ne doit être fait sous son autorité tant qu'il n'est pas sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

Publication des règlements.

(4) Une copie du règlement authentiquée sous le sceau de la compagnie doit être immédiatement déposée au secrétariat d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.»

16. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nom de la compagnie.

«**22.** (1) Le mot «Limitée» ou, en abrégé, «Ltée» doit être le dernier mot du nom de chaque compagnie, mais, dans l'un et l'autre cas, la compagnie peut utiliser les mots «Limitée» ou «Ltée», et être légalement désignée par l'un ou l'autre de ces termes, et toute mention de ladite compagnie peut être faite de la même manière.

Utilisation de l'appellation anglaise ou française du nom corporatif.

(2) Si la compagnie a un nom comportant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes ou combinées, elle peut de temps à autre en faire usage; elle peut être légalement désignée par l'appellation française ou par l'appellation anglaise de son nom, ou sous les deux appellations à la fois.

Publicité du nom de la compagnie.

(3) Une compagnie doit

a) tenir son nom peint ou apposé en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait ses opérations;

b) tenir son nom gravé en caractères lisibles sur son sceau et, si la compagnie possède un nom comprenant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes ou combinées, son sceau doit porter la mention à la fois des appellations française et anglaise de son nom, ou elle doit avoir deux sceaux, d'une égale validité, l'un portant l'appellation française et l'autre l'appellation anglaise de son nom; et

c) faire mettre son nom, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes les lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que toutes ses factures et ses quittances.»

Article 16 du bill. L'article 22 se lit présentement comme il suit:

«**22.** *La* compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou apposé en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait ses opérations; *et* faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, *et faire* mettre son nom aves ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, aisni que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

Les buts de cette modification sont: (1) de permettre d'utiliser avec plus de souplesse l'expression «limitée» et son abréviation; (2) de permettre l'utilisation de la version anglaise ou de la version française d'une raison sociale lorsqu'elle existe dans les deux langues.

17. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cession de la charte.

«**29.** (1) Une compagnie peut renoncer à sa charte si elle convainc le secrétaire d'État

a) que la compagnie n'a aucun actif et que, si elle en possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires ou ses membres, et,

(i) qu'elle n'a ni dettes, ni engagements ni autres obligations; ou

(ii) qu'il a été dûment pourvu aux dettes, aux engagements ou aux autres obligations de la compagnie ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de la compagnie ou les autres personnes qui possèdent des intérêts dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent; et

b) que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de céder sa charte en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège ou aussi près que possible de cette localité.

Demande présentée par une compagnie dont l'activité a cessé.

(2) Lorsqu'une demande de cession de charte est présentée par une compagnie qui n'est pas, de bonne foi, entrée en exploitation ou a cessé toute activité pendant trois années consécutives ou plus, si les circonstances mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) sont établies au moyen d'une preuve que le secrétaire d'État juge satisfaisante, ce dernier doit publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et, à moins qu'une opposition à la cession de la charte ne lui ait été notifiée dans l'année de cette publication, il peut accueillir la demande.

Acceptation de la cession.

(3) Lorsque le secrétaire d'État a accepté une cession de charte, une fois observées les dispositions du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, il peut ordonner l'annulation de la charte de la compagnie et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et, dès lors, la compagnie est en conséquence dissoute.

Pas de frais pour une compagnie qui a cessé toute activité.

(4) Aucun frais n'est exigé à l'égard d'une cession, prévue au présent article, de la charte d'une compagnie décrite au paragraphe (2).»

Article 17 du bill. L'article 29 se lit présentement comme il suit:

«**29.** (1) Une compagnie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'État

a) qu'*elle* n'a aucun actif et que celui qu'elle possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de renoncer à sa charte a été partagé proportionnellement *parmi* ses actionnaires ou membres; et

b) qu'elle n'a ni dettes, engagements ni autres obligations; ou

c) qu'il a été dûment pourvu aux dettes, engagements ou autres obligations de la compagnie ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui possèdent un intérêt dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent; et

d) que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège ou aussi près que possible de cette localité.

Le but de cette modification est de fournir un moyen plus simple de renoncer à la charte d'une compagnie qui n'a pas fonctionné *de bonne foi* ou qui n'a pas fonctionné depuis trois ans ou plus.

(2) Lorsque les dipositions *du présent article* ont été régulièrement observées, le secrétaire d'État peut accepter un abandon de la charte de la compagnie et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie *doit* être dissoute; et dès lors la compagnie *est* en conséquence dissoute.»

18. Le paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détails de l'émission sur le certificat.

«(4) Lorsqu'une compagnie a plus d'une catégorie d'actions

a) les priorités, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les interdictions attachées à chaque catégorie d'actions, doivent être énoncés en caractères lisibles

(i) sur tout certificat d'action représentant cette catégorie d'action, ou

(ii) sur un écrit attaché en permanence audit certificat;

ou

b) il doit être inscrit sur chaque certificat d'action, en caractères lisibles, une déclaration des priorités, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à cette catégorie d'actions et que leur texte intégral peut être obtenu, sans frais, sur demande adressée au secrétaire de la compagnie.

Communication des modalités.

(5) Lorsqu'une déclaration mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) est inscrite sur le certificat d'action, le secrétaire de la compagnie doit sur demande, délivrer sans frais à l'actionnaire le texte intégral de toutes les priorités, de tous les droits, et de toutes les conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à une telle catégorie d'actions.»

19. Le paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission et effet du titre au porteur.

«**35.** (1) Une compagnie publique, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires et sous réserve de leurs dispositions concernant les titres au porteur, peut, en ce qui concerne les actions entièrement libérées, émettre sous son sceau un certificat énonçant que le porteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut assurer, au moyen de coupons ou autrement, le paiement de dividendes à venir sur la ou les actions visées dans le titre, ci-après appelé «titre au porteur».»

20. Les paragraphes (2) à (4) de l'article 48 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Modification du capital social.

«(2) Sous réserve de confirmation par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, à l'occasion, par règlement, modifier son capital de toute autre manière non prévue au paragraphe (1), si cette modification n'est pas une réduction de capital soumise aux dispositions des articles 49 à 58 ou de l'article 126.

Article 18 du bill. Les caractéristiques distinguant une catégorie d'actions des autres doivent figurer en caractères lisibles sur les certificats des actions de cette catégorie ou sur un document qui y est joint.

Le paragraphe (4) de l'article 133 se lit présentement comme il suit:

«(4) Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit contenir une déclaration des droits et conditions afférents à cette catégorie d'actions.»

Article 19 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 35 se lit présentement comme il suit:

«**35.** (1) Une compagnie, si elle y est autorisée par ses letters patentes ou par ses lettres patentes supplémentaires et sous réserve de leurs dispositions concernant les titres au porteur, peut, en ce qui concerne toutes actions entièrement libérées, émettre sous son sceau un titre énonçant que le détenteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut assurer, au moyen de coupons ou autrement, le paiement de dividendes à venir sur la ou les actions visées dans le titre, lequel est ci-après *désigné* sous le nom de titre au porteur.»

Le but de cette modification est d'exposer clairement que le pouvoir d'émettre des titres au porteur est réservé aux compagnies publiques.

Article 20 du bill. Les amendements proposés par cet article ont trait à des dispositions formelles en vue de la modification du capital social d'une compagnie dans un cas qui n'est pas prévu au paragraphe (1) de l'article 48, mais ils ne concernent pas la modification comportant une réduction de capital régie par d'autres dispositions.

L'article 48 se lit présentement comme il suit:

«**48.** (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, à l'occasion, par règlement,

a) subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non, d'une catégorie quelconque;

b) consolider toutes actions d'une valeur au pair, d'une catégorie quelconque, en actions d'une valeur au pair supérieure ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

Sanction et confirmation.

(3) Aucun règlement établi conformément au paragraphe (1) ne prend effet avant d'être sanctionné par au moins les deux tiers des voix des détenteurs de chaque catégorie d'actions ainsi visées, lesquelles voix sont émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Autre modification de capital.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucun règlement établi conformément au paragraphe (2) ne prend effet avant d'être sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, et avant d'être confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Confirmation supplémentaire.

(5) Dans les cas où les détenteurs d'une catégorie d'actions seraient visés par un règlement établi conformément au paragraphe (2), ce règlement doit pour prendre effet, en plus de la sanction exigée par le paragraphe (4),

a) avoir été unanimement approuvé par écrit par les détenteurs de toutes les catégories d'actions en cause; ou

b) avoir été unanimement approuvé par toutes les catégories d'actions en cause, lors d'un vote émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer; ou

c) avoir été approuvé de la manière, et par les actionnaires, spécialement indiqués dans les clauses que renferment les conditions attachées à ces actions si lesdites clauses apparaissent dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de la compagnie.

Achat de fractions d'actions par la compagnie.

(6) En vue d'une consolidation d'actions prévue au paragraphe (1), la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle doit, dans le délai de deux années à compter d'un tel achat, vendre toutes les actions qu'elle a ainsi acquises.

Annulation d'actions.

(7) Une annulation d'actions conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) est censée ne pas être une réduction du capital au sens où l'entend la présente Partie.»

21. L'article 49 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (3):

Annulation d'actions privilégiées.

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque, en conformité du paragraphe (1) de l'article 12, des actions privilégiées sont émises pourvoyant au

c) consolider toutes actions sans valeur au pair, d'une catégorie quelconque, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal ou non sujettes à rachat;

e) changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories d'une valeur au pair;

f) classifier ou reclassifier toutes actions sans valeur au pair;

g) augmenter le capital de la compagnie; et

h) annuler toutes actions d'une valeur au pair ou non, qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.

(2) *Ce* règlement n'est effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix des porteurs de chaque catégorie d'actions *traitées de ce chef*, lesquelles voix sont émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, et avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

(3) Pour opérer une consolidation d'actions, la compagnie peut acheter des fractions d'actions; *et elle est tenue*, dans le délai de deux années à compter de l'achat, *de* vendre toutes les actions qu'elle a ainsi acquises.

(4) L'annulation d'actions conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) n'est pas censée une réduction du capital au sens de la présente Partie.»

rachat ou à l'achat pour annulation, prélevé sur le capital, et que de telles actions sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation, elles doivent être annulées dès le dépôt de l'avis au secrétaire d'État prévu par l'article 62 et le capital autorisé et émis de la compagnie doit être diminué d'autant.»

22. L'article 50 de ladite loi est abrogé.

23. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lettres patentes supplémentaires confirmant la réduction.

«**52.** Le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes supplémentaires confirmant une réduction de capital d'une compagnie aux conditions qu'il juge appropriées, si, en ce qui concerne chaque créancier de la compagnie qui, en vertu de la présente Partie, a droit de s'opposer à la réduction, le secrétaire d'État est convaincu par le certificat d'un fonctionnaire autorisé de la compagnie que le consentement d'un tel créancier à la réduction a été obtenu ou que sa créance ou réclamation a été acquittée, éteinte ou garantie.»

24. L'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délai limité pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires.

«**56.** Une demande au secrétaire d'État pour obtenir des lettres patentes supplémentaires en vue de confirmer un règlement portant sur une ou plusieurs des fins énoncées aux articles 48 et 49 ne peut être présentée que dans les six mois à compter de la sanction du règlement par les actionnaires.»

25. L'article 59 de ladite loi est abrogé.

26. Toute la partie de l'article 60 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Quand le consentement est requis pour rachat ou conversion d'actions privilégiées.

«**60.** A moins qu'elles ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, des actions privilégiées ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, des conditions, des limitations ou des droits spéciaux, ne sont soumises ni au rachat ni à la conversion sans que leurs détenteurs y consentent, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué»

Article 22 du bill: L'article 50 exige que, lorsque des lettres patentes ont été émises en vue de réduire le capital social d'une compagnie, si la réduction comporte soit la diminution de quelque responsabilité concernant le capital impayé, soit le paiement à un actionnaire, de capital versé, la compagnie ajoute à la fin de son nom les mots «et réduite». Le secrétaire d'État peut dispenser la compagnie de cette addition de mots. Cette disposition n'a plus aucun but pratique.

Article 23 du bill: L'article 52 se lit présentement comme il suit:

«**52.** Si le secrétaire d'État est convaincu, en ce qui concerne, chaque créancier de la compagnie qui, en vertu de la présente Partie, a droit de s'opposer à la réduction, que *son* consentement à la réduction a été obtenu ou que sa créance ou réclamation a été acquittée, éteinte ou garantie, il peut émettre des lettres patentes supplémentaires confirmant la réduction aux termes et conditions qu'il juge opportuns.»

Cette modification exprime simplement la méthode utilisée actuellement par le secrétaire d'État en ce qui concerne la preuve qu'il exige.

Article 24 du bill: L'article 56 se lit présentement comme il suit:

«**56.** En tout temps dans un délai de six mois au plus à compter de la sanction, par les actionnaires, d'un règlement portant sur une ou plus d'une des fins énoncées aux articles 48 et 49, la compagnie peut demander au secrétaire d'État l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

Le but de cette modification est de supprimer une différence entre la phraséologie du paragraphe (3) de l'article 17 et celle du présent article.

Article 25 du bill: A l'heure actuelle, l'article 59 autorise les administrateurs d'une compagnie à établir des règlements en vue de créer et émettre des actions privilégiées, ou en vue de convertir des actions privilégiées en actions communes ou *vice versa* dans les cas où les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne prévoient pas plus d'une catégorie d'actions. On estime qu'il est préférable que ces modifications aux actions d'une compagnie se fassent par lettres patentes supplémentaires; les restrictions apportées au pouvoir que sanctionnait le présent article l'ont rendu de plus en plus inopérant.

Article 26 du bill: La partie pertinente de l'article 60 se lit présentement comme il suit:

«**60.** A moins qu'elles ne soient émises sous réserve de rachat ou conversion, des actions privilégiées ou des actions auxquelles sont attachés des restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux, *qu'elles soient créées par statut conformément aux dispositions de l'article 59 ou par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires*, ne sont pas soumises au rachat ni à la conversion sans le consentement de leurs porteurs, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué.»

27. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Achat ou rachat de ses actions par une compagnie.

«**61.** (1) Une compagnie peut, sous réserve du paragraphe (2), acheter pour annulation ou racheter toute catégorie d'actions privilégiées entièrement libérées de la compagnie, à l'égard desquelles les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires prévoient, en faveur de la compagnie, un droit de racheter de telles actions ou de les acheter pour annulation, si un tel achat ou rachat est fait conformément aux dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.

Comment est opéré le rachat ou l'achat.

(2) Un rachat ou un achat pour annulation d'actions doit être fait soit

a) sur le produit d'une émission d'actions effectuée en vue de ce rachat ou de cet achat pour annulation, soit

b) au moyen de paiements prélevés, sans réduire le capital de la compagnie, sur les profits nets constatés de la compagnie que les administrateurs ont mis à part et tiennent disponibles en vue d'un tel rachat ou achat;

mais aucun rachat ou achat pour annulation ne doit être fait sur les profits nets constatés de la compagnie, lorsque des dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées qui doivent être ainsi rachetées ou achetées sont arriérés.

Le rachat ou l'achat n'est pas une réduction de capital.

(3) Le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions par une compagnie, fait en conformité du présent article, est censé ne pas être une réduction du capital versé de la compagnie.

Excédent de capital.

(4) L'excédent provenant d'un rachat ou d'achat pour annulation d'actions d'une compagnie, fait en conformité du présent article, est désigné un excédent de capital de la compagnie et ne doit être ni réduit ni distribué, sauf de la manière prévue aux articles 49 à 58.»

28. (1) L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de rachat ou de conversion à produire.

«**62.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cet achat pour annulation ou cette conversion est effectué en quelque mois que ce soit, un avis en l'espèce, énonçant le nombre d'actions de la catégorie

Article 27 du bill: Cette modification a un triple objet: (1) supprimer la référence à l'article 59 que doit abroger l'article 24 du bill; (2) reviser la phraséologie de l'article pour le rendre plus compréhensible; et (3) rendre plus pratique le certificat délivré par le vérificateur quant aux actifs liquides de la compagnie.

L'article 61 se lit présentement comme il suit:

«**61.** Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, qu'elles soient créées par règlement conformément à l'article 59 ou par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, d'accord avec tout droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la compagnie dans les dispositions afférentes à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou les règlements, si elles sont créées par règlement, prescrivent ce droit de rachat ou d'achat, en conformité des dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou de règlements, n'est pas censé une réduction du capital versé de la compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions effectuée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation, ou si

a) aucun dividende cumulatif sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle ce droit de rachat ou d'achat existe et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation n'est arriéré; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est effectué sans porter atteinte au capital de la compagnie au moyen de paiements à même les profits nets constatés de la compagnie que les administrateurs ont mis de côté pour les fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la compagnie, tel que l'indique son dernier bilan certifié par les vérificateurs de la compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après avoir donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, la compagnie peut racheter ou acheter pour annulation ces actions aux conditions et de la manière énoncées dans les dispositions afférentes à ces actions, et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, lequel ne doit pas être réduit ni réparti par la compagnie, sauf de la manière prévue aux articles 49 à 58.»

Article 28 du bill: Nouveau. Un état mensuel des actions cédées doit être enregistré au Secrétariat d'État. Cette disposition découle du nouvel article 12A prévu par l'article 11 du bill.

rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite au cours de ce mois, et indiquant de plus si ce rachat ou cet achat pour annulation a été prélevé sur le capital et dans quelle mesure il a été ainsi prélevé, doit être produit au secrétaire d'État avant l'expiration du mois suivant.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

État mensuel d'actions cédées.

«**62A.** Lorsqu'une compagnie a émis une catégorie d'actions de fonds mutuel, au sens où l'entend l'article 12A, la compagnie doit chaque mois produire au secrétariat d'État une déclaration donnant le nombre de chaque catégorie de semblables actions de fonds mutuel qui ont été acceptées aux fins de cession au cours du mois précédent.»

29. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques.

«*e*) garantir ces débentures, ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la compagnie, au moyen d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la compagnie possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la compagnie.»

30. L'article 69 de ladite loi est abrogé.

31. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 76, de l'article suivant:

Quand le prospectus est requis par d'autres juridictions.

«**76A.** (1) Lorsqu'une compagnie offre au public ses valeurs dans une province ou un pays étranger dont la loi exige de façon générale le dépôt d'un prospectus ou d'un document analogue auprès d'une autorité publique de la province ou du pays avant qu'une offre de valeurs puisse être légalement faite au public, indépendamment de la question de savoir si cette offre spéciale de valeurs de la compagnie, faite au public de cette province ou de ce pays, puisse ou non selon la loi en cause être faite, sans dépôt d'un prospectus ou d'un document analogue,

Article 29 du bill: La présente modification a pour but de satisfaire à certains règlements provinciaux concernant les valeurs. Les parties de l'article 63(1)(e) qui s'y rapportent se lisent comme il suit:

«**63.** (1) S'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs d'une compagnie peuvent, à l'occasion,

.....

e) mortgager, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, de l'entreprise et des droits de la compagnies pour garantir ces débentures ou autres valeurs ou *tout argent emprunté* ou tout autre engagement de la compagnie.»

Article 30 du bill: L'article 69 se lit présentement comme il suit:

«**69.** Le secrétaire d'État doit tenir un index chronologique, dans la forme et avec les renseignements prescrits, des hypothèques ou charges dont les détails ont été enregistrés à son bureau en vertu de la présente loi.»

Cet index fait double emploi avec le registre prévu à l'article 66 et n'a aucune utilité pratique.

Article 31 du bill: Nouveau. Des lois très détaillées et très complètes relatives à l'émission et à la vente des actions et valeurs des corporations sont en vigueur dans beaucoup de provinces et dans le ressort de certaines juridictions étrangères où les compagnies canadiennes vendent leurs valeurs. Les exigences des prospectus pour les compagnies constituées en corporation sous le régime fédéral leur imposent un fardeau, sans bénéfice pour le public ou les acheteurs de leurs valeurs. La présente modification permettra à la société d'écarter les exigences de la loi en ce qui concerne les prospectus dans le ressort de ces juridictions, mais un exemplaire certifié des prospectus enregistrés lors de l'émission des valeurs en conformité des lois de cette autre juridiction doit être enregistré au Secrétariat d'État.

la compagnie n'est pas astreinte à se conformer aux dispositions des articles 74, 75, 77 et des articles 79 à 82 concernant cette offre et, sous réserve du paragraphe (4), ces articles ne s'appliquent pas à l'offre en question.

Dépôt d'une copie au secrétariat d'État.

(2) Lorsqu'une compagnie a déposé auprès d'une autorité publique dans une province ou un pays étranger, selon les exigences de la loi locale, un prospectus ou un autre document de semblable nature concernant une offre au public de ses valeurs dans cette province ou ce pays étranger, la compagnie doit, dans les dix jours qui suivent un tel dépôt, produire auprès du secrétariat d'État une copie dudit prospectus ou document, certifiée par cette autorité publique, ou par un fonctionnaire de la compagnie, et une déclaration de la date et de l'endroit de production, laquelle copie doit être tenue à la disposition du public, au secrétariat d'État pour y être examinée.

Responsabilité à l'égard des déclarations du prospectus.

(3) L'article 78 s'applique *mutatis mutandis* à tout prospectus ou document de semblable nature présenté par une compagnie ou pour son compte et déposé auprès d'une autorité publique d'une province ou d'un pays étranger pour faire une offre au public qui y réside.

Les compagnies peuvent être tenues de déposer un prospectus.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), le secrétaire d'État peut, chaque fois qu'il l'estime dans l'intérêt du public, ordonner à toute compagnie de se conformer aux dispositions des articles 74, 75, 77 et des articles 79 à 82.

Aucune mention d'un dépôt de prospectus ou de document.

(5) Ni une compagnie ni une personne ne peut faire observer, par écrit ou oralement, que le secrétaire d'État s'est de quelque façon prononcé sur la situation financière, l'état de fonctionnement ou la direction d'une compagnie, ou sur la valeur d'un titre de la compagnie, par suite du dépôt auprès du secrétariat d'État d'un prospectus ou d'une copie d'un prospectus ou document, certifiée par une autorité publique dans quelque province ou pays étranger.»

32. L'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*v*) le montant de la considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair et légalement mis à part comme excédent distribuable avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;»

Article 32 du bill: Le paragraphe (10) de l'article 12, auquel se rapporte l'alinéa (*v*) du paragraphe (1) de l'article 77, a été abrogé et remplacé par une disposition qui ne mentionne pas d'excédent distribuable mis de côté, provenant de la vente d'actions à valeur nominale ou au pair.

La partie pertinente de l'alinéa (*v*) du paragraphe (1) de l'article 77 se lit présentement comme il suit:

«**77.** (1) Tout prospectus émis par une compagnie ou pour son compte doit énoncer

.....

v) le montant de la cause ou considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, mis à part comme excédent distribuable *conformément aux dispositions du paragraphe (10) de l'article 12;*»

33. Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actions au lieu de dividendes.

«(3) Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.»

34. L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Administrateurs.

«**84.** (1) Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil d'administration quelle que soit la façon dont il est désigné.

Nombre d'administrateurs.

(2) Le conseil d'administration de la compagnie se compose d'un nombre fixe d'administrateurs, non inférieur à trois.

Vacances au conseil.

(3) Lorsqu'une vacance ou des vacances se produisent au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps qu'un quorum d'administrateurs est en fonctions.»

35. L'article 86 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (5):

Admissibilité après élection ou nomination.

«(5) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut devenir un administrateur d'une compagnie si elle devient un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection ou sa nomination à titre d'administrateur, mais, si elle ne devient pas actionnaire dans les dix jours, elle cesse dès lors d'occuper un poste d'administrateur et doit être élue ou nommée de nouveau sauf si elle devient actionnaire de la compagnie.»

36. Le paragraphe (3) de l'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un exemplaire du règlement, certifié sous le sceau de la compagnie, doit être déposé immédiatement entre les mains du secrétaire d'État et être accessible pour examen, sans frais, durant les heures normales de bureau.»

Article 34 du bill: L'article 84 se lit présentement comme il suit:

«84. Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil composé *d'au moins* trois administrateurs.»

37. L'article 98 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État indiquant les achats d'actions.

«**98.** (1) Lorsqu'un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie ou tout actionnaire de celle-ci ayant le contrôle de plus de dix pour cent des actions émises de la compagnie, auxquelles est attaché un droit de vote, achète ou vend, directement ou indirectement, des actions ou des autres titres de la compagnie dont il est administrateur, fonctionnaire ou actionnaire, ou de toute filiale de ladite compagnie, soit par lui-même, soit par une compagnie dont il a le contrôle, ou par lui-même et un ou plusieurs des autres administrateurs de la compagnie, ledit administrateur, fonctionnaire ou actionnaire doit, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'achat ou la vente a eu lieu, fournir au secrétaire de la compagnie un état indiquant les détails de l'achat ou de la vente; et le secrétaire doit faire en sorte que les renseignements contenus dans l'état soient inscrits dans un livre tenu à cette fin, que les actionnaires de la compagnie peuvent consulter en tout temps durant les heures normales de bureau. Le secrétaire de la compagnie doit également, dans les trente jours qui suivent la date où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblable état au secrétaire d'État, qui doit les rendre accessibles, pour examen, à tout actionnaire de la compagnie, en tout temps, durant les heures normales de bureau.

État présenté à l'assemblée annuelle.

(2) Les administrateurs doivent révéler aux actionnaires de la compagnie, à chaque assemblée annuelle, un état renfermant les détails inscrits dans le livre tenu en conformité du paragraphe (1) pour la période s'ouvrant avec la date qui suit l'expiration de la période couverte par l'état précédent et expirant à une date antérieure à la tenue de l'assemblée annuelle par au plus trente jours.

Pénalité.

(3) Tout administrateur, fonctionnaire ou actionnaire d'une compagnie qui néglige ou omet de fournir au secrétaire de la compagnie l'état exigé par le paragraphe (1) dans le délai prescrit à cette fin est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.»

Article 37 du bill: L'article 98 se lit présentement comme il suit:

«98. (1) Tout administrateur d'une compagnie publique doit fournir chaque année au secrétaire, pour l'information des actionnaires de la compagnie lors de son assemblée générale annuelle, une déclaration énonçant en détail toutes les actions ou autres valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours des douze mois précédant immédiatement cette assemblée annuelle.

(2) Nul administrateur d'une compagnie publique ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement, avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est un administrateur.

(3) Tout administrateur d'une compagnie *publique* qui néglige ou omet de faire *une déclaration exacte et fidèle de ces opérations*, tel que le requiert le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(4) Tout administrateur d'une compagnie publique qui, pour son compte personnel, spécule directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est un administrateur, en contravention au paragraphe (2), est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Cette modification rend plus sévère, tout en la modernisant, la surveillance des agissements des fonctionnaires d'une compagnie lorsqu'ils négocient les actions et les valeurs de la compagnie et de ses filiales.

38. L'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis d'une assemblée et décision des questions soumises.

«**103.** (1) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie,

a) l'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être donné en l'envoyant par la poste dans une enveloppe affranchie, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse connue;

b) toutes les questions mises en délibération à une assemblée des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix, la personne présidant cette assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

Vote des actionnaires.

(2) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède alors; et il peut voter en personne ou fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit ou non lui-même un actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.»

39. Les articles 115 à 124 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Livres de comptes et écritures comptables.

«**115.** (1) Chaque compagnie doit faire tenir des écritures comptables appropriées concernant toutes les opérations financières et autres de la compagnie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit faire consigner

a) toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la compagnie, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les déboursés sont faits;

b) toutes les ventes et tous les achats de la compagnie;

c) toutes les valeurs actives et passives de la compagnie; et

d) toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la compagnie.

Registres à conserver au siège social.

(2) Les écritures comptables doivent être conservées au siège social de la compagnie ou à tel

Article 38 du bill: Cette modification découle de la modification apportée au paragraphe (14) de l'article 12 par l'article 10(5) du bill:

L'article 103 se lit présentement comme il suit:

«**103.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, dans les lettres patentes supplémentaires ou dans les statuts de la compagnie,

a) il est donné avis du jour, de l'heure et du lieu de toute assemblée des actionnaires en envoyant, à chaque actionnaire ayant droit de voter à ladite assemblée, cet avis par la poste, dans une enveloppe affranchie, à sa dernière adresse connue, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée;

b) aux assemblées des actionnaires, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède alors; et il peut *voter* en personne ou par fondé de pouvoir, si ce fondé de pouvoir est lui-même actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est arriéré sur quelque appel de versement;

c) toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires à ces assemblées sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.»

Article 39 du bill: Les articles 115 à 124 ont trait à la comptabilité et à la vérification des comptes d'une compagnie; les bilans, l'état des revenus et dépenses et l'état de l'excédent ainsi que le rapport annuel du vérificateur aux actionnaires à ces sujets sont prévus par ces dispositions. Les nouvelles dispositions exigeront que les affaires d'une compagnie soient complètement révélées dans les états annuels, avec beaucoup plus de détails que ceux qu'on exige actuellement. Les nouvelles exigences permettront à la comptabilité des compagnies de s'harmoniser avec les pratiques généralement appliquées en comptabilité.

autre endroit au Canada que les administrateurs estiment opportun et doivent en tout temps être accessibles aux administrateurs pour examen.

Tenue de comptes et registres dans d'autres bureaux.

(3) Au cas où des comptes d'exploitation de la compagnie seraient tenus à quelque endroit hors du Canada, il doit être tenu au siège social de la compagnie les écritures d'ordre général qui permettront aux administrateurs de constater à la fin de chaque trimestre avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie.

Renseignements à fournir à l'assemblée annuelle.

116. (1) A chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs doivent déposer

a) un état financier pour la période mentionnée au paragraphe (2), composé

(i) d'un état des profits et pertes pour cette période,

(ii) d'un état de l'excédent pour cette période, et

(iii) d'un bilan dressé à la fin de cette période;

b) le rapport du vérificateur aux actionnaires; et

c) les autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie qu'exigent la charte ou les statuts de la compagnie.

Période de l'état financier.

(2) L'état financier est établi pour une période

a) commençant à la date de constitution en corporation et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas du premier état financier; ou

b) commençant immédiatement après la période couverte par le précédent état des finances et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas d'états financiers subséquents.

Application des articles suivants.

(3) Les états et le bilan dont font mention les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doivent être conformes aux articles 117 à 121A qui les régissent, mais il n'est pas nécessaire de les désigner respectivement état des profits et pertes, état de l'excédent et bilan.

Exception pour les compagnies privées.

(4) Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie publique ou d'une compagnie constituée autrement qu'au moyen ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, peut passer

outre aux exigences des articles 117 à 121A en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à donner un aperçu exact du résultat des opérations de la compagnie pendant la période qui y est visée.

État des profits et pertes.

117. (1) Chaque état des profits et pertes à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état et doit au moins indiquer séparément

a) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations; toutefois, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci, s'il est convaincu que la révélation de ce renseignement porterait préjudice aux intérêts de la compagnie, peut autoriser son omission de l'état financier à déposer devant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

b) les bénéfices ou les pertes d'exploitation avant d'y inclure d'autres postes de revenus et de dépenses qui doivent être indiqués séparément, ou avant d'y pourvoir;

c) le revenu provenant de placements dans des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) le revenu provenant de placements dans des compagnies affiliées autres que des filiales;

e) le revenu provenant d'autres placements;

f) les bénéfices et les pertes extraordinaires d'un montant appréciable, y compris les bénéfices ou les pertes provenant de la disposition de capitaux fixes et autres valeurs d'une nature spéciale, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

g) la provision relative à l'amortissement et au vieillissement et une autre concernant spécifiquement l'épuisement;

h) les montants déduits pour l'achalandage ou prévus pour l'amortissement des autres biens incorporels dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

i) l'intérêt sur toute dette contractée à l'origine pour une période de plus d'un an, y compris l'amortissement de l'escompte ou de la prime sur dette et des dépenses;

j) la rémunération globale reçue, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la compagnie, par des administrateurs en provenance de la compagnie et de filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la compagnie, y compris tous les salaires, boni, honoraires et autres émoluments; et

k) les impôts sur le revenu établis par quelque autorité taxatrice;

et doit indiquer le bénéfice net ou la perte nette pour l'exercice financier.

Note sur les articles.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un poste mentionné aux alinéas *g*), *h*) ou *j*) du paragraphe (1) peut figurer sous forme de note insérée dans l'état financier.

État de l'excédent.

118. (1) Chaque état de l'excédent à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les opérations visées dans l'état et doit indiquer séparément un état de l'excédent provenant des versements de capital et un état de l'excédent gagné.

Surplus de capital.

(2) Chaque état de l'excédent provenant des versements de capital doit être dressé de façon à inclure et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) le solde d'un tel excédent à la fin de l'exercice financier précédent;

b) ce qui a été ajouté audit excédent et ce qui en a été déduit, au cours de l'exercice financier, y compris

(i) le montant de l'excédent provenant de l'émission d'actions ou de la réorganisation du capital d'émission de la compagnie, et notamment,

(A) le montant des primes reçues lors de l'émission d'actions en prime, et

(B) le montant de l'excédent réalisé sur l'achat pour annulation d'actions, et

(ii) les donations de numéraire ou d'autres biens par les actionnaires; et

c) le solde de l'excédent à la fin de l'exercice financier.

Excédent gagné.

(3) Chaque état de l'excédent gagné doit être dressé de façon à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) le solde d'un tel excédent à la fin de l'exercice financier précédent;

b) ce qui a été ajouté audit excédent et ce qui en a été déduit, au cours de l'exercice financier, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, au moins ce qui suit:

(i) le montant du bénéfice net ou de la perte nette pour l'exercice financier,

(ii) le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie d'actions; et

(iii) le montant transféré aux réserves ou tiré de celles-ci; et

c) le solde de l'excédent à la fin de l'exercice financier.

Bilan.

119. (1) Chaque bilan à déposer devant une assemblée annuelle d'actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière de la compagnie à la date où il est établi et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) l'encaisse;

b) les dettes, envers la compagnie, de chacun des débiteurs suivants, savoir: ses administrateurs, les compagnies dans lesquelles ces administrateurs détiennent collectivement un intérêt majoritaire, ses fonctionnaires et ses actionnaires, sauf les dettes d'un montant raisonnable, résultant du cours ordinaire des affaires de la compagnie, qui ne sont pas en souffrance compte tenu des termes ordinaires de crédit de la compagnie;

c) les dettes, envers la compagnie, soit par suite d'un emprunt ou autrement, de filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) les dettes, envers la compagnie, soit à cause d'un emprunt soit autrement, de compagnies affiliées autres que des filiales;

e) les autres dettes envers la compagnie en groupant séparément celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie;

f) l'inventaire, en précisant la base d'évaluation;

g) les actions, les obligations, les débentures et les autres placements semblables que détient la compagnie, sauf ceux que mentionnent les alinéas *h*) et *i*), en énonçant leur nature,

leur coût et la base d'évaluation qui leur est applicable et en indiquant séparément ceux qui sont vendables, avec mention de leur valeur marchande;

h) les actions ou les titres de filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, en indiquant le coût et la base d'évaluation;

i) les actions ou les titres de compagnies affiliées autres que des filiales, en indiquant leur coût et la base d'évaluation;

j) les terrains, les bâtiments ainsi que l'outillage et les accessoires, en indiquant

(i) la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis 1960 ou depuis une date précédant de vingt ans celle du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, la base de l'estimation et l'affectation dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés aux actifs ou déduits de ceux-ci lors de l'estimation, et

(ii) le montant ou les montants accumulés à l'égard de l'amortissement et du vieillissement et, en un poste distinct, à l'égard de l'épuisement;

k) sous des rubriques distinctes, dans la mesure où ces postes n'ont pas été amortis,

(i) les dépenses imputables à des affaires à venir,

(ii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission de titres, y compris tout escompte sur ceux-ci, et

(iv) un ou plusieurs des divers postes suivants, savoir:

(A) l'achalandage,

(B) les concessions,

(C) les brevets,

(D) les droits d'auteur,

(E) les marques de commerce, et

(F) les autres biens incorporels,

en indiquant la base d'évaluation et le montant, s'il en est, par lequel la valeur de tels actifs a été accrue depuis 1960 ou depuis la date

précédant de vingt ans celle de l'établissement du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre;

l) le montant global des emprunts en cours sous le régime des alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe (2) de l'article 15;

m) les emprunts et les découverts auprès des banques;

n) les dettes dues par la compagnie sur des prêts, provenant de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires;

o) les dettes dues par la compagnie à des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, soit à cause d'un emprunt soit autrement;

p) les dettes dues par la compagnie à des compagnies affiliées, autres que des filiales, soit à cause d'un emprunt soit autrement;

q) les autres dettes dues par la compagnie, en groupant séparément celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie;

r) le montant des impôts à payer, y compris le montant estimatif des impôts à payer à l'égard du revenu pour la période couverte par l'état des profits et pertes;

s) les dividendes déclarés mais non payés;

t) le revenu différé;

u) les titres émis par la compagnie, en indiquant le taux de l'intérêt, la date d'échéance, le montant en circulation et l'existence d'un fonds d'amortissement, les conditions de rachat et les droits de conversion, s'il en est;

v) le capital autorisé, en donnant le nombre de chaque catégorie d'actions et une brève description de chaque semblable catégorie, et en indiquant les catégories d'actions rachetables et leur prix de rachat;

w) le capital émis, en indiquant le nombre d'actions émises et en circulation dans chaque catégorie et le montant reçu à leur égard et attribuable au capital, et en mentionnant

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie émises depuis la date du dernier bilan et la valeur attribuée à chaque catégorie, en distinguant les actions émises en contrepartie de numéraire des actions émises,

directement ou indirectement, en rétribution de services et des actions émises, directement ou indirectement, pour une autre considération, et

(ii) lorsque des actions n'ont pas été entièrement libérées,

(A) le nombre d'actions à l'égard desquelles des appels de fonds n'ont pas été faits et le montant global non ainsi réclamé, et

(B) le nombre d'actions à l'égard desquelles il a été fait des appels de fonds qui n'ont pas été versés et le montant global ainsi réclamé et non payé;

x) l'excédent provenant des versements de capital;

y) l'excédent gagné; et

z) les réserves, montrant les montants qui y ont été ajoutés et ceux qui en ont été déduits au cours de l'exercice financier.

Note ajoutée aux renseignements explicatifs.

(2) Des renseignements ou des détails explicatifs sur tout poste mentionné au paragraphe (1) peuvent être fournis sous forme d'une note ajoutée à l'état financier.

Note ajoutée à l'état financier.

120. (1) Une note ajoutée à chaque état financier doit indiquer,

a) les détails de tout changement, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité ou à leur mise en application pendant la période considérée, qui influe de façon appréciable sur la comparaison entre cet état et celui de l'exercice immédiatement antérieur; et

b) l'effet, s'il est appréciable, de tout changement de ce genre sur les profits et pertes de l'exercice.

Changement apporté à des principes ou procédés de comptabilité.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un changement apporté à des principes ou procédés de comptabilité ou à leur mise en application influe sur la comparabilité d'un état à celui de l'année précédente, même lorsqu'il n'a pas d'effet appréciable sur les profits ou les pertes de l'exercice.

Renseignements supplémentaires.

(3) S'il y a lieu, il doit être fait mention des questions suivantes dans l'état financier ou au moyen d'une note y ajoutée:

a) la base de conversion des montants à partir de monnaies autres que la monnaie dans laquelle est exprimé l'état financier;

b) les restrictions en matière de devises étrangères applicables aux actifs de la compagnie;

c) les obligations contractuelles qui exigeront des dépenses anormales par rapport aux exigences des affaires normales de la compagnie ou à sa situation financière ou qui entraîneront vraisemblablement des pertes auxquelles il n'est pas pourvu dans les comptes;

d) les obligations contractuelles appréciables en ce qui concerne les baux à long terme, y compris, dans l'année où l'opération a été effectuée, les principaux détails de toute opération de vente ou de louage;

e) les passifs éventuels, en indiquant leur nature et, lorsque c'est possible, les montants approximatifs en question;

f) tout passif garanti, autrement que par l'effet de la loi, sur les actifs de la compagnie, en indiquant le passif ainsi garanti, mais sans nécessairement spécifier l'actif qui le garantit;

g) tout défaut de la compagnie quant aux provisions concernant le capital, l'intérêt, le fonds d'amortissement ou le rachat relativement à toute émission de ses titres ou conventions de crédit;

h) le montant brut des arriérés de dividendes pour toute catégorie d'actions et la date à laquelle ces dividendes ont été payés la dernière fois;

i) lorsqu'une compagnie a passé contrat pour émettre des actions ou a donné une option sur l'achat d'actions, la catégorie et le nombre des actions en question, le prix et la date d'émission des actions ou d'exercice de l'option et, séparément, les actions sur lesquelles les administrateurs ou les fonctionnaires ont une option;

j) la rémunération totale que les administrateurs d'une *holding company* ont reçue, en qualité d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé, de filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la *holding company*, y compris tous les traitements, gratifications honoraires, cotisations à des fonds de pension et autres émoluments;

k) dans le cas d'une *holding company*, le total de toutes les actions et le total de tous les titres de la *holding company*, détenus par les filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la *holding company;*

l) le montant de tout prêt consenti par la compagnie ou par une filiale, autrement que dans le cours ordinaire des opérations, pendant l'exercice financier de la compagnie, aux administrateurs ou aux fonctionnaires de la compagnie;

m) toute restriction au paiement de dividendes, imposée par la charte ou les statuts de la compagnie ou par contrat, qui a quelque importance compte tenu de la situation financière de la compagnie; et

n) tout événement ou toute opération qui survient autrement que dans le cours normal des opérations, entre la date à laquelle l'état financier est établi et la date du rapport du vérificateur au sujet de cet état, et qui influe de façon appréciable sur l'état financier.

Une note fait partie de l'état financier.

(4) Toute note ajoutée à un état financier en fait partie.

État financier consolidé de la *holding company*.

121. (1) Toute compagnie, au présent article appelée «*holding company*», peut inclure, dans l'état financier à présenter à une assemblée annuelle des actionnaires, l'actif et le passif et les revenus et les dépenses de l'une ou plusieurs de ses filiales, en faisant les prévisions nécessaires pour ce qui concerne les intérêts minoritaires, s'il y en a, et en indiquant dans l'état financier qu'il est présenté sous une forme consolidée.

Renseignements exigés dans un état financier non consolidé.

(2) Lorsque l'actif, le passif, les revenus et les dépenses d'une ou de plusieurs filiales de la *holding company* ne sont pas ainsi inclus dans l'état financier de la *holding company*,

a) l'état financier de la *holding company* doit inclure une déclaration indiquant

(i) la raison pour laquelle l'actif et le passif et les revenus et les dépenses de la filiale ou des filiales ne sont pas inclus dans l'état financier de la *holding company*,

(ii) s'il n'y a qu'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente le profit ou la perte de la filiale pour l'exercice financier qui coïncide avec celui de la *holding company* ou qui se termine au cours de ce dernier, ou, s'il y a plus d'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente l'ensemble des profits moins les pertes, ou des pertes moins les profits, de

toutes les filiales pour les exercices financiers respectifs qui coïncident avec celui de la *holding company* ou qui se terminent au cours de ce dernier,

(iii) le montant compris comme revenu de la filiale ou des filiales dans l'état des profits et pertes de la *holding company* et le montant y inclus à titre de provision pour la perte ou les pertes subies par la ou les filiales,

(iv) s'il n'y a qu'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représentent les profits non distribués de la filiale qui ont été gagnés depuis l'acquisition des actions de la filiale par la *holding company*, dans la mesure où ce montant n'a pas été compris dans les comptes de la *holding company*, ou, s'il y a plus d'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente l'ensemble des profits non distribués de toutes les filiales qui ont été gagnés depuis l'acquisition de leurs actions par la *holding company* moins la part, afférente à la *holding company*, des pertes subies, le cas échéant, par toute filiale depuis l'acquisition de ses actions, dans la mesure où ce montant n'a pas été compris dans les comptes de la *holding company*, et

(v) les explications que renferme le rapport du vérificateur de toute filiale au sujet de son état financier pour l'exercice financier auquel le rapport a trait, et toute note ou renvoi figurant dans cet état financier pour attirer l'attention sur un sujet qui, hormis la note ou le renvoi, aurait été à juste titre mentionné dans une telle explication, dans la mesure où le sujet sur lequel porte l'explication ou la note n'est pas traité dans l'état financier de la compagnie elle-même et est important du point de vue de ses actionnaires;

b) si, pour une raison quelconque, les administrateurs de la *holding company* sont incapables d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à la préparation de la déclaration qui doit être incluse dans l'état financier de la *holding company*, les administrateurs qui signent l'état financier doivent en faire rapport par écrit, et leur rapport doit être inclus dans l'état financier au lieu de la déclaration;

c) des copies du dernier état financier de la filiale ou des filiales doivent être conservées par la *holding company* à son siège social et les actionnaires de la *holding company* doivent pouvoir les examiner sur demande pendant les heures normales de bureau de la *holding company*, toutefois les administrateurs de la *holding company* peuvent, par résolution, refuser ce droit d'examen si cet examen n'est pas d'intérêt public ou serait préjudiciable à la *holding company* ou à la filiale ou aux filiales, mais la résolution peut, à la demande de tout actionnaire adressée à la cour, être écartée par cette cour;

d) si, de l'avis du vérificateur de la *holding company*, l'état financier de la *holding company* n'a pas prévu une provision suffisante pour la part, afférente à la *holding company*,

(i) lorsqu'il n'y a qu'une seule filiale, des pertes subies par cette filiale depuis l'acquisition de ses actions par la *holding company*, ou

(ii) lorsqu'il y a plus d'une filiale, de l'ensemble des pertes subies par les filiales depuis l'acquisition par la *holding company* de leurs actions en excédent de sa part de profits non répartis, s'il y en a, gagnés par les filiales depuis l'acquisition,

le vérificateur doit indiquer dans son rapport le montant supplémentaire qui, à son avis, est nécessaire pour constituer une provision complète à cet égard.

Sujet peu important.

121A. Nonobstant les articles 117 à 121, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un état financier un sujet qui, sous tous les rapports, est relativement peu important.

Filiale.

121B. (1) Aux fins de la présente loi, une compagnie est une filiale d'une autre compagnie seulement si,

a) elle est contrôlée par

(i) cette autre compagnie, ou

(ii) cette autre compagnie et une ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie, ou

(iii) deux ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie; ou si

b) elle est une filiale d'une filiale de cette autre compagnie.

Définition: *holding company*.

(2) Aux fins de la présente loi, une compagnie est la *holding company* d'une autre compagnie seulement si cette dernière en est une filiale.

Définition: compagnie affiliée.

(3) Aux fins de la présente loi, une compagnie est affiliée à une autre compagnie seulement si l'une des deux est la filiale de l'autre ou si l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Définition: compagnie contrôlée.

(4) Aux fins du présent article, une compagnie est contrôlée par une autre compagnie ou par une autre personne ou par deux ou plusieurs compagnies seulement si

a) des actions de la compagnie mentionnée en premier lieu, donnant droit à plus de cinquante pour cent des voix pour l'élection des administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre compagnie ou personne ou à son profit, ou par ces autres compagnies ou à leur profit; et si

b) les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire une majorité au conseil d'administration de la compagnie mentionnée en premier lieu.

Définition: réserve.

121c. Dans un état financier, l'expression «réserve» ne doit servir qu'à décrire

a) des montants affectés, à partir de l'excédent gagné, comme la direction le juge à propos, à une fin autre que pour honorer un passif, un imprévu ou un engagement connu, admis ou contracté à la date de l'état ou pour faire face à une baisse qui s'est produite dans la valeur d'un actif;

b) des montants affectés, à partir de l'excédent gagné, conformément à la charte ou aux statuts de la compagnie, à une fin autre que pour honorer un passif, un imprévu ou un engagement connu, admis ou contracté à la date de l'état ou pour faire face à une baisse qui s'est produite dans la valeur d'un actif; et

c) des montants qui sont affectés, à partir de l'excédent gagné, conformément aux termes d'un contrat et qui peuvent être retournés à l'excédent gagné lorsque les conditions du contrat sont remplies.

Approbation de l'état financier.

121D. (1) L'état financier doit être approuvé par le conseil d'administration et la signature de deux administrateurs dûment autorisés à signer, apparaissant au bas du bilan, doit attester cette approbation.

Le rapport du vérificateur doit être joint.

(2) Le rapport du vérificateur doit être joint à l'état financier et lu à l'assemblée annuelle des actionnaires et tout actionnaire doit pouvoir l'examiner.

Infraction.

(3) Une compagnie commet une infraction lorsqu'elle émet, distribue ou publie une copie de l'état financier

a) dont l'original n'a pas été approuvé par son conseil d'administration;

b) sans avoir fait signer le bilan par deux administrateurs; ou

c) sans joindre à l'état le rapport du vérificateur.

Envoi par la poste d'états financiers aux actionnaires d'une compagnie publique.

121E. (1) Une compagnie publique doit, dix jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par courrier postal affranchi à chaque actionnaire, à sa dernière adresse portée aux livres de la compagnie, une copie de l'état financier et une copie du rapport du vérificateur.

Communication de l'état financier à l'actionnaire d'une compagnie privée.

(2) Une compagnie privée doit, sur requête à cet effet soumise par un actionnaire de la compagnie, fournir à l'actionnaire une copie des documents mentionnés au paragraphe (1).

Communication des états financiers aux détenteurs de débentures d'une compagnie publique.

(3) Une compagnie publique doit, sur requête à cet effet soumise par un détenteur de débentures de la compagnie, fournir gratuitement à ce détenteur une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) qui ont été mis à la disposition des actionnaires à la date la plus récente avant cette requête.

Dépôt au secrétariat d'État.

121F. (1) Une compagnie publique doit, dans les sept jours qui suivent l'envoi par poste à ses actionnaires d'une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 121E, déposer une copie de ces documents au secrétariat d'État, ainsi que la preuve, en la forme que le secrétaire d'État estimera satisfaisante, que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées.

Examen des documents déposés.

(2) Les documents déposés au secrétariat d'État conformément au présent article ne doivent pas être mis à la disposition du public pour examen sauf sur directive écrite du secrétaire d'État donnée sur recommandation du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, ou d'un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci.

Nomination du vérificateur à la première assemblée générale.

122. (1) Les actionnaires d'une compagnie, lors de la première assemblée générale, nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et, si les actionnaires ne procèdent pas à cette nomination, les administrateurs doivent immédiatement effectuer une ou plusieurs semblables nominations.

Nomination annuelle du vérificateur.

(2) Les actionnaires d'une compagnie, lors de chaque assemblée annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et, s'il n'est pas procédé à une telle nomination, le vérificateur en place reste en fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné.

Préavis de nomination.

(3) Une personne, sauf un vérificateur sortant, ne peut être nommée vérificateur à une assemblée annuelle, à moins qu'un actionnaire de la compagnie n'ait donné, par écrit, au moins quatorze jours avant l'assemblée annuelle, avis de son intention de proposer cette personne au poste de vérificateur; et la compagnie doit adresser copie d'un tel avis au vérificateur sortant et à la personne qu'elle a l'intention de nommer et en prévenir les actionnaires, au moins sept jours avant l'assemblée annuelle, par annonce ou de toute autre façon autorisée par les statuts de la compagnie.

Vacance.

(4) Les administrateurs peuvent suppléer à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur survivant ou demeurant en place, s'il en est, peut agir en cette qualité.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions

(5) Au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale, au sujet de laquelle a été donné un avis spécifiant l'intention d'adopter ladite résolution, les actionnaires peuvent relever de ses fonctions tout vérificateur avant l'expiration de son mandat et ils doivent, à la majorité des voix émises à cette assemblée, nommer un autre vérificateur à sa place pour le reste de son mandat.

Rémunération.

(6) La rémunération d'un vérificateur nommé par les actionnaires doit être fixée par ces derniers ou par les administrateurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires, et la rémunération d'un vérificateur nommé par les administrateurs doit être fixée par ceux-ci.

Nomination par le secrétaire d'État.

(7) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, aucun vérificateur n'est nommé, le secrétaire d'État peut, à la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et fixer la rémunération à verser par la compagnie pour ses ou leurs services.

Avis de nomination.

(8) Lorsqu'un vérificateur est nommé aux termes du présent article, la compagnie doit lui donner avis par écrit sur-le-champ, à moins qu'il n'ait occupé ce poste immédiatement avant sa nomination.

Personnes non qualifiées.

123. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), ne peut être nommé vérificateur d'une compagnie quiconque occupe un poste d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou est associé, employeur ou employé d'un semblable administrateur, fonctionnaire ou employé.

Exception lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée.

(2) Sur un vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée où le vérificateur est nommé, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé peut être nommé vérificateur de cette compagnie, s'il ne s'agit pas d'une filiale d'une compagnie qui était constituée en corporation dans quelque juridiction du Canada et n'est pas une compagnie privée au sens où l'entend la présente loi.

Déclaration de la situation du vérificateur.

(3) Une personne nommée vérificateur aux termes du paragraphe (2) doit indiquer dans son rapport aux actionnaires sur l'état financier annuel de la compagnie qu'elle est un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé.

Vérification annuelle.

124. (1) Le vérificateur doit procéder à l'examen qui lui permettra de faire aux actionnaires le rapport prescrit par le paragraphe (2).

Rapport et déclarations du vérificateur.

(2) Le vérificateur doit faire un rapport aux actionnaires sur l'état financier qui doit être déposé devant la compagnie lors de toute assemblée annuelle, pendant son mandat, et doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état financier mentionné au rapport donne un aperçu exact de la situation financière de la compagnie et des résultats de ses opérations au

cours de la période considérée conformément aux principes de comptabilité généralement suivis, appliqués sur une base conforme à celle de la période précédente.

Où une déclaration est requise.

(3) Dans son rapport, le vérificateur doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où

a) l'état financier de la compagnie n'est pas conforme aux écritures comptables;

b) l'état financier de la compagnie n'est pas conforme aux exigences de la présente loi;

c) il n'a pas reçu tous les renseignements et les explications qu'il a exigés; ou

d) les écritures comptables appropriées n'ont pas été tenues, pour autant que le révèle son examen.

Droits d'accès aux archives.

(4) Le vérificateur d'une compagnie doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et toutes les pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la compagnie les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport prescrit par le paragraphe (2).

Droit d'assister aux assemblées.

(5) Le vérificateur d'une compagnie a le droit d'assister à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, de recevoir à son sujet tous les avis et autres communications qu'un actionnaire est en droit de recevoir, à moins qu'il n'y ait renoncé, et d'être entendu à cette assemblée à laquelle il assiste sur toute partie de l'activité de cette assemblée qui l'intéresse en sa qualité de vérificateur.

Présence du vérificateur requise.

(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée d'actionnaires, d'une demande écrite d'actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent des actions émises de la compagnie, réclamant que les vérificateurs soient priés d'assister à l'assemblée, doit immédiatement requérir par écrit les vérificateurs d'y assister et ces derniers doivent y assister.»

40. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 125 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Rapports annuels.

«**125.** (1) Toute compagnie doit, le ou avant le 1er juin de chaque année, dresser un sommaire établi au 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants:

a) le nom corporatif de la compagnie;

Article 40 *du bill:* (1) En raison de la divulgation complète exigée dans les états annuels d'une compagnie en vertu des nouveaux articles 115 à 124, il n'est pas nécessaire que le rapport annuel au secrétaire d'État fournisse des renseignements sur les actions ou obligations d'une compagnie. Le paragraphe (1) de l'article 125 est donc modifié de façon à supprimer les dispositions exigeant ce genre de renseignement.

b) la manière dont la compagnie est constituée en corporation, et la date de la constitution en corporation;

c) l'adresse postale complète du siège social de la compagnie;

d) la date à laquelle et l'endroit où s'est tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie; et

e) les noms et l'adresse postale complète des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie.

Sommaire à déposer, à signer et à certifier.

(2) Le sommaire mentionné au paragraphe (1) doit être complété et déposé en double au secrétariat d'État le ou avant le 1er juin précité, et chacun de ces doubles doit être signé et certifié par un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de l'endossement.

«(6) Le double dudit sommaire portant la mention qu'exige le paragraphe (5) constitue une preuve *prima facie* que ledit sommaire a été déposé au secrétariat d'État, conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article et la signature manuscrite ou la griffe d'un fonctionnaire du secrétariat d'État, apposée sous la mention faite sur cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.»

(3) Les paragraphes (8) à (11) de l'article 125 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compagnies exemptées.

«(8) Les compagnies constituées en corporations après le 1er mars d'une année quelconque ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article avant le 31 mars de l'année suivante.

Omission constatée.

(9) Lorsqu'un sommaire concernant une année antérieure n'a pas été déposé au secrétariat d'État ou lorsque les droits annuels n'ont pas été versés, le sommaire requis aux termes du paragraphe (1) peut ne pas être déposé avant que le sommaire relatif à l'année antérieure ait été déposé ou avant que la redevance annuelle ait été payée, selon le cas.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 125 se lisent présentement comme il suit:

«(2) Le sommaire *susdit* doit être complété et déposé en double au secrétariat d'État le ou avant le 1er juin précité. Chacun de *ces* doubles doit être signé *par le président ou par un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier de* la compagnie *ou par l'un des susdits et un administrateur et doit être régulièrement certifié par leur affidavit.*

(3) Lesdits affidavits doivent aussi certifier que les copies de ce sommaire sont des doubles.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 125 se lit présentement comme il suit:

«(6) Le double dudit sommaire, portant la mention susdite, constitue une preuve *prima facie* que ledit sommaire a été déposé au secrétariat d'État conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article; et la signature d'un fonctionnaire du secrétariat d'État, apposée sous la mention faite sur cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.»

(3) Les paragraphes (8) à (11) de l'article 125 se lisent actuellement comme il suit:

«(8) Les compagnies *organisées* après le 31 mars d'une année quelconque ne sont pas assujéties aux dispositions du présent article avant le 31 mars de l'année suivante.

(9) Le nom d'une compagnie qui, pendant trois années consécutives, a omis de produire au secrétariat d'État le sommaire annuel susdit, peut être donné entièrement ou partiellement à une compagnie nouvelle, à moins que la compagnie en faute, sur avis du secrétaire d'État, par lettre recommandée adressée à la compagnie ou à son président mentionné dans son dernier rapport, ne démontre à la satisfaction du secrétaire d'État qu'elle est encore en existence.

Omission de produire le sommaire pendant trois années consécutives.

(10) Lorsqu'une compagnie a, pendant trois années consécutives, omis de déposer au secrétariat d'État le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le secrétaire d'État peut, nonobstant l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 140A, donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que, dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose le sommaire concernant ces trois années.

Publication de l'avis.

(11) L'avis prévu au paragraphe (10) doit être donné par courrier recommandé à la compagnie ou publié dans la *Gazette du Canada*.

Dissolution de la compagnie.

(12) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé le sommaire concernant les trois années à l'égard desquelles elle était en défaut, le secrétaire d'État peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute et l'article 30 s'y applique *mutatis mutandis*.

Avis de liquidation ou de faillite.

(13) Lorsqu'une compagnie est en cours de liquidation ou lorsqu'une compagnie est administrée par un syndic de faillite, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, doit annuellement, sans percevoir de droit, donner avis de la liquidation ou de la faillite au secrétariat d'État au lieu et place du sommaire prescrit aux termes du paragraphe (1).»

41. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 125, de l'article suivant:

Rapports spéciaux.

«**125A.** (1) Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis exiger qu'une compagnie privée soumette un rapport sur tout sujet concernant lequel une compagnie publique est tenue de faire rapport à ses actionnaires en conformité des articles 115 à 122.

Examen restreint des rapports spéciaux.

(2) Les documents déposés au secrétariat d'État conformément au présent article ne doivent pas être mis à la disposition du public pour examen, sauf sur directive écrite du secrétaire d'État donnée sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, ou d'un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci.»

42. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 128, de la rubrique et des articles suivants:

(10) Si, à l'expiration d'un mois à compter de la date de cet avis, le secrétaire d'État n'a pas reçu, de la compagnie ou de son président, réponse à cet avis, la compagnie peut être considérée comme n'étant plus une corporation en existence et n'ayant plus droit à l'usage exclusif de son nom corporatif.

(11) Si une compagnie n'a pas déposé de sommaire annuel durant les trois années qui suivent immédiatement sa constitution en corporation, son nom peut être donné à une autre compagnie sans avis, et elle est considérée comme n'étant plus en existence.»

La sanction attachée aux dispositions actuelles s'est révélée totalement inefficace pour obliger la production de rapports et le versement des honoraires y afférents, tels que l'article actuel les exige. Le fait d'attribuer le nom corporatif d'une compagnie à une autre compagnie est inopérant comme sanction. La modification aura néanmoins pour effet de permettre au secrétaire d'État de prononcer la dissolution d'une compagnie dans les circonstances précitées.

Article 41 du bill: Nouveau. Cette disposition permettra au secrétaire d'État de réclamer aux compagnies des rapports spéciaux.

Article 42 du bill: Nouveau. Cet article permettra à deux ou plusieurs compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi de fusionner et de poursuivre leur activité en formant une seule compagnie conformément à la procédure établie par cet article.

«Fusion.

Fusion de compagnies.

128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi y compris les *holdings* et les compagnies filiales, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

Convention de fusion.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

Détails de la convention.

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie née de la fusion;

b) les objets de la compagnie née de la fusion;

c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;

d) l'endroit au Canada où doit être établie le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails qui peuvent êtres nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa *c*) ci-dessus.

Adoption des conventions de fusion.

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes lors des assemblées générales convoquées aux fins d'examiner la convention, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix émises par les détenteurs de chaque catégorie d'actions se prononcent en faveur de la convention de usion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau; et, par la suite, la convention est

censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes à moins que la convention de fusion ne soit annulée en conformité de la procédure indiquée au présent article.

Demande adressée à la cour.

(5) Tous actionnaires détenant au moins dix pour cent de toute catégorie d'actions d'une compagnie constituante, et dont la dissidence a été notée à une assemblée de toute classe d'actionnaires convoquée pour considérer la convention de fusion peuvent, dans les sept jours qui suivent le vote final portant sur la convention de fusion, demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour dans la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou à un juge de la cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci, que soit rendue une ordonnance annulant la convention de fusion.

Considération de la demande.

(6) Le juge à qui est faite une demande en vertu du paragraphe (5) doit fixer la date et l'endroit où sera considérée la demande d'une ordonnance annulant la convention de fusion, laquelle date doit être comprise dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la demande, et un avis à ce sujet doit être donné à chacune des compagnies constituantes ainsi qu'au secrétaire d'État, de la manière que le juge peut prescrire.

Audition de la demande.

(7) Le juge qui considère la demande doit entendre et décider la question soulevée dans la demande et doit rendre une ordonnance annulant la convention de fusion ou écartant la demande, et l'ordonnance du juge est définitive et n'est pas sujette à appel.

Convention annulée par ordonnance.

(8) Lorsqu'une ordonnance annulant une convention de fusion est rendue en vertu du paragraphe (7), la convention de fusion est de ce fait annulée.

Application des articles 51 à 56 et 57.

(9) Lorsqu'une réduction de capital peut découler d'une convention de fusion, les articles 51 à 56 et l'article 57 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si la convention de fusion constituait une demande de lettres patentes supplémentaires confirmant un règlement qui réduit le capital social de la compagnie.

Production de la convention de fusion.

(10) Les compagnies constituantes doivent, dans les six mois qui suivent le vote final portant sur une convention de fusion, conjointement produire au secrétaire d'État la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes établissant le pourcentage des actionnaires qui ont votée en faveur de la convention et le pourcentage des actionnaires dissidents, respectivement à chaque catégorie d'actions.

Confirmation par des lettres patentes.

(11) Après un délai d'au moins huit jours suivant le vote final portant sur la convention de fusion et sur réception de la preuve qu'il n'a été fait en vertu du présent article aucune demande d'annulation de la convention de fusion ou que, si une telle demande a été faite, elle a été écartée, le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes confirmant la convention; mais il peut être passé outre au délai de huit jours si la convention de fusion a été approuvée par plus de quatre-vingt-dix pour cent des voix exprimées à chacune des assemblées des compagnies constituantes pour chaque catégorie d'actions.

Avis de la délivrance de lettres patentes.

(12) Le secrétaire d'État doit immédiatement donner avis de la délivrance de lettres patentes en vertu du paragraphe (11) dans la *Gazette du Canada*.

Effet de la confirmation par lettres patentes.

(13) Dès l'émission de lettres patentes prévue par le paragraphe (11), la convention de fusion a pleine vigueur et effet et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion»), sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

Droits des créanciers respectés.

(14) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.

43. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 140, de l'article suivant:

Motifs de liquidation d'une compagnie.

«**140A.** (1) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une compagnie,

a) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,

b) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F, ou

c) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 125,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance pour que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à cette compagnie.

(2) Dans toute demande adressée à la cour selon le paragraphe (1), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie, qui étaient sciemment responsables des omissions ou manquements de la compagnie dont fait mention le paragraphe (1).»

44. Le paragraphe (1) de l'article 144 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande sans but de gain.

«**144.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui deviennent par la suite membres de la corporation ainsi créée en un corps constitué et politique, sans capital-actions, aux fins d'accomplir dans une ou plusieurs provinces du Canada, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.»

45. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 145 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Demande devant être présentée.

«**145.** (1) Les requérants de ces lettres patentes, qui doivent avoir vingt et un ans révolus et être légalement capables de contracter, sont tenus de déposer au secrétariat d'État une requête signée par chacun d'eux, énonçant les détails suivants:»

Article 44 du bill: Le présent article et l'article 40 du bill font correspondre les exigences de la constitution d'une corporation sans capital-actions à celles d'une compagnie à capital social sous le régime de la Partie I modifiée par l'article 5(I) du présent bill.

Le paragraphe (1) de l'article 144 se lit présentement comme il suit:

«**144.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe *d'au moins* trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que *les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum de convention ci-après mentionné et* qui deviennent subséquemment membres de la corporation ainsi créée, en une corporation et un corps politique sans capital-actions, aux fins d'accomplir dans plus d'une province du Canada, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou analogue.»

Article 45 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 145 se lit actuellement comme il suit:

«**145.** (1) Les requérants de ces lettres patentes *doivent* avoir vingt et un ans révolus; ils sont tenus de déposer au secrétariat d'État une requête *autant que possible conforme à la formule 3 de l'annexe*, énonçant les détails suivants:»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 145 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Les statuts doivent accompagner la demande.

«(2) La demande doit être accompagnée des statuts de la corporation projetée, établis en double exemplaire, qui doivent contenir des dispositions régissant les questions suivantes:»

46. (1) Le paragraphe (1) de l'article 147 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Articles de la Partie I applicables.

«**147.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

a) les articles 3 et 4, le paragraphe (4) de l'article 5, l'article 6, les articles 8 à 11 et l'article 13;

b) l'article 14 [sauf l'alinéa *v*) du paragraphe (1)], et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17;

c) les articles 18 à 21, les articles 24 à 30, l'article 40, les articles 63 à 72, les articles 91, 96, 97, 100 et 104;

d) les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 107; et

e) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125A, et les articles 129 à 142.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 147 de ladite loi est abrogé.

47. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie II, de la Partie suivante:

«PARTIE IIA.

COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATIONS PAR LOI SPÉCIALE.

Assemblées annuelles et rapports.

147A. Les articles 100, 125, 125A et 140A s'appliquent à toute corporation sans capital social constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada pour réaliser, sans gain pécuniaire pour ses membres, dans plus d'une province du Canada, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.»

(2) La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 145 se lit actuellement comme il suit:

«(2) La requête doit être accompagnée d'un *mémorandum de convention* fait en double et *conforme, autant que possible, à la formule 4 de l'annexe, signé et scellé par les requérants, énonçant les statuts* de la corporation projetée *et plus particulièrement les statuts* sur les questions suivantes:»

Article 46 (1) du bill: La présente modification s'impose par voie de conséquence. Le paragraphe (1) de l'article 147 se lit actuellement comme il suit:

«**147.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir: les articles 3, 4, 6, 8, *9*, 10, 11, 13, 14 excepté l'alinéa *t*) du paragraphe (1), les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17, les articles 18, *19*, *20*, 21, 24, *25*, *26*, *27*, *28*, *29*, 30, 40, 63, *64*, *65*, *66*, *67*, *68*, *69*, *70*, *71*, *72*, 91, 96, 97, 100, 104, les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 107, les articles 110, 111, 113, *114*, 115, 123, 129, *130*, *131*, *132*, *133*, *134*, *135*, *136*, *137*, *138*, *139*, *140*, *141* et 142.»

(2) La présente modification découle des autres changements apportés à la loi. Le paragraphe (3) de l'article 147 se lit actuellement comme il suit:

«(3) L'article 125 de la Partie I *est applicable mutatis mutandis* aux corporations auxquelles s'applique la présente Partie, en ce qui concerne un sommaire énonçant les détails mentionnés aux *alinéas a*), *b*), *c*), *d*), *n*), *o*), *p*) *et r*) *du* paragraphe (1) de cet article, ainsi qu'aux administrateurs, gérants, fiduciaires et autres fonctionnaires de ces corporations.»

Article 47 du bill: Nouveau. L'article 100 exige qu'il y ait une assemblée annuelle des actionnaires; l'article 125 exige un rapport annuel au secrétaire d'État; et l'article 125A proposé permet au secrétaire d'État d'exiger des rapports spéciaux. Ces dispositions seront rendues applicables aux corporations constituées par une loi spéciale ayant des objets semblables à ceux pour lesquels les corporations sans capital-actions peuvent être constituées par lettres patentes sous le régime de la Partie II.

48. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la Partie I.

«**149.** (1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, l'article 100 et les articles 112 à 125 de la Partie I visent les compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.»

49. L'article 153 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Gérance de la compagnie.

«**153.** Les affaires de la compagnie doivent être gérées par un conseil d'au moins trois administrateurs.»

50. (1) La Partie IV de ladite loi est abrogée.

Proclamation.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

51. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 208, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom de la corporation.

«**208A.** Sous réserve du paragraphe (5), un corps constitué en corporation, créé autrement que par lettres patentes, pour l'un quelconque des objets ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada peut demander au secrétaire d'État de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom et le secrétaire d'État peut, par décret, conformément à la demande, accorder au corps constitué en corporation une appellation française ou anglaise dudit nom.

Le décret doit être publié.

(2) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être similaire à une autre ni donner lieu à objection.

(3) Une appellation française ou anglaise du nom d'une corporation ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à un corps constitué en corporation, si

a) l'appellation demandée est identique ou similaire au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise existante exerce des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, ou ressemble

Article 50 (1) du bill: La Partie IV a trait à l'attribution de permis aux compagnies minières britanniques et étrangères pour les opérations minières dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

(2) L'abrogation de cette Partie se fera par proclamation.

Article 51 du bill: Nouveau. L'objet de cette modification est de fournir un moyen qui permette à une corporation créée autrement que par lettres patentes d'obtenir une appellation française ou anglaise de son nom corporatif. Ce nouvel article 208A ne s'appliquerait ni aux compagnies de chemin de fer ni aux compagnies constituées en vertu de l'une des lois suivantes: *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les compagnies fiduciaires, et Loi sur les compagnies de prêt.*

tellement à cet autre nom qu'elle est propre à induire en erreur, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise existante ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le secrétaire d'État; ou si

b) l'appellation demandée donne par ailleurs lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(4) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), le corps constitué en corporation dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'il le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et il peut être légalement désigné par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise du nom d'une corporation ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités du corps constitué en corporation.

Restriction apportée à l'application de l'article.

(5) Les dispositions prévues à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22 s'appliquent à l'égard de tout corps constitué en corporation pourvu d'une appellation française ou anglaise de son nom conformément au présent article.

(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 ni à une compagnie qui exerce des affaires visées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article.»

52. L'annexe de ladite loi est abrogée.

Article 52 du bill: Les formules de demande et les formules de mémorandum de convention figurant à l'annexe doivent être annulées par les modifications que propose le présent bill. L'annexe est en conséquence abrogée.

20751—7

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie.

Première lecture, le mercredi 13 mai 1964.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20761

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Isosaburo Ueda, retraité, Mataju Saito, conducteur de presse à découper, Kenjiro Kambara, vérificateur-magasinier, James K. Hori, directeur-propriétaire, Gibson Hayashi, ouvrier-colleur, Toshio Kotani, propriétaire, Shoichi Nagai, retraité, Kimiko Shigeishi, retraité, Iwao Yamamoto, ajusteur de matrices, Y.B. Shigeishi, dessinateur, Margaret C. Hauser, écrivain, tous de la cité de Toronto, et Patricia Snell, ménagère, du village d'Agincourt, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront à l'occasion membres de la secte religieuse, par les présentes constituée en corporation, sont constitués en corporation portant le nom de Seicho-No-Ie, ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi, et en particulier, pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la municipalité de Toronto Métropolitain, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et

c) d'organiser, établir, entretenir et de mettre en œuvre des résidences, lieux de réunions, églises, endroits consacrés au culte, temples et autres institutions pour favoriser, enseigner et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins et permettre la publication de documents sur cette foi et cette doctrine.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous les fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un conseil national ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil national ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un conseil national composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen du conseil national, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de la situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de

mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec

l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) souscrire un *mortgage*, une hypothèque ou un nantissement sur tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. Aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, la Corporation peut, avec ou sans gage, garantir le paiement de toute dette ou l'exécution de toute obligation, qu'a contractée quelque corporation, organisation, association ou société associée ou affiliée à la Corporation, ainsi que le remboursement de toute avance consentie à l'une des susdites ou pour ses objets.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoirs territoriaux.

18. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20763

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Isosaburo Ueda, retraité, Mataju Saito, conducteur de presse à découper, Kenjiro Kambara, vérificateur-magasinier, James K. Hori, directeur-propriétaire, Gibson Hayashi, ouvrier-colleur, Toshio Kotani, propriétaire, Shoichi Nagai, retraité, Kimiko Shigeishi, retraité, Iwao Yamamoto, ajusteur de matrices, Y.B. Shigeishi, dessinateur, Margaret C. Hauser, écrivain, tous de la cité de Toronto, et Patricia Snell, ménagère, du village d'Agincourt, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront à l'occasion membres de la secte religieuse, par les présentes constituée en corporation, sont constitués en corporation portant le nom de Seicho-No-Ie, ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi, et en particulier, pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la municipalité de Toronto Métropolitain, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et

c) d'organiser, établir, entretenir et de mettre en œuvre des résidences, lieux de réunions, églises, endroits consacrés au culte, temples et autres institutions pour favoriser, enseigner et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins et permettre la publication de documents sur cette foi et cette doctrine.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous les fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un conseil national ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil national ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un conseil national composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen du conseil national, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de la situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de

mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec

l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) souscrire un *mortgage*, une hypothèque ou un nantissement sur tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. Aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, la Corporation peut, avec ou sans gage, garantir le paiement de toute dette ou l'exécution de toute obligation, qu'a contractée quelque corporation, organisation, association ou société associée ou affiliée à la Corporation, ainsi que le remboursement de toute avance consentie à l'une des susdites ou pour ses objets.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoirs territoriaux.

18. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Première lecture, le jeudi 14 mai 1964.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20781

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

S.R., c. 219.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales.»

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.*»

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«organisation»

«**3.** (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne

a) toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies; et

b) toute organisation internationale dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique ou social de la communauté des nations.»

Grâce aux dispositions que renferme ce bill,

a) le Canada pourra s'acquitter de l'obligation dans laquelle il se trouve d'accorder des privilèges et immunités à des organisations internationales dont il est membre, comme le Bureau international des expositions, les Agences internationales de l'énergie atomique et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ces organisations, qui ne sont pas strictement des institutions spécialisées des Nations Unies, ne sont pas visées par la loi telle qu'elle se lit présentement; et

b) les experts accomplissant des missions pour des organisations internationales dont fait partie le Canada jouiront de privilèges et d'immunités convenables lorsqu'ils se trouvent en mission officielle au Canada.

Article 1er du bill. Le titre *in extenso* de la loi est modifié de façon à indiquer que la loi ne s'applique plus uniquement aux Nations Unies et à ses institutions spécialisées, mais à toutes les organisations internationales dont le Canada fait partie.

Le titre *in extenso* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.»

Article 2 du bill. Le titre abrégé est modifié dans le même sens.

Article 3 du bill. (1) Le nouvel alinéa *b*) modifie la portée du terme «organisation» de façon à l'étendre à toutes les organisations internationales dont le Canada fait partie.

«**3.** (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies.»

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

S.R., c. 219.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales.»

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.*»

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«organisation»

«**3.** (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne

a) toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies; et

b) toute organisation internationale dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique ou social de la communauté des nations.»

NOTES EXPLICATIVES.

Grâce aux dispositions que renferme ce bill,

a) le Canada pourra s'acquitter de l'obligation dans laquelle il se trouve d'accorder des privilèges et immunités à des organisations internationales dont il est membre, comme le Bureau international des expositions, les Agences internationales de l'énergie atomique et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ces organisations, qui ne sont pas strictement des institutions spécialisées des Nations Unies, ne sont pas visées par la loi telle qu'elle se lit présentement; et

b) les experts accomplissant des missions pour des organisations internationales dont fait partie le Canada jouiront de privilèges et d'immunités convenables lorsqu'ils se trouvent en mission officielle au Canada.

Article 1er du bill. Le titre *in extenso* de la loi est modifié de façon à indiquer que la loi ne s'applique plus uniquement aux Nations Unies et à ses institutions spécialisées, mais à toutes les organisations internationales dont le Canada fait partie.

Le titre *in extenso* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.»

Article 2 du bill. Le titre abrégé est modifié dans le même sens.

Article 3 du bill. (1) Le nouvel alinéa *b*) modifie la portée du terme «organisation» de façon à l'étendre à toutes les organisations internationales dont le Canada fait partie.

«**3.** (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) que les experts qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, accomplissant des missions pour une organisation, possèdent, dans la mesure que prévoit l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en missions pour l'organisation des Nations Unies.»

(2) Le nouvel alinéa *e*) permettra au gouverneur en conseil d'accorder aux experts accomplissant des missions pour les organisations internationales visées par la loi, telle qu'elle sera modifiée, les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions au Canada, comme le stipule la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. A l'heure actuelle, cette faculté ne s'étend qu'aux experts accomplissant des missions pour les Nations Unies.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20783

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

S.R., c. 219.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales.»

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.*»

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«organisation»

«**3.** (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne

a) toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies; et

b) toute organisation internationale dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique ou social de la communauté des nations.»

NOTES EXPLICATIVES.

Grâce aux dispositions que renferme ce bill,

a) le Canada pourra s'acquitter de l'obligation dans laquelle il se trouve d'accorder des privilèges et immunités à des organisations internationales dont il est membre, comme le Bureau international des expositions, les Agences internationales de l'énergie atomique et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ces organisations, qui ne sont pas strictement des institutions spécialisées des Nations Unies, ne sont pas visées par la loi telle qu'elle se lit présentement; et

b) les experts accomplissant des missions pour des organisations internationales dont fait partie le Canada jouiront de privilèges et d'immunités convenables lorsqu'ils se trouvent en mission officielle au Canada.

Article 1er du bill. Le titre *in extenso* de la loi est modifié de façon à indiquer que la loi ne s'applique plus uniquement aux Nations Unies et à ses institutions spécialisées, mais à toutes les organisations internationales dont le Canada fait partie.

Le titre *in extenso* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.»

Article 2 du bill. Le titre abrégé est modifié dans le même sens.

Article 3 du bill. (1) Le nouvel alinéa *b*) modifie la portée du terme «organisation» de façon à l'étendre à toutes les organisations internationales dont le Canada fait partie.

«**3.** (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) que les experts qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, accomplissant des missions pour une organisation, possèdent, dans la mesure que prévoit l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en missions pour l'organisation des Nations Unies.»

(2) Le nouvel alinéa *e*) permettra au gouverneur en conseil d'accorder aux experts accomplissant des missions pour les organisations internationales visées par la loi, telle qu'elle sera modifiée, les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions au Canada, comme le stipule la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. A l'heure actuelle, cette faculté ne s'étend qu'aux experts accomplissant des missions pour les Nations Unies.